

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Jeudi 4 août 2022/N° 179

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Première ministre

- 1 [Arrêté du 3 août 2022](#) portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des chargés d'éducation des maisons d'éducation de la Légion d'honneur
- 2 [Arrêté du 3 août 2022](#) pris pour l'application à la juridiction administrative du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et collaborateurs occasionnels de la juridiction administrative

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 3 [Décret n° 2022-1110 du 3 août 2022](#) relatif aux obligations de service universel postal
- 4 [Décret n° 2022-1111 du 3 août 2022](#) portant soumission au contrôle économique et financier de l'Etat du groupement d'intérêt économique « Numérique de proximité »
- 5 [Arrêté du 22 juillet 2022](#) modifiant l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études
- 6 [Arrêté du 29 juillet 2022](#) autorisant la cession amiable d'un hôtel particulier sis 14, quai Henri-Barbusse à Nantes (Loire-Atlantique)

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 7 Décret n° 2022-1112 du 3 août 2022 relatif à la réserve opérationnelle de la police nationale
- 8 Décret n° 2022-1113 du 3 août 2022 relatif à la qualité d'officier de police judiciaire et d'agent de police judiciaire des fonctionnaires de la police nationale et militaires de la gendarmerie nationale retraités servant dans la réserve opérationnelle
- 9 Arrêté du 8 juillet 2022 portant ouverture du concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité « musique », discipline « jazz », organisé par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national (session 2023)
- 10 Arrêté du 8 juillet 2022 portant ouverture du concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité « musique », discipline « musique traditionnelle », organisé par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national (session 2023)
- 11 Arrêté du 18 juillet 2022 portant ouverture d'un concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale spécialité « musique », discipline « alto », organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (session 2023)
- 12 Arrêté du 22 juillet 2022 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », discipline « percussions », organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme (session 2023)
- 13 Arrêté du 27 juillet 2022 modificatif organisant un concours interne de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels (session 2023)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 14 Arrêté du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature (cabinet de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères)

ministère de la justice

- 15 Arrêté du 29 juillet 2022 portant délégation de signature (Conseil d'Etat)
- 16 Arrêté du 1^{er} août 2022 fixant le pourcentage des effectifs pouvant accéder à l'échelon exceptionnel du grade de major pénitentiaire du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire
- 17 Arrêté du 1^{er} août 2022 modifiant l'arrêté du 30 mars 2022 relatif à la mise en œuvre d'une procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

ministère des armées

- 18 Arrêté du 20 juillet 2022 fixant le premier contingent d'emplois offerts au titre de l'année 2023 pour le recrutement d'ouvriers de l'Etat du ministère des armées
- 19 Arrêté du 27 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2020 fixant la composition du Conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire et les modalités de désignation de leurs membres
- 20 Arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 20 août 2021 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée
- 21 Décision du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature (direction générale de l'armement)
- 22 Décision du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature (service de la sécurité de défense et des systèmes d'information)

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 23 Arrêté du 27 juillet 2022 portant déclassement anticipé du domaine public de l'Etat d'une parcelle sise à Aubière (Puy-de-Dôme)
- 24 Arrêté du 27 juillet 2022 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 avril 2021 portant désaffectation, déclassement du domaine public de l'Etat et remise au service local du Domaine de trois parcelles situées à La Couronne (Charente)
- 25 Décision du 22 juillet 2022 portant délégation de signature (secrétariat général)
- 26 Décision du 1^{er} août 2022 portant modification de la décision du 22 septembre 2021 portant délégation de signature (direction des affaires financières)

ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

- 27 Arrêté du 28 juillet 2022 relatif à l'homologation du cahier des charges concernant la dénomination « Bœuf traditionnel de race normande » en vue de la transmission à la Commission européenne d'une demande d'enregistrement en tant que spécialité traditionnelle garantie

ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- 28 Décret n° 2022-1114 du 2 août 2022 portant prorogation des commissions consultatives économiques des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget
- 29 Arrêté du 11 juillet 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Martinique
- 30 Arrêté du 25 juillet 2022 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure
- 31 Arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression
- 32 Arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées
- 33 Arrêté du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature marchés publics (direction des services de la navigation aérienne)

ministère de la transition énergétique

- 34 Arrêté du 20 juillet 2022 modifiant certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et la fiche d'opération standardisée BAR-TH-159
- 35 Arrêté du 25 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

ministère de la culture

- 36 Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire
- 37 Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'Ecole supérieure d'art et de design des Pyrénées en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire
- 38 Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts de Lyon en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire
- 39 Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'Ecole supérieure d'art Pays basque en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire
- 40 Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'Ecole nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire
- 41 Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'Ecole européenne supérieure de l'image Angoulême-Poitiers en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire
- 42 Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'Ecole des beaux-arts de Nantes Saint-Nazaire en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire
- 43 Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'Ecole des beaux-arts de Bordeaux en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire
- 44 Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'Ecole supérieure d'art et design de Grenoble-Valence en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire
- 45 Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'Institut supérieur des arts de Toulouse en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire et de diplômes nationaux
- 46 Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'Ecole supérieure d'art et de design Tours-Angers-Le Mans en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire
- 47 Arrêté du 26 juillet 2022 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse

ministère de la santé et de la prévention

- 48 Arrêté du 28 juillet 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 49 Arrêté du 29 juillet 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

- 50 Arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant
- 51 Arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 9 mars 2022 portant création d'une charte nationale de soutien à la parentalité

ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques

- 52 Décret n° 2022-1115 du 2 août 2022 relatif au « Pass'Sport »
- 53 Arrêté du 3 juillet 2022 complétant la liste des fédérations sportives disposant d'une commission spécialisée des dans et grades équivalents
- 54 Décision du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature (direction du numérique pour l'éducation)

mesures nominatives

Première ministre

- 55 Arrêté du 26 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil spécialisé de FranceAgriMer « produits de la pêche et aquaculture »

ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 56 Arrêté du 1^{er} août 2022 portant nomination au cabinet du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
- 57 Arrêté du 1^{er} août 2022 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie
- 58 Arrêté du 1^{er} août 2022 portant nomination dans les fonctions d'inspecteur général des finances auprès du service de l'inspection générale des finances

ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 59 Arrêté du 3 août 2022 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 60 Décret du 1^{er} août 2022 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France
- 61 Arrêté du 29 juillet 2022 portant nomination (administration centrale) - M. MARCHAND (Thierry)
- 62 Arrêté du 1^{er} août 2022 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères
- 63 Arrêté du 2 août 2022 portant nomination (administration centrale)
- 64 Arrêté du 2 août 2022 portant nomination (administration centrale)

ministère de la justice

- 65 Arrêté du 20 juillet 2022 portant renouvellement dans les fonctions d'assesseurs à la Cour nationale du droit d'asile

- 66 Arrêté du 26 juillet 2022 portant admission à la retraite (magistrature)
- 67 Arrêté du 29 juillet 2022 portant nomination de présidents de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile (Conseil d'Etat)
- 68 Arrêté du 1^{er} août 2022 complétant la liste des magistrats administratifs honoraires

ministère des armées

- 69 Arrêté du 27 juin 2022 portant nomination et titularisation dans le corps des attachés d'administration de l'Etat au titre de l'année 2022
- 70 Arrêté du 26 juillet 2022 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)
- 71 Arrêté du 26 juillet 2022 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)
- 72 Arrêté du 29 juillet 2022 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)
- 73 Arrêté du 1^{er} août 2022 modifiant l'arrêté du 13 juin 2022 portant nomination dans le grade d'attaché principal d'administration de l'Etat au titre de l'année 2022

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 74 Arrêté du 10 mars 2022 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 75 Arrêté du 3 août 2022 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 76 Arrêté du 2 août 2022 portant nomination (administration centrale)

conventions collectives

ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion

- 77 Arrêté du 25 juillet 2022 portant élargissement au commerce de gros de la poissonnerie d'un avenant à la convention collective nationale de la poissonnerie (n° 1504)
- 78 Arrêté du 3 août 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ateliers et chantiers d'insertion (n° 3016)
- 79 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, dite SDLM
- 80 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre des conventions collectives nationales du personnel des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, du personnel des administrateurs et mandataires judiciaires et du personnel des greffiers des tribunaux de commerce (professions réglementées auprès des juridictions)

Conseil d'Etat

- 81 Décision n° 457398 du 27 juillet 2022 du Conseil d'Etat statuant au contentieux
- 82 Décision n° 429341 du 28 juillet 2022 du Conseil d'Etat statuant au contentieux
- 83 Décision n° 455411 du 28 juillet 2022 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

Cour des comptes

- 84 Arrêté du 27 juillet 2022 portant nomination dans les fonctions de présidents de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile (Cour des comptes)
- 85 Arrêté du 27 juillet 2022 portant nomination dans les fonctions de présidents de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile (Cour des comptes)

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 86 Décision n° 2022-RE-02 du 19 mai 2022 portant reconduction de l'autorisation accordée à la société Angers Loire Télévision d'utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre dans la zone d'Angers du service de télévision à vocation locale en clair dénommé Angers Télé
- 87 Décision n° 2022-490 du 27 juillet 2022 portant abrogation de l'autorisation délivrée à l'association d'animation sociale et culturelle d'Orzy pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommée Radio Panach
- 88 Décision n° 2022-491 du 27 juillet 2022 mettant en demeure la société Eutelsat SA
- 89 Décision n° 2022-492 du 27 juillet 2022 modifiant la décision n° 2019-634 du 18 décembre 2019 autorisant la SAS Société opératrice du multiplex M1 à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes d'éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique
- 90 Décision n° 2022-493 du 27 juillet 2022 modifiant la décision n° 2021-458 du 24 mars 2021 autorisant la société Région Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone d'Annemasse

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

- 91 Décision n° 2022-1568 du 26 juillet 2022 modifiant la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs
- 92 Décision du 26 juillet 2022 modifiant la décision du 9 décembre 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 de l'Autorité portant délégation de pouvoirs

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 93 ORDRE DU JOUR
- 94 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 95 ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES
- 96 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS
- 97 INFORMATIONS DIVERSES

Sénat

- 98 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 99 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 100 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 101 NOMINATIONS ET AVIS
- 102 AVIS ADMINISTRATIFS

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 103 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur de groupe B

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 104 Avis de vacance de fonctions de directeur du Centre informatique national de l'enseignement supérieur

avis divers

Commission d'enrichissement de la langue française

- 105 Vocabulaire de l'environnement (liste de termes, expressions et définitions adoptés)

ministère de la santé et de la prévention

- 106 Avis relatif à la tarification de l'endoprothèse aortique abdominale TREO visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 107 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale

Informations diverses

successions en déshérence

- 108 Avis préalables à l'envoi en possession de successions déclarées vacantes

Annonces

- 109 Demandes de changement de nom (textes 109 à 116)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 3 août 2022 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des chargés d'éducation des maisons d'éducation de la Légion d'honneur

NOR : PRMG2221755A

La Première ministre et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 261-1 ;
Vu le code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n° 2013-355 du 25 avril 2013 portant statut particulier du corps des chargés d'éducation des maisons d'éducation de la Légion d'honneur ;
Vu l'avis du comité technique de la grande chancellerie de la Légion d'honneur en date du 6 juillet 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est institué auprès du grand chancelier de la Légion d'honneur une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des chargés d'éducation des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Art. 2. – La composition de la commission administrative paritaire mentionnée à l'article 1^{er} est fixée comme suit :

Nombre de représentants			
Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
2	2	2	2

Art. 3. – L'arrêté du 19 mars 2007 portant création et composition de commissions administratives paritaires de la grande chancellerie de la Légion d'honneur est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté, à l'exception de son article 3, entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 août 2022.

*La Première ministre,
Pour la Première ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,
CLAIRES LANDAIS*

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

STANISLAS GUERINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 3 août 2022 pris pour l'application à la juridiction administrative du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et collaborateurs occasionnels de la juridiction administrative

NOR : PRMG2222878A

La Première ministre,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment son article 7-1 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement en France métropolitaine est fixé à 70 euros par nuitée. Toutefois, dans les communes ouvrant droit à un taux majoré en application de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé, ce taux est porté respectivement à 90 euros et à 110 euros dans la limite des sommes effectivement engagées.

Art. 2. – Les membres de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives, en tournée d'inspection en France, peuvent prétendre au remboursement de leur hébergement dans la limite des sommes effectivement engagées et de 1,5 fois les taux de remboursement mentionnés dans l'arrêté susvisé.

Art. 3. – Pour leurs déplacements en France et à l'étranger, le vice-président du Conseil d'Etat et la délégation qui l'accompagne peuvent percevoir une indemnité d'hébergement ou une indemnité de mission, dans la limite de deux fois le taux maximal mentionné dans l'arrêté susvisé. L'indemnité perçue ne peut excéder le montant des frais réellement engagés.

Art. 4. – Le taux de l'avance sur frais de déplacement qui peut être consentie à l'agent est fixé à 100 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement. La demande doit en être faite préalablement au déplacement.

Art. 5. – L'arrêté du 26 juillet 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et collaborateurs occasionnels de la juridiction administrative est abrogé.

Art. 6. – Le présent arrêté s'applique pour une durée de trois ans.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 août 2022.

Pour la Première ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,
CLAIRES LANDAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2022-1110 du 3 août 2022 relatif aux obligations de service universel postal

NOR : ECOI2216297D

Publics concernés : le prestataire du service universel postal tel que défini à l'article L. 2 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »).

Objet : adaptation de la partie réglementaire du CPCE concernant la définition du service universel postal.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : le décret adapte des dispositions de la partie réglementaire du CPCE pour permettre notamment la mise en œuvre de la nouvelle gamme courrier du service universel postal à compter du 1^{er} janvier 2023.

Références : le CPCE peut être consulté dans son intégralité sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 1 et L. 2 ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu l'avis l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 14 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commission supérieure du numérique et des postes en date du 17 juin 2022 ;

Vu la consultation de La Poste en date du 13 juillet 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Au onzième alinéa de l'article R. 1 du code des postes et des communications électroniques, après les mots : « de leur dépôt », sont ajoutés les mots : « par voie électronique ».

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 3 août 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2022-1111 du 3 août 2022 portant soumission au contrôle économique et financier de l'Etat du groupement d'intérêt économique « Numérique de proximité »

NOR : ECOU2218986D

Publics concernés : sociétés Radio France et France Télévisions, et administrations compétentes pour leur contrôle.

Objet : exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur le groupement d'intérêt économique « Numérique de proximité ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les sociétés Radio France et France Télévisions ont décidé de proposer une nouvelle offre commune, sous la forme d'un service de proximité sur internet et les téléphones mobiles, qui comportera gratuitement de l'information, du sport, de la culture, des documentaires, du divertissement et des services, et de constituer à cet effet un groupement d'intérêt économique, que le présent décret soumet au contrôle économique et financier de l'Etat régi par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955.

Références : ce décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, notamment le 2^e de son article 3 ;

Vu le contrat constitutif du groupement d'intérêt économique « Numérique de proximité »,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le groupement d'intérêt économique « Numérique de proximité » est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 3 août 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la culture,
RIMA ABDUL-MALAK*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 22 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études

NOR : ECOE2222165A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2013 modifié pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 18 avril 2013 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. – I. – Au 31^o de l'article 2, les mots : « la rémunération des officiers généraux d'administration centrale » sont remplacés par les mots : « aux officiers généraux de première section ».

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Art. 3. – Les annexes II et III au présent arrêté se substituent respectivement aux annexes II et III de l'arrêté du 18 avril 2013 susvisé.

Art. 4. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service de la fonction financière
et comptable de l'Etat,*
B. LLORCA

ANNEXES

ANNEXE II

ASSIGNATIONS COMPTABLES PARTICULIÈRES DES DÉPENSES DE RÉMUNÉRATION
DES PERSONNELS DE L'ÉTAT (MINISTÈRES CIVILS)

A – Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

Catégorie de personnel	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Personnels en fonctions sur le territoire national	Étranger

B – Ministère de la culture

Catégorie de personnel	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Personnels affectés dans les directions régionales des affaires culturelles	Paris
Personnels affectés à Mayotte	Paris à compter du 1 ^{er} janvier 2022
Personnels des Écoles Normales Supérieures d'Architecture	Paris

C – Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Catégorie de personnels	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Personnels des services centraux	Hauts-de-Seine
Personnels des services déconcentrés de métropole et des collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution hors Mayotte	Hauts-de-Seine
Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts relevant du centre interministériel de gestion créé par arrêté du 2 août 2010	Hauts-de-Seine

D – Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ministère des sports, des jeux Olympiques et Paralympiques

1^o Enseignement

Population ou région académique (académie)	Service ou département d'affectation	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Recteurs de région académique, recteurs d'académie, recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation	Services déconcentrés de métropole et des collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution hors Mayotte	Paris
Auvergne-Rhône-Alpes (Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon)	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme	Puy-de-Dôme
	Ardèche, Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie	Isère
	Ain, Loire, Rhône	Rhône
Bourgogne-Franche-Comté (Besançon, Dijon)	Doubs, Jura, Haute-Saône, territoire-de-Belfort	Doubs
	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne	Côte-d'Or
Bretagne (Rennes)	Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan	Ille-et-Vilaine
Centre-Val de Loire (Orléans-Tours)	Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret	Indre-et-Loire
Corse	Corse-du-Sud, Haute-Corse	Bouches-du-Rhône
Grand Est (Nancy-Metz, Reims, Strasbourg)	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Moselle
	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Marne
	Bas-Rhin, Haut-Rhin	Bas-Rhin
Guadeloupe	Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Martinique
Guyane	Guyane	Martinique
Hauts-de-France (Amiens, Lille)	Aisne, Oise, Somme	Somme
	Nord, Pas-de-Calais	Nord

Population ou région académique (académie)	Service ou département d'affectation	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Île-de-France (Paris, Versailles, Créteil)	Paris (1 ^{er} et 2 nd degrés)	Seine-Saint-Denis
	Paris (personnels de l'enseignement supérieur rémunérés sur le budget général de l'Etat)	Paris
	Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne (1 ^{er} et 2 nd degrés)	Val-de-Marne
	Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne (personnels de l'enseignement supérieur rémunérés sur le budget général de l'Etat et gérés par leur établissement d'affectation)	Seine-Saint-Denis
	Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne (personnels de l'enseignement supérieur rémunérés sur le budget général de l'Etat et gérés par le rectorat de l'académie de Créteil)	Val-de Marne
	Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Val d'Oise (1 ^{er} et 2 nd degrés)	Yvelines
	Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Val d'Oise (1 ^{er} et 2 nd degrés)	Yvelines
	Service interacadémique des examens et concours d'Arcueil	Seine-Saint-Denis à compter du 1 ^{er} octobre 2022
La Réunion	La Réunion	La Réunion
Martinique	Martinique	Martinique
Normandie	Calvados, Manche, Orne	Calvados
	Eure, Seine-Maritime	Seine-Maritime
Nouvelle-Aquitaine (Bordeaux, Limoges, Poitiers)	Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques	Gironde
	Creuse, Corrèze, Haute-Vienne	Haute-Vienne
	Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne	Haute-Vienne

Population ou région académique (académie)	Service ou département d'affectation	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Occitanie (Montpellier, Toulouse)	Aude, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales	Hérault
	Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne	Haute-Garonne
Pays de la Loire (Nantes)	Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée	Loire-Atlantique
Provence-Alpes-Côte d'Azur (Marseille, Nice)	Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Vaucluse	Bouches-du-Rhône
	Alpes-Maritimes, Var	Alpes-Maritimes

2^o Jeunesse et sports

Population	Service ou département d'affectation	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Corps de professeurs de sport	Administration centrale et Île-de-France	Paris
	Autres affectations	Seine-Saint-Denis
Corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	Administration centrale et Île-de-France	Paris
	Autres affectations	Seine-Saint-Denis
Corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs	Administration centrale et Île-de-France	Paris
	Autres affectations	Seine-Saint-Denis
Corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports	Administration centrale et Île-de-France	Paris

Population	Service ou département d'affectation	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
	Autres affectations	Seine-Saint-Denis
Agents contractuels exerçant les fonctions de préparateur olympique ou de directeur technique national auprès des fédérations sportives	Toutes affectations	Seine-Saint-Denis
Agents contractuels exerçant les fonctions de conseiller technique national ou régional	Toutes affectations	Seine-Saint-Denis
Autres personnels	Administration centrale	Paris
	Autres affectations	Se reporter au tableau mentionné au 1°

E – Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

1° Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes

Service ou catégorie de personnel	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Services déconcentrés de métropole et des collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution hors Mayotte	Hauts-de-Seine
Personnels affectés à Mayotte	Hauts-de-Seine à compter du 1 ^{er} janvier 2022
Personnels affectés au Service commun des laboratoires des ministères économiques et financiers	Hauts-de-Seine

2° Direction générale des douanes et droits indirects

Service ou catégorie de personnel	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Direction nationale garde-côtes des douanes	Gironde
Direction nationale de recherches et d'enquêtes douanières	Gironde
Direction nationale de la statistique et du commerce extérieur	Gironde
Direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Antilles-Guyane	Gironde
Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Dijon	Gironde
Direction interrégionale des douanes et droits indirects de La Réunion	Gironde
Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lille	Gironde
Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon	Gironde
Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Marseille	Gironde
Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Metz	Gironde
Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Montpellier	Gironde
Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Paris	Gironde
Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Roissy Aéroports	Gironde
Direction régionale des douanes et droits indirects de Mayotte	Gironde à compter du 1 ^{er} janvier 2022
Centre informatique des douanes d'Osny	Gironde
École nationale des brigades des douanes de La Rochelle	Gironde
École nationale des douanes de Rouen	Gironde
École nationale des douanes de Tourcoing	Gironde
Personnels affectés au Service commun des laboratoires des ministères économiques et financiers	Hauts-de-Seine

3^e Direction générale des finances publiques

Service ou catégorie de personnel	Centre de services de ressources humaines	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Services centraux		
Personnels relevant des corps de fonctionnaires des finances publiques affectés à la direction générale	Noisy-le-Grand	Paris
Corps des administrateurs des finances publiques (toutes affectations)	Bureau des politiques sociales et des rémunérations	Paris
Directions régionales et départementales		
Ain	Saint-Étienne	Isère
Aisne	Lille	Nord
Allier	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme
Alpes de-Haute-Provence	Saint-Étienne	Isère
Hautes-Alpes	Saint-Étienne	Isère
Alpes-Maritimes	Montpellier	Hérault
Ardèche	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme
Ardennes	Metz	Moselle
Ariège	Bordeaux	Gironde
Aube	Metz	Moselle
Aude	Montpellier	Hérault
Aveyron	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme
Bouches-du-Rhône	Montpellier	Hérault
Calvados	Saint-Brieuc	Ille-et-Vilaine
Cantal	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme
Charente	Bordeaux	Gironde
Charente-Maritime	Bordeaux	Gironde
Cher	Tours	Indre-et-Loire
Corrèze	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme
Corse-du-Sud	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme
Haute-Corse	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme
Côte-d'Or	Metz	Moselle
Côtes d'Armor	Saint-Brieuc	Ille-et-Vilaine
Creuse	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme
Service ou catégorie de personnel	Centre de services de ressources humaines	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Dordogne	Bordeaux	Gironde
Doubs	Metz	Moselle
Drôme	Saint-Étienne	Isère
Eure	Arras	Puy-de-Dôme à compter du 1 ^{er} octobre 2022
Eure-et-Loir	Tours	Indre-et-Loire
Finistère	Saint-Brieuc	Ille-et-Vilaine

Service ou catégorie de personnel	Centre de services de ressources humaines	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Gard	Montpellier	Hérault
Haute-Garonne	Bordeaux	Gironde
Gers	Bordeaux	Gironde
Gironde	Bordeaux	Gironde
Hérault	Montpellier	Hérault
Ille-et-Vilaine	Saint-Brieuc	Ille-et-Vilaine
Indre	Tours	Indre-et-Loire
Indre-et-Loire	Tours	Indre-et-Loire
Isère	Saint-Étienne	Isère
Jura	Saint-Étienne	Isère
Landes	Bordeaux	Gironde
Loir-et-Cher	Tours	Indre-et-Loire
Loire	Saint-Étienne	Isère
Haute-Loire	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme
Loire-Atlantique	Saint-Brieuc	Ille-et-Vilaine
Loiret	Tours	Indre-et-Loire
Lot	Bordeaux	Gironde
Lozère	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme
Lot-et-Garonne	Bordeaux	Gironde
Maine-et-Loire	Tours	Indre-et-Loire
Manche	Saint-Brieuc	Ille-et-Vilaine
Marne	Metz	Moselle
Haute-Marne	Metz	Moselle
Mayenne	Tours	Indre-et-Loire
Meurthe-et-Moselle	Metz	Moselle
Meuse	Metz	Moselle
Morbihan	Saint-Brieuc	Ille-et-Vilaine
Moselle	Metz	Moselle
Nièvre	Tours	Indre-et-Loire
Nord	Lille	Nord
Oise	Arras	Puy-de-Dôme à compter du 1 ^{er} octobre 2022
Orne	Tours	Indre-et-Loire
Pas-de-Calais	Arras	Puy-de-Dôme à compter du 1 ^{er} octobre 2022
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme
Pyrénées-Atlantiques	Bordeaux	Gironde
Hautes-Pyrénées	Bordeaux	Gironde
Pyrénées-Orientales	Montpellier	Hérault

Service ou catégorie de personnel	Centre de services de ressources humaines	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Bas-Rhin	Metz	Moselle
Haut-Rhin	Metz	Moselle
Rhône	Saint-Étienne	Isère
Haute-Saône	Metz	Moselle
Saône-et-Loire	Saint-Étienne	Isère
Sarthe	Tours	Indre-et-Loire
Savoie	Saint-Étienne	Isère
Haute-Savoie	Saint-Étienne	Isère
Paris	Noisy-le-Grand	Paris
Seine-Maritime	Arras	Puy-de-Dôme à compter du 1 ^{er} octobre 2022
Seine-et-Marne	Tours	Indre-et-Loire
Yvelines	Arras	Puy-de-Dôme à compter du 1 ^{er} octobre 2022
Deux-Sèvres	Tours	Indre-et-Loire
Somme	Arras	Puy-de-Dôme à compter du 1 ^{er} octobre 2022
Tarn	Bordeaux	Gironde
Tarn-et-Garonne	Bordeaux	Gironde
Var	Montpellier	Hérault
Vaucluse	Montpellier	Hérault
Vendée	Saint-Brieuc	Ille-et-Vilaine
Vienne	Tours	Indre-et-Loire
Haute-Vienne	Bordeaux	Gironde
Vosges	Metz	Moselle
Yonne	Tours	Indre-et-Loire
Territoire-de-Belfort	Metz	Moselle
Essonne	Lille	Nord
Hauts-de-Seine	Arras	Puy-de-Dôme à compter du 1 ^{er} octobre 2022
Seine-Saint-Denis	Lille	Nord
Val-de-Marne	Lille	Nord
Val-d'Oise	Arras	Puy-de-Dôme à compter du 1 ^{er} octobre 2022
Guadeloupe	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme
Guyane	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme
Martinique	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme
Mayotte	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme
La Réunion	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme
Directions et services à compétence nationale		
Cap numérique (Noisy-le-Grand)	Noisy-le-Grand	Paris

Service ou catégorie de personnel	Centre de services de ressources humaines	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Direction des grandes entreprises (Pantin)	Noisy-le-Grand	Paris
Direction des impôts des non-résidents (Noisy-le-Grand)	Noisy-le-Grand	Paris
Direction impôts service (Pantin, Lille, Nancy, Rouen)	Noisy-le-Grand	Paris
Direction nationale d'enquêtes fiscales (Pantin)	Noisy-le-Grand	Paris
Direction nationale d'interventions domaniales (Saint-Maurice)	Noisy-le-Grand	Paris
Direction nationale de vérification de situations fiscales (Pantin)	Noisy-le-Grand	Paris
Service ou catégorie de personnel	Centre de services de ressources humaines	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Direction des vérifications nationales et internationales (Pantin)	Noisy-le-Grand	Paris
École nationale des finances publiques	Noisy-le-Grand	Paris
Service d'appui aux ressources humaines (Noisy-le-Grand)	Noisy-le-Grand	Paris
Service national de documentation du cadastre (Saint-Germain-en-Laye)	Noisy-le-Grand	Paris
Service des retraites de l'État (Nantes)	Noisy-le-Grand	Paris
Directions des services informatiques		
Grand-Est (Strasbourg)	Lille	Nord
Nord (Lille)	Lille	Nord
Centre-Ouest (Nantes)	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme
Île-de-France (Versailles)	Lille	Nord
Rhône Alpes Auvergne Bourgogne (Lyon)	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme
Sud-Est Outre-mer (Marseille)	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme
Sud-Ouest (Bordeaux)	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme
Directions et services spécialisés		
Agence comptable des services industriels de l'armement (Noisy-le-Grand)	Noisy-le-Grand	Paris
Direction des créances spéciales du Trésor (Châtel-lerault)	Bordeaux	Gironde
Direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris	Noisy-le-Grand	Paris
Direction spécialisée des finances publiques pour l'Étranger (Nantes)	Saint-Brieuc	Ille-et-Vilaine
Service ou catégorie de personnel	Centre de services de ressources humaines	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Services de contrôle budgétaire et comptable ministériels	Noisy-le-Grand	Paris
Directions de contrôle fiscal		
Centre-Est (Lyon)	Saint-Étienne	Isère
Centre-Ouest (Rennes)	Saint-Brieuc	Ille-et-Vilaine
Est (Nancy)	Metz	Moselle

Service ou catégorie de personnel	Centre de services de ressources humaines	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Île-de-France (La Plaine Saint-Denis)	Noisy-le-Grand	Paris
Nord (Lille)	Lille	Nord
Sud-Est (Marseille)	Montpellier	Hérault
Sud-Ouest (Bordeaux)	Bordeaux	Gironde
Sud-Pyrénées (Toulouse)	Montpellier	Hérault

F – Ministère de l'intérieur

1° Administration territoriale de l'Etat

Service ou catégorie de personnel	Secrétariat général pour l'administration	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Corps préfectoral	Services centraux	Paris
Préfectures		
Ain	Sud-Est (Lyon)	Isère
Aisne	Nord (Lille)	Nord
Allier	Sud-Est (Lyon)	Isère
Alpes de-Haute-Provence	Sud (Marseille)	Bouches-du-Rhône
Hautes-Alpes	Sud (Marseille)	Bouches-du-Rhône
Alpes-Maritimes	Sud (Marseille)	Bouches-du-Rhône
Ardèche	Sud-Est (Lyon)	Isère
Ardennes	Est (Metz)	Moselle
Ariège	Sud (Marseille)	Bouches-du-Rhône
Aube	Est (Metz)	Moselle
Aude	Sud (Marseille)	Bouches-du-Rhône

Service ou catégorie de personnel	Secrétariat général pour l'administration	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Aveyron	Sud (Marseille)	Bouches-du-Rhône
Bouches-du-Rhône	Sud (Marseille)	Bouches-du-Rhône
Calvados	Ouest (Rennes)	Ille-et-Vilaine
Cantal	Sud-Est (Lyon)	Isère
Charente	Sud-Ouest (Bordeaux)	Gironde
Charente-Maritime	Sud-Ouest (Bordeaux)	Gironde
Cher	Ouest (Rennes)	Ille-et-Vilaine
Corrèze	Sud-Ouest (Bordeaux)	Gironde
Corse-du-Sud	Sud (Marseille)	Bouches-du-Rhône
Haute-Corse	Sud (Marseille)	Bouches-du-Rhône
Côte-d'Or	Est (Metz)	Moselle
Côtes d'Armor	Ouest (Rennes)	Ille-et-Vilaine
Creuse	Sud-Ouest (Bordeaux)	Gironde
Dordogne	Sud-Ouest (Bordeaux)	Gironde
Doubs	Est (Metz)	Moselle

Service ou catégorie de personnel	Secrétariat général pour l'administration	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Drôme	Sud-Est (Lyon)	Isère
Eure	Ouest (Rennes)	Ille-et-Vilaine
Eure-et-Loir	Ouest (Rennes)	Ille-et-Vilaine
Finistère	Ouest (Rennes)	Ille-et-Vilaine
Gard	Sud (Marseille)	Bouches-du-Rhône
Haute-Garonne	Sud (Marseille)	Bouches-du-Rhône
Gers	Sud (Marseille)	Bouches-du-Rhône
Gironde	Sud-Ouest (Bordeaux)	Gironde
Hérault	Sud (Marseille)	Bouches-du-Rhône
Ille-et-Vilaine	Ouest (Rennes)	Ille-et-Vilaine
Indre	Ouest (Rennes)	Ille-et-Vilaine
Indre-et-Loire	Ouest (Rennes)	Ille-et-Vilaine
Isère	Sud-Est (Lyon)	Isère
Jura	Est (Metz)	Moselle
Landes	Sud-Ouest (Bordeaux)	Gironde
Loir-et-Cher	Ouest (Rennes)	Ille-et-Vilaine

Service ou catégorie de personnel	Secrétariat général pour l'administration	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Loire	Sud-Est (Lyon)	Isère
Haute-Loire	Sud-Est (Lyon)	Isère
Loire-Atlantique	Ouest (Rennes)	Ille-et-Vilaine
Loiret	Ouest (Rennes)	Ille-et-Vilaine
Lot	Sud-Ouest (Bordeaux)	Gironde
Lozère	Sud (Marseille)	Bouches-du-Rhône
Lot-et-Garonne	Sud-Ouest (Bordeaux)	Gironde
Maine-et-Loire	Ouest (Rennes)	Ille-et-Vilaine
Manche	Ouest (Rennes)	Ille-et-Vilaine
Marne	Est (Metz)	Moselle
Haute-Marne	Est (Metz)	Moselle
Mayenne	Ouest (Rennes)	Ille-et-Vilaine
Meurthe-et-Moselle	Est (Metz)	Moselle
Meuse	Est (Metz)	Moselle
Morbihan	Ouest (Rennes)	Ille-et-Vilaine
Moselle	Est (Metz)	Moselle
Nièvre	Est (Metz)	Moselle
Nord	Nord (Lille)	Nord
Oise	Nord (Lille)	Nord
Orne	Ouest (Rennes)	Ille-et-Vilaine

Service ou catégorie de personnel	Secrétariat général pour l'administration	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Pas-de-Calais	Nord (Lille)	Nord
Puy-de-Dôme	Sud-Est (Lyon)	Isère
Pyrénées-Atlantiques	Sud-Ouest (Bordeaux)	Gironde
Hautes-Pyrénées	Sud (Marseille)	Bouches-du-Rhône
Pyrénées-Orientales	Sud (Marseille)	Bouches-du-Rhône
Bas-Rhin	Est (Metz)	Moselle
Haut-Rhin	Est (Metz)	Moselle
Rhône	Sud-Est (Lyon)	Isère
Haute-Saône	Est (Metz)	Moselle
Saône-et-Loire	Est (Metz)	Moselle
Sarthe	Ouest (Rennes)	Ille-et-Vilaine
Savoie	Sud-Est (Lyon)	Isère
Haute-Savoie	Sud-Est (Lyon)	Isère
Paris	Île-de-France (Paris-Versailles)	Yvelines
Seine-Maritime	Ouest (Rennes)	Ille-et-Vilaine
Seine-et-Marne	Île-de-France (Paris-Versailles)	Yvelines
Yvelines	Île-de-France (Paris-Versailles)	Yvelines
Deux-Sèvres	Sud-Ouest (Bordeaux)	Gironde
Somme	Nord (Lille)	Nord
Tarn	Sud (Marseille)	Bouches-du-Rhône
Tarn-et-Garonne	Sud (Marseille)	Bouches-du-Rhône
Var	Sud (Marseille)	Bouches-du-Rhône
Vaucluse	Sud (Marseille)	Bouches-du-Rhône
Vendée	Ouest (Rennes)	Ille-et-Vilaine
Vienne	Sud-Ouest (Bordeaux)	Gironde
Haute-Vienne	Sud-Ouest (Bordeaux)	Gironde
Vosges	Est (Metz)	Moselle
Yonne	Est (Metz)	Moselle
Territoire-de-Belfort	Est (Metz)	Moselle
Essonne	Île-de-France (Paris-Versailles)	Yvelines
Hauts-de-Seine	Île-de-France (Paris-Versailles)	Yvelines
Seine-Saint-Denis	Île-de-France (Paris-Versailles)	Yvelines
Val-de-Marne	Île-de-France (Paris-Versailles)	Yvelines
Val-d'Oise	Île-de-France (Paris-Versailles)	Yvelines
Guadeloupe	Guadeloupe	Martinique
Guyane	Guyane	Martinique
Martinique	Martinique	Martinique
Mayotte	Mayotte	La Réunion

Service ou catégorie de personnel	Secrétariat général pour l'administration	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
La Réunion	La Réunion	La Réunion

2° Direction générale de la police nationale

Zone de sécurité et de défense ou catégorie de personnel	Secrétariat général pour l'administration	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Est (Bourgogne-Franche-Comté Grand Est)	Est (Metz)	Moselle
Ouest (Bretagne, Centre, Normandie, Pays de la Loire)	Ouest (Rennes)	Ille-et-Vilaine
Nord (Hauts-de-France)	Nord (Lille)	Nord
Sud (Corse, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur)	Sud (Marseille)	Bouches-du-Rhône
Sud-Est (Auvergne-Rhône-Alpes)	Sud-Est (Lyon)	Isère
Sud-Ouest (Nouvelle-Aquitaine)	Sud-Ouest (Bordeaux)	Gironde
Personnels du corps de commandement de la police nationale en poste en Île-de-France	Île-de-France (Paris-Versailles)	Paris
Personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale en poste en Île-de-France	Île-de-France (Paris-Versailles)	Paris
Personnels scientifiques et techniques de la police nationale en poste en Île-de-France	Île-de-France (Paris-Versailles)	Yvelines
Personnels administratifs de la police nationale en poste en Île-de-France	Île-de-France (Paris-Versailles)	Yvelines
Guadeloupe	Guadeloupe	Martinique
Guyane	Guyane	Martinique
Martinique	Martinique	Martinique
Mayotte	Mayotte	La Réunion
La Réunion	La Réunion	La Réunion

3° Personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale

Zone de sécurité et de défense ou catégorie de personnel	Secrétariat général pour l'administration	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Est (Bourgogne-Franche-Comté Grand Est)	Est (Metz)	Moselle
Ouest (Bretagne, Centre, Normandie, Pays de la Loire)	Ouest (Rennes)	Ille-et-Vilaine
Nord (Hauts-de-France)	Nord (Lille)	Nord
Paris (Île-de-France)	Île-de-France (Paris-Versailles)	Yvelines
Sud (Corse, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur)	Sud (Marseille)	Bouches-du-Rhône
Sud-Est (Auvergne-Rhône-Alpes)	Sud-Est (Lyon)	Isère
Sud-Ouest (Nouvelle-Aquitaine)	Sud-Ouest (Bordeaux)	Gironde
Guadeloupe	Guadeloupe	Martinique
Guyane	Guyane	Martinique
Martinique	Martinique	Martinique
Mayotte	Mayotte	La Réunion
La Réunion	La Réunion	La Réunion

4° Autres

Service ou catégorie de personnel	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Bureau des cultes du Bas-Rhin et du Haut-Rhin	Moselle
Services déconcentrés de la délégation à la sécurité routière	Se reporter au tableau mentionné au 3°)
Corps des délégués et des inspecteurs du permis de conduire (toutes affectations)	Paris
Personnels navigants contractuels relevant du groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur	Paris

G – Ministère de la justice

1° Services judiciaires

Cour d'Appel	Ressort	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Agen	Gers, Lot, Lot-et-Garonne	Doubs
Aix-en-Provence	Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var	Doubs
Amiens	Aisne, Oise, Somme	Doubs
Angers	Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe	Loire-Atlantique
Basse-Terre	Guadeloupe	Martinique
Bastia	Corse-du-Sud, Haute-Corse	Doubs
Besançon	Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire-de-Belfort	Doubs
Bordeaux	Charente, Dordogne, Gironde	Doubs
Bourges	Cher, Indre, Nièvre	Indre-et-Loire
Caen	Calvados, Manche, Orne	Doubs
Cayenne	Guyane	Martinique
Chambéry	Savoie, Haute-Savoie	Doubs
Colmar	Bas-Rhin, Haut-Rhin	Bas-Rhin
Dijon	Côte d'Or, Haute-Marne, Saône-et-Loire	Doubs
Douai	Nord, Pas-de-Calais	Nord
Fort-de-France	Martinique	Martinique
Grenoble	Drôme, Hautes-Alpes, Isère	Doubs
Limoges	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne	Doubs
Lyon	Ain, Loire, Rhône	Doubs
Metz	Moselle	Doubs

Cour d'Appel	Ressort	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Montpellier	Aude, Aveyron, Hérault, Pyrénées-Orientales	Doubs à compter du 1 ^{er} octobre 2022
Nancy	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges	Doubs
Nîmes	Ardèche, Gard, Lozère, Vaucluse	Doubs à compter du 1 ^{er} octobre 2022
Orléans	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret	Indre-et-Loire
Paris	Paris, Seine-et-Marne, Yonne, Essonne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	Paris
Pau	Landes, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées	Doubs

Cour d'Appel	Ressort	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Poitiers	Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne	Doubs
Reims	Ardennes, Aube, Marne	Doubs
Rennes	Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Morbihan	Doubs
Riom	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme	Doubs
Rouen	Eure, Seine-Maritime	Seine-Maritime
Saint-Denis de La Réunion	La Réunion	La Réunion
	Mayotte	La Réunion
Toulouse	Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne	Doubs à compter du 1 ^{er} octobre 2022
Versailles	Eure-et-Loir, Yvelines, Hauts-de-Seine, Val d'Oise	Yvelines

2^o Services pénitentiaires

Direction interrégionale des services pénitentiaires	Ressort	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Bordeaux	Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne	Haute-Vienne
Dijon	Cher, Côte-d'Or, Doubs, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Loir-et-Cher, Loir-et-Cher, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne, Territoire-de-Belfort	Haute-Vienne
Lille	Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme	Nord
Lyon	Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie	Haute-Vienne
Marseille	Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Var, Vaucluse	Haute-Vienne
Paris	Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise	Paris
Rennes	Calvados, Côtes d'Armor, Eure, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Maritime, Vendée	Haute-Vienne
Strasbourg	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges	Bas-Rhin

Direction interrégionale des services pénitentiaires	Ressort	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Toulouse	Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne	Haute-Vienne à compter du 1 ^{er} octobre 2022
Mission outre-mer	Guadeloupe, Guyane, Martinique	Martinique
	La Réunion	La Réunion
	Mayotte	La Réunion

3° Protection judiciaire de la jeunesse

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse	Ressort	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Centre-Est (Lyon)	Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie	Haute-Vienne
Grand Centre (Dijon)	Cher, Côte-d'Or, Doubs, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Loir-et-Cher, Loiret, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne, Territoire-de-Belfort	Haute-Vienne
Grand Est (Nancy)	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges	Haute-Vienne
Grand Nord (Lille)	Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme	Nord
Grand Ouest (Rennes)	Calvados, Côtes d'Armor, Eure, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Maritime, Vendée	Haute-Vienne

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse	Ressort	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Île-de-France/Outre-Mer (Paris)	Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise	Paris
	Guadeloupe, Guyane, Martinique	Martinique
	La Réunion	La Réunion
	Mayotte	La Réunion
Sud (Toulouse)	Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne	Haute-Vienne à compter du 1 ^{er} octobre 2022
Sud-Est (Marseille)	Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Var, Vaucluse	Haute-Vienne
Sud-Ouest (Bordeaux)	Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne	Haute-Vienne

4° Autres services

Services	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Services centraux	Paris
Conseil supérieur de la magistrature	Paris
Cour de Cassation	Paris
École nationale de l'administration pénitentiaire d'Agen	Haute-Vienne
École nationale des greffes de Dijon	Doubs
École nationale de la magistrature de Bordeaux	Doubs

Services	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse de Roubaix	Nord

H – Services de la Première ministre – juridictions administratives et financières

Service ou catégorie de personnel	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel	Paris
Personnels administratifs des juridictions administratives	Paris
Chambres régionales des comptes	Paris
Personnels en poste à Mayotte	Paris à compter du 1 ^{er} janvier 2022

I – Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Service	Service ou département d'affectation	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Services centraux	Paris, Hauts-de-Seine	Val-de-Marne
Services déconcentrés hors Mayotte	Tous départements	Val-de-Marne
Directions départementales interministérielles et préfectures hors Mayotte	Tous départements	Val-de-Marne
Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA)	Paris	Val-de-Marne
Armement des Phares et Balises (APB)	Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Maritime, Côtes d'Armor, Finistère, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Gironde, Hauts-de-Seine, Hérault, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Manche, Morbihan, Nord, Somme, Seine-Maritime, Vendée, Var, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon	Val-de-Marne
Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP)	Hérault	Val-de-Marne
Centre d'études des tunnels (CETU)	Rhône	Val-de-Marne
Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH)	Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Indre-et-Loire, Loire-Atlantique, Meurthe-et-Moselle, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Paris, Seine-Maritime	Val-de-Marne
Centre national des ponts de secours (CNPS)	Seine-et-Marne	Val-de-Marne
Centre national de réception des véhicules (CNRV)	Essonne	Val-de-Marne
Commission nationale du débat public (CNDP)	Paris	Val-de-Marne
Commission de régulation de l'énergie (CRE)	Paris	Val-de-Marne
École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (ENSAM)	Loire-Atlantique	Val-de-Marne
École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)	Bouches-du-Rhône, Nord	Val-de-Marne
École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)	Rhône	Val-de-Marne
Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)	Isère	Val-de-Marne

J – Ministère de la santé et de la prévention, du travail, du plein emploi et de l'insertion et ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

Service	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Services centraux	Somme à compter du 1 ^{er} octobre 2022
Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de métropole	Somme à compter du 1 ^{er} octobre 2022
Directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe, de Martinique et de La Réunion	Somme à compter du 1 ^{er} octobre 2022
Direction générale des populations de Guyane	Somme à compter du 1 ^{er} octobre 2022

ANNEXE III

ASSIGNATIONS COMPTABLES PARTICULIÈRES DES DÉPENSES DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS DE L'ÉTAT (MINISTÈRE DES ARMÉES)

A – Centre ministériel de gestion d'Arcueil

Catégorie de personnel	Service ou département d'affectation	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Personnel civil et militaire relevant des cabinets	Paris	Paris
Officiers généraux de première section	Tous départements	Paris à compter du 1 ^{er} septembre 2022
Officiers généraux de 2 ^e section effectuant des vacations	Tous départements	Paris
Personnel civil et militaire affecté en administration centrale et services déconcentrés	Île-de-France	Paris
Personnel civil et militaire nommé sur un emploi fonctionnel civil en administration centrale	Île-de-France	Paris
Personnel civil et militaire nommé sur un emploi fonctionnel civil hors administration centrale	Tous départements	Paris
Personnel civil affecté au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (CIVEN)	Tous départements	Paris
Personnel civil mis à disposition de la Présidence de la République, des services du Premier ministre, du Cercle national des armées, de la Fondation France libre, de la Mutualité civile de la défense de la Mutualité nationale militaire,	Tous départements	Paris
Personnel civil et militaire relevant du commissariat des armées	Tous départements	Paris

Catégorie de personnel	Service ou département d'affectation	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Personnel civil du ministère des armées mis à disposition d'organismes d'administration centrale de la gendarmerie nationale	Tous départements	Paris
Personnel civil du ministère des armées mis à disposition d'organismes extérieurs de la gendarmerie nationale	Tous départements	Paris
Personnel civil et militaire relevant des corps gérés par la direction générale de l'armement	Tous départements	Paris
Personnel civil et militaire relevant des corps gérés par la direction générale de l'armement mis à disposition d'organismes de la gendarmerie nationale	Tous départements	Paris
Personnels militaires de la direction générale de l'armement	En poste à l'étranger	Paris
Officiers relevant des corps de l'armement effectuant une période de réserve	Tous départements	Paris

B – Centre ministériel de gestion de Bordeaux

Catégorie de personnel	Service ou département d'affectation	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Personnel civil affecté en administration centrale et services déconcentrés	Ariège, Aveyron, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vienne, Haute-Vienne	Gironde
Catégorie de personnel	Service ou département d'affectation	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Personnel civil exerçant les fonctions d'agent du culte et affecté hors administration centrale	Tous départements	Gironde
Personnel civil du service industriel de l'aéronautique	Gironde, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Puy-de-Dôme et Var	Gironde
Assistantes du service social et personnel civil affecté au service de l'action sociale des armées	Tous départements	Gironde

C – Centre ministériel de gestion de Metz

Catégorie de personnel	Service ou département d'affectation	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Personnel civil affecté en administration centrale et services déconcentrés	Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Nord, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Somme, Vosges, Yonne, Territoire de Belfort	Paris
Personnel civil hors administration centrale dans un établissement du service des essences des armées	Tous départements	Paris

D – Centre ministériel de gestion de Rennes

Catégorie de personnel	Service ou département d'affectation	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Personnel civil affecté en administration centrale et services déconcentrés	Calvados, Cher, Côtes d'Armor, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Seine-Maritime, Vendée	Gironde
Catégorie de personnel	Service ou département d'affectation	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Personnel civil du service industriel de l'aéronautique	Ain, Finistère, Morbihan	Gironde

E – Centre ministériel de gestion de Saint-Germain-en-Laye

Catégorie de personnel	Service ou département d'affectation	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Personnel civil affecté en administration centrale et services déconcentrés	Oise, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise	Gironde
Personnel civil affecté hors administration centrale et appartenant aux corps des fonctionnaires paramédicaux du ministère de la défense	Tous départements	Gironde
Personnel civil affecté hors administration centrale dans un établissement de la direction du renseignement et de la sécurité de défense	Tous départements	Gironde
Personnel civil affecté hors administration centrale dans un établissement du service de santé des armées	Tous départements	Gironde

Catégorie de personnel	Service ou département d'affectation	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Personnel civil à statut ouvrier des branches professionnelles 9 et 15 affecté hors administration centrale dans un établissement du service de santé des armées	Tous départements	Gironde
Personnel civil affecté hors administration centrale en poste en outre-mer	Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion	Gironde
Personnel à statut ouvrier hors administration centrale en poste à l'étranger	Djibouti, Dakar	Gironde

F – Centre ministériel de gestion de Toulon

Catégorie de personnel	Service ou département d'affectation	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Personnel civil affecté en administration centrale et services déconcentrés	Ain, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Drôme, Gard, Hérault, Isère, Loire, Haute-Loire, Lozère, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Var, Vaucluse	Ille-et-Vilaine
Personnel civil affecté hors administration centrale dans un établissement de la direction générale de l'armement	Tous départements	Ille-et-Vilaine
Personnel civil relevant du corps des ingénieurs civils des travaux maritimes	Tous départements	Ille-et-Vilaine

G – Naval Group

Catégorie de personnel	Service ou département d'affectation	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Personnel à statut ouvrier mis à disposition de l'entreprise Naval Group	Toutes affectations	Ille-et-Vilaine

H – Directions des commissariats outre-mer

Catégorie de personnel	Service ou département d'affectation	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Directions des commissariats outre-mer	Guadeloupe, Guyane, Martinique	Martinique
	La Réunion	La Réunion
	Mayotte	La Réunion

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 29 juillet 2022 autorisant la cession amiable d'un hôtel particulier sis 14, quai Henri-Barbusse à Nantes (Loire-Atlantique)

NOR : ECOE2222221A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 29 juillet 2022, est autorisée la cession amiable d'un hôtel particulier, transformé en immeuble de bureaux, sis 14, quai Henri-Barbusse à Nantes, Loire-Atlantique, dont l'assiette foncière est constituée de la parcelle cadastrée section EV n° 444.

Cet hôtel particulier est immatriculé dans Chorus sous le numéro 138415/210440058.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret n° 2022-1112 du 3 août 2022 relatif à la réserve opérationnelle de la police nationale

NOR : IOMC2209527D

Publics concernés : candidats à la réserve opérationnelle de la police nationale et policiers réservistes de la police nationale.

Objet : modification des dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure relative à la réserve opérationnelle de la police nationale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en application de la loi n° 2002-52 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, promulguée le 24 janvier 2022, ce texte modifie la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure et prévoit les dispositions relatives aux conditions de recrutement et de gestion, aux missions, à l'armement et à l'avancement des policiers réservistes de la police nationale.

Références : le code de la sécurité intérieure peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 411-7 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;

Vu l'avis du comité ministériel unique du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer en date du 22 mars 2022 et du 11 juillet 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'intitulé de la section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du code de la sécurité intérieure est remplacé par l'intitulé suivant : « Réserve opérationnelle ».

Art. 2. – A l'article R. 411-13 du même code, après le mot : « respecter », il est inséré le mot : « le ».

Art. 3. – Au premier alinéa de l'article R. 411-15 du même code, les mots : « La gestion des réservistes de la police nationale est assurée » sont remplacés par les mots : « A l'exception des réservistes relevant de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, le recrutement et la gestion des réservistes de la police nationale sont assurés ».

Art. 4. – A l'article R. 411-16 du même code, les mots : « ordre de rappel » sont remplacés par le mot : « convocation ».

Art. 5. – Après l'article R. 411-16 du même code, sont insérés les articles R. 411-16-1, R. 411-16-2 et R. 411-16-3 ainsi rédigés :

« **Art. R. 411-16-1.** – Tout manquement fautif au respect de ses obligations commis par un policier réserviste dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses missions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

« Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du policier réserviste, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquittement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre du policier réserviste avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

« *Art. R. 411-16-2.* – Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux policiers réservistes sont les suivantes :

- « 1^o L'avertissement ;
- « 2^o Le blâme ;
- « 3^o La radiation du tableau d'avancement ;
- « 4^o La rétrogradation au grade immédiatement inférieur ;
- « 5^o La radiation de la réserve opérationnelle de la police nationale.

« La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Seul l'avertissement n'est pas inscrit au dossier du policier réserviste. Le blâme est effacé automatiquement du dossier au terme d'un délai de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. La radiation du tableau d'avancement et la rétrogradation sont effacées du dossier au terme d'un délai de dix années sur demande du policier réserviste et si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

« *Art. R. 411-16-3.* – Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de procéder au recrutement.

« La délégation du pouvoir de procéder au recrutement emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir disciplinaire peut, en ce qui concerne l'avertissement et le blâme, être délégué indépendamment du pouvoir de procéder au recrutement et le pouvoir de procéder au recrutement indépendamment du pouvoir disciplinaire.

« Le policier réserviste à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée est informé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'engagement de la procédure, des manquements qui lui sont reprochés, de son droit de prendre connaissance de l'intégralité de son dossier individuel et de tous documents annexes, de son droit à se faire assister par le ou les défenseurs de son choix et de la possibilité de formuler des observations écrites.

« A l'exception de l'avertissement et du blâme, les sanctions sont prononcées après consultation d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées par arrêté du ministre de l'intérieur. »

Art. 6. – L'intitulé de la sous-section 3 de la section 4 du même chapitre est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions relatives aux policiers réservistes dans la réserve opérationnelle de la police nationale ».

Art. 7. – L'article R. 411-26 du même code est remplacé par les articles R. 411-26 à R. 411-26-3 ainsi rédigés :

« *Art. R. 411-26.* – La signature du contrat d'engagement du policier réserviste est subordonnée à la reconnaissance préalable, par l'administration, que l'ensemble des conditions d'admission à la réserve opérationnelle ainsi que l'ensemble des aptitudes requises à l'issue de la préparation à la réserve opérationnelle de la police nationale sont satisfaites. Durant cette période de préparation, les candidats n'ont pas la qualité de policier réserviste.

« Le ministre de l'intérieur précise, par arrêté, les modalités du recrutement, de la préparation et de la vérification de l'aptitude physique des réservistes opérationnels de la police nationale.

« *Art. R. 411-26-1.* – Les mentions figurant au contrat d'engagement du policier réserviste sont notamment les suivantes :

- « 1^o L'identité des parties ;
- « 2^o Le service de rattachement principal ;
- « 3^o Le grade ;
- « 4^o Les missions pouvant être confiées au réserviste ;
- « 5^o Le lieu ou les lieux d'exercice des fonctions ;
- « 6^o L'organisation du temps de travail ;
- « 7^o Les règles d'indemnisation ;
- « 8^o Les obligations de formation ;
- « 9^o La durée du contrat et de la période d'essai ;
- « 10^o La durée maximale d'affectation ;
- « 11^o Les modalités de suspension et de résiliation du contrat ;
- « 12^o Les modalités relatives aux procédures disciplinaires ;
- « 13^o Les droits et obligations du policier réserviste ;
- « 14^o Une information sur le régime de protection sociale applicable.

« *Art. R. 411-26-2.* – Le contrat d'engagement des policiers réservistes comporte une période d'essai d'une durée de quinze jours d'activité, réalisés dans un délai de six mois.

« Toutefois, aucune période d'essai ne peut être prévue lorsqu'un contrat d'engagement est renouvelé.

« Le licenciement en cours ou au terme de la période d'essai ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre signature.

« Aucune durée de préavis n'est requise lorsque la décision de mettre fin au contrat intervient en cours ou à l'expiration de la période d'essai.

« Le licenciement au cours d'une période d'essai doit être motivé.

« Le licenciement au cours ou à l'expiration d'une période d'essai ne donne pas lieu au versement de l'indemnité de licenciement.

« *Art. R. 411-26-3.* – Le contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle de la police nationale répond à un besoin opérationnel non permanent, notamment dans le cadre d'événements exceptionnels ou d'un surcroît d'activité.

« A ce titre, les policiers réservistes peuvent :

« 1^o Recevoir une formation ou suivre un entraînement ;

« 2^o Apporter un renfort temporaire aux services de la police nationale ;

« 3^o Dispenser un enseignement ;

« 4^o Prendre part aux missions participant à la qualité du lien entre la police et la population ;

« 5^o Soutenir l'action de la police nationale dans le cadre de la sécurisation des événements mentionnés à l'article L. 211-11-1.

« Le contrat peut être renouvelé dans la limite maximale d'une durée d'engagement de cinq ans pour répondre dans les mêmes conditions aux besoins opérationnels non permanents de la police nationale. »

Art. 8. – L'article R. 411-27 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 411-27.* – Les policiers réservistes de la réserve opérationnelle mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article L. 411-7 sont nommés au grade qu'ils détenaient lors de leur admission à la retraite.

« A l'exception des spécialistes réservistes, les policiers réservistes de la réserve opérationnelle mentionnés aux 3^o et 4^o de l'article L. 411-7 sont nommés au grade de policier adjoint réserviste.

« L'avancement de grade des policiers réservistes est prononcé uniquement au choix, en tenant compte notamment de leur manière de servir, de leur ancienneté, de leur formation et de leur titre ou diplôme. Les policiers réservistes spécialistes ne peuvent faire l'objet d'un avancement de grade ou de catégorie.

« Les promotions ont lieu de façon continue, de grade à grade, au sein de chaque catégorie, sous réserve des dispositions de l'article R. 411-27-1.

« Un tableau d'avancement par catégorie et par grade est arrêté chaque année par le ministre de l'intérieur.

« Seules sont prises en compte, pour le calcul de l'ancienneté de grade, les périodes pendant lesquelles les policiers réservistes disposent d'un contrat d'engagement en cours de validité.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique définit les grades de la réserve opérationnelle ainsi que les conditions dans lesquelles sont nommés et promus les policiers réservistes de la police nationale, notamment les spécialistes réservistes. »

Art. 9. – Après l'article R. 411-27 du même code, il est inséré un article R. 411-27-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 411-27-1.* – I. – Dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et s'ils répondent aux conditions fixées au II, peuvent être nommés :

« 1^o Au premier grade de commissaire de police réserviste, les officiers de police réservistes ayant au moins trois ans de grade ;

« 2^o Au premier grade d'officier de police réserviste, les gardiens de la paix réservistes ayant au moins deux ans de grade ;

« 3^o Au premier grade de gardien de la paix réserviste, les policiers adjoints réservistes ayant au moins un an de grade.

« II. – Les policiers réservistes peuvent être nommés dans une catégorie supérieure dans les conditions suivantes :

« 1^o Avoir effectué quatre-vingt-dix jours d'activité dans l'année précédente ;

« 2^o Bénéficier d'appréciations exceptionnelles quant à la manière de servir ;

« 3^o Satisfaire à des conditions de diplôme. Les policiers adjoints réservistes ne peuvent être nommés dans la catégorie des gardiens de la paix réservistes que s'ils sont titulaires d'un brevet des collèges. Les policiers réservistes ne peuvent être nommés dans la catégorie d'officiers de police réservistes que s'ils sont titulaires d'une licence. Les policiers réservistes ne peuvent être nommés dans la catégorie des commissaires de police réservistes que s'ils sont titulaires d'un master ou d'un diplôme de niveau 7 au sens du répertoire national des certifications professionnelles. »

Art. 10. – L'article R. 411-28 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 411-28.* – Les missions dévolues aux policiers réservistes de la police nationale sont des missions de police judiciaire, de renfort temporaire et de spécialistes.

« Les missions de police judiciaire s'exercent dans les conditions fixées par les articles 16-1-A, 20-1 et 21 du code de procédure pénale.

« Les missions de renfort temporaire s'exercent dans les domaines de la prévention, de la surveillance et du soutien opérationnel.

« Les missions de spécialistes s'appuient sur les compétences professionnelles ou techniques ou les titres universitaires des réservistes.

« Les policiers réservistes retraités des corps actifs de la police nationale peuvent effectuer des missions à l'étranger. »

Art. 11. – L'article R. 411-29 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 411-29.* – Si la mission confiée le requiert, les policiers réservistes de la police nationale peuvent être dotés d'armes de service relevant des dispositions du 1^o du II de l'article R. 311-2, de générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml relevant des dispositions du b du IV de l'article R. 311-2 et de bâtons de défense qu'ils ne peuvent porter, en tenue civile ou en tenue d'uniforme, que pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission qui le nécessite et conformément aux instructions reçues.

« Le port de l'arme est alors lié à celui du gilet pare-balles individuel.

« Les modalités du port de l'arme, notamment la formation initiale et continue au tir, de sa sécurisation, de sa manipulation et de sa conservation ainsi que celles relatives au port du gilet pare-balles individuel sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Le chef du service d'affectation du policier réserviste peut à tout moment retirer ou suspendre l'autorisation de port d'arme si le réserviste n'a pas satisfait aux obligations relatives au port de l'arme mentionnées à l'article R. 411-26 ou si, à l'issue des séances d'entraînement mentionnés au même article, il apparaît que le réserviste ne remplit plus les conditions d'aptitude requises.

« Il est interdit aux policiers réservistes de la police nationale de porter l'arme dont ils sont dotés par l'administration lorsqu'ils sont hors service.

« Les policiers réservistes spécialistes ne sont pas autorisés à porter une arme. »

Art. 12. – L'article R. 411-30 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 411-30.* – Tout policier réserviste est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées. »

Art. 13. – Après l'article R. 411-30 du même code, il est inséré un article R. 411-30-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 411-30-1.* – En dehors des cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 411-11 :

« 1^o La résiliation du contrat est prononcée, sur demande écrite du policier réserviste de la police nationale, formulée au moins un mois avant la date souhaitée de fin de contrat ;

« 2^o La suspension peut être prononcée, à la demande du policier réserviste de la police nationale, à raison de son indisponibilité, dûment justifiée, notamment pour des raisons médicales. Elle n'a pas pour effet de proroger le terme du contrat d'engagement ;

« 3^o A l'exception des spécialistes réservistes, il est mis fin au contrat d'engagement des policiers réservistes qui ne satisfont plus aux conditions d'aptitude physique. »

Art. 14. – Les articles R. 411-32, R. 411-33 et R. 411-34 du même code sont abrogés.

Art. 15. – Le premier contrat d'engagement proposé au policier réserviste qui dispose, à l'entrée en vigueur du présent décret, d'un contrat d'engagement de réserviste civil ne prévoit pas de période d'essai.

Art. 16. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 août 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret n° 2022-1113 du 3 août 2022 relatif à la qualité d'officier de police judiciaire et d'agent de police judiciaire des fonctionnaires de la police nationale et militaires de la gendarmerie nationale retraités servant dans la réserve opérationnelle

NOR : IOMC2217504D

Publics concernés : magistrats, services de police nationale et unités de gendarmerie nationale, réservistes de la réserve opérationnelle de la police nationale et de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale.

Objet : modalités de maintien de la qualité d'officier de police judiciaire et d'agent de police judiciaire des fonctionnaires retraités de la police nationale et des militaires retraités de la gendarmerie nationale servant dans la réserve opérationnelle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les conditions permettant aux policiers retraités et aux militaires retraités servant dans la réserve opérationnelle de la police nationale et dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale de conserver la qualité d'officier de police judiciaire et d'agent de police judiciaire.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 16-1 A du code de procédure pénale créé par l'article 12 de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure et de l'article 20-1 du même code modifié par l'article précité. Le décret et le code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16-1 A et 20-1 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après l'article R. 15-2, sont insérés les articles R. 15-2-1 à R. 15-2-6 ainsi rédigés :

« *Art. R. 15-2-1.* – Lorsqu'ils servent dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, les militaires de la gendarmerie nationale à la retraite ayant eu durant leur activité la qualité d'officier de police judiciaire peuvent être habilités, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 15-2-2 à R. 15-2-6, à exercer les attributions attachées à cette qualité pendant une durée de cinq ans à compter de la date de leur départ à la retraite.

« Lorsqu'ils servent dans la réserve opérationnelle de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale à la retraite ayant eu durant leur activité la qualité d'officier de police judiciaire peuvent être habilités, dans les conditions prévues aux articles R. 15-6-1 à R. 15-6-6, à exercer les attributions attachées à cette qualité pendant une durée de cinq ans à compter de la date de leur départ à la retraite.

« *Art. R. 15-2-2.* – La demande d'habilitation est adressée au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle intervient la première affectation du réserviste. Suivant l'unité ou le service de cette première affectation du réserviste la demande est transmise par le commandant de région de gendarmerie, le commandant de groupement de la gendarmerie départementale, le commandant de la gendarmerie dans les départements et les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, le commandant d'une formation de gendarmerie directement rattachée à l'administration centrale ou le chef de service ou commandant d'unité à compétence nationale.

« *Art. R. 15-2-3.* – La demande d'habilitation mentionnée à l'article R. 15-2-2 précise la nature des fonctions confiées au réserviste et le service ou l'unité au sein duquel il sera appelé à les exercer lors de sa première affectation.

« La demande d'habilitation atteste que le réserviste réunit les conditions d'expérience et d'aptitude requises et qu'il a bénéficié, le cas échéant, d'une actualisation de ses connaissances. A cette fin, l'autorité compétente en application de l'article R. 15-2-2 s'assure que le réserviste dispose de l'expérience et des aptitudes requises pour conserver sa qualité d'officier de police judiciaire. Elle vérifie également que ce dernier bénéficie d'une

actualisation de ses connaissances qui tienne compte de son expérience professionnelle et du temps écoulé depuis la rupture du lien avec l'unité au sein de laquelle il exerçait en tant qu'officier de police judiciaire. Les conditions d'organisation de cette actualisation des connaissances sont fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

« La demande d'habilitation mentionne, le cas échéant, les sanctions prononcées à l'encontre de l'officier de police judiciaire, au cours d'une précédente affectation lorsqu'il était en activité ou en tant que réserviste, à la suite de manquements aux exigences déontologiques, selon les conditions prévues à l'article R. 14-1.

« *Art. R. 15-2-4.* – Le procureur général accorde ou refuse par arrêté l'habilitation à exercer effectivement les attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire.

« L'habilitation est valable pour toute la durée d'engagement dans la réserve opérationnelle, y compris en cas de changement d'affectation, et dans la limite de cinq ans à compter de la date de départ à la retraite du gendarme réserviste.

« Lorsqu'il envisage de refuser l'habilitation, le procureur général en informe l'intéressé, en lui précisant qu'il peut, dans un délai de quinze jours, prendre connaissance de son dossier et être entendu le cas échéant avec l'assistance d'un conseil de son choix.

« *Art. R. 15-2-5.* – Le procureur général du lieu d'exercice habituel des fonctions de l'officier de police judiciaire prononce le retrait ou, pour une durée n'excédant pas deux ans, la suspension de l'habilitation à exercer les attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire, par arrêté pris soit d'office, soit sur la proposition du commandant du groupement ou de la région de gendarmerie.

« Il entend préalablement l'officier de police judiciaire qui peut prendre connaissance du dossier relatif aux faits qui lui sont reprochés et se faire assister d'un conseil de son choix.

« L'officier de police judiciaire dont l'habilitation a été suspendue reprend de plein droit, à l'expiration de la suspension, l'exercice des attributions attachées à sa qualité. Le procureur général peut, à tout moment, abréger la durée de la suspension.

« Après un retrait, l'habilitation ne peut être rendue que dans les mêmes formes que celles prévues pour son attribution initiale.

« *Art. R. 15-2-6.* – Les décisions de refus, de suspension ou de retrait de l'habilitation mentionnées aux articles R. 15-2-4 et R. 15-2-5 peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions fixées aux articles 16-1 à 16-3. » ;

2° Après l'article R. 15-6, sont insérés les articles R. 15-6-1 à R. 15-6-6 ainsi rédigés :

« *Art. R. 15-6-1.* – Lorsqu'ils servent dans la réserve opérationnelle de la police nationale, les fonctionnaires de la police nationale à la retraite ayant eu durant leur activité la qualité d'officier de police judiciaire peuvent être habilités, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 15-6-2 à R. 15-6-6, à exercer les attributions attachées à cette qualité pendant une durée de cinq ans à compter de la date de leur départ à la retraite.

« Lorsqu'ils servent dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, les fonctionnaires de la police nationale à la retraite ayant eu durant leur activité la qualité d'officier de police judiciaire peuvent être habilités, dans les conditions prévues aux articles R. 15-2-1 à R. 15-2-6, à exercer les attributions attachées à cette qualité pendant une durée de cinq ans à compter de la date de leur départ à la retraite.

« *Art. R. 15-6-2.* – La demande d'habilitation est adressée au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle intervient la première affectation du réserviste. Cette demande est transmise par le chef du service auquel appartient le réserviste.

« *Art. R. 15-6-3.* – La demande d'habilitation précise la nature des fonctions confiées au réserviste et le service ou l'unité au sein duquel il sera appelé à les exercer lors de sa première affectation.

« La demande d'habilitation atteste que le réserviste réunit les conditions d'expérience et d'aptitude requises et qu'il a bénéficié, le cas échéant, d'une actualisation de ses connaissances. A cette fin, le chef de service s'assure que le réserviste dispose de l'expérience et des aptitudes requises pour conserver sa qualité d'officier de police judiciaire. Il vérifie également que ce dernier bénéficie d'une actualisation de ses connaissances qui tienne compte de son expérience professionnelle et du temps écoulé depuis la rupture du lien avec le service au sein duquel il exerçait en tant qu'officier de police judiciaire. Les conditions d'organisation de cette actualisation des connaissances sont fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

« La demande d'habilitation mentionne, le cas échéant, les sanctions prononcées à l'encontre de l'officier de police judiciaire, au cours d'une précédente affectation lorsqu'il était en activité ou en tant que réserviste, à la suite de manquements aux exigences déontologiques, selon les conditions prévues à l'article R. 15-3.

« *Art. R. 15-6-4.* – Le procureur général accorde ou refuse par arrêté l'habilitation à exercer effectivement les attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire.

« L'habilitation est valable pour toute la durée d'engagement dans la réserve opérationnelle, y compris en cas de changement d'affectation, et dans la limite de cinq ans à compter de la date de départ à la retraite du réserviste.

« Lorsqu'il envisage de refuser l'habilitation, le procureur général en informe l'intéressé, en lui précisant qu'il peut, dans un délai de quinze jours, prendre connaissance de son dossier et être entendu le cas échéant, avec l'assistance d'un conseil de son choix.

« *Art. R. 15-6-5.* – Le procureur général du lieu d'exercice habituel des fonctions de l'officier de police judiciaire prononce le retrait ou, pour une durée n'excédant pas deux ans, la suspension de l'habilitation à exercer

les attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire, par arrêté pris soit d'office, soit sur la proposition du chef de service. Il entend préalablement l'officier de police judiciaire qui peut prendre connaissance du dossier relatif aux faits qui lui sont reprochés et se faire assister d'un conseil de son choix.

« L'officier de police judiciaire dont l'habilitation a été suspendue reprend de plein droit, à l'expiration de la suspension, l'exercice des attributions attachées à sa qualité. Le procureur général peut, à tout moment, abréger la durée de la suspension.

« Après un retrait, l'habilitation ne peut être rendue que dans les mêmes formes que celles prévues pour une attribution initiale.

« *Art. R. 15-6-6.* – Les décisions de refus, de suspension ou de retrait de l'habilitation mentionnées aux articles R. 15-6-4 et R. 15-6-5 peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions fixées aux articles 16-1 à 16-3. » ;

3° L'article R. 15-17-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 15-17-1.* – La qualité d'agent de police judiciaire est attribuée, en application de l'article 20-1, à ceux des fonctionnaires de la police nationale retraités et ceux des militaires retraités de la gendarmerie nationale appelés à servir dans la réserve opérationnelle de la police nationale ou dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale qui ont exercé durant leur activité en tant qu'officier ou agent de police judiciaire pendant une durée au moins égale à cinq ans.

« Pour bénéficier de cette qualité, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui ont rompu le lien avec le service dans lequel ils exerçaient en tant qu'officier ou agent de police judiciaire depuis plus d'un an sont soumis à une remise à niveau professionnelle adaptée et périodique dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur » ;

4° Aux I, II et III de l'article R. 251, les mots compris entre : « dans sa rédaction résultant du décret » et « , sous réserve des adaptations prévues au présent titre » sont remplacés par les mots : « décret n° 2022-1113 du 3 août 2022 ».

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait le 3 août 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 8 juillet 2022 portant ouverture du concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité « musique », discipline « jazz », organisé par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national (session 2023)

NOR : IOMB2222198A

Par arrêté de la présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine en date du 8 juillet 2022 :

I. – Le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine (CDG35) ouvre au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national, les concours externe et interne de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, dans la spécialité « musique » et la discipline « jazz ».

II. – Le nombre total de postes ouverts pour cette discipline est de 60 (soixante), ainsi répartis :

Concours	Discipline « jazz »
Concours externe	48
Concours interne	12
TOTAL	60

Le nombre de postes est susceptible d'être modifié jusqu'à la date de la 1^{re} épreuve, fixée au 30 janvier 2023.

III. – Les épreuves se dérouleront à compter du 30 janvier 2023 (date nationale) aux lieux suivants :

Concours externe : l'unique épreuve d'admission (entretien avec le jury) se déroulera au siège du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, village des collectivités, 1, avenue de Tizé à Thorigné-Fouillard (35).

Concours interne :

- l'épreuve d'admissibilité (examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription) et l'épreuve d'entretien d'admission se dérouleront au siège du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, village des collectivités, 1, avenue de Tizé à Thorigné-Fouillard (35) ;
- l'épreuve pédagogique d'admission se déroulera quant à elle au conservatoire à rayonnement régional, site du Blosne, place Jean-Normand à Rennes (35).

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine se réserve la possibilité au regard de contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, de prévoir d'autres centres d'épreuves ou éventuellement un centre différent de celui prévu initialement pour accueillir le bon déroulement des épreuves.

Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuves indiqué sur la convocation. S'ils se présentent en un autre lieu, ils ne seront pas admis à concourir.

Les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuves (pièce d'identité en cours de validité avec photographie).

L'ensemble des documents et courriers relatifs à ces concours (convocations, plans, attestation de présence, courriers de résultats...) ne seront pas expédiés par courrier mais exclusivement disponibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

IV. – Conformément aux dispositions du décret n° 2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 2, l'épreuve orale d'admission facultative de langue du concours interne (spécialités musique, danse, arts dramatiques), des concours externe et interne (spécialité arts plastiques) est suspendue.

V. – Les dispositions du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3^e concours), s'appliquent à cette session 2023. Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des centres de gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr », outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul centre de gestion.

La période d'inscription est fixée du 27 septembre 2022 au 10 novembre 2022 inclus, découpée comme suit :

Une préinscription en ligne au concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale pour la spécialité « musique », discipline « jazz » (session 2023), sera ouverte :

- sur le site internet du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine : www.cdg35.fr ;
- par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats pourront y saisir leurs données pour ainsi effectuer leur préinscription auprès du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace candidat sécurisé uniquement accessible ensuite sur le site du CDG 35, qui permettra aux candidats notamment de consulter l'avancement de leur dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le CDG 35 dans le cadre de ce concours.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat.

Le candidat devra ensuite, exclusivement à partir de son espace candidat, valider son inscription.

En l'absence de cette validation en ligne de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le 10 novembre 2022, 23 h 59 dernier délai, heure métropolitaine), la préinscription sera annulée. Seule cette validation en ligne, via l'espace candidat, sera prise en compte.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises en lien avec sa voie de concours (certificat d'aptitude, diplômes, justificatifs de dispense de diplôme, état détaillé des services, etc.). Si celui-ci n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces.

Si les pièces obligatoires demandées par le service instructeur (diplômes, décisions d'équivalence de diplôme, dossier individuel, justificatifs de dispense de diplôme, état des services, etc.) ne sont pas retournées et/ou déposées au moment de l'inscription, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au premier jour du début des épreuves, soit le 30 janvier 2023 (date nationale), délai de rigueur.

Attention : seul le dossier individuel (obligatoire pour l'interne et facultatif pour l'externe) devra obligatoirement être retourné par voie postale. Il ne sera pas possible pour le candidat de le déposer sur son espace candidat.

Ainsi, celui-ci sera à remettre au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine au plus tard, et de la même manière, au premier jour de début des épreuves, soit le 30 janvier 2023 (date nationale) cachet de la poste faisant foi, délai de rigueur.

Les candidats pourront toutefois l'actualiser et/ou le modifier jusqu'à cette même date, cachet de la poste faisant foi, délai de rigueur.

En conséquence, et à défaut de la réception des pièces obligatoires demandées dans le formulaire d'inscription pour chacune des voies de concours (dont le dossier individuel du candidat interne entre autres) à la date du 30 janvier 2023, le candidat ne sera pas admis à concourir.

Les candidats ne disposant pas d'un accès internet pourront se préinscrire à l'accueil du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine qui mettra à leur disposition un point d'accès internet pendant la période de préinscription du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures : les candidats devront alors procéder à leur préinscription ainsi qu'à la validation en ligne de cette dernière.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique lié au dépôt des pièces justificatives uniquement, les candidats pourront transmettre par voie postale les pièces justificatives requises dans les délais impartis, le cachet de la poste faisant foi.

Les demandes de modification (choix de la voie de concours, de la spécialité, de la discipline) ne seront possibles que :

- jusqu'au 2 novembre 2022 (date limite de préinscription en ligne) en procédant à une nouvelle préinscription en ligne, dans les délais impartis (23 h 59 dernier délai, heure métropolitaine) ;
- jusqu'au 10 novembre 2022 (date limite de validation en ligne) en procédant à une demande écrite par mél à l'adresse suivante : concours@cdg35.fr (en précisant le numéro d'identifiant, les nom et prénom du candidat et le concours concerné), dans les délais impartis (23 h 59 dernier délai, heure métropolitaine).

Tout dépôt de pièces justificatives par courrier, même postées dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi. De même, tout incident dans la transmission de ces pièces, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Adresse du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine : centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, service concours, village des collectivités territoriales 1, avenue de Tizé, CS 13600, 35236 Thigné-Fouillard Cedex.

VI. – Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens peuvent être accordées, par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen, aux personnes en situation de handicap à l'appui de la production d'un certificat médical établi par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine et complété par un médecin agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, autre que le médecin traitant du candidat (article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Conformément à la réglementation, ce certificat médical devra être établi moins de six mois avant le déroulement de la première épreuve, fixée au premier jour du début des épreuves, fixé le 30 janvier 2023 (date nationale), et devra être transmis au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine au plus tard le 19 décembre 2022, soit par voie postale (à l'adresse du CDG 35, le cachet de la poste faisant foi), soit en le déposant sur l'espace candidat (23 h 59, dernier délai, heure métropolitaine).

Il doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités seront mis en œuvre par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont il dispose.

Seul le modèle de certificat médical établi par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine sera accepté.

La consultation médicale sera à la charge du candidat.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions d'accès ainsi que la nature et le contenu des épreuves sont disponibles notamment dans la brochure d'information de ces concours publiée sur le site internet du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine : www.cdg35.fr, et pourront, le cas échéant, être délivrés sur simple demande.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 8 juillet 2022 portant ouverture du concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité « musique », discipline « musique traditionnelle », organisé par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national (session 2023)

NOR : IOMB2222211A

Par arrêté de la présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine en date du 8 juillet 2022 :

I. – Le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine (CDG35) ouvre, au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national, les concours externe et interne de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, dans la spécialité « musique » et la discipline « musique traditionnelle ».

II. – Le nombre total de postes ouverts pour cette discipline est de 25 (vingt-cinq) ainsi réparti :

Concours	Discipline « musique traditionnelle »
Concours externe	20
Concours interne	5
TOTAL	25

Le nombre de postes est susceptible d'être modifié jusqu'à la date de la 1^{re} épreuve, fixée au 30 janvier 2023.

III. – Les épreuves se dérouleront à compter du 30 janvier 2023 (date nationale) aux lieux suivants :

Concours externe : l'unique épreuve d'admission (entretien avec le jury) se déroulera au siège du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, Village des collectivités, 1, avenue de Tizé à Thorigné-Fouillard (35).

Concours interne :

- l'épreuve d'admissibilité (examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription) et l'épreuve d'entretien d'admission se dérouleront au siège du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, Village des collectivités, 1, avenue de Tizé à Thorigné-Fouillard (35) ;
- l'épreuve pédagogique d'admission se déroulera quant à elle au conservatoire à rayonnement régional, site du Blosne, place Jean-Normand à Rennes (35).

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine se réserve la possibilité au regard de contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, de prévoir d'autres centres d'épreuves ou éventuellement un centre différent de celui prévu initialement pour accueillir le bon déroulement des épreuves.

Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuves indiqué sur la convocation. S'ils se présentent en un autre lieu, ils ne seront pas admis à concourir.

Les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuves (pièce d'identité en cours de validité avec photographie).

L'ensemble des documents et courriers relatifs à ces concours (convocations, plans, attestation de présence, courriers de résultats...) ne seront pas expédiés par courrier mais exclusivement disponibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

IV. – Conformément aux dispositions du décret n° 2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 2, l'épreuve orale d'admission facultative de langue du concours interne (spécialités « musique », « danse », « arts dramatiques »), des concours externe et interne (spécialité « arts plastiques ») est suspendue.

V. – Les dispositions du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou troisième concours), s'appliquent à cette session 2023. Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des centres de gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr », outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul centre de gestion.

La période d'inscription est fixée du 27 septembre 2022 au 10 novembre 2022 inclus, découpée comme suit :

Une préinscription en ligne au concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale pour la spécialité « musique », discipline « musique traditionnelle », session 2023, sera ouverte :

- sur le site internet du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine : www.cdg35.fr ;
- par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats pourront y saisir leurs données pour ainsi effectuer leur préinscription auprès du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace candidat sécurisé uniquement accessible ensuite sur le site du CDG 35, qui permettra aux candidats notamment de consulter l'avancement de leur dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le CDG 35 dans le cadre de ce concours.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat.

Le candidat devra ensuite, exclusivement à partir de son espace candidat, valider son inscription.

En l'absence de cette validation en ligne de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le 10 novembre 2022, 23 h 59, dernier délai, heure métropolitaine), la préinscription sera annulée. Seule cette validation en ligne, via l'espace candidat, sera prise en compte.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises en lien avec sa voie de concours (certificat d'aptitude, diplômes, justificatifs de dispense de diplôme, état détaillé des services, etc.). Si celui-ci n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces.

Si les pièces obligatoires demandées par le service instructeur (diplômes, décisions d'équivalence de diplôme, dossier individuel, justificatifs de dispense de diplôme, état des services, etc.) ne sont pas retournées et/ou déposées au moment de l'inscription, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1^{er} jour du début des épreuves, soit le 30 janvier 2023 (date nationale), délai de rigueur.

Attention : seul le dossier individuel (obligatoire pour l'interne et facultatif pour l'externe) devra obligatoirement être retourné par voie postale. Il ne sera pas possible pour le candidat de le déposer sur son espace candidat.

Ainsi, celui-ci sera à remettre au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine au plus tard, et de la même manière, au 1^{er} jour de début des épreuves, soit le 30 janvier 2023 (date nationale), le cachet de la poste faisant foi, délai de rigueur.

Les candidats pourront toutefois l'actualiser et/ou le modifier jusqu'à cette même date, le cachet de la poste faisant foi, délai de rigueur.

En conséquence, et à défaut de la réception des pièces obligatoires demandées dans le formulaire d'inscription pour chacune des voies de concours, (dont le dossier individuel du candidat interne entre autre), à la date du 30 janvier 2023, le candidat ne sera pas admis à concourir.

Les candidats ne disposant pas d'un accès internet pourront se préinscrire à l'accueil du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine qui mettra à leur disposition un point d'accès internet pendant la période de préinscription du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures : les candidats devront alors procéder à leur préinscription ainsi qu'à la validation en ligne de cette dernière.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique lié au dépôt des pièces justificatives uniquement, les candidats pourront transmettre par voie postale les pièces justificatives requises dans les délais impartis, le cachet de la poste faisant foi.

Les demandes de modification (choix de la voie de concours, de la spécialité, de la discipline) ne seront possibles que :

- jusqu'au 2 novembre 2022 (date limite de préinscription en ligne) en procédant à une nouvelle préinscription en ligne, dans les délais impartis (23 h 59, dernier délai, heure métropolitaine) ;
- jusqu'au 10 novembre 2022 (date limite de validation en ligne) en procédant à une demande écrite par mail à l'adresse suivante : concours@cdg35.fr (en précisant le numéro d'identifiant, les nom et prénom du candidat et le concours concerné), dans les délais impartis (23 h 59, dernier délai, heure métropolitaine).

Tout dépôt de pièces justificatives par courrier, même postées dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi. De même, tout incident dans la transmission de ces pièces, qu'elle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Adresse du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine : centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, service concours, Village des collectivités territoriales 1, avenue de Tizé, CS 13600, 35236 Thigné Fouillard Cedex.

VI. – Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens peuvent être accordées, par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen, aux personnes en situation de handicap à l'appui de la production d'un certificat médical établi par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine et complété par un médecin agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, autre que le médecin traitant du candidat (article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Conformément à la réglementation, ce certificat médical devra être établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1^{re} épreuve, fixée au 1^{er} jour du début des épreuves, fixé le 30 janvier 2023 (date nationale), et devra être transmis au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine au plus tard le 19 décembre 2022, soit par voie postale (à l'adresse du CDG 35, le cachet de la poste faisant foi), soit en le déposant sur l'espace candidat (23 h 59, dernier délai, heure métropolitaine).

Il doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités seront mis en œuvre par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, sous réserve que les charges afférentes ne soit pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont il dispose.

Seul le modèle de certificat médical établi par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine sera accepté.

La consultation médicale sera à la charge du candidat.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions d'accès ainsi que la nature et le contenu des épreuves sont disponibles notamment dans la brochure d'information de ces concours publiée sur le site internet du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine : www.cdg35.fr et pourront, le cas échéant, être délivrés sur simple demande.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 18 juillet 2022 portant ouverture d'un concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale spécialité « musique », discipline « alto », organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (session 2023)

NOR : IOMB2221939A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs en date du 18 juillet 2022 :

I. – Le centre de gestion du Doubs organise en convention avec les centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale à partir du 30 janvier 2023 (date nationale) dans la spécialité « musique », discipline « alto » pour 22 postes répartis de la manière suivante :

	Concours externe	Concours interne
Nombre de postes	17	5

II. – Les dispositions du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3^e concours), s'appliquent à cette session 2023.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des centres de gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr », outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul centre de gestion.

III. – Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique.

La période d'inscription est fixée du 27 septembre 2022 au 10 novembre 2022 inclus, découpée comme suit (retrait et dépôt des dossiers) :

1^o Retrait des dossiers : préinscription du mardi 27 septembre 2022 au mercredi 2 novembre 2022, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine) :

- sur le site internet du centre de gestion du Doubs : www.cdg25.org ;
- ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur préinscription sur le site du centre de gestion du Doubs.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat. Elle ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le jeudi 10 novembre 2022, 23 h 59 dernier délai).

Les demandes de dossier par courrier ou par e-mail ne sont pas acceptées.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond aux conditions d'inscription.

2^o Dépôt des dossiers : jusqu'au jeudi 10 novembre 2022 inclus.

- sur l'espace sécurisé du candidat (au format PDF) : date limite de dépôt : 10 novembre 2022 ;
- ou par voie postale : au centre de gestion du Doubs, 50, avenue Wilson, CS 98416, 25208 Montbéliard Cedex ; date limite de dépôt : 10 novembre 2022, le cachet de la poste faisant foi.
- ou sur place pendant les heures d'ouverture de l'établissement (de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 16 h 30) : au centre de gestion du Doubs, 50, avenue Wilson, CS 98416, 25208 Montbéliard Cedex ; date limite de dépôt : 10 novembre 2022 à 16 h 30.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises à l'exclusion du dossier individuel qui devra impérativement être adressé au centre de gestion du Doubs par voie postale à l'adresse suivante : centre de gestion du Doubs, 50, avenue Wilson, CS 98416, 25208 Montbéliard Cedex.

Si les pièces obligatoires (diplôme, décision d'équivalence de diplôme, dossier individuel, justificatifs de dispense de diplôme, état des services) ne sont pas retournées, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1^{er} jour du début des épreuves, soit le 30 janvier 2023 (date nationale), le cachet de la poste faisant foi.

Pour les concours externe et interne, dans la (les) spécialité(s) et discipline(s) où ce document est exigé, le dossier individuel du candidat sera à remettre au centre de gestion organisateur au plus tard au 1^{er} jour de début des épreuves, soit le 30 janvier 2023 (date nationale), le cachet de la poste faisant foi.

De même, les candidats pourront actualiser ou modifier leur dossier jusqu'au 30 janvier 2023 (date nationale), le cachet de la poste faisant foi.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment via l'espace sécurisé du candidat, ou par écrit, ou mail à l'adresse suivante : concours@cdg25.org.

Les modifications de type de concours, de spécialités et de disciplines ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet sur www.concours-territorial.fr ;
- la date de clôture d'inscription par écrit (courrier ou mail à concours@cdg25.org) en n'oubliant pas de préciser votre login, nom et prénom et le concours concerné.

Tout formulaire d'inscription, adressé au centre de gestion du Doubs, qui ne serait que la photocopie du formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considéré comme non conforme et refusé.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Tout dépôt de formulaire d'inscription par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi. De même tout incident dans la transmission du formulaire d'inscription, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, grève...) engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus d'admission à concourir.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « concours-territorial.fr » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

IV. – Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (art. 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves, soit après le 30 juillet 2022, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical, établi par un médecin agréé, auprès du centre de gestion du Doubs est fixée au 19 décembre 2022 pour le concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale de la session 2023.

Le certificat médical devra être rédigé sur le modèle établi par le centre de gestion du Doubs, ce dernier étant inclus au dossier d'inscription.

V. – L'envoi par le centre de gestion du Doubs de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation aux épreuves d'admissibilité, la notification des résultats d'admissibilité, la convocation aux épreuves d'admission, les résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site www.cdg25.org Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

VI. – L'épreuve d'admissibilité du concours interne se déroulera à partir du 30 janvier 2023 (date nationale) dans les locaux du centre de gestion du Doubs à Montbéliard.

L'épreuve d'entretien du concours externe sur titres se tiendra à partir du 30 janvier 2023 (date nationale) dans les locaux du centre de gestion du Doubs à Montbéliard.

Le centre de gestion du Doubs se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Pour le concours interne, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité et/ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

VII. – Conformément aux dispositions du décret n° 2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 notamment son article 2, l'épreuve orale d'admission facultative de langue du concours interne (spécialités musique, danse, arts dramatique), des concours externe et interne (spécialité arts plastiques) est suspendue.

VIII. – Le jury arrêtera la liste des candidats admis par spécialité et le cas échéant par discipline dans la limite du nombre de postes mis aux concours, à l'issue des épreuves d'admission.

IX. – Le jury arrête la liste d'aptitude par ordre alphabétique des noms des candidats en précisant la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie. La liste d'aptitude est exécutoire par application des dispositions de l'article L. 452-24 du code général de la fonction publique.

X. – Les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le succès au concours est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année suivant son inscription initiale et, le cas échéant, dans la limite précitée.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 22 juillet 2022 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », discipline « percussions », organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme (session 2023)

NOR : IOMB2222126A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme en date du 22 juillet 2022 :

I. – Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme (CDG63) organisera, en convention avec les centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un concours de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale à partir du 30 janvier 2023 (date nationale) dans la spécialité « musique », discipline « percussions », pour 75 postes répartis de la manière suivante :

Spécialité	Discipline	Nombre de postes ouverts Concours Externe	Nombre de postes ouverts Concours Interne	Total postes ouverts
Musique	Percussions	60	15	75

II. – L'épreuve d'admissibilité du concours interne se déroulera à partir du 30 janvier 2023 (date nationale) à Clermont-Ferrand ou dans son agglomération.

L'épreuve d'admission du concours externe sur titres se tiendra à partir du 30 janvier 2023 (date nationale) à Clermont-Ferrand ou dans son agglomération.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme se réserve la possibilité :

- au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves ;
- au regard des mesures, notamment sanitaires, prises par le gouvernement et des conditions d'organisation des épreuves qui seront imposées par la réglementation, de modifier les dates des épreuves d'admissibilité et d'admission ainsi que les dates de réunion du jury.

III. – Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

IV. – Préinscription du mardi 27 septembre 2022 au mercredi 2 novembre 2022 :

Les candidats doivent se préinscrire en priorité par voie électronique, pendant la période du 27 septembre 2022 au 2 novembre 2022 inclus : soit sur le portail national « concours territorial » : www.concours-territorial.fr ; soit sur le site internet du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme : www.cdg63.fr.

A défaut, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront se préinscrire soit dans les locaux du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, 7, rue Condorcet, CS 70007, 63000 Clermont-Ferrand (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 16 h 30), soit par courrier en envoyant, à l'adresse ci-dessus indiquée, une demande écrite, précisant la nature du concours, accompagnée d'une enveloppe format 23 × 32 cm affranchie au tarif en vigueur pour un pli de 250 g et libellée aux noms et adresse du candidat, pendant la même période (le cachet de la poste ou du prestataire faisant foi).

Aucune demande de formulaire d'inscription effectuée par téléphone ou par mail ne sera prise en compte.

La préinscription par voie électronique générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Validation de l'inscription du mardi 27 septembre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 :

La préinscription par voie électronique ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le jeudi 10 novembre 2022, 23 h 59 dernier délai, heure métropolitaine), la préinscription en ligne sera annulée.

Les candidats pourront dans le même temps déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises, à l'exclusion du dossier individuel, lequel devra obligatoirement faire l'objet d'un envoi postal.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale, au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, à l'adresse ci-dessus indiquée, leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 10 novembre 2022, dernier délai, cachet du prestataire faisant foi ou pourront déposer leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises à l'accueil, ou dans la boîte aux lettres du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme avant 16 h 30 le 10 novembre 2022, à l'adresse ci-dessus indiquée.

Tout formulaire d'inscription, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considéré comme non conforme et refusé.

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées.

Les formulaires d'inscription et pièces requises, adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout mode de transmission autre que : le dépôt via l'espace du candidat sur la plateforme dédiée accessible par le site www.cdg63.fr, l'expédition par voie postale, le dépôt physique au siège du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme ou dans la boîte aux lettres, ne sont pas pris en compte.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire et des pièces requises, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Toute demande de changement de voie n'est possible qu'en réalisant une nouvelle demande d'inscription avant la date limite du 2 novembre 2022.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours. Si le candidat n'a pas transmis l'ensemble des pièces requises à la date de clôture des inscriptions, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces.

V. – L'envoi par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation aux épreuves d'admissibilité, la notification des résultats d'admissibilité, la convocation aux épreuves d'admission, les résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site www.cdg63.fr.

Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

VI. – Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, autre que son médecin traitant. Les candidats concernés devront utiliser le modèle de certificat médical joint à leur formulaire d'inscription téléchargeable.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Les candidats sollicitant un aménagement d'épreuves pour le concours externe ou le concours interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale, session 2023, doivent adresser leur certificat médical au service concours du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, au plus tard le 19 décembre 2022 à l'adresse suivante : centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme, service concours « concours de PEA » 7, rue Condorcet, CS 70007, 63063 Clermont-Ferrand Cedex 1.

VII. – Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Pour le concours interne, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

VIII. – Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité et/ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

IX. – Conformément aux dispositions du décret n° 2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 notamment son article 2, l'épreuve orale d'admission facultative de langue du concours interne (spécialités musique, danse, arts dramatique), des concours externe et interne (spécialité arts plastiques) est suspendue.

X. – A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrêtera la liste des candidats admis par spécialité et le cas échéant par discipline dans la limite du nombre de postes mis aux concours.

XI. – Le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme arrête la liste d'aptitude par ordre alphabétique des noms des candidats en précisant la spécialité et, le cas échéant, la discipline,

choisies. La liste d'aptitude est exécutoire par application des dispositions de l'article L. 452-24 du code général de la fonction publique.

XII. – Le présent arrêté pourra être modifié eu égard, notamment, à l'évolution de la crise sanitaire actuelle et des mesures gouvernementales qui seraient prises pour lutter contre l'épidémie liée au coronavirus covid-19.

Tous renseignements complémentaires, en particulier sur les conditions de candidature, pourront être délivrés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme en adressant un courriel à concours@cdg63.fr et sont disponibles sur son site internet : www.cdg63.fr, ainsi que sur le site : <https://www.cdg-aura.fr>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 27 juillet 2022 modificatif organisant un concours interne de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels (session 2023)

NOR : IOME2223177A

Par arrêté du président du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France en date du 27 juillet 2022, l'arrêté du 21 juillet 2022 portant ouverture d'un concours interne de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels (session 2023) (NOR : IOME2222281A) est complété par les dispositions suivantes :

Conformément à l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, il est institué une commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers présentées par les candidats pour l'accès aux concours des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, conformément aux statuts particuliers, est placée auprès de chaque service organisateur. Elle sera donc placée auprès après du CIG de la grande couronne pour l'organisation du concours interne de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels de la session 2023.

Les modalités de saisine de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations suivies par les candidats au concours interne de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels qui n'auraient pas validée la formation de professionnalisation de l'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels seront les suivantes :

- le candidat n'est pas titulaire de la qualification requise au concours interne doit formuler la demande de reconnaissance de qualification professionnelle (RQP) ;
- cette demande doit intervenir pendant la période d'inscription. Toute demande de RQP effectuée en dehors de cette période sera rejetée et le candidat ne sera pas autorisé à concourir ;
- le candidat devra utiliser le formulaire en annexe du présent arrêté d'ouverture, le remplir et l'envoyer impérativement avec le dossier d'inscription ;
- pour permettre à la commission d'étudier la demande de reconnaissance de façon optimale, les candidats devront obligatoirement joindre au formulaire de demande complété et signé :
 - un *curriculum vitae* ;
 - la copie des titres ou diplômes ou attestations de formation que le candidat souhaite présenter ;
 - pour chacun de ces titres, diplômes ou formations, le référentiel de formation (c'est-à-dire les conditions d'accès, les objectifs pédagogiques, les volumes horaires et les contenus des enseignements suivis, ...).

Les documents fournis doivent être rédigés en langue française ; toute traduction doit être certifiée par un traducteur agréé.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2022 susmentionnées restent inchangées.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France, du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, du centre de gestion de Seine-et-Marne, et dans les centres de gestion coordonnateurs de l'ensemble du territoire national, ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du département des Yvelines.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature (cabinet de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères)

NOR : EAEC2222857A

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2022 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Pierrick PERROT, chef de cabinet, à l'effet de signer au nom de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 modifié susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

CATHERINE COLONNA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 juillet 2022 portant délégation de signature (Conseil d'Etat)

NOR : JUSE2222938A

Le vice-président du Conseil d'Etat,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 121-9, R. 121-10, R. 121-11, R. 121-13, R. 222-11 et R. 231-3 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 131-3 et R. 131-5 ;

Vu le décret du 5 janvier 2022 portant nomination du vice-président du Conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 modifié du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2019 relatif à l'organisation des services du Conseil d'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Thierry-Xavier Girardot, secrétaire général du Conseil d'Etat, à l'effet de signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat :

1^o Tous actes et décisions concernant la gestion administrative et budgétaire du Conseil d'Etat, ainsi que la gestion du corps des membres du Conseil d'Etat, à l'exclusion des actes et décisions afférents à la nomination, à l'affectation et à la discipline des membres de ce corps ;

2^o Tous actes et décisions concernant la gestion administrative et budgétaire des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ainsi que la gestion du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, à l'exclusion des actes et décisions afférents à la nomination, à l'affectation et à la discipline des membres de ce corps ;

3^o Tous actes et décisions relatifs à la gestion des fonctionnaires titulaires et non titulaires en fonction au sein des greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, à l'exclusion des actes et décisions non délégués par le ministre de l'intérieur au vice-président du Conseil d'Etat ;

4^o Tous actes d'ordonnancement des dépenses, et de gestion et d'administration des personnels de la Cour nationale du droit d'asile.

Art. 2. – Délégation permanente est donnée à Mme Catherine Bobo, secrétaire générale adjointe du Conseil d'Etat chargée de la gestion du Conseil d'Etat, à l'effet de signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat, les actes prévus à l'article 1^{er}, ci-dessus, et les ordres de mission, à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 500 000 euros hors taxes.

Art. 3. – Délégation permanente est donnée à M. Sylvain Humbert, secrétaire général adjoint du Conseil d'Etat chargé des juridictions administratives et du numérique, à l'effet de signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat, les actes prévus à l'article 1^{er}, ci-dessus, et les ordres de mission, à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 500 000 euros hors taxes.

Art. 4. – Délégation permanente est donnée à Mme Nathalie Laurent-Atthalin, cheffe de cabinet du Conseil d'Etat, pour signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion du budget du cabinet, à l'exclusion des contrats, conventions, bons de commande ou marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 25 000 euros hors taxes.

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Valérie Floc'h, adjointe à la cheffe de cabinet du Conseil d'Etat.

Art. 5. – Délégation permanente est donnée à Mme Véronique Gueguen, directrice du centre de formation de la juridiction administrative, pour signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion du budget de la formation, des magistrats en formation initiale et des formateurs occasionnels d'autres ministères que la juridiction administrative, à l'exclusion des contrats, conventions, bons de commande ou marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 25 000 euros hors taxes.

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Aurélie Tiger adjointe à la directrice du centre de formation de la juridiction administrative.

Art. 6. – Délégation permanente est donnée à M. Grégory Brousseau, directeur des ressources humaines du Conseil d'Etat, pour signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion et à la rémunération des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, des agents du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile, ainsi qu'à la gestion et à la rémunération des agents de greffe des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et à l'emploi d'agents non titulaires dans ces juridictions, à l'exclusion des actes afférents à la nomination, à l'affectation et à la discipline des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ainsi qu'à l'exclusion, pour toutes ces catégories de personnel, des actes relatifs à la discipline. Il peut également signer tous actes relatifs à l'action sociale et médicale, à la prévention des risques professionnels et aux pensions et tous actes relatifs à l'exécution du budget de sa direction et les ordres de mission des agents de ce service, à l'exclusion des contrats, conventions, bons de commande ou marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 25 000 euros hors taxes.

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à :

1^o Mme Barbara Massiou, cheffe du département des magistrats, pour signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, à l'exclusion de la discipline et des affectations des membres de ce corps.

Délégation est donnée dans les mêmes conditions, à :

M. Jean-Pierre Arbefeuille, chef du bureau de la gestion des magistrats ;

Mme Béatrice Beales, adjointe au chef du bureau de la gestion des magistrats.

2^o M. Sélim Uckun, chef du département des agents du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile, pour signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion des agents du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile.

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, à Mme Céline Lamy, cheffe du bureau de la gestion des agents du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile.

3^o M. Pascal Donini, chef du département des agents de greffe, pour signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion des agents de greffe de la juridiction administrative et à l'emploi des agents non titulaires dans les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

4^o Mme Nadia Moussa, cheffe du département des politiques sociales et des conditions de travail, pour signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à l'action sociale et médicale, à la prévention des risques professionnels et tous actes relatifs à l'exécution du budget de son département, à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 25 000 euros hors taxes.

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Patricia Dechâtre, cheffe du bureau des conditions de travail et de l'action médicale et sociale.

Art. 7. – I. – Délégation permanente est donnée à M. Jean-Noël Bruschini, directeur de la prospective et des finances, pour signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à l'exécution du budget du Conseil d'Etat, des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et de la Cour nationale du droit d'asile, à l'exclusion des contrats, conventions, bons de commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 125 000 euros hors taxes, ainsi que tous les documents relatifs à la procédure de passation des marchés publics.

II. – Délégation est donnée, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, à :

M. Alain Mombailly, adjoint au directeur ;

Mme Slavica Kerkez, cheffe du département « centre de services partagés financiers » ;

M. Sébastien Mellot, chef du bureau du budget.

III. – Délégation est donnée, à l'exclusion des contrats, conventions, bons de commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 30 000 euros hors taxes et dans la limite de leurs attributions, à :

M. Jean-François Paillard, adjoint à la cheffe du département « centre de services partagés financiers » ;

M. Richard Ourabah, chef du bureau de traitement de la dépense locale ;

M. Laurent Gorse, chef du bureau de traitement de la dépense centrale.

1^o Délégation est donnée, à l'exclusion des actes d'un montant supérieur ou égal à 6 000 euros hors taxes et dans la limite de leurs attributions, à :

M. Christophe Egron, adjoint au chef du bureau de traitement de la dépense locale ;

M. Bruno Duhamel, adjoint au chef du bureau de traitement de la dépense locale.

2^o Délégation est donnée, à l'exclusion des actes d'un montant supérieur ou égal à 6 000 euros hors taxes et dans la limite de leurs attributions, à :

Mme Marie-Ludivine Joachim, adjointe au chef du bureau de traitement de la dépense centrale.

IV. – Délégation est donnée, à l'exclusion des contrats, conventions, bons de commande ou marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 30 000 euros hors taxes et dans la limite de ses attributions, à Mme Yasmine Fatil, adjointe au chef du bureau du budget.

V. – Délégation est donnée, à l'exclusion des contrats, conventions, bons de commande ou marchés et avenants d'un montant supérieur à 30 000 euros hors taxes et dans la limite de ses attributions, à Mme Florence Minard, adjointe au chef du bureau des marchés.

Art. 8. – Délégation permanente est donnée à M. David Boucheny, directeur des systèmes d'information du Conseil d'Etat, pour signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion du budget de la direction des systèmes d'information, à l'exclusion des contrats, conventions, bons de commande ou marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 25 000 euros hors taxes. Délégation est donnée, dans les mêmes conditions et dans les limites de ses attributions, à :

M. Jacky Derosier, chef du bureau des affaires administratives, financières et logistiques.

Pour les actes relatifs à l'exécution des commandes ou marchés, délégation est également donnée à :

M. Jean-Pierre Adamiak, chef du département de l'assistance informatique aux utilisateurs ;

M. François Depil, adjoint au chef du département de l'assistance informatique aux utilisateurs ;

M. Franck Gibert, chef du département de la sécurité, de la production et des télécommunications ;

M. Antoine Raillon, chef de bureau de la sécurité, des réseaux et de la télécommunication ;

M. Michaël Poyet, chef du département de l'expertise métier des applications de la juridiction administrative.

Art. 9. – Délégation permanente est donnée à M. Olivier Menacer, directeur de l'équipement du Conseil d'Etat, pour signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion du budget et de la gestion administrative des opérations immobilières de la direction de l'équipement du Conseil d'Etat, à l'exclusion des contrats, conventions, bons de commande ou marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 25 000 euros hors taxes.

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions à :

M. Vianney Macke, adjoint au directeur de l'équipement ;

Mme Béatrice Melon-Riey, cheffe du département des affaires immobilières et du patrimoine ;

Mme Anne Bapaume, cheffe du département de l'accueil, de la sécurité et de la maintenance ;

Mme Emine Redouani, cheffe du bureau des affaires administratives et financières de la direction de l'équipement ;

Mme Valérie Ronchi, adjointe à la cheffe du bureau des affaires administratives et financières de la direction de l'équipement.

Art. 10. – Délégation permanente est donnée à Mme Valérie Renauld, directrice de l'information et de la communication du Conseil d'Etat, pour signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion du budget de la direction de la communication, à l'exclusion des contrats, conventions, bons de commande ou marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 25 000 euros hors taxes.

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Xabi Velazquez, adjoint à la directrice de l'information et de la communication.

Art. 11. – Délégation permanente est donnée à Mme Claire Sibille-de Grimoüard, directrice de la bibliothèque et des archives du Conseil d'Etat, pour signer, au nom du vice-président du Conseil d'Etat et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion du budget de la direction de la bibliothèque et des archives du Conseil d'Etat, à l'exclusion des contrats, conventions, bons de commande ou marchés et avenants d'un montant supérieur ou égal à 25 000 euros hors taxes.

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions à Mme Valérie Malotaux, cheffe du bureau de la bibliothèque.

Art. 12. – L'arrêté du 5 janvier 2022 du vice-président du Conseil d'Etat portant délégation de signature est abrogé.

Art. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2022.

D.-R. TABUTEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} août 2022 fixant le pourcentage des effectifs pouvant accéder à l'échelon exceptionnel du grade de major pénitentiaire du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire

NOR : JUST2218948A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 modifié portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, notamment son article 18,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 18 du décret du 14 avril 2006 susvisé, le nombre de majors pénitentiaires relevant de l'échelon exceptionnel ne peut être supérieur à 56 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2020, à 45 % pour celui établi au titre de 2021, à 35 % pour celui établi au titre de 2022 et à 30 % pour celui établi au titre de 2023.

Art. 2. – L'arrêté du 12 octobre 2006 fixant les contingents pour l'accès à l'échelon exceptionnel des grades de surveillant et surveillant principal et de major pénitentiaire du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance est abrogé.

Art. 3. – Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe du service
des ressources humaines,*

M. BERNARD

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice de l'encadrement,
des statuts et de la rémunération,*

M.-H. PERRIN

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 8^e sous-direction
de la direction du budget,*

J.-M. OLERON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} août 2022 modifiant l'arrêté du 30 mars 2022 relatif à la mise en œuvre d'une procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

NOR : JUSC2220765A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de justice administrative, notamment son article L. 213-11 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2022 relatif à la mise en œuvre d'une procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique au ministère l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mars 2022 susvisé est complété comme suit :

Après le 2^o, il est ajouté un 3^o et un 4^o ainsi rédigés :

« 3^o A compter du 1^{er} septembre 2022 :

« – académie de Besançon ;
« – académie de Lille ;
« – académie de Martinique ;
« – académie de Mayotte ;
« – académie de Nancy-Metz ;
« – académie d'Orléans-Tours ;
« – académie de Poitiers ;
« – académie de Strasbourg ;

« 4^o A compter du 1^{er} décembre 2022 :

« – académie d'Amiens ;
« – académie de Corse ;
« – académie de Créteil ;
« – académie de Dijon ;
« – académie de Guadeloupe ;
« – académie de Grenoble ;
« – académie de Guyane ;
« – académie de Limoges ;
« – académie de Reims ;
« – académie de La Réunion ;
« – académie de Toulouse. »

Art. 2. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI*

*Le ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,
PAP NDIAYE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 20 juillet 2022 fixant le premier contingent d'emplois offerts au titre de l'année 2023 pour le recrutement d'ouvriers de l'Etat du ministère des armées

NOR : *ARMH2222412A*

Par arrêté du ministre des armées en date du 20 juillet 2022 :

I. – Le premier contingent de postes offerts pour le recrutement d'ouvriers de l'Etat du ministère des armées, ouvert au titre de l'année 2023, est fixé à 77.

II. – Le nombre de postes réservés aux candidats en dernière année de formation dans le cadre d'un contrat d'apprentissage conclu dans le secteur public ou privé ne peut excéder 25 % du volume total des postes à pourvoir défini au I.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 27 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2020 fixant la composition du Conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire et les modalités de désignation de leurs membres

NOR : *ARMH2222621A*

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre des armées,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2020 fixant la composition du Conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire et les modalités de désignation de leurs membres ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 7 juillet 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La première ligne du tableau figurant au 1 de l'annexe I de l'arrêté du 25 septembre 2020 susvisé est ainsi modifiée :

1^o Dans la 4^e colonne, après les mots : « armée de l'air », sont ajoutés les mots : « et de l'espace » ;

2^o Dans la 8^e colonne, les mots : « service des essences des armées » sont remplacés par les mots : « service de l'énergie opérationnelle ».

Art. 2. – Le 2 de la même annexe est ainsi modifié :

1^o Dans le titre du 2.3, après les mots : « armée de l'air », sont ajoutés les mots : « et de l'espace » ;

2^o Au premier alinéa du 2.3.1 :

– après les mots : « représentants de l'armée de l'air », sont ajoutés les mots : « et de l'espace » ;

– après les mots : « CFM de l'armée de l'air », sont ajoutés les mots : « et de l'espace » ;

3^o Le 2.4.1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A défaut, la candidature de l'ensemble des membres du Conseil, sans distinction de grade ou de subdivision d'arme, sera prise en compte. Toutefois, en cas d'absence de candidature de membre titulaire, les membres suppléants peuvent se porter candidats. » ;

4^o Dans le titre du 2.7, les mots : « Service des essences des armées » sont remplacés par les mots : « Service de l'énergie opérationnelle » ;

5^o Au 2.7.1, les mots : « service des essences des armées (SEA) » sont remplacés par les mots : « service de l'énergie opérationnelle (SEO) » ;

6^o Au 2.7.2 :

– le mot : « SEA » est remplacé par le mot : « SEO » ;

– les mots : « CFM SEA » sont remplacés par les mots : « CFM SEO ».

Art. 3. – L'annexe II au même arrêté est modifiée comme suit :

1^o Le 2.1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un seul militaire par formation administrative et par catégorie peut être désigné en tant que membre du Conseil. Ainsi, les candidats, dont la formation administrative est déjà représentée par un membre appartenant au groupe non renouvelé et de la même catégorie, verront leur candidature déclarée irrecevable. » ;

2^o Le quatrième alinéa du 2.2 est supprimé.

Art. 4. – L'annexe IV au même arrêté est modifiée comme suit :

1^o Dans le titre de l'annexe, les mots : « armée de l'air » sont remplacés par les mots : « armée de l'air et de l'espace » ;

2^o A la première ligne du tableau figurant au 1, après les mots : « armée de l'air », sont ajoutés les mots : « et de l'espace » ;

3^o Au 2.1, après les mots : « armée de l'air », sont ajoutés les mots « et de l'espace ».

Art. 5. – L'annexe V au même arrêté est modifiée comme suit :

1° Dans le tableau, le chiffre : « 96 » est remplacé par : « 87 » et : « 114 » par « 105 » ;

2° La note de bas de page (1) est remplacée par les dispositions suivantes :

« (1) Les sièges sont répartis de la façon suivante :

« Au titre de la subdivision d'arme de la gendarmerie départementale :

« – trois sièges pour la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

« – deux sièges pour chacune des régions de gendarmerie suivantes : Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est, Hauts-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

« – un siège pour chacune des régions de gendarmerie suivantes : Bretagne, Centre-Val de Loire, Ile-de-France, Normandie, Pays de la Loire.

« Au titre de la subdivision d'arme de la gendarmerie mobile et de la garde républicaine :

« – un siège pour chacune des régions de gendarmerie situées au siège d'une zone de défense et de sécurité suivantes : Est, Ile-de-France, Nord, Ouest, Sud, Sud-Ouest ;

« – un siège pour la garde républicaine.

« Autres sièges :

« – un siège pour le commandement de la gendarmerie outre-mer ;

« – un siège pour le commandement des écoles de la gendarmerie nationale ;

« – un siège pour l'ensemble des gendarmeries spécialisées relevant du ministre de la défense ;

« – un siège pour les organismes centraux et les services à compétence nationale. » ;

3° La note de bas de page (2) est remplacée par les dispositions suivantes :

« (2) Au titre de la subdivision d'arme de la gendarmerie départementale :

« – trois sièges pour chacune des régions de gendarmerie suivantes : Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie ;

« – deux sièges pour chacune des régions de gendarmerie suivantes : Grand Est, Hauts-de-France, Nouvelle-Aquitaine ;

« – un siège pour chacune des régions de gendarmerie suivantes : Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Centre-Val de Loire, Corse, Ile-de-France, Normandie, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur.

« Au titre de la subdivision d'arme de la gendarmerie mobile et de la garde républicaine :

« – un siège pour chacune des régions de gendarmerie situées au siège d'une zone de défense suivantes : Est, Ouest, Ile-de-France, Sud, Sud-Est ;

« – un siège pour la garde républicaine.

« Autres sièges :

« – un siège au titre des formations outre-mer ;

« – un siège pour le commandement des écoles de la gendarmerie nationale ;

« – un siège pour l'ensemble des gendarmeries spécialisées relevant du ministre de la défense ;

« – un siège pour l'ensemble des formations suivantes : commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale, gendarmerie des transports aériens, groupe d'intervention de la gendarmerie nationale. » ;

4° Au 2.1, les mots : « détenteur d'un mandat d'une instance de représentation » sont remplacés par les mots : « détenant ou ayant détenu un mandat d'une instance de représentation au cours des quatre années qui précèdent la date de début du mandat, ».

Art. 6. – L'annexe VIII au même arrêté est modifiée comme suit :

1° Dans le titre de l'annexe, les mots : « Service des essences des armées » sont remplacés par les mots : « Service de l'énergie opérationnelle » ;

2° A la première ligne du tableau figurant au 1, les mots : « service des essences des armées » sont remplacés par les mots : « service de l'énergie opérationnelle » ;

3° Au 2.1 :

– les mots : « service des essences des armées » sont remplacés par les mots : « service de l'énergie opérationnelle » ;

– les mots : « CFM SEA » sont remplacés par les mots : « CFM SEO » ;

4° Au 2.2, le mot : « SEA » est remplacé par le mot : « SEO ».

Art. 7. – L'annexe XI au même arrêté est modifiée comme suit :

1° Dans la note de bas de page (1) :

– après les mots : « armée de l'air », sont insérés les mots : « et de l'espace » ;

– les mots : « service des essences des armées » sont remplacés par les mots : « service de l'énergie opérationnelle » ;

2° La note de bas de page (4) est remplacée par les dispositions suivantes :

« (4) Indiquer le CFM (armée de terre, marine nationale, armée de l'air et de l'espace, gendarmerie nationale, direction générale pour l'armement, service de santé des armées, service de l'énergie opérationnelle, service du commissariat des armées, service d'infrastructure de la défense). »

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2022.

Le ministre des armées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines

du ministère des armées,

T. DE VANSSAY DE BLAVOUS

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

B. ARVISET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 20 août 2021 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée

NOR : *ARMH2219480A*

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre des armées,

Vu l'arrêté du 20 août 2021 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe I de l'arrêté du 20 août 2021 susvisé est modifiée comme suit :

I. – Au 1, après la ligne « Intitulé de la formation », sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

Formation de l'enseignement supérieur validée par le brevet de technicien supérieur (tous domaines) (*).	3	1
Formation de l'enseignement supérieur validée par le diplôme universitaire technique (tous domaines) (*).	3	1

».

II. – Au 2, les lignes :

«

Enseignement militaire supérieur au-dessus de l'EMS2 du 1 ^{er} groupe en France et à l'étranger : Centre des hautes études militaires (CHEM), Royal College and Defense Studies (RCDS, Londres) et National Defense University (NDU, Washington).	4	2
Enseignement militaire supérieur au-dessus de l'EMS2 du 2 ^e groupe : - en France, session nationale de l'Institut des hautes études de la défense nationale (IHEDN), majeures « politique de défense », « armement et économie de défense », « enjeux et stratégies maritimes », « souveraineté et cybersécurité » et « défense et sécurité économique » ; - à l'étranger, Senior Course du NATO Defense College (NDC) et Higher Command and Staff Course (HCSC, Shrivenham).	4	1
Autres formations de l'enseignement militaire supérieur au-dessus de l'EMS2 à l'étranger.	4	1
Centre des hautes études du ministère de l'intérieur (CHEMI).	4	1
Cycle des hautes études européennes (CHEE) à l'École nationale d'administration (ENA).	4	1

»

sont remplacées par cinq lignes ainsi rédigées :

«

Formations de l'enseignement militaire supérieur au-dessus de l'EMS2 en France et à l'étranger : Centre des hautes études militaires (CHEM), Royal College and Defense Studies (RCDS, Londres), National Defense University (NDU, Washington), et National War College (NWC, Washington).	4	2
Formations de l'enseignement militaire supérieur au-dessus de l'EMS2 en France : session nationale de l'Institut des hautes études de la défense nationale (IHEDN), majeures « politique de défense », « armement et économie de défense », « enjeux et stratégies maritimes », « souveraineté et cybersécurité » et « défense et sécurité économique », Institut des hautes études du ministère de l'Intérieur (IHEMI) (session nationale sécurité et justice, session protection des entreprises et intelligence économique, session management stratégique de la crise) et Cycle supérieur de l'académie du renseignement (secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale).	2	1
Autres formations de l'enseignement militaire supérieur au-dessus de l'EMS2 à l'étranger, dont le Senior Course du NATO Defense College (NDC), le Higher Command and Staff Course (HCSC, Shrivenham), l'Istituto Alti Studi per la Difesa (IASD, Rome) et la Bundesakademie für Sicherheitspolitik (BAKS, Berlin).	4	1
Session nationale « promotion annuelle de l'IHEMI » (Institut des hautes études du ministère de l'Intérieur).	4	1
Cycle des hautes études européennes (CHEE) à l'Institut national du service public (INSP).	2	1

».

III. – Au 3 :

1° Les lignes :

«

Certificat de moniteur des techniques d'optimisation du potentiel (C MONITTOP).	2	1
Certificat d'instructeur des techniques d'optimisation du potentiel (EPS) (C INSTRUCTOP).	3	2

»

sont remplacées par deux lignes ainsi rédigées :

«

Certificat de moniteur des techniques d'optimisation du potentiel (C MONITTOP) ou certificat de moniteur d'optimisation des ressources des forces armées (C MONORFA).	2	1
Certificat d'instructeur des techniques d'optimisation du potentiel (EPS) (C INSTRUCTOP) ou certificat d'instructeur d'optimisation des ressources des forces armées (C INSTRUORFA).	3	2

» ;

2° La ligne :

«

Stage de spécialité initiale sports équestres.	2	1
--	---	---

»

est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

«

Stage de spécialité initiale sports équestres option cavalier soigneur et aide maréchal ferrant.	2	1
--	---	---

» ;

3° Après la ligne « Stage de spécialité élémentaire sports équestres, option maréchalerie et option cavalier de manège », est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Formation d'adaptation complémentaire qualifiante cavalier seigneur supérieur.	2	1
--	---	---

» ;

4° La ligne :

«

Stage d'expert en technique d'optimisation du potentiel (TOP).	4	3
--	---	---

»

est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

«

Stage d'expert en technique d'optimisation du potentiel (TOP) ou stage d'expert d'optimisation des ressources des forces armées.	4	3
--	---	---

».

IV. – Au 10 :

1° Après la ligne « Formation de pilote d'essais classe B à l'école du personnel navigant d'essai et de réception (EPNER) », est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Complément de formation pour les titulaires du brevet de pilote d'essais classe B, obtenu à l'école du personnel navigant d'essai et de réception (EPNER), afin d'obtenir le brevet de pilote d'essais expérimental classe A (EPNER).	7 années, diminuées de la durée effectuée du lien au service attaché à la formation de pilote d'essais classe B à l'école du personnel navigant d'essai et de réception (EPNER).	8
---	--	---

» ;

2° La ligne :

«

Formation qualification de type pilote sur hélicoptère EC 725/225.	5	2
--	---	---

»

est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

«

Formation « qualification de type » pilote sur hélicoptère EC 725 / 225.	5	2
--	---	---

».

V. – Dans le titre du 13, les mots : « Exécution financière » sont remplacés par les mots : « Expertise financière ».

Art. 2. – A l'annexe II du même arrêté, après la ligne « Formation d'ingénieur en génie atomique, option réacteur de propulsion navale ou option armes à l'Ecole d'application militaire à l'énergie atomique (EAMEA) délivrant le diplôme d'ingénieur en génie atomique », sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

Cybersécurité – Formation Basilic (tous modules).	3	5
Cybersécurité – Formation Muscade (tous modules).	3	5

».

Art. 3. – L'annexe III du même arrêté est modifiée comme suit :

I. – Au 1 e), sont ajoutées cinq lignes ainsi rédigées :

«

Dessinateur opérationnel de niveau 2 (FDOPS DO2).	2	1
Télépilote de drone (catégorie M1 et M2).	2	1
Agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personne niveau 1 (SSIAP1).	2	1
Agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personne niveau 2 (SSIAP2).	2	1
Agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personne niveau 3 (SSIAP3).	3	1

».

II. – Au 2.2 a) :

1° Après la ligne « Formation de spécialité de 1^{er} niveau maintenance tourelle conduite tir toutes options », est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Formation de spécialité de 1 ^{er} niveau maintenance gestion des matériels et approvisionnements logistique supply chain.	5	2
--	---	---

» ;

2° Les lignes « Formation de spécialité de 1^{er} niveau maintenance gestion des matériels et approvisionnement toutes options » et « Formation de spécialité de 1^{er} niveau gestion des approvisionnements » sont supprimées ;

3° Après la ligne « Formation de spécialité de 2e niveau maintenance tourelle conduite tir toutes options », est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Formation de spécialité de 2e niveau maintenance gestion matériel et approvisionnements logistique supply chain.	5	2
--	---	---

» ;

4° Les lignes « Formation de spécialité de 2^e niveau maintenance gestion matériel et approvisionnement toutes options » et « Formation de spécialité de 2^e niveau gestion des approvisionnements » sont supprimées.

III. – Au 2.2 b) :

1° Les lignes :

«

Formation de spécialité du 2e niveau perfectionnement sous-officier géographe option topographie.	4	2
Formation de spécialité du 2e niveau perfectionnement sous-officier géographe option cartographie.	4	2
Formation de spécialiste du 1 ^{er} degré système drone tactique.	5	2
Formation de spécialiste du 2e degré système drone tactique.	5	2

»

sont remplacées par quatre lignes ainsi rédigées :

«

Formation de spécialité du 2e niveau perfectionnement sous-officier géographe option topographie.	5	2
Formation de spécialité du 2e niveau perfectionnement sous-officier géographe option cartographie.	5	2
Formation de spécialiste du 1 ^{er} niveau système drone tactique.	5	2
Formation de spécialiste du 2e niveau système drone tactique.	5	2

» ;

2° La ligne :

«

Formation de spécialiste du 2e degré système de mini drone SMDR.	4	2
--	---	---

»

est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

«

Formation de spécialiste du 2e niveau système de mini drone SMDR.	4	2
---	---	---

».

IV. – Au 2.2 c) :

1° Les lignes :

«

Certificat de compétences de formateur aux premiers secours.	2	1
Certificat de compétences de conception et encadrement de formation.	2	1

»

sont remplacées par deux lignes ainsi rédigées :

«

Formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur en secourisme.	2	1
Unité d'enseignement « Conception et encadrement d'une action de formation » (CEAF).	2	1

» ;

2° La ligne :

«

Feux de forêt niveau 3.	2	1
-------------------------	---	---

»

est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

«

Feux de forêt niveau 3.	3	1
-------------------------	---	---

» ;

3° Quatre lignes sont ajoutées ainsi rédigées :

«

Dessinateur opérationnel de niveau 2 (FDOPS DO2).	2	1
Agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personne niveau 1 (SSIAP1).	2	1
Agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personne niveau 2 (SSIAP2).	2	1
Agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personne niveau 3 (SSIAP3).	3	1

».

V. – Au 2.2 d) :

1° Les lignes :

«

Formation de spécialité de 1 ^{er} niveau : Emploi des réseaux IP (EDR).	4	1
Formation de spécialité de 1 ^{er} niveau : Emploi des systèmes d'information (ESI).	4	1

»

sont remplacées par deux lignes ainsi rédigées :

<<

Formation de spécialité de 1 ^{er} niveau : Emploi des réseaux IP (EDR).	4	2
Formation de spécialité de 1 ^{er} niveau : Emploi des systèmes d'information (ESI).	4	2

» ;

2^o La ligne :

<<

Formation de spécialité de 1 ^{er} niveau : cyber sécurité (SSI).	4	1
---	---	---

»

est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

<<

Formation de spécialité de 1 ^{er} niveau : cyber sécurité (SSI).	4	2
---	---	---

» ;

3^o Une ligne est ajoutée ainsi rédigée :

<<

Formation de spécialité de 1 ^{er} niveau : réseaux et systèmes d'information (RSI).	4	2
--	---	---

».

VI. – Au 2.2 f), la ligne :

<<

Formation d'adaptation cynotechnique moniteur d'aide à la recherche et à la détection d'explosifs et d'armement ARDE-ARMT initiale.	4	1
---	---	---

»

est remplacée par la ligne ainsi rédigée :

<<

Formation d'adaptation cynotechnique moniteur d'aide à la recherche et à la détection d'explosifs et d'armement (ARDE-ARMT).	4	1
--	---	---

».

VII. – Au 3 b) :

1^o Les lignes :

<<

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs (PAE FF).	2	1
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).	2	1
Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).	2	1

»

sont remplacées par trois lignes ainsi rédigées :

«

Unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (PAE FDF).	2	1
Unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC).	2	1
Formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur en secourisme.	2	1

» ;

2° Il est ajouté cinq lignes ainsi rédigées :

«

Dessinateur opérationnel de niveau 2 (FDOPS DO2).	2	1
Télépilote de drone (catégorie M1 et M2).	2	1
Agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personne niveau 1 (SSIAP1).	2	1
Agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personne niveau 2 (SSIAP2).	2	1
Agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personne niveau 3 (SSIAP3).	3	1

».

VIII. – Au 3 c) :

1° La ligne :

«

Formation d'adaptation cynotechnique pour la mise en œuvre d'un chien d'aide à la recherche et à la détection d'explosif et d'armement ARDE-ARMT initiale.	4	1
--	---	---

»

est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

«

Formation d'adaptation cynotechnique moniteur d'aide à la recherche et à la détection d'explosif et d'armement (ARDE-ARMT).	4	1
---	---	---

» ;

2° Les lignes :

«

Formation de spécialiste techniques subaquatiques.	2	2
Formation aux recycleurs à l'oxygène.	2	2
Formation tactique complémentaire plongée à l'oxygène oxybase.	2	2

»

sont remplacées par trois lignes ainsi rédigées :

«

Formation de spécialiste techniques subaquatiques.	3	2
Formation aux recycleurs à l'oxygène.	3	2
Formation tactique complémentaire plongée à l'oxygène oxybase.	3	2

».

Art. 4. – L'annexe IV au même arrêté est modifiée comme suit :

I. – Dans l'intitulé du titre du 1, le mot : « Formation » est remplacé par le mot : « Formations » ;

II. – Au 1 a), deux lignes sont ajoutées ainsi rédigées :

«

Formation des élèves français à l'Ecole navale allemande (EFENA) – niveau bachelor	3	1
Formation des élèves français à l'Ecole navale allemande (EFENA) – niveau master	4	2

».

III. – Dans l'intitulé du titre du 2, les mots : « Formation commune officiers - officiers mariniers » sont remplacés par les mots : « Formations communes officiers - officiers mariniers ».

IV. – Au 2 :

1^o La ligne :

«

Stage d'opérateur de conduite de drones	4	1
---	---	---

»

est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

«

Stage d'opérateur de conduite de drones tactiques (C OPUAV).	4	1
--	---	---

» ;

2^o Il est ajouté une ligne ainsi rédigée :

«

Formation pour l'obtention de la mention de chef de manœuvre pompier d'aérodrome (M SSIS2).	3	1
---	---	---

».

V. – Au 3.2 b) « Opérations en milieu aéronautique » :

1^o Les lignes :

«

Stage dépanneur en ligne Rafale (C AVERAFALE / C ARMRAFALE / C PPRAFALE).	2	1
Stage dépanneur en ligne NH90 (C PPNH90).	2	1

»

sont remplacées par deux lignes ainsi rédigées :

«

Stage dépanneur en ligne Rafale (C AVERAFALE / C ARRAFALE / C PPRAFALE).	2	1
Stage dépanneur en ligne NH90 (C PPNH90 / C AVENH90).	2	1

» ;

2^o La ligne :

«

Stage dépanneur en ligne Hawkeye (C PPE2C).	2	1
---	---	---

»

est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

«

Stage dépanneur en ligne Hawkeye (C PPE2C / C AVEEC2).	2	1
--	---	---

» ;

3° La ligne :

«

Stage dépanneur en ligne H160.	2	1
--------------------------------	---	---

»

est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

«

Stage dépanneur en ligne H160 (C PPH160 / C AVEH160).	2	1
---	---	---

» ;

4° La ligne :

«

Stage dépanneur en ligne F50 (C AVEFALCON50).	2	1
---	---	---

»

est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

«

Stage dépanneur en ligne F50 (C AVEFALCON50 / C PPFALCON 50).	2	1
---	---	---

» ;

5° La ligne :

«

Stage d'administrateur du système local de préparation et de restitution de mission (SLPRM).	3	1
--	---	---

»

est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

«

Stage d'administrateur du système local de préparation et de restitution de mission (ADSLPRM).	3	1
--	---	---

».

VI. – Au 3.2 b) « Prévention et gestion des risques » :

1° Les lignes :

«

Mention de chef d'agrès à une équipe de marins-pompiers de la flotte (M CAUEQ).	2	1
Mention d'équipier feux de forêt (M FDF1).	2	1

»

sont remplacées par deux lignes ainsi rédigées :

«

Formation pour l'obtention de la mention de chef d'agrès à une équipe de marins-pompiers de la flotte (M CAUEQ).	2	1
Formation pour l'obtention de la mention d'équipier feux de forêt (M FDF1).	2	1

» ;

2° Après la ligne « Mention d'équipier feux de forêt (M FDF1) », est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Formation pour l'obtention de la mention de conduite et mise en œuvre des engins et véhicules tout terrain (M COD2).	2	1
--	---	---

» ;

3° Les lignes :

<<

Mention d'équipier groupe de recherche et intervention en milieu périlleux (M IMP2).	2	1
Mention de nageur sauveteur côtier (M SAV2).	2	1

>

sont remplacées par deux lignes ainsi rédigées :

<<

Formation pour l'obtention de la mention d'équipier groupe de recherche et intervention en milieu périlleux (M IMP2).	2	1
Formation pour l'obtention de la mention de nageur sauveteur côtier (M SAV2).	2	1

» ;

4° Les lignes :

<<

Mention de chef d'équipe dépollution (M DEPOL2).	2	1
Mention de chef d'unité - sauveteur - déblayeur (M SDE2).	2	1
Mention de pompier d'aérodrome (M SSIS1).	3	2
Service sécurité incendie et assistance à personne (SSIAP) de 1 ^{er} niveau.	2	1
Service sécurité incendie et assistance à personne (SSIAP) de 2 ^e niveau.	2	1
Service sécurité incendie et assistance à personne (SSIAP) de 3 ^e niveau.	3	1
Mention à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs (M PAE FF/CEAF).	4	1
Mention de formateurs de prévention et secours civiques (M PICF/PAE FPSC).	2	1

>

sont remplacées par huit lignes ainsi rédigées :

<<

Formation pour l'obtention de la mention de chef d'équipe dépollution (M DEPOL2).	2	1
Formation pour l'obtention de la mention de chef d'unité - sauveteur - déblayeur (M SDE2).	2	1
Formation pour l'obtention de la mention de pompier d'aérodrome (M SSIS1).	3	2
Formation pour l'obtention de la mention « Service sécurité incendie et assistance à personne (SSIAP) de 1 ^{er} niveau. »	2	1
Formation pour l'obtention de la mention « Service sécurité incendie et assistance à personne (SSIAP) de 2 ^e niveau. »	2	1
Formation pour l'obtention de la mention « Service sécurité incendie et assistance à personne (SSIAP) de 3 ^e niveau. »	3	1

Formation pour l'obtention de la mention à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs (M PAE FF/CEAF).	4	1
Formation pour l'obtention de la mention de formateurs de prévention et secours civiques (M PICF/PAE FPSC).	2	1

» ;

5° La ligne :

«

Mention de formateurs aux premiers secours (M PICF/PAE FPS).	2	1
--	---	---

»

est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

«

Formation pour l'obtention de la mention de formateurs aux premiers secours (M PICF/PAE FPS).	2	1
---	---	---

» ;

6° Les lignes :

«

Mention d'équipier reconnaissance risques radiologiques (M RAD 1).	2	1
Mention d'équipier reconnaissances risques chimiques et biologiques (M RCH 1).	2	1

»

sont remplacées par deux lignes ainsi rédigées :

«

Formation pour l'obtention de la mention d'équipier reconnaissance risques radiologiques (M RAD 1).	2	1
Formation pour l'obtention de la mention d'équipier reconnaissances risques chimiques et biologiques (M RCH 1).	2	1

».

VII. – Au 3.2 c) « Opérations en milieu aéronautique », la ligne : « Stage planification et programme des opérations aériennes (C POPSAE) » est supprimée ;

VIII. – Au 3.2 c) « Opérations en milieu aéromaritime », après la ligne « Intitulé de la formation », il est inséré une ligne ainsi rédigée :

«

Stage planification et programme des opérations aériennes (C POPSAE).	4	1
---	---	---

».

IX. – Au 3.2 d) « Prévention et gestion des risques », la ligne : « Mention de chef de manœuvre pompier d'aérodrome (M SSIS2) » est supprimée.

Art. 5. – L'annexe V au même arrêté est modifiée comme suit :

I. – Dans le titre du 1, le mot : « Management » est remplacé par les mots « Formations communes officiers » ;

II. – Au 1, la ligne « Formation en langues rares (chinois, russe, arabe) » est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

«

Formation en langues rares (chinois, russe, arabe, persan).	6	2
---	---	---

».

III. – Au 2, après le tableau, est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« Les dispositions des points 3 et suivants de l'annexe V, à l'exception du point 5.1, sont communes à tous les groupes de grades. »

IV. – Au 5.1 :

1^o La ligne :

«

Stage de qualification machine pilote sur hélicoptère H 225 / H 225M.	5	2
---	---	---

»

est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

«

Stage de qualification machine initiale pilote sur hélicoptère H 225 / H 225M.	5	2
--	---	---

» ;

2^o Après la ligne « Stage de qualification machine pilote sur hélicoptère H 225 / H 225M », est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Transformation machine pilote sur hélicoptère H 225 / H 225M.	2	2
---	---	---

».

V. – Au 5.2 :

1^o La ligne :

«

Stage de qualification machine mécanicien navigant EC 725 Caracal / EC 225.	3	2
---	---	---

»

est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

«

Stage de qualification machine initiale mécanicien navigant sur hélicoptère H 225 / H 225M.	3	2
---	---	---

» ;

2^o Après la ligne « Stage de qualification machine mécanicien navigant EC 725 Caracal / EC 225 », est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Transformation machine mécanicien navigant sur hélicoptère H 225 / H 225M.	2	2
--	---	---

» ;

3^o Après la ligne « Formation Airbus dispatcher A400M comprenant le stage MPRS Mission Planning », est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Formation Horizons Academy Agent des opérations aériennes « Flight Dispatcher ».	2	2
--	---	---

» ;

4^o La ligne :

«

Stage industriel dequalification de type avionique drone Reaper à l'étranger.	4	2
---	---	---

»

est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

«

Stage industriel de qualification de type avionique drone Reaper à l'étranger.	4	2
--	---	---

».

VI. – Au 7, est ajoutée une ligne ainsi rédigée :

«

Formation grutier.	3	1
--------------------	---	---

».

Art. 6. – L'annexe VI au même arrêté est modifiée comme suit :

I. – Au 1, la ligne : « Scolarité dans le cadre de l'enseignement supérieur du deuxième degré autre que l'Ecole de guerre » est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

«

Scolarité dans le cadre de l'enseignement supérieur du deuxième degré autre que l'Ecole de guerre.	4	2
--	---	---

».

II. – Au 2 a), la dernière ligne est supprimée.

III. – Au 2 d) :

1° Dans la ligne : « Formation vol aux instruments RATING IFR (*) », les mots : « RATING IFR (*) » sont supprimés ;

2° La ligne :

«

Formation initiale à la qualification de type pilote Visual Flight Rules EC (145 ou 135).	3	1
---	---	---

»

est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

«

Formation à la qualification de type pilote Visual Flight Rules EC (145 ou 135).	3	1
--	---	---

» ;

3° La ligne « (*) Evolution vers un emploi IFR » est supprimée ;

4° Sont ajoutées trois lignes ainsi rédigées :

«

Qualification de type (QT) H160	4	4
Formation d'examinateur en vol	5	2
Brevet de mécanicien volant d'appareil à voilure tournante	5	2

».

IV. – Au 3, après la ligne « Brevet supérieur de spécialiste (BSS) - Toutes spécialités », est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Brevet de chef de service (BCS) - Toutes spécialités.	4	2
---	---	---

».

Art. 7. – Le 3 de l'annexe VII au même arrêté est modifié comme suit :

I. – La ligne « Formation sanctionnée par le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire relevant du statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées » est supprimée.

II. – Il est ajouté une ligne ainsi rédigée :

«

Formation réalisée par un médecin en exercice et de l'enseignement supérieur validée par une formation spécialisée transversale ou une option	Double de la durée de la formation	1
---	------------------------------------	---

».

Art. 8. – Dans le tableau de l'annexe IX au même arrêté, il est ajouté une ligne ainsi rédigée :

«

Formation d'enquêteur de coûts (DGA).	4	3
---------------------------------------	---	---

».

Art. 9. – Le tableau de l'annexe X au même arrêté est modifié comme suit :

I. – Il est inséré, après la ligne « Intitulé de la formation », une ligne ainsi rédigée :

«

Scolarité dans le cadre de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré autre que l'Ecole de guerre, d'une durée supérieure à quatre mois.	4	2
--	---	---

».

II. – La ligne « Formation complémentaire au diplôme d'ingénieur d'une durée de quatre mois consécutifs minimum ou d'au moins six modules, dispensée à des officiers relevant de l'autorité du service d'infrastructure de la défense ou du domaine des techniques d'opérations d'infrastructure » est remplacée par une ligne ainsi rédigée :

«

Formation complémentaire au diplôme de niveau 7, d'une durée de quatre mois consécutifs minimum ou d'au moins six modules, dispensée à des officiers relevant de l'autorité du service d'infrastructure de la défense ou du domaine des techniques d'opérations d'infrastructure.	4	2
---	---	---

».

Art. 10. – Au quatrième alinéa de l'annexe XI au même arrêté, les mots :

« M'engage à rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant une durée de à compter de la date de l'obtention du titre validant la formation ou, à défaut, de la date de la fin de cette formation. En conséquence, je ne peux prétendre, sauf motifs exceptionnels, à une démission ou une résiliation de contrat, tant que je n'aurai pas atteint le terme du délai fixé ci-dessus. »

sont remplacés par les mots :

« M'engage à rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant une durée de à compter de la date de fin de cette formation. En conséquence, je ne peux prétendre, sauf motifs exceptionnels, à une démission ou une résiliation de contrat, tant que je n'aurai pas atteint le terme du délai fixé ci-dessus. »

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2022.

*Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines
du ministère des armées,
T. DE VANSSAY DE BLAVOUS*

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des personnels militaire
de la gendarmerie nationale,*

B. ARVISSET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature (direction générale de l'armement)

NOR : ARMD2223048S

Le délégué général pour l'armement,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;

Vu l'arrêté du 20 août 2015 relatif à l'organisation du ministère de la défense dans les domaines de la sûreté nucléaire ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 modifié relatif à l'organisation de la direction générale de l'armement,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée pour signer au nom du ministre, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes, à l'exclusion des décrets et arrêtés, relatifs à l'exercice des responsabilités d'exploitant délégué résultant de l'application des dispositions des articles 10, 11 et 12 de l'arrêté du 20 août 2015 susvisé, à :

1. M. l'ingénieur général de 1^{re} classe de l'armement Pierre Pennanech, directeur de l'unité de management Cœlacanthe et directeur du programme d'ensemble Cœlacanthe, pour :

- les systèmes nucléaires militaires navals sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE) et sous-marins nucléaires d'attaque (SNA), à partir du début des opérations conduisant à l'arrêt définitif des chaufferies nucléaires embarquées, jusqu'à la fin de leur démantèlement nucléaire ;
- les installations nucléaires du port militaire de Cherbourg associées aux dispositions prévues à l'alinéa précédent ainsi que les transports internes associés ;

2. Mme l'ingénier en chef de l'armement Julie Serrier, directrice du programme d'ensemble Barracuda, pour :

- les systèmes nucléaires militaires navals sous-marins nucléaires d'attaque de type « Suffren », jusqu'à la fin des opérations de qualification qui précèdent leur première sortie à la mer ;
- les installations nucléaires du port militaire de Cherbourg associées aux dispositions prévues à l'alinéa précédent ainsi que les transports internes associés.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

E. CHIVA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature (service de la sécurité de défense et des systèmes d'information)

NOR : ARMD2223082S

Le délégué général pour l'armement,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 2362-1 à D. 2362-4-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 413-1 à R. 413-5-1 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 modifié relatif à l'organisation de la direction générale de l'armement,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée pour délivrer, au nom du ministre des armées, les autorisations de pénétrer dans les zones protégées relevant de la direction générale de l'armement dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article R. 413-5 du code pénal, à :

1. Mme l'ingénierie générale de 2^e classe de l'armement Laurence Gabouleaud, cheffe du service de la sécurité de défense et des systèmes d'information ;
2. M. l'ingénieur en chef de l'armement Gilles Lahaye, chef du département de la protection, des audits et de la réglementation ;
3. M. l'ingénieur en chef de 1^{re} classe des études et techniques de l'armement Stéphane Guilbert, chef du département des opérations de cyber sécurité.

Art. 2. – Délégation est donnée pour délivrer, au nom du ministre des armées, les avis prévus au II de l'article R. 413-5-1 du code pénal relatifs aux autorisations d'accès aux zones à régime restrictif relevant de la direction générale de l'armement, lorsque ceux-ci sont favorables, à :

1. Mme l'ingénierie générale de 2^e classe de l'armement Laurence Gabouleaud, cheffe du service de la sécurité de défense et des systèmes d'information ;
2. M. l'ingénieur en chef de l'armement Gilles Lahaye, chef du département de la protection, des audits et de la réglementation ;
3. Mme l'ingénierie civile de la défense Mathilde Baudu, au sein du département de la protection, des audits et de la réglementation ;
4. M. l'ingénieur sur contrat Mathieu Jacquot, au sein du département de la protection, des audits et de la réglementation.

Art. 3. – Délégation est donnée pour signer, au nom du ministre des armées, les avis prévus au II de l'article R. 413-5-1 du code pénal relatifs aux autorisations d'accès aux zones à régime restrictif relevant de la direction générale de l'armement, lorsque ceux-ci sont défavorables ou favorables avec réserves, à :

1. Mme l'ingénierie générale de 2^e classe de l'armement Laurence Gabouleaud, cheffe du service de la sécurité de défense et des systèmes d'information ;
2. M. l'ingénieur en chef de l'armement Gilles Lahaye, chef du département de la protection, des audits et de la réglementation ;
3. M. l'ingénieur en chef de 1^{re} classe des études et techniques de l'armement Stéphane Guilbert, chef du département des opérations de cyber sécurité.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

E. CHIVA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 27 juillet 2022 portant déclassement anticipé du domaine public de l'Etat d'une parcelle sise à Aubière (Puy-de-Dôme)

NOR : ESRS2222358A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 27 juillet 2022, est déclassée du domaine public de l'Etat par anticipation la parcelle cadastrée BC n° 143 d'une superficie de 2 683 m² sise à Aubière (Puy-de-Dôme) telle qu'elle figure au plan annexé au présent arrêté (*).

La désaffectation de la parcelle, désignée ci-dessus, interviendra au plus tard trois ans, à compter du présent arrêté.

Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est autorisé à remettre la parcelle mentionnée ci-dessus au service local du Domaine pour cession.

(*) Le plan peut être consulté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 27 juillet 2022 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 avril 2021 portant désaffectation, déclassement du domaine public de l'Etat et remise au service local du Domaine de trois parcelles situées à La Couronne (Charente)

NOR : ESRS2222374A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 27 juillet 2022, sont désaffectées et déclassées du domaine public de l'Etat les parcelles cadastrées AM n° 83 (2 705 m²), n° 84 (96 m²) et n° 85 (794 m²), d'une superficie totale de 3 595 m², sises bois de Breuty à La Couronne (Charente), telles qu'elles figurent sur le plan annexé au présent arrêté (*).

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 avril 2021 portant désaffectation, déclassement du domaine public de l'Etat et remise au service local du Domaine de trois parcelles situées à La Couronne (Charente).

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine est autorisée à remettre les parcelles mentionnées ci-dessus au service local du Domaine.

(*) Le plan peut être consulté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décision du 22 juillet 2022 portant délégation de signature (secrétariat général)

NOR : ESRA2221247S

La secrétaire générale,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de la secrétaire générale du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation - Mme LÉVÈQUE (Marie-Anne) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer, à compter du 1^{er} septembre 2022, dans le cadre de l'utilisation du système d'information CHORUS, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, toutes les opérations relatives à la dépense publique (hors subventions) : engagement juridique, certification du service fait, ordre de paiement, opérations d'inventaire de fin d'année, réalisation des travaux de fin de gestion et rattachement des charges à l'exercice, écritures correctives, opérations d'immobilisation, relevant du périmètre des attributions du service de l'action administrative et des moyens et des prestations confiées dans le cadre des délégations de gestion à M. Marc BAPTISTIDE, ingénieur d'études de classe normale, responsable de pôle à la mission centre de services partagés dépenses.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2022.

Pour la secrétaire générale et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe à la secrétaire générale,
C. KERENFLEC'H*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décision du 1^{er} août 2022 portant modification de la décision du 22 septembre 2021 portant délégation de signature (direction des affaires financières)

NOR : ESRA2215872S

La directrice des affaires financières,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la décision du 22 septembre 2021 portant délégation de signature (direction des affaires financières),

Décide :

Art. 1^{er}. – Après l'article 2 de la décision du 22 septembre 2021 susvisée, il est ajouté un article 2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2-1.* – Délégation est donnée à Mme Cécile CLEMENT-OMER-DECUGIS, agent contractuel, adjointe à la cheffe du département du contrôle interne et des systèmes d'information financière, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du département du contrôle interne et des systèmes d'information financière. »

Art. 2. – L'article 6 de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Délégation est donnée à M. Pierre CAILLE-VUARIER, administrateur de l'Etat hors classe, chef de bureau des opérateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des opérateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Art. 3. – L'article 7 de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Délégation est donnée à M. William THIBAULT, ingénieur de recherche de 2^e classe, adjoint au chef du bureau des opérateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des opérateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Art. 4. – L'article 10 de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – Délégation est donnée à M. Hugues NIGEAN, attaché principal d'administration, adjoint au chef du bureau de la comptabilité de l'enseignement supérieur et de la recherche, centre de services partagés subventions et recettes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de la comptabilité de l'enseignement supérieur et de la recherche, centre de services partagés subventions et recettes. »

Art. 5. – L'article 20 de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* – Délégation est donnée à M. Fabrice TROUVE, attaché principal d'administration, chef du bureau des rémunérations, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des rémunérations. »

Art. 6. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

M. CAMIADE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 28 juillet 2022 relatif à l'homologation du cahier des charges concernant la dénomination « Bœuf traditionnel de race normande » en vue de la transmission à la Commission européenne d'une demande d'enregistrement en tant que spécialité traditionnelle garantie

NOR : AGRT2219737A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 641-12 et R. 641-17 ;

Sur proposition du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date des 25 et 26 janvier 2022 ;

Vu la lettre de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 2 juin 2022 indiquant que le plan de contrôle associé au cahier des charges relatif à la dénomination « Bœuf traditionnel de race normande » est approuvable,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges relatif à la dénomination « Bœuf traditionnel de race normande » est homologué, en vue de la transmission de sa demande d'enregistrement en tant que spécialité traditionnelle garantie par la Commission européenne.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et peut être consulté à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-416c05e3-c9e2-4994-bb5a-96e61cee7beb.

Art. 2. – A la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution de la Commission européenne enregistrant la dénomination « Bœuf traditionnel de race normande » en tant que spécialité traditionnelle garantie, publié au *Journal officiel* de l'Union européenne, seuls pourront bénéficier de la dénomination « Bœuf traditionnel de race normande », selon les modalités fixées dans ledit règlement, et faire mention des termes « spécialité traditionnelle garantie » les produits répondant aux conditions fixées par le cahier des charges sur lequel la Commission européenne aura fondé sa décision d'enregistrement.

Cette date ainsi que ce cahier des charges seront portés à la connaissance du public par avis publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2022.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :
L'administrateur civil hors classe,
adjoint à la sous-directrice compétitivité,
E. BOUYER*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et des marchés agroalimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2022-1114 du 2 août 2022 portant prorogation des commissions consultatives économiques des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget

NOR : TREA2212671D

Publics concernés : société Aéroports de Paris, organisations professionnelles du transport aérien, transporteurs aériens et organisations professionnelles de l'assistance en escale opérant sur les aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget.

Objet : prorogation, sans limitation de durée, de la commission consultative économique unique des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly et de la commission consultative économique de l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret proroge sans limitation de durée la commission consultative économique unique des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly et la commission consultative de l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 224-3 et D. 224-2 ;

Vu le décret n° 2017-1296 du 22 août 2017 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget, notamment ses articles 1^{er} et 3,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La commission consultative économique unique pour les aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Orly, prévue par les I et II de l'article D. 224-2 du code de l'aviation civile, est prorogée sans limitation de durée.

Art. 2. – La commission consultative économique pour l'aérodrome de Paris-Le Bourget, prévue par le III de l'article D. 224-2 du code de l'aviation civile, est prorogée sans limitation de durée.

Art. 3. – Les articles 1^{er} et 3 du décret du 22 août 2017 susvisé sont abrogés.

Art. 4. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*
CHRISTOPHE BÉCHU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 11 juillet 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Martinique

NOR : TREP2206542A

Le préfet de la Martinique, préfet coordonnateur du bassin de la Martinique,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-1 à L. 566-13 et R. 566-1 à R. 566-18 et l'article R. 213-16 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté n° 2012.072-0001 du 12 mars 2012 du préfet de la Martinique arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Martinique ;

Vu l'arrêté n° 20130004-0005 du 4 janvier 2013 du préfet de la Martinique arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Martinique ;

Vu l'arrêté n° 2014058-0007 du 27 février 2014 du préfet de la Martinique arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Martinique ;

Vu l'arrêté n° 2015007-003 du 7 janvier 2015 du préfet de la Martinique arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'arrêt et leurs objectifs ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 24 février 2021 ;

Vu les avis émis lors de la consultation du public du 15 mars au 15 septembre 2021 ;

Vu les avis émis par les parties prenantes sollicitées en parallèle de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégué de bassin de la Martinique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Martinique est approuvé et entre en vigueur le lendemain de la parution du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 2. – Le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Martinique est consultable au siège de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Martinique, situé à Pointe de Jaham, BP 7212, 972174 Schoelcher, pour une durée de mise à disposition qui ne peut être inférieure à un mois, ainsi que sur le site internet de la DEAL Martinique : <https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/la-prevention-du-risque-inondation-r203.html>.

Les informations prévues en matière d'évaluation environnementale sont accessibles sur le site internet : <https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/la-prevention-du-risque-inondation-r203.html>.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, dans un journal de diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans le bassin Martinique.

Art. 4. – L'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Martinique est abrogé.

Art. 5. – Le préfet de la Martinique, préfet coordonnateur du bassin de la Martinique, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2022.

S. CAZELLES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 25 juillet 2022 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure

NOR : TREP2217659A

Public : professionnels, particuliers.

Objet : arrêté portant approbation de la norme NF P45-500 « Installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation - Etat des installations intérieures de gaz - Diagnostic » datée de juillet 2022.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : par le présent arrêté, la norme NF P45-500 « Installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation - Etat des installations intérieures de gaz - Diagnostidinc » datée de juillet 2022 est reconnue. Elle remplace la norme NF P45-500 datée de janvier 2013. Cette norme définit le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation du diagnostic de sécurité des installations intérieures de gaz à usage domestique, réalisé à l'occasion de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (application de l'arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz) et de la location d'un bien immobilier à usage d'habitation (application du décret n° 2016-1104 du 11 août 2016).

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment la section 5 du chapitre VI du titre II de son livre I^{er} et la section 1 du chapitre unique du titre VII de son livre II ;

Vu le décret n° 2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz, notamment son article 1^{er} et son annexe I ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La norme NF P45-500 « Installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation - Etat des installations intérieures de gaz - Diagnostic » datée de juillet 2022 est reconnue en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2007 susvisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 2. – L'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 datée de janvier 2014 en application des dispositions précédemment citées est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 3. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juillet 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe du service
des risques technologiques,
A.-C. RIGAIL*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression

NOR : TREP2221126A

Publics concernés : les producteurs ou expéditeurs, les opérateurs tels que définis à l'article R. 543-76 du code de l'environnement, les transporteurs ou les collecteurs, les exploitants des installations de transit, de regroupement, de tri ou de traitement de déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression. Sont également concernés les distributeurs de gaz à effet de serre fluorés parmi lesquels les fluides frigorigènes dans le cadre de leur activité de reprise de ces déchets.

Objet : définition des informations constitutives du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux prévu par l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression.

Cet arrêté complète l'arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement en traitant du cas particulier des déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression. Il reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets de fluides frigorigènes prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'adresse du lieu où sont collectés les déchets, lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2023.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989 ;

Vu le règlement (CE) 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre I^{er} et la section 6 du chapitre III du titre IV de son livre V ;

Vu le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique aux déchets dangereux de fluides frigorigènes visés par le I de l'article R. 541-45 du code de l'environnement relevant des catégories suivantes :

- catégorie des chlorofluorocarbures (CFC) ;
- catégorie des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ;
- catégorie des hydrofluorocarbures (HFC), parmi lesquels les hydrofluoroléfines (HFO).

Ces déchets sont codifiés sous le code 14 06 01* selon la liste mentionnée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement.

Les autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression, notamment ceux codifiés sous les codes 14 06 02*, 14 06 03*, 16 05 04* et 13 03 10* font l'objet de la déclaration au système de gestion électronique des

bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, soit selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 susvisé soit selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2. – Les informations à déclarer, pour chaque bordereau de suivi de déchet, au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets sont listées à l'article 3.

Les informations déclarées par chaque personne sont validées au moyen d'une signature électronique.

Dès la validation des informations déclarées au moyen d'une signature électronique, elles ne peuvent plus être modifiées à l'exception des informations suivantes :

- code du déchet ;
- quantité réelle ou estimée exprimée en kilogramme et en tonne ;
- code de l'opération d'élimination ou valorisation prévue selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets susvisée ;
- le cas échéant, numéro de certificat d'acceptation préalable des déchets ;
- description de l'opération réalisée ;
- identification des contenants et informations relatives à chaque contenant ;
- nom et adresse du lieu où sont collectés ou entreposés les déchets.

Lorsqu'une personne identifiée sur un bordereau constate une erreur parmi les informations listées ci-dessus, elle propose la correction de l'information erronée. Dans le cas où la correction est confirmée par l'émetteur du bordereau et l'installation de destination mentionnés à l'article 3, l'information est alors modifiée en conséquence dans le bordereau.

Les différentes étapes de modification des informations sont enregistrées dans le système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets.

Chaque personne identifiée sur le bordereau a accès à l'ensemble des informations liées à ce bordereau.

Art. 3. – A. – Informations transmises par l'émetteur du bordereau, lors de l'émission du bordereau :

L'émetteur du bordereau est :

1° L'opérateur qui collecte des déchets dangereux de fluides frigorigènes (ou autres déchets dangereux de fluides) lors d'opérations sur les équipements en contenant de ses clients ; ou

2° Le détenteur des déchets (producteur des déchets).

i) Concernant l'émetteur du bordereau :

- nature : opérateur qui collecte des déchets dangereux de fluides frigorigènes (ou autres déchets dangereux de fluides) lors d'opérations sur les équipements en contenant de ses clients, ou autre détenteur des déchets ;
- numéro SIRET ;
- raison sociale ;
- adresse ;
- téléphone ;
- courriel ;
- nom de la personne ou de l'entité à contacter ;

ii) Concernant la nature, le conditionnement et la quantité des déchets :

- code du déchet au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- dénomination usuelle du déchet ;
- si le déchet relève de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, les informations prévues par cette réglementation qui ne sont pas déjà mentionnées par le présent arrêté ;
- type de contenant : bouteille, ou autre à préciser ;
- numéro et volume de chaque type de contenant exprimé en litre ;
- masse du contenu de chaque contenant exprimé en kilogramme ;
- nombre total de contenants ;
- quantité totale réelle ou estimée exprimée en kilogramme ;

iii) Concernant l'origine des déchets :

- nom du lieu où sont collectés les déchets si différent de celui de l'émetteur ;
- adresse du lieu où sont collectés les déchets si différent de celui de l'émetteur ;
- lorsque les déchets sont issus de la collecte en petites quantités, la quantité totale réelle ou estimée exprimée en kilogramme, le département du lieu de collecte, les informations concernant chaque détenteur (numéro SIRET, raison sociale, nom de la personne à contacter, courriel) et chaque opérateur (numéro SIRET, raison sociale, nom de la personne à contacter, courriel) ainsi que les numéros des fiches d'intervention mentionnées à l'article R. 543-82 du code de l'environnement si les déchets sont issus d'opérations soumises à l'établissement d'une telle fiche ;

iv) Concernant l'installation de destination (entreposage provisoire, reconditionnement ou autre traitement) prévue :

- s'il s'agit d'une installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement ;
- numéro SIRET ;
- raison sociale ;
- adresse ;
- téléphone ;
- courriel ;
- nom de la personne à contacter ;
- le cas échéant, numéro de certificat d'acceptation préalable des déchets ;
- code de l'opération d'élimination ou valorisation prévue selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets susvisée.

B. – Informations transmises par le transporteur :

L'exactitude des informations déclarées par le transporteur assurant la prise en charge des déchets au départ de l'installation expédiant les déchets est confirmée, lors de la prise en charge des déchets, par l'exploitant de l'installation d'expédition au moyen d'une signature électronique :

i) Concernant le transporteur :

- numéro SIRET ;
- raison sociale ;
- adresse ;
- téléphone ;
- courriel ;
- nom de la personne à contacter ;
- le cas échéant, numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-51 du même code ;
- le cas échéant, département de la déclaration mentionnée à l'article R. 541-50 du même code ;
- le cas échéant, limite de validité du récépissé ;
- le cas échéant, si le collecteur-transporteur est exempté de déclaration au titre de l'article R. 541-50 du même code ;

ii) Concernant les modalités de transport du déchet :

- numéro(s) d'immatriculation du moyen de transport ;
- mode de transport ;
- date de prise en charge ;
- si un autre transporteur prend en charge le déchet à la suite du transport en cours (transport multimodal).

C. – Informations transmises par l'installation de destination (entreposage, reconditionnement, ou autre traitement) lors de la réception du déchet :

i) Concernant l'installation de destination :

- s'il s'agit d'une installation d'entreposage, ou de reconditionnement, ou d'un autre type de traitement de déchet ;
- numéro SIRET ;
- raison sociale ;
- adresse ;
- téléphone ;
- courriel ;
- nom de la personne à contacter ;

ii) Concernant la réception du déchet :

- quantité réelle de déchet présentée ; pour les installations d'entreposage ou de reconditionnement, la quantité peut être estimée ;
- date de présentation du déchet ;
- date d'acceptation ou de refus du déchet ;
- si le lot de déchet a été accepté, partiellement accepté ou refusé ;
- en cas de refus total ou partiel, motif de refus et quantité de déchet refusée.

D. – Informations transmises :

- suite à la réalisation de l'opération de traitement du déchet, par l'installation de destination ayant réalisé l'opération ; ou

– suite à l'entreposage provisoire, au reconditionnement du déchet ou au regroupement des contenants, par l'installation de destination ayant réalisé l'opération ou par l'émetteur du bordereau :

i) Concernant l'opération réalisée :

- code de l'opération d'élimination ou valorisation réalisée selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets susvisée ;
- description de l'opération réalisée ;
- attestation que l'opération a été effectuée ;
- s'il s'agit du traitement final du déchet ;
- si l'installation de destination est autorisée, par arrêté préfectoral, à ne pas assurer la traçabilité entre les lots de déchets entrants et les lots de déchets sortants, tel que prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisée ;

ii) Concernant l'installation de destination prévue (hors cas où 1/ le traitement final a été effectué ou 2/ l'installation est autorisée à une rupture de traçabilité) :

- code de l'opération d'élimination ou valorisation prévue selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets susvisée ;
- en cas d'expédition hors de France : numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe 1-B du règlement n° 1013/2006 ;
- le cas échéant, numéro de certificat d'acceptation préalable des déchets ;
- numéro SIRET ;
- raison sociale ;
- adresse ;
- nom de la personne à contacter ;
- téléphone ;
- courriel.

En cas d'entreposage provisoire, de reconditionnement du déchet ou de regroupement des contenants, l'installation de destination émet un nouveau bordereau de suivi des déchets de fluides frigorigènes lié au précédent.

Art. 4. – Lorsque le détenteur des déchets ne dispose pas de numéro SIREN, le numéro SIREN et le numéro SIRET sont remplacés par :

- pour les associations, le numéro d'inscription au registre national des associations, ou à défaut au registre des associations du tribunal de leur siège ;
- pour les navires, dans le cadre du dépôt de leurs déchets conformément au R. 5334-5 du code des transports, le numéro OMI (organisation maritime internationale) ;
- pour les personnes physiques, les nom et prénom.

Lorsque le transporteur ne dispose pas de numéro SIREN, le numéro SIREN et le numéro SIRET sont remplacés par :

- pour les entreprises dont le siège social est situé hors de France, le numéro de TVA intracommunautaire ;
- lorsque ce siège social est hors de l'Union européenne, le numéro d'identification délivré par les autorités du pays d'implantation.

Art. 5. – Le récépissé mentionné au I de l'article R. 541-45 du code de l'environnement comporte :

- le numéro du bordereau de suivi de déchet défini par le système de suivi de déchet ;
- l'ensemble des informations du bordereau de suivi de déchets enregistrées à date dans le système de gestion électronique des bordereaux de suivi, y compris les signatures mentionnées à l'article 2.

Art. 6. – L'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 est abrogé.

Art. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 8. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,
C. BOURILLET*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées

NOR : TREL2126745A

Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exploitants d'un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, des installations d'assainissement non collectif et d'un système de distribution, de stockage ou d'utilisation des eaux usées traitées et les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement.

Objet : préciser le contenu du dossier de demande pour la délivrance d'une autorisation d'utilisation des eaux usées traitées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées prévoit qu'un arrêté précise le contenu du dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées. Ce texte précise les pièces justificatives attendues dans ce dossier.

Références : l'arrêté est pris en application du décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-9 et R. 211-23 ;

Vu le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 16 septembre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 27 septembre au 20 octobre 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le contenu du dossier mentionné à l'article 4 du décret du 10 mars 2022 susvisé est ainsi précisé :

I. – Le document mentionné au 1^o du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 susvisé prend la forme d'un projet de convention que les parties s'engagent à signer dès l'octroi de l'autorisation lorsque le producteur des eaux usées traitées et le ou les utilisateurs des eaux usées traitées du projet sont des personnes physiques ou morales distinctes.

II. – La description du milieu mentionnée au 2^o du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 susvisé comprend la description qualitative et quantitative du milieu naturel qui recevait antérieurement les eaux usées traitées, ainsi que la description de la ressource précédemment utilisée pour les usages du projet.

La description détaillée du projet d'utilisation des eaux usées traitées mentionnée au 2^o du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 susvisé comprend :

a) Un schéma conceptuel du projet d'utilisation présentant l'origine des eaux usées, l'installation de traitement des eaux usées, le point de conformité (point de sortie des eaux usées traitées de l'installation de traitement), les modalités de transport et de stockage, les usages et les installations permettant l'utilisation des eaux usées traitées ;

b) Les informations relatives aux eaux usées et la description de l'installation de traitement, incluant notamment :

– les caractéristiques des eaux usées brutes et du réseau de collecte : origines, qualités et volumes (eaux usées domestiques, industrielles, activités produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordées à l'installation de traitement des eaux usées) et type de réseau de collecte (unitaire, séparatif) ;

– lorsque des activités sont raccordées, les autorisations et, le cas échéant, les conventions de raccordement sont transmises ;

- les caractéristiques de l'installation de traitement existante ou requise : nom, localisation, capacité en nombre d'équivalent-habitants, description technique de la filière (principe, dimensionnement, performance de traitement, gestion technique et maintenance, consommation énergétique), volume journalier d'eaux usées traitées produit et, le cas échéant, son évolution au cours de l'année ;
- la qualité visée au regard des usages (paramètres et valeur maximale) des eaux usées traitées mesurée au point de conformité ;
- le devenir des eaux usées traitées en dehors des périodes d'utilisation (par exemple exutoires, installations de stockage) ;
- les éléments qui permettent de justifier que les boues respectent les qualités demandées au II de l'article 2 du décret du 10 mars 2022 susvisé ;
- les résultats et conclusions des campagnes de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE), le cas-échéant ;

c) Les informations relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et la description des installations associées, incluant notamment :

- la liste exhaustive des usages prévus des eaux usées traitées, le calendrier d'utilisation de ces eaux et les volumes qui seront utilisés en fonction des usages ;
- l'identification des lieux d'utilisation des eaux usées traitées (noms et localisations des usages) ;
- la description des équipements d'utilisation des eaux usées traitées (par exemple infrastructures, pression et portée des équipements, canalisations et robinets de soutirage) ;
- les modalités de transport et stockage des eaux usées traitées (équipement, localisation, enterré ou non, temps de séjour moyen) ;
- un plan descriptif du projet faisant figurer les lieux d'utilisation, les distances par rapport aux habitations, aux bâtiments, aux installations ou établissements recevant du public, aux voies de circulation et aux cultures à proximité et les zones considérées comme sensibles : périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine et, à défaut, leur localisation, zones de baignade, zones de conchyliculture et de pisciculture ;
- les informations et les moyens mis en œuvre pour protéger en permanence le réseau de distribution d'eau potable, le cas échéant.

III. – L'évaluation des risques sanitaires et environnementaux prévue au 3^o du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 susvisé est fondée sur les éléments suivants :

- l'identification des populations susceptibles d'être exposées aux eaux usées traitées, l'estimation du nombre de personnes concernées et des voies d'exposition ;
- l'identification et l'analyse des dangers auxquels l'environnement et les populations sont susceptibles d'être exposés, la caractérisation des situations d'exposition et l'identification des événements dangereux.

Les mesures préventives et correctives mentionnées au 3^o du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 susvisé comprennent les mesures d'informations des personnes fréquentant les installations ou les lieux d'utilisation des eaux usées traitées.

IV. – La description détaillée des modalités de contrôle, de surveillance, d'entretien et d'exploitation des installations de traitement des eaux usées, et des installations dans lesquelles sont utilisées les eaux usées traitées du projet, prévue au 4^o du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 susvisé, comporte notamment les éléments suivants :

- les protocoles d'échantillonnage et d'analyses ainsi que leur calendrier ;
- le descriptif des modes de détection et de gestion des dysfonctionnements ;
- la liste des acteurs impliqués et leurs responsabilités.

V. – Les informations sur les conditions économiques de réalisation du projet prévues au 5^o du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 susvisé comportent notamment les éléments suivants :

- le coût global et le bilan économique du projet (comparaison entre les coûts actuels de l'utilisation d'eau et les coûts d'investissement et d'exploitation pour l'utilisation d'eaux usées traitées) faisant apparaître les financements prévus ;
- une analyse coûts-bénéfices prenant en compte les aspects environnementaux.

VI. – Le carnet sanitaire prévu au 6^o du I de l'article 4 du décret du 10 mars 2022 susvisé permet le suivi et la surveillance continue de l'installation de traitement des eaux usées traitées et des installations dans lesquelles sont utilisées les eaux usées traitées. Il contient le recueil des opérations de suivi de la qualité des eaux usées brutes, des eaux usées traitées et des boues, ainsi que le recueil des opérations de maintenance et d'intervention réalisées sur l'installation de traitement et sur les installations dans lesquelles sont utilisées les eaux usées traitées.

Le carnet sanitaire dématérialisé et toute autre donnée ou information collectée dans le cadre du projet et enregistrée sous format numérique, sont transmis au préfet de département, par voie dématérialisée, au moins annuellement à la date d'anniversaire de la mise en service du projet donnant lieu à l'utilisation d'eaux usées traitées.

Art. 2. – Le dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées est adressé au préfet de département en un exemplaire sous format papier et un exemplaire sous format électronique. Le préfet a la possibilité de demander des exemplaires papier supplémentaires.

Art. 3. – La directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général de la prévention des risques et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2022.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'aménagement,
du logement et de la nature,*

S. DUPUY-LYON

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J. SALOMON

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

C. BOURILLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature marchés publics (direction des services de la navigation aérienne)

NOR : [TREA2220612A](#)

Le directeur des services de la navigation aérienne,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 2 juin 2021 portant nomination de M. Florian Guillermet en qualité de directeur des services de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 portant organisation de la direction des services de la navigation aérienne (direction générale de l'aviation civile, direction des services de la navigation aérienne) ;

Vu la note du 28 décembre 2021 portant organisation de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu la décision DSNA-D n° 220052 du 21 juin 2022 portant organisation de la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu la décision DSNA-n° 210071 du 26 mai 2021 portant organisation détaillée de la direction de la technique et de l'innovation,

Arrête :

Direction des services de la navigation aérienne (DSNA) et échelon central de la direction des services de la navigation aérienne (DSNA-EC)

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer, tous les actes, décisions et pièces administratives et de représenter l'entité adjudicatrice DSNA pour la passation et l'exécution des marchés, dans les limites de leurs attributions, à :

M. Eric Bruneau, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur des services de la navigation aérienne ;

M. Frédéric Guignier, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la stratégie et des ressources ;

M. Geoffroy Ville, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur de la stratégie et des ressources ;

M. Antonio Di Palo, administrateur civil, sous-directeur des finances ;

Mme Edith Tartry, attaché d'administration de l'Etat hors classe, cheffe du département de la synthèse et de l'accompagnement budgétaire et des recettes hors redevances ;

M. François Bedel, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de département de la synthèse et de l'accompagnement budgétaire et des recettes hors redevances.

Art. 2. – Délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés le projet CATIA Tranche 1, le projet SYSAT Groupe 2 (Tranches 1 et 2), le projet RTC Remote Tower Center et le projet Vigie Saint Denis à :

M. Christophe Rouquié, ingénieur général des mines, directeur de la technique et de l'innovation ;

M. Jean-Marc Fernandez de Grado, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, adjoint du directeur de la technique et de l'innovation ;

M. Guillaume Ramonet, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, adjoint du directeur de la technique et de l'innovation ;

Mme Sylvie Guidotti, ingénierie en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint du directeur de la technique et de l'innovation à compter du 1^{er} septembre 2022.

Art. 3. – Délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

I. – M. Jean-Luc Drapier, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, chef du domaine innovation, études et nouvelles technologies (IET) de la direction de la technique et de l'innovation ;

M. Philippe Panabière, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au chef de domaine innovation, études et nouvelles technologies (IET) de la direction de la technique et de l'innovation ;

M. Guy Bauvet, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, chef du domaine architecture, méthodes et expertises transverses (AME) de la direction de la technique et de l'innovation ;

M. Benoît Reder, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au chef du domaine architecture, méthodes et expertises transverses (AME) de la direction de la technique et de l'innovation ;

M. Jean-Luc Lay, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du domaine systèmes de gestion du trafic aérien en route (ART) de la direction de la technique et de l'innovation ;

M. Jean-Pierre Porte, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, adjoint au chef du domaine systèmes de gestion du trafic aérien en route (ART) de la direction de la technique et de l'innovation ;

M. Georges Joly, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, chef du domaine systèmes de gestion du trafic aérien approche et tour (APT) de la direction de la technique et de l'innovation ;

Mme Laetitia Chauvet, ingénierie principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjointe au chef du domaine systèmes de gestion du trafic aérien approche et tour (APT) de la direction de la technique et de l'innovation ;

Mme Isabelle Luxembourg, ingénierie des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, cheffe du domaine services pour l'ATM (S4A) de la direction de la technique et de l'innovation ;

M. Sylvain Pujol, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint à la cheffe du domaine services pour l'ATM (S4A) de la direction de la technique et de l'innovation ;

M. Éric Coudrier, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, chef du domaine communication navigation et surveillance (CNS) de la direction de la technique et de l'innovation ;

M. Frédéric Hervé, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au chef du domaine communication navigation et surveillance (CNS) de la direction de la technique et de l'innovation ;

Mme Isabelle Faisant, ingénierie des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, cheffe du domaine infrastructures (INFRA) de la direction de la technique et de l'innovation ;

Mme Isabelle Besse, ingénierie principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjointe à la cheffe du domaine infrastructures (INFRA) de la direction de la technique et de l'innovation ;

Mme Véronique Laval, ingénierie des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, cheffe du domaine soutien aux sites (SAS) de la direction de la technique et de l'innovation ;

M. Fredy Pietrus, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint à la cheffe du domaine soutien aux sites (SAS) de la direction de la technique et de l'innovation ;

Mme Laetitia Reder, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de la mission Stratégie, Pilotage et International (SPI) de la direction de la technique et de l'innovation ;

M. Christophe Berthelé, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la mission accélérateur (XLR) de la direction de la technique et de l'innovation.

Pour les marchés concernant le projet CATIA Tranche 1, le projet SYSAT Groupe 2 (Tranches 1 et 2) et le projet Vigie Saint Denis :

- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant égal inférieur à 250 000 € TTC ;
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 250 000 € TTC.

II. – Délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

Mme Christine Ricci, ingénierie principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe du pôle communications vocales et liaisons de données air-sol (CVL) du domaine communication, navigation surveillance (CNS) ;

M. Eric Ouanes, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne, chef du pôle installations (INS) du domaine infrastructures (INFRA) ;

M. Patrick Darbo, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du pôle centre de service et support (C2S) du domaine soutien aux sites (SAS) ;

M. Olivier Crot, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne, chef du pôle Ingénierie Climatisation et Energie (ICE) du domaine infrastructures (INFRA) ;

M. Trong-Loc NGuyen, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du pôle Infrastructure Télécom et Réseaux (ITR) du domaine infrastructures (INFRA) ;

M. Bruno Collard, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du pôle Capteurs de Surveillance (CDS) du domaine communication, navigation surveillance (CNS).

Pour les marchés concernant le projet CATIA Tranche 1, le projet SYSAT Groupe 2 (Tranches 1 et 2) et le projet Vigie Saint Denis :

- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant égal inférieur à 90 000 € HT ;
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

Art. 4. – Délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés concernant le projet Vigie de Saint-Denis :

- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

Mme Sabine Delpierre, ingénierie principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe du service de la navigation aérienne océan Indien ;

M. Yves Le Dreau, ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne, chargé de mission du service de la navigation aérienne océan Indien ;

Mme Marianne Pham, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la subdivision administration du service de la navigation aérienne océan Indien.

Art. 5. – Délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés concernant le projet Sysat Groupe 2 (Tranches 1 et 2) :

A :

M. Guillaume Blandel, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, directeur des opérations ;

M. Pierre Berolatti, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur des opérations ;

M. Romain Kereneur, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur des opérations ;

M. Julien Prieur, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur des opérations ;

M. Gérald Regninaud, ingénieur du contrôle de la navigation aérienne, conseiller du directeur des opérations.

Art. 6. – Délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés concernant le projet Sysat Groupe 2 (Tranches 1 et 2) :

- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;

- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

I. – M. Nicolas Boulay, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef du service de la navigation aérienne Sud-Est ;

Mme Marie-Laurence Bossy, ingénierie en chef du contrôle de la navigation aérienne, adjointe au chef du service de la navigation aérienne Sud-Est ;

M. Jean-Marc Catanèse, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne, chef du service technique du service de la navigation aérienne Sud-Est.

II. – M. Gilles Perbost, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef des services de la navigation aérienne du Grand Sud-Ouest ;

M. Alexandre Crozat, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service de la navigation aérienne Sud-Ouest à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

M. François-Dominique Diot, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du centre d'exploitation ses systèmes de navigation aérienne à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

M. Jean Beijard, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au chef de centre d'exploitation ses systèmes de navigation aérienne centraux.

III. – M. Simon Besse, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service de la navigation aérienne Centre-Est ;

M. Benoît Gosset, ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne, adjoint au chef du service de la navigation aérienne Centre-Est ;

M. Patrick Calmejane, ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne, chef du service technique du service de la navigation aérienne Centre-Est.

IV. – M. Francis Preux, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est ;

Mme Anne Deschanel, ingénierie principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjointe du chef du service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est ;

Mme Michèle Sedano, attachée principale de l'administration de l'Etat, chargée de mission auprès du chef de service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est.

Art. 7. – Délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés concernant le projet Sysat Groupe 2 (Tranches 1 et 2) RTC Remote Tower Center :

- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. Olivier Guillerme, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du service technique du service de la navigation aérienne Sud ;

M. Philippe Notry, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef du service exploitation du service de la navigation aérienne Sud.

DIRECTION DES OPÉRATIONS

Direction des opérations (DO) et échelon central de la direction des opérations (DO-EC)

Art. 8. – Délégation est donnée à l'effet de signer tous les actes, décisions et pièces administratives et de représenter l'entité adjudicatrice DSNA, pour la passation et l'exécution des marchés, dans les limites de leurs attributions respectives, à :

M. Guillaume Blandel, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, directeur des opérations ;

M. Pierre Berolatti, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur des opérations des opérations ;

M. Romain Kereneur, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur des opérations ;

M. Julien Prieur, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur des opérations ;

M. Gérald Regninaud, ingénieur du contrôle de la navigation aérienne, conseiller du directeur des opérations.

Services de la navigation aérienne région parisienne (SNA-RP)

Art. 9. – Délégation est donnée à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives :

1. Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;

2. Pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :

- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. Julien Prieur, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chef des services de la navigation aérienne Région Parisienne et chef du centre en route de la navigation aérienne Nord ;

M. Marc Le Mouel, ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne, adjoint au chef des services de la navigation aérienne Région parisienne ;

M. Stéphane Le Foll, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'organisme Orly et aviation générale ;

M. Jonathan Colson, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de l'organisme Roissy-Le Bourget ;

Mme Sarah Seizilles de Mazancourt, ingénierie des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef de l'organisme Orly et aviation générale ;

M. Jaufré Planchons, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, adjoint au chef de l'organisme Roissy-Le Bourget ;

Mme Mélanie Laurain, ingénierie principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe du service technique du centre en route de navigation aérienne Nord ;

M. Frédéric Huslaing, ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne, divisionnaire, chef du service technique de l'organisme Orly et aviation générale ;

M. Frédéric Stroppa, ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne, divisionnaire, chef du service technique de l'organisme Roissy-Le-Bourget.

Service de la navigation aérienne Centre-Est (SNA-CE)

Art. 10. – Délégation est donnée à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives, à :

I. – M. Simon Besse, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service de la navigation aérienne Centre-Est ;

M. Benoît Gosset, ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne, adjoint au chef du service de la navigation aérienne Centre-Est ;

M. Patrick Calmejane, ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne, chef du service technique du service de la navigation aérienne Centre-Est ;

1. Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;

2. Pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :

- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;

- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

II. – M. Bruno Demeule, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef de l'organisme de contrôle de Clermont-Ferrand du service de la navigation aérienne Centre-Est ;

1. Pour les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;

2. Pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 25 000 € HT :

- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;

- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 25 000 €.

Service de la navigation aérienne Nord (SNA-N)

Art. 11. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1. Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;

2. Pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :

- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;

- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. Alexandre Crozat, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service de la navigation aérienne Nord jusqu'au 31 août 2022 ;

M. Nabil Sabbane, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne, chef du service technique du service de la navigation aérienne Nord et chef du service de navigation aérienne Nord par intérim du 1^{er} au 30 septembre 2022 et du 1^{er} au 30 novembre 2022 ;

M. Olivier Salon, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du service exploitation du service de la navigation aérienne Nord et chef du service de navigation aérienne Nord par intérim du 1^{er} au 31 octobre 2022 et du 1^{er} au 31 décembre 2022.

Service de la navigation aérienne Sud (SNA-S)

Art. 12. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1. Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;

2. Pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :

- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;

- tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. Francois-Dominique Diot, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service de la navigation aérienne Sud jusqu'au 30 septembre 2022 ;

M. Olivier Guillerme, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du service technique du service de la navigation aérienne Sud et chef du service de navigation aérienne Sud par intérim du 1^{er} au 31 octobre 2022 et du 1^{er} au 31 décembre 2022 ;

M. Philippe Notry, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef du service exploitation du service de la navigation aérienne Sud et chef du service de navigation aérienne Sud par intérim du 1^{er} au 30 novembre 2022 et du 1^{er} au 31 janvier 2023.

Service de la navigation aérienne Sud-Est (SNA-SE)

Art. 13. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

1. Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
2. Pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. Nicolas Boulay, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef du service de la navigation aérienne Sud-Est ;

Mme Marie-Laurence Bossy, ingénieure en chef du contrôle de la navigation aérienne, adjointe au chef du service de la navigation aérienne Sud-Est ;

M. Jean-Marc Catanèse, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne, chef du service technique du service de la navigation aérienne Sud-Est.

Art. 14. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

1. Pour les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
2. Pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 25 000 € HT :
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 25 000 €.

A :

M. Thibault Deladerriere-Brennan-Sardou, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, chef de l'organisme de contrôle Bastia-Calvi du service de la navigation aérienne Sud-Est ;

M. Eric Lieutaud ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de l'organisme de contrôle d'Ajaccio et Figari du service de la navigation Sud-Est.

Service de la navigation aérienne Sud Sud-Est (SNA-SSE)

Art. 15. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

1. Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
2. Pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. Francis Preux, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est ;

Mme Anne Deschanel, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjointe du chef du service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est ;

M. Pascal Manac'h, ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne, chef du service technique du service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est ;

Mme Christelle Pianetti, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de l'organisme de Montpellier du service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est ;

Mme Michèle Sedano, attachée principale de l'administration de l'Etat, chargée de mission auprès du chef de service de la navigation aérienne Sud-Sud-Est.

Service de la navigation aérienne océan Indien (SNA-OI)

Art. 16. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

1. Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
2. Pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

Mme Sabine Delpierre, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe du service de la navigation aérienne océan Indien ;

Mme Marianne Pham, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la subdivision administration du service de la navigation aérienne océan Indien ;

M. Yves Le Dreau, ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne, chargé de mission du service de la navigation aérienne océan Indien.

Service de la navigation aérienne Antilles-Guyane (SNA-AG)

Art. 17. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

1. Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
2. Pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. Philippe Versi, chef du service de la navigation aérienne Antilles-Guyane, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

M. Jean-Jacques Deschamps, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au chef du service de la navigation aérienne Antilles-Guyane ;

Mme Catherine Segay, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service administratif du service de la navigation aérienne Antilles-Guyane.

Art. 18. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

1. Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
2. Pour les marchés d'un montant supérieur à 10 000 € HT :
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT ;
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 10 000 € HT.

A :

M. Alain Kerhascoet, ingénieur électronicien en chef des systèmes de la sécurité aérienne, chef du centre de Cayenne du service de la navigation aérienne Antilles-Guyane ;

M. Romain Szpak, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de l'organisme de contrôle de Pointe-à-Pitre du service de la navigation aérienne Antilles-Guyane.

Service de la navigation aérienne Ouest (SNA-O)

Art. 19. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1. Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
2. Pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. Sylvain Ricq, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du service de la navigation aérienne Ouest ;

M. Jean-Pierre Rivière, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du service technique du service de la navigation aérienne Ouest ;

M. Laurent Germain, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du service exploitation du service de la navigation aérienne Ouest.

Service de la navigation aérienne Nord-Est (SNA-NE)

Art. 20. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1. Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
2. Pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. Claude Miquel, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service de la navigation aérienne Nord-Est ;

M. Elie Hamou, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du service technique du service de la navigation aérienne Nord-Est ;

M. Rémy Mertz, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du service exploitation du service de la navigation aérienne Nord-Est ;

M. Benjamin Lotterie, ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne, chef de l'Organisme de contrôle Bâle-Mulhouse du service de la navigation aérienne Nord-Est.

Centre en route de la navigation aérienne Est (CRNA-E)

Art. 21. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

1. Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
2. Pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. Philippe Bassot, administrateur civil hors classe, chef du centre en route de la navigation aérienne Est ;

M. André Rossignol, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au chef du centre en route de la navigation aérienne Est ;

M. Yves Catois, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de sécurité aérienne, chef du service technique du centre en route de la navigation aérienne Est.

Centre en route de la navigation aérienne Ouest (CRNA-O)

Art. 22. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

1. Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
2. Pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. Loïc Robin, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, chef du centre en route de la navigation aérienne Ouest ;

Mme Anne Vasseur, ingénierie principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chargée de mission auprès du chef du centre en route de la navigation aérienne Ouest ;

M. Raphaël Lesnard, ingénieur électronicien principal des systèmes de la sécurité aérienne, chef du service technique du centre en route de la navigation aérienne Ouest.

Services de la navigation aérienne du grand Sud-Ouest (SNA-GSO)

Art. 23. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives,

1. Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
2. Pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. Gilles Perbost, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef des services de la navigation aérienne du Grand Sud-Ouest ;

M. Alexandre Crozat, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service de la navigation aérienne Sud-Ouest à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

M. Benoît Gourgand, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de service de l'information aéronautique ;

Mme Aude Le Berre, ingénierie principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjointe au chef de service de l'information aéronautique ;

M. François-Dominique Diot, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du centre d'exploitation des systèmes de navigation aérienne centraux à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

M. Jean Beijard, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au chef de centre d'exploitation ses systèmes de navigation aérienne centraux.

Art. 24. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite ses attributions,

1. Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
2. Pour les marchés d'un montant supérieur à 25 000 € HT :
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT ;
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 25 000 € HT.

A :

M. Christian Gantzer, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du service technique du centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest ;

M. Frédéric Dalle-Vedove, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du service technique du service de la navigation aérienne Sud-Ouest.

Centre en route de la navigation aérienne Sud-Est (CRNA-SE)

Art. 25. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

1. Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
2. Pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

M. Pierre Outrey, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du centre en route de la navigation aérienne Sud-Est ;

M. Lionel Banège, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au chef du centre en route de la navigation aérienne Sud-Est ;

Mme Odile Grejon, ingénierie principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe du service technique du centre en route de la navigation aérienne Sud-Est.

Service de l'aviation civile à Saint-Pierre-et-Miquelon (DSNA-SPM)

Art. 26. – Délégation est donnée à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés, à :

M. Éric Grellety, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne, chef du service de l'aviation civile à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

M. Christophe Escarre, ingénieur électronicien principal des systèmes de la sécurité aérienne, chef du service maintenance du service de l'aviation civile à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Mme Adeline Kennedy, ingénierie divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne, cheffe par intérim du service de la circulation aérienne du service de l'aviation civile à Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} août 2022.

DIRECTION DE LA TECHNIQUE ET DE L'INNOVATION (DTI)

Art. 27. – Délégation est donnée à l'effet de signer tous les actes, décisions ou pièces administratives et de représenter l'entité adjudicatrice DSNA pour la passation et l'exécution des marchés publics, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Christophe Rouquié, ingénieur général des mines, directeur de la technique et de l'innovation ;

M. Jean-Marc Fernandez de Grado, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, adjoint du directeur de la technique et de l'innovation ;

M. Guillaume Ramonet, ingénieur en chef du contrôle de la navigation aérienne, adjoint du directeur de la technique et de l'innovation ;

Mme Sylvie Guidotti, ingénierie en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint du directeur de la technique et de l'innovation à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Art. 28. – Délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

1. Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 250 000 € TTC tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;

2. Pour les marchés d'un montant supérieur à 250 000 € TTC :

– tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 250 000 € TTC ;

– tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 250 000 € TTC.

A :

M. Jean-Luc Drapier, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, chef du domaine innovation, études et nouvelles technologies (IET) ;

M. Philippe Panabière, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne, adjoint au chef de domaine innovation, études et nouvelles technologies (IET) de la direction de la technique et de l'innovation ;

M. Guy Bauvet, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, chef du domaine architecture, méthodes et expertises transverses (AME) ;

M. Benoît Reder, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au chef du domaine architecture, méthodes et expertises transverses (AME) ;

M. Jean-Luc Lay, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du domaine systèmes de gestion du trafic aérien en route (ART) ;

M. Jean-Pierre Porte, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, adjoint au chef du domaine systèmes de gestion du trafic aérien en route (ART) ;

M. Georges Joly, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, chef du domaine systèmes de gestion du trafic aérien approche et tour (APT) ;

Mme Laetitia Chauvet, ingénierie principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjointe au chef du domaine systèmes de gestion du trafic aérien approche et tour (APT) ;

Mme Isabelle Luxembourg, ingénierie des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, cheffe du domaine services pour l'ATM (S4A) ;

M. Sylvain Pujol, ingénier principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint à la cheffe du domaine services pour l'ATM (S4A) ;

M. Éric Coudrier, ingénier des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, chef du domaine communication navigation et surveillance (CNS) ;

M. Frédéric Hervé, ingénier principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au chef du domaine communication navigation et surveillance (CNS) ;

Mme Isabelle Faisant, ingénierie des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, cheffe du domaine infrastructures (INFRA) ;

Mme Isabelle Besse, ingénierie principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjointe à la cheffe du domaine infrastructures (INFRA) ;

Mme Véronique Laval, ingénierie des études et de l'exploitation de l'aviation civile hors classe, cheffe du domaine soutien aux sites (SAS) ;

M. Fredy Pietrus, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint à la cheffe du domaine soutien aux sites (SAS) ;

Mme Laetitia Reder, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de la mission Stratégie, Pilotage et International (SPI) de la direction de la technique et de l'innovation ;

M. Christophe Berthelé, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la mission accélérateur (XLR) de la direction de la technique et de l'innovation.

Art. 29. – Délégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

1. Pour les marchés d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés ;
2. Pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT :
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant l'affermissement et l'exécution des tranches optionnelles d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
 - tous les actes, décisions et pièces administratives concernant les ordres de service et les bons de commande sur marché d'un montant égal ou inférieur à 90 000 € HT.

A :

Mme Christine Ricci, ingénierie principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe du pôle communications vocales et liaisons de données air-sol (CVL) du domaine communication, navigation surveillance (CNS) ;

M. Eric Ouanes, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne, chef du pôle installations (INS) du domaine infrastructures (INFRA) ;

M. Patrick Darbo, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du pôle centre de service et support (C2S) du domaine soutien aux sites (SAS) ;

M. Olivier Crot, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne, chef du pôle Ingénierie Climatisation et Energie (ICE) du domaine infrastructures (INFRA) ;

M. Trong-Loc Nguyen, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du pôle Infrastructure Télécom et Réseaux (ITR) du domaine infrastructures (INFRA) ;

M. Bruno Collard, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du pôle Capteurs de Surveillance (CDS) du domaine communication, navigation surveillance (CNS).

Art. 30. – L'arrêté du 22 février 2022 portant délégation de signature de marchés publics (direction des services de la navigation aérienne) est abrogé.

Art. 31. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

F. GUILLERMET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 20 juillet 2022 modifiant certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et la fiche d'opération standardisée BAR-TH-159

NOR : ENER2218620A

Publics concernés : personnes éligibles et organismes d'inspection dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté modifie certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie concernant les fiches d'opérations standardisées BAR-TH-104 et BAR-TH-159. Il modifie également la fiche d'opération standardisée BAR-TH-159.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} novembre 2022.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. La liste des points à contrôler relative à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-104 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » est modifiée pour ce qui concerne le dimensionnement de la pompe à chaleur (cf. points 8, 9 et 10 de la partie C.I.B de l'annexe A). La liste des points à contrôler relative à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-159 « Pompe à chaleur hybride individuelle » est modifiée pour ce qui concerne le dimensionnement de la pompe à chaleur (cf. points 9 et 10 de la partie F.I.B de l'annexe A), le taux de couverture, par la pompe à chaleur hors dispositif d'appoint, des besoins de chaleur pour le chauffage du logement (cf. point 11 de la partie F.I.B de l'annexe A) et la vérification du mode de régulation (cf. point 12 de la partie F.I.B de l'annexe A). La fiche d'opération standardisée BAR-TH-159 « Pompe à chaleur hybride individuelle » est modifiée : il est ajouté que le taux de couverture de la pompe à chaleur hors dispositif d'appoint des besoins annuels de chaleur pour le chauffage du logement, défini comme le rapport de la chaleur apportée par la pompe à chaleur hors dispositif d'appoint et de la chaleur apportée par la pompe à chaleur et son dispositif d'appoint, sur une saison de chauffe, est au moins égal à 70 % ; ce taux de couverture est calculé pour le mode de régulation choisi par le professionnel réalisant l'opération ; la note de dimensionnement inclut le calcul de ce taux.

Références : l'arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 23 juin 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les parties C et F de l'annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé sont remplacées respectivement par les parties C et F de l'annexe A du présent arrêté.

Art. 2. – La fiche d'opération standardisée figurant en annexe B du présent arrêté remplace, à compter du 1^{er} novembre 2022, la fiche portant la même référence figurant en annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 3. – Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} novembre 2022.

Art. 4. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juillet 2022.

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

ANNEXES

ANNEXE A

C. – Fiche d'opération standardisée BAR-TH-104 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » :

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

C.I. – Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations (à l'exception des points 1, 4, 10, 12 à 18 ayant un avis « non accessible/non vérifiable », lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport) :

C.I.A. – Critères directement liés à la fiche d'opération standardisée :

1. Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ou le cadre contribution défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;
2. La PAC est associée, pour le chauffage des surfaces chauffées, à :
 - a) Une chaudière, dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage » ;
 - b) Une chaudière haute ou très haute performance énergétique, hors Coup de pouce « Chauffage » ;
3. La PAC n'assure pas le chauffage des surfaces chauffées ;
4. La PAC ne correspond pas aux mentions indiquées sur la preuve de la réalisation de l'opération (marque, référence, efficacité énergétique saisonnière). Le rapport est accompagné d'une photo de la plaque signalétique ;
5. L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) de la PAC selon le règlement (UE) 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 est inférieure à l'efficacité énergétique saisonnière exigée par la fiche d'opération standardisée ;
6. L'organisme d'inspection indique, dans son rapport, les paramètres nécessaires au calcul du montant de certificats d'économies d'énergie : efficacité énergétique saisonnière, zone climatique et, dans le cas où l'opération ne s'inscrit pas dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage », la surface chauffée ; un écart de surface chauffée conduit à un classement « non satisfaisant » si l'écart entre la surface déclarée et la surface mesurée est supérieur à 10 % (écart = (surface déclarée – surface mesurée) / surface mesurée * 100) ;

Nota. – La surface chauffée est la surface habitable, au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, chauffée par la PAC installée.

C.I.B. – Autres critères :S'agissant d'aspects généraux :

7. Il est constaté l'absence d'une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à $T = T_{base}$ remise au bénéficiaire, et le bénéficiaire atteste par écrit ne pas avoir reçu cette note ; les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents ;
8. La PAC est manifestement sous-dimensionnée au vu du critère suivant : la puissance de la PAC sans l'appoint couvre moins de 60 % des déperditions à $T = T_{base}$ (si $T_{arrêt PAC} < T_{base}$), ou $T = T_{arrêt PAC}$;
9. La PAC air/eau est manifestement surdimensionnée au vu du critère suivant : la puissance de la PAC sans l'appoint couvre plus de 130 % des déperditions à $T = T_{base}$ (si $T_{arrêt PAC} < T_{base}$), ou $T = T_{arrêt PAC}$, et au régime de température du réseau de distribution prévu ;
10. La PAC eau/eau est manifestement surdimensionnée au vu du critère suivant : la puissance de la PAC sans l'appoint couvre plus de 130 % des déperditions à $T = T_{base}$;
11. Hors PAC eau/eau, il est constaté un problème manifeste quant aux fixations et à l'accrochage de l'une des unités extérieure et intérieure composant la PAC ;
12. Les émetteurs ne sont manifestement pas compatibles avec la PAC installée ;
13. L'unité extérieure, ou l'échangeur eau/eau dans le cas d'une PAC eau/eau, n'est manifestement pas convenablement installée (obstacles, échange non libre) ;

S'agissant du réseau hydraulique :

14. Les réseaux de distribution ne sont pas calorifugés en volumes non chauffés ;
15. Il est constaté l'absence d'un dispositif de réglage permettant l'équilibrage du réseau hydraulique ;
16. Dans le cas d'un ventilo-convecteur, si refroidissement, le raccordement de l'évacuation des condensats n'est pas réalisé ;

S'agissant du réseau frigorifique :

17. Lorsque cela est nécessaire, le réseau frigorifique n'est pas entièrement calorifugé ;

S'agissant des collecteurs (dans le cas d'une PAC eau/eau) :

18. Les collecteurs ne sont pas équipés de robinets de réglage sur chaque boucle ;

19. Les collecteurs ne comportent pas autant de départs et de retours que le nombre de boucles composant le capteur.

C.II. – Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

- l'existence d'une PAC installée ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

F. – Fiche d'opération standardisée BAR-TH-159 « Pompe à chaleur hybride individuelle » :

Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en « non satisfaisant ».

F.I. – Les critères suivants doivent conduire à un classement « non satisfaisant » de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations (à l'exception des points 1, 6 et 16 ayant un avis « non accessible/non vérifiable », lesquels n'influent pas sur la conclusion du rapport) :

F.I.A. – Critères directement liés à la fiche d'opération standardisée :

1. Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération ou le cadre contribution défini à l'annexe 8 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;
2. La PAC n'est pas une PAC de type air/eau ou ne comporte pas un appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux ;
3. La PAC n'assure pas le chauffage des surfaces chauffées ;
4. La PAC est de type basse température ;
5. L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) de la PAC munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température) est inférieure à l'efficacité énergétique saisonnière exigée par la fiche d'opération standardisée ;
6. La PAC ne correspond pas aux mentions indiquées sur la preuve de la réalisation de l'opération (marque, référence, efficacité énergétique saisonnière et classe du régulateur). Le rapport est accompagné d'une photo de la plaque signalétique ;
7. L'organisme d'inspection indique, dans son rapport, les paramètres nécessaires au calcul du montant de certificats d'économies d'énergie : efficacité énergétique saisonnière, zone climatique et, dans le cas où l'opération ne s'inscrit pas dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage », la surface chauffée ; un écart de surface chauffée conduit à un classement « non satisfaisant » si l'écart entre la surface déclarée et la surface mesurée est supérieur à 10 % (écart = (surface déclarée – surface mesurée) / surface mesurée * 100) ;

Nota. – La surface chauffée est la surface habitable, au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, chauffée par la PAC installée.

F.I.B. – Autres critères :

S'agissant d'aspects généraux :

8. Il est constaté l'absence d'une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à $T = T_{base}$ remise au bénéficiaire, et le bénéficiaire atteste par écrit ne pas avoir reçu cette note ; les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents ;
9. La PAC est manifestement sous-dimensionnée au vu du critère suivant : la puissance de la PAC sans l'appoint à 0 °C extérieur et 50 °C départ chauffage couvre moins de 40 % des déperditions à $T = T_{base}$;
10. La PAC est manifestement surdimensionnée au vu du critère suivant : la puissance de la PAC sans l'appoint à 0 °C extérieur et 50 °C départ chauffage couvre plus de 80 % des déperditions à $T = T_{base}$;
11. Le taux de couverture, par la PAC hors dispositif d'appoint, des besoins de chaleur pour le chauffage du logement est inférieur à la valeur minimale définie dans la fiche d'opération standardisée BAR-TH-159 ;
12. Le mode de régulation de la PAC ne correspond pas à celui utilisé pour le calcul du taux de couverture ;
13. Les émetteurs ne sont manifestement pas compatibles avec la PAC installée ;
14. Il est constaté un problème manifeste quant aux fixations et à l'accrochage de l'une des unités extérieure et intérieure composant la PAC ;
15. L'unité extérieure n'est manifestement pas convenablement installée (obstacles, échange non libre) ;

S'agissant du réseau hydraulique :

16. Les réseaux de distribution ne sont pas calorifugés en volumes non chauffés ;
17. Il est constaté l'absence d'un dispositif de réglage permettant de vérifier l'équilibrage du réseau hydraulique ;

S'agissant du réseau frigorifique :

18. Lorsque cela est nécessaire, le réseau frigorifique n'est pas entièrement calorifugé ;

S'agissant des émetteurs :

19. Dans le cas d'un ventilo-convecteur, si refroidissement, le raccordement de l'évacuation des condensats n'est pas réalisé.

F.II. – Doivent être vérifiés lors des contrôles par contact :

- l'existence d'une PAC installée ;
- l'absence de non-qualité manifeste détectée par le bénéficiaire sur les travaux effectués.

Si l'un au moins des points vérifiés lors du contrôle révèle un écart, le contrôle est jugé non satisfaisant.

ANNEXE B

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-TH-159

Pompe à chaleur hybride individuelle

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur air/eau individuelle comportant un dispositif d'appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux et une régulation qui les pilote.

Les pompes à chaleur utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire et les pompes à chaleur basse température ne sont pas éligibles à cette opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le dispositif est équipé d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n° 813/2013.

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5° et du 6° (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1^{er} du décret précité.

L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à 111 % pour la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température).

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température).

Le taux de couverture (en %) de la pompe à chaleur hors dispositif d'appoint, défini comme le rapport entre la quantité d'énergie fournie par la PAC hors dispositif d'appoint et les besoins annuels de chaleur, pour le chauffage du logement, est supérieur ou égal à 70 %.

Le taux de couverture est calculé pour le mode de régulation (coût des énergies...) choisi par le professionnel réalisant l'opération.

Le professionnel rédige une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à $T = T_{base}$. Les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents. La note inclut également le calcul du taux de couverture susmentionné. Elle mentionne notamment le mode de régulation choisi par le professionnel réalisant l'opération, la valeur des déperditions à $T = T_{base}$ (kW), la quantité d'énergie fournie par la PAC hors dispositif d'appoint (kWh) ainsi que les besoins annuels de chaleur (kWh), pour le chauffage du logement. Cette note est remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur air/eau avec un dispositif d'appoint par combustible liquide ou gazeux ;
- le type de pompe à chaleur (moyenne ou haute température) ;
- son efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 ;
- et l'installation d'un régulateur ainsi que la classe de celui-ci.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement et d'un régulateur avec leurs marques et références et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur air/eau avec un dispositif d'appoint par combustible liquide ou gazeux ;
- le type de pompe à chaleur (moyenne ou haute température) ;
- l'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 de la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température) ;
- la classe du régulateur.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susvisé.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un appartement :

Efficacité énergétique saisonnière η_s (%)	Zone climatique	Montant unitaire kWh cumac
111 ≤ η_s < 120	H1	39 600
	H2	33 900
	H3	25 600
120 ≤ η_s < 130	H1	48 200
	H2	41 300
	H3	31 200
130 ≤ η_s < 140	H1	55 900
	H2	47 900
	H3	36 200
140 ≤ η_s < 150	H1	62 600
	H2	53 600
	H3	40 500
150 ≤ η_s < 160	H1	68 400
	H2	58 600
	H3	44 200
160 ≤ η_s	H1	73 400
	H2	62 900
	H3	47 500

Facteur correctif	Surface chauffée en m ²
0,5	S < 35
0,7	35 ≤ S < 60
1	60 ≤ S < 70
1,2	70 ≤ S < 90
1,5	90 ≤ S < 110
1,9	110 ≤ S ≤ 130
2,5	130 < S

Nota. – La surface prise en compte est la surface chauffée par la pompe à chaleur hybride installée.

Pour une maison individuelle :

Efficacité énergétique saisonnière η_s (%)	Zone climatique	Montant unitaire kWh cumac
111 ≤ η_s < 120	H1	74 100
	H2	62 800
	H3	45 600
120 ≤ η_s < 130	H1	90 300
	H2	76 500
	H3	55 400
130 ≤ η_s < 140	H1	104 800
	H2	88 800
	H3	64 400
140 ≤ η_s < 150	H1	117 200
	H2	99 400
	H3	72 000
150 ≤ η_s < 160	H1	128 000
	H2	108 500
	H3	78 700
160 ≤ η_s	H1	137 500
	H2	116 600
	H3	84 500

Facteur correctif	Surface chauffée en m ²
0,5	S < 70
0,7	70 ≤ S < 90
1	90 ≤ S < 110
1,1	110 ≤ S ≤ 130
1,6	130 < S

Nota. – La surface prise en compte est la surface chauffée par la pompe à chaleur hybride installée.

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-159,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-159 (v. A44.3) : Mise en place d'une pompe à chaleur air/eau individuelle comportant un dispositif d'appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux et une régulation qui les pilote

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Type de logement : Maison individuelle Appartement

*Surface chauffée par la pompe à chaleur installée (m²) :

*Une note de dimensionnement a été remise au bénéficiaire : OUI NON

*Taux de couverture de la pompe à chaleur hors dispositif d'appoint indiqué dans la note de dimensionnement (en %) :

Nota 1. – Le taux de couverture de la pompe à chaleur hors dispositif d'appoint, défini comme le rapport entre la quantité d'énergie fournie par la PAC hors dispositif d'appoint et les besoins annuels de chaleur, pour le chauffage du logement, est supérieur ou égal à 70 %.

Caractéristiques de la pompe à chaleur :

*La pompe à chaleur est de type air/eau comportant un dispositif d'appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux et une régulation qui les pilote : OUI NON

*La pompe à chaleur est utilisée uniquement pour la production d'eau chaude sanitaire : OUI NON

*La pompe à chaleur est conçue pour fonctionner à moyenne ou haute température : OUI NON

*Efficacité énergétique saisonnière (η_s en %) :

*Classe du régulateur :

Nota 2. – L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

Nota 3. – L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température).

Nota 4. – Le régulateur est de classe IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n° 813/2013.

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

A ne remplir que si les marque et référence du régulateur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

Le professionnel ayant réalisé l'opération est titulaire d'un signe de qualité répondant aux mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5^o (dans le cas d'une PAC assurant uniquement le chauffage du logement) ou du 5^o et du 6^o (dans le cas d'une PAC assurant le chauffage du logement et de l'eau chaude sanitaire) du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom

*Prénom

*Raison sociale :

*N° SIRET : _____

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Arrêté du 25 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : ENER2221632A

La ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 21 juillet 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par la fiche d'opération standardisée figurant à l'annexe A du présent arrêté.

Art. 2. – La fiche d'opération standardisée figurant en annexe B remplace, à compter du 1^{er} octobre 2022, la fiche portant la même référence figurant en annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

La fiche d'opération standardisée figurant en annexe C remplace, à compter du 1^{er} octobre 2022, la fiche portant la même référence figurant en annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 3. – Le 4^o du III de l'article 3-6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots : « présente les performances décrites ci-après et qu'il » sont supprimés.

II. – Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 4. – Les fiches d'opérations standardisées annexées à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé et portant les références BAR-EQ-102, BAR-EQ-103 et IND-UT-123 sont abrogées à compter du 1^{er} septembre 2022.

Art. 5. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juillet 2022.

Pour la ministre par délégation :

Le directeur général

de l'énergie et du climat,

L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE A



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-169****Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau pour l'eau chaude sanitaire****1. Secteur d'application**

Bâtiments résidentiels : appartements existants.

2. Dénomination

Mise en place d'un système centralisé constitué d'une ou plusieurs pompes à chaleur (PAC) associées à un ou plusieurs ballons de stockage et de puissance thermique nominale inférieure ou égale à 400 kW pour la production d'eau chaude sanitaire collective.

Les sources possibles sont l'air (extérieur ou extrait), l'eau glycolée, l'eau et les eaux grises. Les PAC avec capteurs solaires atmosphériques sont également éligibles.

La présente fiche n'est pas cumulable avec la fiche d'opération standardisée BAR-TH-166 « Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau » lorsque celle-ci est utilisée pour les usages chauffage et eau chaude sanitaire.

La présente fiche est abrogée à compter du 1^{er} août 2027.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5^o ou du 6^o du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Pour les chauffe-eau thermodynamiques concernés par le règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013, l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau est supérieure ou égale à :

- 61 % pour un profil de soutirage XXL ;
- 65 % pour des profils de soutirage 3XL et plus.

Pour les PAC concernées par le règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013, l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure ou égale à 111 %.

Dans tous les cas, le coefficient de performance (COP) de la pompe à chaleur est supérieur ou égal à 2,8.

Le COP susmentionné est déterminé en appliquant les normes et conditions suivantes :

1^o Pour un chauffe-eau thermodynamique collectif : NF EN 16147, 7°C extérieur pour un équipement utilisant l'air extérieur, pour le profil de soutirage concerné ;

2^o Pour les autres PAC :



- a) NF EN 14511, sous les conditions suivantes de température : température à l'entrée (échangeur extérieur) de 7°C extérieur/température à la sortie (échangeur intérieur) de 45°C, pour une PAC air extérieur/eau ;
- b) NF EN 14511, sous les conditions de température : température à l'entrée (échangeur extérieur) de 20°C/ température à la sortie (échangeur intérieur) de 45°C, pour une PAC air extrait/eau ;
- c) NF EN 14511, sous les conditions de température : température à l'entrée (échangeur extérieur) de 10°C/ température à la sortie (échangeur intérieur) de 45°C, pour une PAC eau/eau sur eau de nappe ;
- d) NF EN 14511, sous les conditions de température : température à l'entrée (échangeur extérieur) de 0°C/ température à la sortie (échangeur intérieur) de 45°C, pour une PAC eau glycolée /eau sur capteurs enterrés ;
- e) NF EN 14511, sous les conditions de température : 10°C/45°C, pour une PAC à capteur solaire atmosphérique ;
- f) NF EN 14511, sous les conditions de température : 19°C/45°C, pour une PAC sur eaux grises ;
- g) Arrêté du 6 avril 2022 modifiant les arrêtés pris en application des articles R. 122-22 à R. 122-25 et R. 172-1 à R. 172-9 du code de la construction et de l'habitation (intégrant le « Titre V Système » PAC CO₂), sous les conditions de température : 7°C/T eau entrée = 15°C avec T eau sortie > 55°C, pour une PAC au CO₂.

Pour les PAC caractérisées en mode chauffage pour des températures à la sortie (échangeur intérieur) de 35°C et 55°C selon la norme NF EN 14511, le COP à 45°C peut être déterminé par interpolation linéaire entre ces deux valeurs.

Le professionnel rédige une note de dimensionnement du générateur de la PAC. Cette note évalue l'énergie annuelle cumulée produite par la PAC sans l'appoint (kWh) pour le chauffage de l'eau, ainsi que les besoins annuels cumulés liés au puisage de l'eau chaude sanitaire (kWh) et les pertes de distribution d'eau chaude sanitaire cumulées sur l'année (kWh), et indique le volume de stockage d'eau chaude sanitaire (m³). La note indique la valeur des grandeurs susmentionnées ainsi que le rapport (dénommé « Facteur R ») entre l'énergie annuelle cumulée produite par la PAC sans l'appoint pour le chauffage de l'eau et la somme des besoins annuels cumulés liés au puisage de l'eau chaude sanitaire et des pertes de distribution d'eau chaude sanitaire cumulées sur l'année. Dans le cas où plusieurs PAC sont installées, les grandeurs et facteurs R susmentionnés sont indiqués pour chaque PAC, ainsi que la somme des facteurs R. Cette note est remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux.

La somme des facteurs R susmentionnés est inférieure ou égale à 1.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une ou plusieurs pompes à chaleur ;
- le type de pompe à chaleur (chauffe-eau thermodynamique ; PAC air extérieur/eau ; PAC air extrait/eau ; PAC eau/eau sur eau de nappe ; PAC eau glycolée /eau sur capteurs enterrés ; PAC à capteur solaire atmosphérique ; PAC sur eaux grises ; PAC au CO₂) ;
- la puissance thermique nominale de chaque équipement installé ;
- le COP de chaque équipement installé ;
- pour ce qui concerne les chauffe-eau thermodynamique concernés par le règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 : l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau et le profil de soutirage concerné ;
- pour ce qui concerne les PAC concernées par le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 : l'efficacité énergétique saisonnière.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipements avec les marques et références et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.



Ce document indique :

- que le ou les équipements de marques et références mis en place sont des pompes à chaleur ;
- le type de chaque pompe à chaleur (chauffe-eau thermodynamique ; PAC air extérieur/eau ; PAC air extrait/eau ; PAC eau/eau sur eau de nappe ; PAC eau glycolée /eau sur capteurs enterrés ; PAC à capteur solaire atmosphérique ; PAC sur eaux grises ; PAC au CO₂) ;
- la puissance thermique nominale de chaque équipement installé ;
- pour ce qui concerne les chauffe-eau thermodynamiques concernés par le règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 : l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau et le profil de soutirage concerné ;
- pour ce qui concerne les PAC concernées par le règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 : l'efficacité énergétique saisonnière ;
- le coefficient de performance (COP) de chaque équipement installé, déterminé selon les normes susmentionnées ;
- l'indication de la norme utilisée pour la détermination du COP de chaque équipement.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret susmentionné.

4. Durée de vie conventionnelle

22 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

COP de la PAC installée	Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement	Nombre d'appartements	Facteur R
2,8 ≤ COP < 3,2	H1	33 800	X	X
	H2	32 500		
	H3	29 600		
3,2 ≤ COP < 3,6	H1	38 900	N	R
	H2	37 400		
	H3	34 000		
3,6 ≤ COP < 4	H1	42 800		
	H2	41 200		
	H3	37 500		
4 ≤ COP < 4,4	H1	46 000		
	H2	44 200		
	H3	40 300		
4,4 ≤ COP < 4,8	H1	48 600		
	H2	46 700		
	H3	42 500		
COP ≥ 4,8	H1	50 700		
	H2	48 800		
	H3	44 400		

Le facteur R est défini en partie 3 de la présente fiche.

Dans le cas où plusieurs PAC sont installées, il convient de sommer (pour le même nombre d'appartements) les montants de certificats correspondant à chaque PAC.

NB : la somme des facteurs R des PAC installées est inférieure ou égale à 1.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-169,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-169 (v. A46.1) : Mise en place d'un système centralisé constitué d'une ou plusieurs pompes à chaleur (PAC) associées à un ou plusieurs ballons de stockage et de puissance thermique nominale inférieure ou égale à 400 kW pour la production d'eau chaude sanitaire collective.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Appartements existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Nombre d'appartements concernés par la production d'eau chaude sanitaire (ECS) collective :

*Une note de dimensionnement a été remise au bénéficiaire : OUI NON

*Nombre de PAC installées :

Caractéristiques du système centralisé de production d'ECS par pompe(s) à chaleur (PAC) :

*La(les) pompe(s) à chaleur est(sont) de type (plusieurs cases peuvent être cochées) :

- Chauffe-eau thermodynamique collectif
- PAC air extérieur/eau
- PAC air extrait /eau
- PAC eau/eau sur eau de nappe
- PAC eau/glycolée/eau sur capteurs enterrés
- PAC à capteur solaire atmosphérique
- PAC sur eaux grises
- PAC au CO₂

*La somme des facteurs R des PAC installées est inférieure ou égale à 1 : OUI NON

Cartouche à dupliquer pour chaque équipement installé :

*La pompe à chaleur chauffant l'eau chaude sanitaire ou le chauffe-eau a une puissance nominale ne dépassant pas 400 kW :
 OUI NON

*Performance de l'équipement :

- Chauffe-eau thermodynamique collectif concerné par le règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 :

*Profil de soutirage :

*Efficacité énergétique pour la production d'ECS (Eta wh en %) :

*COP (NF EN 16147, 7°C extérieur pour un équipement utilisant l'air extérieur) :

*Facteur R :

- PAC air extérieur/eau ou air extrait/eau ou eau (glycolée)/eau :

*Efficacité énergétique saisonnière (Etas, en %) :

N.B. : L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) est calculée selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

*COP (NF EN 14511, 7°C/45°C) pour PAC air extérieur/eau :



*COP (NF EN 14511, 20°C/45°C) pour PAC air extrait/eau :

*COP (NF EN 14511 10°C/45°C) pour PAC eau/eau sur eau de nappe :

*COP (NF EN 14511 0°C/45°C) pour PAC eau glycolée /eau sur capteurs enterrés :

*Facteur R :.....

- PAC à capteur solaire atmosphérique :

*COP (NF EN 14511, 10°C/45°C) :

*Facteur R :.....

- PAC sur eaux grises :

*COP (NF EN 14511, 19°C/45°C) :

*Facteur R :.....

- PAC au CO₂ :

*COP (arrêté du 6 avril 2022 modifiant les arrêtés pris en application des articles R. 122-22 à R. 122-25 et R. 172-1 à R. 172-9 du code de la construction et de l'habitation (intégrant le « Titre V Système » PAC au CO₂), 7°C/Temp eau entrée=15°C avec Temp eau sortie ≥ 55°C) :

*Facteur R :.....

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5° ou du 6° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant, par exemple) :

*Nom.....

*Prénom.....

*Raison sociale.....

*N° SIRET _____

ANNEXE B



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-112****Appareil indépendant de chauffage au bois****1. Secteur d'application**

Maisons individuelles existantes.

2. Dénomination

Mise en place d'un appareil indépendant de chauffage au bois.

La présente fiche est abrogée à compter du 1^{er} octobre 2027.**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3[°] ou du 4[°] du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Les conditions sont les suivantes :

a) Appareils fonctionnant au bois autre que sous forme de granulés :

- l'efficacité énergétique saisonnière (Etas) de l'équipement est supérieure ou égale à 66 % ;
- les émissions de particules sont inférieures ou égales à 40 mg/Nm³ ;
- les émissions de composés organiques gazeux (COG) sont inférieures ou égales à 120 mgC/Nm³ ;
- les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 1 500 mg/Nm³ (soit 0,12 %) ;
- les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ;

b) Appareils fonctionnant au bois sous forme de granulés :

- l'efficacité énergétique saisonnière (Etas) de l'équipement est supérieure ou égale à 80 % ;
- les émissions de particules sont inférieures ou égales à 20 mg/Nm³ ;
- les émissions de composés organiques gazeux (COG) sont inférieures ou égales à 60 mgC/Nm³ ;
- les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 300 mg/Nm³ (soit 0,02 %) ;
- les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³.

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 13 % d'O₂.

Les performances annoncées sont garanties par des essais réalisés par un laboratoire indépendant des fabricants. Les rapports d'essai sont couverts par l'accréditation du laboratoire établie selon la norme ISO/CEI 17025, par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Un appareil de chauffage au bois possédant le label Flamme verte est réputé satisfaire les conditions ci-dessus relatives aux émissions de polluants.



L'efficacité énergétique saisonnière et les émissions de polluants sont mesurés selon les normes suivantes :

- pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou NF EN 15250 ;
- pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ;
- pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un appareil indépendant de chauffage au bois (poêle, foyer fermé, insert, cuisinière) et les caractéristiques de l'équipement (efficacité énergétique saisonnière et les émissions de particules, de composés organiques gazeux, de monoxyde de carbone et d'oxyde d'azote avec leur norme de mesure) ou, pour ce qui concerne les émissions de polluants, le label Flamme verte obtenu.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un matériel avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Ce document indique que le matériel de marque et référence mis en place est un appareil indépendant de chauffage au bois et il précise les valeurs d'efficacité énergétique saisonnière et des émissions de polluants mesurées selon les normes précitées ou, pour ce qui concerne les émissions de polluants, que le matériel mis en place possède le label Flamme verte.

En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel ayant réalisé l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Efficacité énergétique saisonnière (Etas)	Zone climatique	Montant en kWh cumac
66 % ≤ Etas < 72 %	H1	9 400
	H2	7 700
	H3	5 100
72 % ≤ Etas < 80 %	H1	23 500
	H2	19 300
	H3	12 800
Etas ≥ 80%	H1	35 300
	H2	28 900
	H3	19 200



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-112,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-112 (v. A46.3) : Mise en place d'un appareil indépendant de chauffage au bois.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales, nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Maison individuelle existante depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

Caractéristiques de l'appareil indépendant de chauffage au bois :

Si le combustible est sous une forme autre que des granulés :

*Performances :

l'efficacité énergétique saisonnière de l'équipement s'établit à :.....% ; de plus,

- les émissions de particules sont inférieures ou égales à 40 mg/Nm³ ;

- les émissions de composés organiques gazeux (COG) sont inférieures ou égales à 120 mgC/Nm³ ;

- les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 1 500 mg/Nm³ (soit 0,12 %) ;

- les émissions d'oxydes d'azote (NO_x) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³.

NB1 : L'efficacité énergétique saisonnière d'un appareil fonctionnant au bois autre que sous forme de granulés est supérieure ou égale à 66 %.

NB2 : Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 13 % d'O₂.

NB3 : Un appareil de chauffage au bois possédant le label Flamme verte est réputé satisfaire les conditions ci-dessus relatives aux émissions de polluants.

Si le combustible est sous la forme de granulés :

*Performances :

l'efficacité énergétique saisonnière de l'équipement s'établit à :.....% ; de plus,

- les émissions de particules sont inférieures ou égales à 20 mg/Nm³ ;

- les émissions de composés organiques gazeux (COG) sont inférieures ou égales à 60 mgC/Nm³ ;

- les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 300 mg/Nm³ (soit 0,02 %) ;

- les émissions d'oxydes d'azote (NO_x) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³.

NB3 : L'efficacité énergétique saisonnière d'un appareil fonctionnant au bois sous forme de granulés est supérieure ou égale à 80 %.

NB4 : Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 13 % d'O₂.

NB5 : Un appareil de chauffage au bois possédant le label Flamme verte est réputé satisfaire les conditions ci-dessus relatives aux émissions de polluants.

Le rendement énergétique et les émissions de polluants sont mesurés selon les normes suivantes :

- pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou NF EN 15250 ;

- pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ;

- pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815.

A ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :



Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 3 ou du 4° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom :

*Prénom :

*Raison sociale :

*N° SIRET :

ANNEXE C



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-TH-116****Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage,
l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation,
l'éclairage et les auxiliaires****1. Secteur d'application**

Bâtiment tertiaire existant.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de gestion technique du bâtiment pour un usage chauffage et, le cas échéant, eau chaude sanitaire, refroidissement/climatisation, éclairage et auxiliaires.

Dans le cas de l'outre-mer, l'usage principal à considérer est l'usage refroidissement/climatisation, et, le cas échéant, eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires.

Le simple raccordement d'un bâtiment à un système existant de gestion technique du bâtiment n'est pas éligible à la présente fiche.

S'agissant de l'usage éclairage, la présente fiche n'est pas cumulable avec la fiche portant la référence BAT-EQ-127.

S'agissant de l'usage chauffage, la présente fiche n'est pas cumulable avec la fiche portant la référence BAT-SE-103.

La présente fiche est applicable aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 2025.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La présente fiche concerne soit l'achat d'un système neuf de gestion technique du bâtiment, soit l'amélioration d'un système existant de gestion technique du bâtiment. Dans le cas de l'amélioration d'un système existant de gestion technique du bâtiment, le système existant avant l'opération est au plus de classe C au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 : 2022.

Le système de gestion technique du bâtiment acquis ou amélioré assure, par un système d'automatisation centralisé, les fonctions de régulation de classe B ou A au sens de la norme susmentionnée pour l'usage chauffage et, le cas échéant, les usages eau chaude sanitaire, refroidissement/climatisation, éclairage ou auxiliaires. Dans le cas de l'outre-mer, l'usage principal à considérer est l'usage refroidissement/climatisation, et le cas échéant, eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de gestion technique du bâtiment assurant, par un système d'automatisation centralisé, les fonctions de régulation de classe B ou A au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 : 2022.



A défaut, la preuve de la réalisation mentionne la mise en place d'un système avec ses marque et référence et elle est accompagnée et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le système de marque et référence installé est un système de gestion technique du bâtiment assurant, par un système d'automatisation centralisé, les fonctions de régulation de classe B ou A au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 : 2022.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un système de gestion technique du bâtiment installé de classe A :

Montant en kWh cumac par m ² de surface gérée par le système pour l'usage considéré						Zone Climatique	Surface gérée par le système pour l'usage considéré (m ²)
Secteur d'activité	Chauffage	Refroidissement Climatisation	ECS	Eclairage	Auxiliaire	H1	1,1
Bureaux	400	260	16	190	19		
Enseignement	200	71	89	49	8	H2	0,9
Commerces	560	160	32	23	8	X	
Hôtellerie, restauration	420	71	34	74	8		
Santé	200	71	95	12	28	H3	0,6
Autres Secteurs	200	71	16	12	8		



Pour un système de gestion technique du bâtiment installé de classe B :

Montant en kWh cumac par m ² de surface gérée par le système pour l'usage considéré						Zone Climatique	Surface gérée par le système pour l'usage considéré (m ²)
Secteur d'activité	Chauffage	Refroidissement Climatisation	ECS	Eclairage	Auxiliaire		
Bureaux	300	130	8	100	10	H1	1,1
Enseignement	120	35	45	24	5	H2	0,9
Commerces	300	66	3	23	5		
Hôtellerie, restauration	230	35	17	40	5		
Santé	140	35	48	12	18		
Autres Secteurs	120	35	3	12	5	H3	0,6

X

X

S



Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-116, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ BAT-TH-116 (v. A46.4) : Mise en place d'un système de gestion technique du bâtiment pour un usage chauffage et, le cas échéant, eau chaude sanitaire, refroidissement/climatisation, éclairage et auxiliaires.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Nom du site des travaux ou nom de la copropriété:

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

NB : L'opération doit être engagée avant le 1^{er} janvier 2025.

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*L'opération concerne (cocher une seule case) :

l'achat d'un système neuf de gestion technique du bâtiment

l'amélioration d'un système existant de gestion technique du bâtiment

*Dans le cas de l'amélioration d'un système existant de gestion technique du bâtiment, le système existant avant l'opération est au plus de classe C : OUI NON

*Secteur d'activité :

- Bureaux
- Enseignement
- Commerces
- Hôtellerie /Restauration
- Santé
- Autres secteurs

*Surface (en m²) gérée par le système pour le ou les usages suivants :

Chauffage :

Eau chaude sanitaire :

Refroidissement/Climatisation :

Éclairage :

Auxiliaires :

N.B. : Renseignez les surfaces (en m²) qui correspondent aux usages gérés par le système de gestion technique du bâtiment. Le système de gestion technique du bâtiment gère l'usage chauffage et, le cas échéant, les usages eau chaude sanitaire, refroidissement/climatisation, éclairage ou auxiliaires. Dans le cas de l'outre-mer, l'usage principal à considérer est l'usage refroidissement/climatisation, et, le cas échéant, eau chaude sanitaire, éclairages et auxiliaires.

*Le système de gestion technique du bâtiment installé est, selon la norme NF EN ISO 52120-1 : 2022, de :

Classe A

Classe B

À ne remplir que si les marque et référence du système ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque du système :

*Référence du système :



Dans le cas où le système de gestion technique du bâtiment installé gère plusieurs bâtiments, il convient de renseigner une partie A pour chaque bâtiment.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire

NOR : MICD2219904A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture en date du 22 juillet 2022, l'Ecole européenne supérieure d'art de Bretagne est accréditée en vue de la délivrance des diplômes nationaux figurant en annexe à compter de l'année universitaire 2022-2023.

Les grades universitaires de licence et de master sont respectivement conférés de plein droit aux titulaires du diplôme national d'art et du diplôme national supérieur d'expression plastique.

ANNEXE

Diplômes	Année d'accréditation	Fin d'accréditation
Diplôme national d'art	2022-2023	2027-2028
- Option art		
Diplôme national d'art	2022-2023	2027-2028
- Option design		
Diplôme national d'art	2022-2023	2027-2028
- Option communication		
Diplôme national supérieur d'expression plastique	2022-2023	2027-2028
- Option art		
Diplôme national supérieur d'expression plastique	2022-2023	2027-2028
- Option design		
Diplôme national supérieur d'expression plastique	2022-2023	2027-2028
- Option communication		

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'Ecole supérieure d'art et de design des Pyrénées en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire

NOR : *MICD2219930A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture en date du 22 juillet 2022, l'Ecole supérieure d'art et de design des Pyrénées est accréditée en vue de la délivrance des diplômes nationaux figurant en annexe à compter de l'année universitaire 2022-2023.

Les grades universitaires de licence et de master sont respectivement conférés de plein droit aux titulaires du diplôme national d'art et du diplôme national supérieur d'expression plastique.

ANNEXE

Diplômes	Année d'accréditation	Fin d'accréditation
Diplôme national d'art	2022-2023	2027-2028
- Option art		
Diplôme national d'art	2022-2023	2027-2028
- Option design		
Diplôme national supérieur d'expression plastique	2022-2023	2027-2028
- Option art		
Diplôme national supérieur d'expression plastique	2022-2023	2027-2028
- Option design		

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts de Lyon en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire

NOR : *MICD2219934A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture en date du 22 juillet 2022, l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts de Lyon est accréditée en vue de la délivrance des diplômes nationaux figurant en annexe à compter de l'année universitaire 2022-2023.

Les grades universitaires de licence et de master sont respectivement conférés de plein droit aux titulaires du diplôme national d'art et du diplôme national supérieur d'expression plastique.

ANNEXE

Diplômes	Année d'accréditation	Fin d'accréditation
Diplôme national d'art	2022-2023	2026-2027
- Option art		
Diplôme national d'art	2022-2023	2026-2027
- Option design		
Diplôme national supérieur d'expression plastique	2022-2023	2026-2027
- Option art		
Diplôme national supérieur d'expression plastique	2022-2023	2026-2027
- Option design		

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'Ecole supérieure d'art Pays basque en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire

NOR : *MICD2219943A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture en date du 22 juillet 2022, l'Ecole supérieure d'art Pays basque est accréditée en vue de la délivrance du diplôme national figurant en annexe à compter de l'année universitaire 2022-2023.

Le grade universitaire de licence est conféré de plein droit aux titulaires du diplôme national d'art.

ANNEXE

Diplôme	Année d'accréditation	Fin d'accréditation
Diplôme national d'art - Option art	2022-2023	2027-2028

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'Ecole nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire

NOR : *MICD2219951A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture en date du 22 juillet 2022, l'Ecole nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson est accréditée en vue de la délivrance des diplômes nationaux figurant en annexe à compter de l'année universitaire 2022-2023.

Les grades universitaires de licence et de master sont respectivement conférés de plein droit aux titulaires du diplôme national d'art et du diplôme national supérieur d'expression plastique.

ANNEXE

Diplômes	Année d'accréditation	Fin d'accréditation
Diplôme national d'art	2022-2023	2027-2028
- Option art		
Diplôme national d'art	2022-2023	2027-2028
- Option design		
Diplôme national supérieur d'expression plastique	2022-2023	2027-2028
- Option art		
Diplôme national supérieur d'expression plastique	2022-2023	2027-2028
- Option design		

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'Ecole européenne supérieure de l'image Angoulême-Poitiers en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire

NOR : *MICD2219955A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture en date du 22 juillet 2022, l'Ecole européenne supérieure de l'image Angoulême-Poitiers est accréditée en vue de la délivrance des diplômes nationaux figurant en annexe à compter de l'année universitaire 2022-2023.

Les grades universitaires de licence et de master sont respectivement conférés de plein droit aux titulaires du diplôme national d'art et du diplôme national supérieur d'expression plastique.

ANNEXE

Diplômes	Année d'accréditation	Fin d'accréditation
Diplôme national d'art - Option art	2022-2023	2027-2028
Diplôme national supérieur d'expression plastique - Option art	2022-2023	2027-2028

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'Ecole des beaux-arts de Nantes Saint-Nazaire en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire

NOR : *MICD2219987A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture en date du 22 juillet 2022, l'Ecole des beaux-arts de Nantes Saint-Nazaire est accréditée en vue de la délivrance des diplômes nationaux figurant en annexe à compter de l'année universitaire 2022-2023.

Les grades universitaires de licence et de master sont respectivement conférés de plein droit aux titulaires du diplôme national d'art et du diplôme national supérieur d'expression plastique.

ANNEXE

Diplômes	Année d'accréditation	Fin d'accréditation
Diplôme national d'art - Option art	2022-2023	2024-2025
Diplôme national supérieur d'expression plastique - Option art	2022-2023	2027-2028

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'Ecole des beaux-arts de Bordeaux en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire

NOR : *MICD2219990A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture en date du 22 juillet 2022, l'Ecole des beaux-arts de Bordeaux est accréditée en vue de la délivrance des diplômes nationaux figurant en annexe ci-dessous à compter de l'année universitaire 2022-2023.

Les grades universitaires de licence et de master sont respectivement conférés de plein droit aux titulaires du diplôme national d'art et du diplôme national supérieur d'expression plastique.

ANNEXE

Diplômes	Année d'accréditation	Fin d'accréditation
Diplôme national d'art	2022-2023	2027-2028
- Option art		
Diplôme national d'art	2022-2023	2027-2028
- Option design		
Diplôme national supérieur d'expression plastique	2022-2023	2027-2028
- Option art		
Diplôme national supérieur d'expression plastique	2022-2023	2027-2028
- Option design		

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'Ecole supérieure d'art et design de Grenoble-Valence en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire

NOR : *MICD2220685A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture en date du 22 juillet 2022, l'Ecole supérieure d'art et design de Grenoble-Valence est accréditée en vue de la délivrance des diplômes nationaux figurant en annexe à compter de l'année universitaire 2022-2023.

Les grades universitaires de licence et de master sont respectivement conférés de plein droit aux titulaires du diplôme national d'art et du diplôme national supérieur d'expression plastique.

ANNEXE

Diplômes	Année d'accréditation	Fin d'accréditation
Diplôme national d'art	2022-2023	2026-2027
- Option art		
Diplôme national d'art	2022-2023	2026-2027
- Option design		
Diplôme national supérieur d'expression plastique	2022-2023	2026-2027
- Option art		
Diplôme national supérieur d'expression plastique	2022-2023	2026-2027
- Option design		

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l’Institut supérieur des arts de Toulouse en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire et de diplômes nationaux

NOR : *MICD2220711A*

Par arrêté de la ministre de l’enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture en date du 22 juillet 2022, l’Institut supérieur des arts de Toulouse est accrédité en vue de la délivrance des diplômes nationaux figurant en annexe à compter de l’année universitaire 2022-2023.

Les grades universitaires de licence et de master sont respectivement conférés de plein droit aux titulaires du diplôme national d’art et du diplôme national supérieur d’expression plastique.

ANNEXE

Diplômes arts visuels	Année d'accréditation	Fin d'accréditation
Diplôme national d’art		
– Option art	2022-2023	2026-2027
– Option design	2022-2023	2026-2027
Diplôme national supérieur d’expression plastique		
– Option art	2022-2023	2026-2027
– Option design	2022-2023	2026-2027
Diplômes de premier cycle supérieur musique		
Diplôme d’Etat de professeur de musique	2022-2023	2026-2027
Discipline accompagnement		
Option musique		
Option danse		
Discipline direction d’ensembles		
Option vocaux		
Discipline enseignement instrumental ou vocal		
Domaine classique à contemporain		
Domaine jazz et musiques improvisées		
Domaine musique ancienne		
Domaine musiques actuelles amplifiées		
Domaine musiques traditionnelles		
Discipline formation musicale		
Diplôme national supérieur professionnel de musicien	2022-2023	2026-2027
Discipline chef d’ensembles instrumentaux ou vocaux		

Diplômes de premier cycle supérieur musique	Année d'accréditation	Fin d'accréditation
Discipline instrumentiste chanteur		
Domaine musiques traditionnelles		
Domaine musiques actuelles		
Domaine musiques classiques à contemporaines		

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 22 juillet 2022 accréditant l'Ecole supérieure d'art et de design Tours-Angers-Le Mans en vue de la délivrance de diplômes nationaux conférant un grade universitaire

NOR : *MICD2220715A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture en date du 22 juillet 2022, l'Ecole supérieure d'art et de design Tours-Angers-Le Mans est accréditée en vue de la délivrance des diplômes nationaux figurant en annexe à compter de l'année universitaire 2022-2023.

Les grades universitaires de licence et de master sont respectivement conférés de plein droit aux titulaires du diplôme national d'art et du diplôme national supérieur d'expression plastique.

ANNEXE

Diplômes	Année d'accréditation	Fin d'accréditation
Diplôme national d'art	2022-2023	2027-2028
- Option art		
Diplôme national d'art	2022-2023	2027-2028
- Option design		
Diplôme national supérieur d'expression plastique	2022-2023	2027-2028
- Option art		
Diplôme national supérieur d'expression plastique	2022-2023	2027-2028
- Option design		

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 26 juillet 2022 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse

NOR : MICE2219846A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre de la culture en date du 26 juillet 2022, la liste des organismes constituant des agences de presse, au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse, est modifiée comme suit après avis de la séance de la commission paritaire des publications et agences de presse du 13 juin 2022 :

Sont ajoutées à la liste des organismes constituant des agences de presse, au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 susvisée :

CAT & CIE, immatriculée 752282764 au registre du commerce et des sociétés ;

LES FILMS DE L'ODYSSEE, immatriculée 498269281 au registre du commerce et des sociétés.

Sont retirées de la liste des organismes constituant des agences de presse, au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 susmentionnée :

ISSUE DE SECOURS, immatriculée 530605310 au registre du commerce et des sociétés ;

PHANIE, immatriculée 383021417 au registre du commerce et des sociétés.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 28 juillet 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SPRS2222253A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 163-3 et R. 163-4 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;

Vu l'avis de la Commission de la transparence en date du 23 mars 2022, notifié à l'entreprise concernée en application de l'article R. 163-16 du code de la sécurité sociale et consultable sur le site internet de la Haute Autorité de santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5123-2 du code de la santé publique, la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques « précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge des médicaments » ;

Considérant que dans son avis susvisé du 23 mars 2022, la commission de la transparence a considéré que la spécialité relevant du présent arrêté présentait un service médical rendu insuffisant, au sens de l'article R. 163-3 du code de la sécurité sociale, pour ce qui concerne les indications thérapeutiques suivantes : – traitement en monothérapie des patients adultes atteints d'un carcinome épidermoïde de l'œsophage (CEO) avancé non résécable, récurrent ou métastatique, après une chimiothérapie combinée antérieure à base de fluoropyrimidine et de sels de platine ; – traitement des patients adultes atteints d'un carcinome urothelial localement avancé non résécable ou métastatique après échec d'une chimiothérapie antérieure à base de sels de platine ;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de suivre cet avis de la commission et par conséquent, pour ce motif tiré d'un service médical rendu insuffisant, de ne pas prévoir la prise en charge du produit dans les indications précitées mais seulement dans les indications thérapeutiques mentionnées en annexe du présent arrêté,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

F. VON LENNEP

*Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP*

ANNEXE

(1 inscription)

La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous :

Mélanome

- en monothérapie dans le traitement des patients adultes atteints d'un mélanome avancé (non résécable ou métastatique) ;
- en monothérapie dans le traitement adjuvant des patients adultes atteints d'un mélanome avec atteinte des ganglions lymphatiques ou une maladie métastatique, et ayant subi une résection complète ;
- en association à l'ipilimumab, en première ligne de traitement du mélanome au stade avancé chez des patients ECOG 0 ou 1, dont la tumeur est B-RAF non muté, ne présentant pas de métastase cérébrale active et avec une administration dans des centres disposant d'une réanimation médicale polyvalente ou équivalent.

Cancer bronchique non à petites cellules

- traitement des patients adultes atteints d'un cancer bronchique non à petites cellules (CBNPC) de type épidermoïde localement avancé ou métastatique après une chimiothérapie antérieure ;
- traitement des patients adultes atteints d'un cancer bronchique non-à-petites cellules (CBNPC) de type non épidermoïde localement avancé ou métastatique après une chimiothérapie antérieure uniquement chez les patients en bon état général (ECOG 0 ou 1).

Mésothéliome pleural

- en association à l'ipilimumab, traitement de première ligne des patients adultes atteints de mésothéliome pleural malin non résécable.

Cancer du rein

- traitement du cancer du rein à cellules claires ou comportant un contingent de cellules claires au stade avancé après échec d'un traitement antérieur par anti-VEGF ;
- en association à l'ipilimumab, traitement de première ligne au stade avancé du carcinome rénal à cellules claires ou comportant un contingent de cellules claires de pronostic intermédiaire ou défavorable ;
- en association au cabozantinib dans le traitement de première ligne, au stade avancé du carcinome rénal, uniquement à cellules claires ou comportant un contingent de cellules claires chez l'adulte.

Cancer de la tête et du cou

- en monothérapie, traitement des patients adultes atteints d'un cancer épidermoïde de la tête et du cou en progression pendant ou après une chimiothérapie à base de sels de platine.

Cancer colorectal métastatique

- en association à l'ipilimumab, traitement des patients adultes atteints d'un cancer colorectal métastatique avec une déficience du système de réparation des mésappariements de l'ADN ou une instabilité microsatellitaire élevée après une association antérieure de chimiothérapie à base de fluoropyrimidine, uniquement chez les patients n'ayant pas reçu d'immunothérapie antérieure.

Lymphome de Hodgkin

- traitement des patients adultes atteints d'un lymphome hodgkinien classique (LHc) en rechute ou réfractaire après une greffe de cellules souches autologue (GCSA) et un traitement par brentuximab vedotin.

Code CIP	Présentation
34009 550 855 2 2	OPDIVO 10 mg/ml (nivolumab), solution à diluer pour perfusion, flacon (verre) de 12 ml (B/1) (laboratoires BRISTOL-MYERS SQUIBB)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 29 juillet 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRS2222206A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-7, R. 162-37-2 et R. 162-37-3 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur
de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP*

*L'adjointe à la sous directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,
E. COHN*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur
de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP*

ANNEXE

(1 inscription)

La spécialité suivante est inscrite sur la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge en sus par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous :

- en monothérapie dans le traitement des patients adultes atteints d'un mélanome avancé (non résécable ou métastatique) ;
- en monothérapie dans le traitement adjuvant des patients adultes atteints d'un mélanome avec atteinte des ganglions lymphatiques ou une maladie métastatique, et ayant subi une résection complète ;
- en association à l'ipilimumab, en 1^{re} ligne de traitement du mélanome au stade avancé chez des patients ECOG 0 ou 1, dont la tumeur est B-RAF non muté, ne présentant pas de métastase cérébrale active et avec une administration dans des centres disposant d'une réanimation médicale polyvalente ou équivalent ;

- traitement des patients adultes atteints d'un cancer bronchique non à petites cellules (CBNPC) de type épidermoïde localement avancé ou métastatique après une chimiothérapie antérieure ;
- traitement des patients adultes atteints d'un cancer bronchique non-à-petites cellules (CBNPC) de type non épidermoïde localement avancé ou métastatique après une chimiothérapie antérieure uniquement chez les patients en bon état général (ECOG 0 ou 1) ;
- en association à l'ipilimumab, traitement de 1^{re} ligne des patients adultes atteints de mésothéliome pleural malin non résécable ;
- traitement du cancer du rein à cellules claires ou comportant un contingent de cellules claires au stade avancé après échec d'un traitement antérieur par anti-VEGF ;
- en association à l'ipilimumab, traitement de 1^{re} ligne au stade avancé du carcinome rénal à cellules claires ou comportant un contingent de cellules claires de pronostic intermédiaire ou défavorable ;
- en association au cabozantinib dans le traitement de première ligne, au stade avancé du carcinome rénal, uniquement à cellules claires ou comportant un contingent de cellules claires chez l'adulte ;
- en monothérapie, traitement des patients adultes atteints d'un cancer épidermoïde de la tête et du cou en progression pendant ou après une chimiothérapie à base de sels de platine.

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
nivolumab	OPDIVO 10 mg/ml, solution à diluer pour perfusion	34008 9001870 8	OPDIVO 10MG/ML PERF FL 12ML	Bristol-Myers Squibb

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant

NOR : APHA2222757A

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans les établissements visés à l'article R. 2324-17 du code de la santé publique, les professionnels chargés de l'encadrement des enfants pouvant être comptabilisés au titre du 2^o de l'article R. 2324-42 du même code sont :

1^o Des personnes titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle d'accompagnant éducatif petite enfance ;

2^o Des personnes titulaires du baccalauréat professionnel accompagnement, soins et services à la personne ou du baccalauréat professionnel services aux personnes et aux territoires ;

3^o Des personnes titulaires du brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne ;

4^o Des personnes titulaires du brevet d'études professionnelles, option sanitaire et sociale ;

5^o Des personnes titulaires du certificat de travailleuse familiale ou du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;

6^o Des personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ;

7^o Des personnes titulaires du titre diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;

8^o Des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ;

9^o Des personnes titulaires du brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, option petite enfance ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tout public ;

10^o Des personnes ayant validé les blocs 1 et 2 du certificat d'aptitude professionnelle d'accompagnant éducatif petite enfance et justifiant d'une expérience professionnelle d'un an auprès de jeunes enfants ;

11^o Des personnes titulaires du titre professionnel Assistant de vie aux familles et ayant exercé pendant trois ans à ce titre ;

12^o Des personnes ayant exercé pendant trois ans en qualité d'assistant maternel agréé ;

13^o Des personnes justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans auprès d'enfants dans un établissement ou un service visé au troisième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ou en qualité d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

14^o Des personnes titulaires du certificat professionnel Assistant maternel/garde d'enfants et ayant exercé pendant trois ans à ce titre ;

15^o Des personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction ou direction adjointe en établissement d'accueil du jeune enfant et titulaires de diplômes ou qualification visés aux 1^o, 4^o, 6^o, 7^o, 8^o, 10^o, 11^o de l'article R. 2324-35 du même code ;

16^o Des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant ayant exercé au moins un an auprès de jeunes enfants ;

17^o Des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'assistant familial et justifiant d'une expérience d'un an auprès de jeunes enfants.

Art. 2. – I. – A titre exceptionnel, dans un contexte local de pénurie de professionnels visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, des dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience fixées à ce même article peuvent être

accordées en faveur d'autres personnes, en considération de leur formation, leurs expériences professionnelles passées, notamment auprès d'enfants, leur motivation à participer au développement de l'enfant au sein d'une équipe de professionnels de la petite enfance et de leur capacité à s'adapter à un nouvel environnement professionnel.

Ces dérogations sont accordées :

1^o Pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé, par le président du conseil départemental, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile, d'un médecin ou d'un puériculteur appartenant à ce service ou, à défaut, d'un professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance, appartenant à ce service, à qui cette responsabilité est déléguée ;

2^o Pour les établissements et services publics, par la collectivité publique gestionnaire, après avis du président du conseil départemental.

II. – Le contexte local de pénurie de professionnels mentionné au I du présent article est considéré établi lorsque le gestionnaire de l'établissement d'accueil du jeune enfant est en mesure de fournir :

1^o Deux documents attestant du dépôt de l'offre d'emploi auprès d'organisme du service public de l'emploi ou d'autre support de communication de l'information pendant au minimum trois semaines ;

2^o Un document établi par le gestionnaire de l'établissement mentionnant l'absence de candidatures ou le nombre de candidatures reçues et attestant de l'absence de candidat répondant aux caractéristiques du poste de travail proposé.

III. – La demande d'avis ou de dérogation est formulée auprès du président du conseil départemental par tout moyen écrit donnant date certaine à sa réception.

1^o La demande comporte les éléments prévus au II du présent article relatif au contexte local de pénurie de professionnels, un *curriculum vitae* détaillant les formations et expériences professionnelles du candidat, un courrier du candidat rappelant sa motivation à participer au développement de l'enfant au sein d'une équipe de professionnels de la petite enfance et sa capacité à s'adapter à un nouvel environnement professionnel ainsi que les modalités de mise en œuvre du parcours d'intégration prévues à l'article 3. Le gestionnaire fournit également un tableau d'effectif actualisé à la date où la demande est formulée ;

2^o Le président du conseil départemental dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier pour notifier par tout moyen écrit son avis ou sa décision d'accorder ou de refuser la dérogation.

En cas de vacance simultanée de plusieurs postes de professionnels chargés de l'encadrement des enfants prévus à l'article R. 2324-42, ce délai est réduit à trois semaines ;

3^o L'absence de réponse vaut dérogation pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé, ou avis favorable pour les établissements et services publics.

L'avis défavorable ou le refus de dérogation est motivé.

Art. 3. – I. – Toute personne visée à l'article 2 du présent arrêté faisant l'objet d'une dérogation ou d'un avis favorable, bénéficie d'un accompagnement dans l'emploi, appelé parcours d'intégration, pendant leurs premières cent vingt heures d'exercice professionnel.

Ce parcours d'intégration, permettant un accompagnement de la pratique professionnelle auprès de jeunes enfants, est supervisé par le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'aide d'une fiche de suivi conservée dans le dossier du professionnel, dont une proposition est annexée au présent arrêté.

Le nombre de personnes en parcours d'intégration de manière simultanée ne peut excéder une personne. Dans les très grandes crèches au sens de l'article R. 2324-46 du code de la santé publique, ce plafond est porté à deux.

II. – Au cours du mois suivant l'arrivée de la personne, il doit notamment être assuré :

1^o Deux entretiens de suivi et de bilan avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique, le directeur ou son adjoint de l'établissement ou du service : le premier de présentation et d'échanges au début du parcours d'intégration et un second entretien de bilan à l'issue du parcours. Ce bilan a notamment pour objet d'évaluer la bonne compréhension des besoins du jeune enfant, du fonctionnement et du projet d'établissement, de la bonne intégration dans l'équipe ainsi que les besoins de formation de la personne. Cet entretien conclut le parcours d'intégration.

Ce parcours d'intégration peut correspondre à la période d'essai visé à l'article L. 1221-20 du code du travail ;

2^o Un accompagnement individualisé par un à deux membres de l'équipe présents au sein de l'établissement depuis au moins un an et titulaires de l'un des profils professionnels cités au 1^o de l'article R. 2324-42 du code de la santé publique ou à l'article 1^{er} du présent arrêté, ou au III de l'article R. 2324-46-5 du code de la santé publique, durant au minimum les trente-cinq premières heures d'activité auprès d'enfants au sein de l'établissement ou du service ;

3^o La communication et la présentation de différents documents :

– le projet d'établissement ;

– le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi que des protocoles mis en œuvre dans l'établissement ;

– les informations destinées au public, ou dans les locaux dédiés aux professionnels, à afficher obligatoirement (cités à l'annexe II du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du

jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage), notamment ceux précisant les numéros d'appel des services de secours ;

- la description de la procédure d'évacuation d'urgence et du protocole relatif aux situations d'urgence visé au 1^o du II de l'article R. 2324-30 du code de la santé publique ;
- la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

4^o Sauf empêchement, la personne concernée participe aux réunions d'équipe, aux séances collectives d'analyse des pratiques, ainsi qu'aux réunions destinées aux parents.

III. – Au cours du premier trimestre qui suit l'arrivée de la personne, doivent notamment se tenir des entretiens à visée d'information et d'échanges auprès des membres de l'équipe pluridisciplinaire, notamment auprès du référent santé et accueil inclusif et de l'animateur des séances d'analyse des pratiques.

IV. – Le professionnel peut être pris en compte pour le calcul des effectifs mentionnés aux articles R. 2324-46-4 et R. 2324-47-4 du même code à compter de la deuxième semaine d'arrivée en poste après au moins 35 heures d'intégration, dès lors qu'il travaille en présence d'au moins un professionnel visé au 2^o du II du présent article, ainsi qu'au minimum d'un autre personnel de l'établissement. Après la 120^e heure effective dans l'établissement, il peut travailler hors de la présence des professionnels qui l'ont accompagné dans son parcours d'intégration.

Le professionnel exerce son activité auprès de l'équipe pluridisciplinaire et il ne peut encadrer seul des enfants pendant les 120 premières heures effectives dans l'établissement.

Dès lors que l'entretien de bilan du parcours d'intégration prévu au 1^o du II du présent article et que les 120 premières heures effectives sont réputées satisfaisantes, le professionnel peut être considéré comme relevant du 2^o de l'article R. 2324-42 du code de la santé publique.

V. – L'accès à ce parcours d'accompagnement individualisé s'applique à l'ensemble des établissements mentionnés au II de l'article R. 2324-17 du même code, sous réserve que l'équipe en charge de l'encadrement des enfants comprenne, au minimum, un professionnel cité au 1^o de l'article R. 2324-42 ou au III de l'article R. 2324-46-5 du même code.

Dans les établissements d'accueil du jeune enfant, le nombre de professionnel ayant bénéficié de ce dispositif, et n'ayant pas encore obtenu une formation certifiante ou qualifiante visée au VI du présent article n'excède pas 15 % de l'effectif moyen annuel chargé de l'encadrement des enfants au sein de l'établissement mentionné à l'article R. 2324-42, la règle de l'arrondi s'applique à la fraction 0,50 la plus proche.

VI. – Le professionnel arrivé en poste par ce dispositif d'accompagnement bénéficie obligatoirement dans un délai d'un an d'au moins une action de formation certifiante ou qualifiante dans le domaine de l'enfance, notamment au titre du plan de développement des compétences prévu au 1^o de l'article L. 6312-1 du code du travail.

Les formations certifiantes ou qualifiantes visées sont celles détenues par les personnes visées au 1^o ou 2^o de l'article R. 2324-42 du code de la santé publique. Le professionnel peut poursuivre ces formations sur plusieurs années.

Art. 4. – En application de l'article R. 2324-41-1 du code de la santé publique, les équivalences de qualification en faveur de professionnels justifiant de diplômes de l'Union européenne sont appréciées par l'employeur, sur la base des indications de niveau de comparabilité par rapport au cadre national des certifications professionnelles établies par le centre ENIC NARIC France annexées au présent arrêté et du document attestant de la réussite dans l'Etat concerné par le candidat au recrutement.

Le professionnel attestant d'une maîtrise du français équivalente au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues au moyen d'un certificat acquis sur le territoire national de l'employeur ou des qualifications équivalentes obtenues dans d'autres Etats membres peut être recruté au titre du 1^o de l'article R. 2324-42 du même code lorsque les indications de niveau de comparabilité permettent de constater que le diplôme en matière de petite enfance relève du niveau 5 ou plus.

Le professionnel attestant d'une maîtrise du français équivalente au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues au moyen d'un certificat acquis sur le territoire national de l'employeur ou des qualifications équivalentes obtenues dans d'autres Etats membres peut être recruté au titre du 2^o de l'article R. 2324-42 du même code lorsque les indications de niveau de comparabilité permettent de constater que le diplôme en matière de petite enfance relève des niveaux 4 et 3.

Lorsque le diplôme en matière de petite enfance n'est pas mentionné dans l'annexe du présent arrêté, les indications de niveaux de comparabilité sont constatées sur l'attestation délivrée par le centre ENIC-NARIC.

Ces informations sont réputées suffisantes pour procéder au recrutement et sont conservées dans le dossier personnel du professionnel.

Art. 5. – I. – En application du 3^o du III de l'article R. 2324-39 du code de la santé publique relatif à l'exercice des missions de référent santé et accueil inclusif par une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, et des conditions d'expérience énoncées aux 10, 11, 12, 13, 14, 16 et 17^o de l'article 1^{er} et à l'article 7 du présent arrêté, les modalités de calcul de l'expérience requise auprès de jeunes enfants sont fixées comme suit.

II. – Sont considérées comme expériences auprès de jeunes enfants pour application du I de l'article 5 du présent arrêté toutes périodes d'exercice professionnel ou bénévole acquise en France ou dans l'Union européenne, dans un établissement ou service accueillant de façon régulière des enfants de moins de six ans et leur famille.

Parmi ces services ou établissements d'accueil, de droit public ou privé, figurent notamment :

- les services hospitaliers pédiatriques ;

- les maternités ;
- les services départementaux de protection maternelle et infantile ;
- les établissements d'enseignement scolaire et les accueils de loisirs ;
- les établissements sociaux et médico-sociaux (pouponnière, centre d'action médico-sociale précoce...) visés aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o du I du L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements d'accueil de jeunes enfants.

Pour les expériences, hors établissement, figurent également celles eues en tant qu'assistant maternel ou garde d'enfant à domicile.

III. – Considérant la durée légale annuelle de travail à temps plein définie à l'article L. 3121-44 du code du travail :

- tout professionnel justifiant du profil requis et d'une expérience totale ou cumulée auprès de jeunes enfants d'au minimum la durée prévue annuellement peut prétendre à occuper les fonctions définies aux 10, 16 et 17^o de l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- tout professionnel infirmier justifiant d'une expérience totale ou cumulée auprès de jeunes enfants d'au minimum 3 fois la durée prévue annuellement peut prétendre à occuper les fonctions de référent santé et accueil inclusif ;
- tout professionnel du profil requis justifiant d'une expérience totale ou cumulée auprès de jeunes enfants d'au minimum 3 fois la durée prévue annuellement peut prétendre à occuper les fonctions définies aux 11^o, 12^o, 13^o et 14^o de l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- tout professionnel justifiant du profil requis et d'une expérience totale ou cumulée auprès de jeunes enfants ou d'animation de séances d'analyse des pratiques professionnelles d'au minimum 5 fois la durée prévue annuellement peut prétendre à occuper les fonctions définies à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. – Conformément à l'article D. 421-47 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elles ont sollicité et obtenu un agrément pour exercer la profession d'assistant maternel, les personnes titulaires des diplômes ou certificats mentionnés du 1^o au 4^o de l'article 1^{er} du présent arrêté sont dispensées de suivre les heures de formation consacrées aux compétences et connaissances visées au 1^o de l'article D. 421-46 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 7. – I. – En application de l'article R. 2324-37 du code de la santé publique, la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres.

II. – L'animateur des séances d'analyse des pratiques professionnelles répond aux deux conditions suivantes :

1^o L'animateur des séances d'analyse des pratiques professionnelles dispose d'une expérience professionnelle continue ou discontinue de 5 ans :

- au sein d'un service ou établissement d'accueil du jeune enfant ; ou
- d'animation de séances d'analyse des pratiques professionnelles ;

2^o L'animateur des séances d'analyse des pratiques professionnelles est titulaire de l'une des qualifications suivantes :

- un diplôme de psychiatrie, de psychologie, de psycho-sociologie au minimum de niveau 5 (anciennement III) ;
- un titre ou diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences permettant d'exercer les fonctions d'animateur des séances d'analyse des pratiques professionnelles ;
- un master II de sciences de l'éducation ;
- un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- un diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- une personne titulaire du diplôme de puériculture.

Art. 8. – L'arrêté entre en vigueur au 31 août 2022.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements et services publics sous réserve des dispositions prévues par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à la situation des personnels sous convention de prestation ou ayant déjà un contrat au sein d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant à la date de publication du présent arrêté.

Art. 9. – Les arrêtés du 26 décembre 2000 et du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans sont abrogés.

Art. 10. – Le directeur général de la cohésion sociale et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 29 juillet 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la cohésion sociale,
J.-B. DUJOL*

*Le directeur général
adjoint de la santé,
G. EMERY*

ANNEXES

ANNEXE 1

PROPOSITION DE FICHE DE SUIVI DU PARCOURS D'INTÉGRATION PRÉVU À L'ARTICLE 3 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Fiche individuelle de suivi (à conserver dans le dossier personnel du bénéficiaire)				
Bénéficiaire du Parcours d'intégration	Prénom		Nom	
	Qualifications existantes		Date d'arrivée	
	Expériences significatives			
Entretien de présentation et d'échanges débutant le parcours				
Nom et prénom du responsable	Fonction exercée par le responsable	(référent technique de la micro-crèche, le responsable technique, directeur de l'éta- blissement ou du service)	Date	Signature
Nom et qualification des un à deux membres de l'équipe accompagnant le nouveau professionnel durant au minimum les trente-cinq premières heures d'activité au sein de l'établissement ou du service et qui doivent être à ses côtés de la 36 ^e à la 120 ^e heure si le bénéficiaire est compté dans l'encadrement pendant cette période				
<i>Oblatoirement titulaire de l'un des profils professionnels cités au 1^o ou 2^o de l'arti- cle R. 2324-42 du code de la santé publique,</i>	Nom de l'accompagnant 1	Qualification de l'accompagnant 1 :	Nom de l'accompagnant 2	Qualification de l'accompagnant 2
Communication et présentation des documents				
projet d'établissement	Date de communication	Date de présentation	Signature	
règlement de fonctionnement	Date de communication	Date de présentation	Signature	
protocoles mis en œuvre dans l'établissement	Date de communication	Date de présentation	Signature	
informations destinées au public, ou dans les locaux dédiés aux professionnels, à afficher obligatoirement (citées à l'annexe II du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage), notamment ceux précisant les numéros d'appel des services de secours	Date de communication	Date de présentation	Signature	
description de la procédure d'évacuation d'urgence et du protocole de mise en sûreté	Date de communication	Date de présentation	Signature	
charte nationale pour l'accueil du jeune enfant charte nationale de soutien à la parentalité	Date de communication	Date de présentation	Signature	
Entretiens professionnels à visée d'informations et d'échanges auprès des membres de l'équipe pluridisciplinaire				
référent santé et accueil inclusif, dans le trimestre suivant l'arrivée de la personne	Nom		Date entretien	
animateur des séances d'analyse des pratiques, dans le trimestre suivant l'arrivée de la personne	Nom		Date entretien	
Le cas échéant, professionnel en poste dans l'établissement (éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture...)	Nom		Date entretien	
Evaluation des besoins en matière de formation et accompagnement prévu en la matière				

Entretien de suivi et de bilan clôturant le parcours et vérifiant la bonne compréhension des éléments présentés lors du parcours				
Nom et prénom du responsable	Fonction exercée par le responsable (référent technique de la micro-crèche, le responsable technique, directeur de l'établissement ou du service)		Date	Signature
Appréciation finale du responsable			Appréciation finale du bénéficiaire du parcours	
Date de fin du parcours d'intégration permettant l'entrée dans la composition de l'équipe au titre du 2 ^e de l'article R. 2324-42 du CSP				

ANNEXE 2

**TABLEAU D'ÉQUIVALENCE DE QUALIFICATION DES PROFESSIONNELS
JUSTIFIANT DE DIPLÔMES DE L'UNION EUROPÉENNE – CENTRE ENIC NARIC FRANCE (1)**

Pays d'obtention	Intitulé du diplôme	Spécialité liée à la petite enfance	Organisme qui délivre le diplôme	Niveau de comparabilité par rapport au cadre national des certifications professionnelles (1)
Allemagne	<i>Staatlich anerkannte Kinderpflegerin</i>	puériculture	établissement	4
Allemagne	<i>Staatlich anerkannter/geprüfter Erzieher</i> (après 2002)	éducatrice/éducateur	établissement	6
Allemagne	<i>Staatlich anerkannter/geprüfter Erzieher</i> (avant 2002)	éducatrice/éducateur	établissement	5
Autriche	N/A			
Belgique	Certificat de qualification (promotion sociale)	auxiliaire de l'enfance	établissement de la promotion sociale au nom de la Communauté française de Belgique	3
Belgique	Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)+ Certificat de qualification (CQ)	agent d'éducation	établissement d'enseignement secondaire au nom de la Communauté française de Belgique	4
Belgique	Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)+ Certificat de qualification (CQ)	puériculture	établissement d'enseignement secondaire au nom de la Communauté française de Belgique	4
Belgique	Certificat de qualification éducateur (promotion sociale)	éducateur	établissement d'enseignement secondaire au nom de la Communauté française de Belgique	4
Bulgarie	<i>Diploma za visshe obrazovanie (Bakalavr)</i> (Diplôme d'enseignement supérieur)	<i>Medicinska sestra</i> (infirmière)	établissement	6
Bulgarie	<i>Diploma za visshe obrazovanie (Bakalavr)</i> (Diplôme d'enseignement supérieur)	<i>Pedagog na detska Yasla</i> (pédagogue de crèche)	établissement	6

Pays d'obtention	Intitulé du diplôme	Spécialité liée à la petite enfance	Organisme qui délivre le diplôme	Niveau de comparabilité par rapport au cadre national des certifications professionnelles (1)
Bulgarie	<i>Diploma za visshe obrazovanie (Bakalavr)</i> (Diplôme d'enseignement supérieur)	<i>Detski uchitel</i> (enseignant au préscolaire)	établissement	6
Croatie	<i>Svjedodžba o završnom radu / Svjedodžba o Završnom Ispitu</i> (Certificat d'examen final d'études secondaires)	<i>medicinska sestra / medicinski tehničar</i> (infirmier / technicien médical)	établissement	4
Croatie	<i>Sveučilišni prvostupnik/ca</i> (baccalaureus/baccalaurea)	<i>rane i predškolske odgoj i obrazovanje</i> (éducation de la petite enfance et préscolaire)	établissement	6
Croatie	<i>Magistar/magistra</i>	<i>rane i predškolske odgoj i obrazovanje</i> (éducation de la petite enfance et préscolaire)	établissement	7
Danemark	<i>Professionsbacheloruddannels e til Pædagog</i> (Bachelor in Social Education)	<i>Pædagoguddannelsen</i> (formation pédagogique)	établissement	6
Espagne	<i>Certificado de profesionalidad de nivel 2 Educación Infantil</i>	<i>Educación Infantil</i>	établissement	4
Espagne	<i>Título de Técnico Superior</i>	<i>Educación Infantil</i>	établissement	5
Espagne	<i>Título de Técnico Especialista</i>	<i>Educación Infantil</i>	établissement	5
Espagne	<i>Título Universitario Oficial de Grado</i>	<i>Maestro en Educación Infantil</i>	Université - Diplôme délivré au nom du Roi d'Espagne	6
Espagne	<i>Título Universitario Oficial de Grado</i>	<i>Educación infantil</i>	Université - Diplôme délivré au nom du Roi d'Espagne	6
Espagne	<i>Título Universitario Oficial de Grado</i>	<i>Educación Infantil specialidad Lengua Extranjera</i>	Université - Diplôme délivré au nom du Roi d'Espagne	6
Espagne	<i>Máster Universitario</i>	<i>Necesidades Educativas Especiales y Atención Temprana</i>	Université - Diplôme délivré au nom du Roi d'Espagne	7

Pays d'obtention	Intitulé du diplôme	Spécialité liée à la petite enfance	Organisme qui délivre le diplôme	Niveau de comparabilité par rapport au cadre national des certifications professionnelles (1)
Espagne	Máster Universitario	<i>Investigación e Innovación en Educación Infantil en y Primaria</i>	Université - Diplôme délivré au nom du Roi d'Espagne	7
Estonie	<i>Kutsekeskharidusõppe tunnistus</i> (Certificat d'études secondaires professionnelles)	<i>lapsehoidja</i> (garde d'enfants)	Établissement	4
Finlande	N/A			
Grèce	N/A			
Hongrie	<i>Szakkozepiskolai erettségi bizonyítvány</i> (Certificat de fin d'études en école professionnelle)	<i>csecsemő- és gyermeknevelő- gondozó</i> (soignant de nourrissons et de jeunes enfants)	Établissement	4
Hongrie	<i>Bizonyítvány</i> (Certificat)	<i>kisgyermekgondozó - nevelő</i> (éducatrice de la petite enfance)	Établissement	5
Hongrie	<i>Oklevél (Bachelor)</i> (Diplôme de Bachelor)	<i>csecsemő- és kisgyermeknevelő</i> (éducation de la petite enfance)	Établissement	6
Irlande	<i>Bachelor</i>	<i>Early Childhood</i>	Etablissement	6
Islande	<i>Master of Education in Preschool Teacher Education</i>	<i>Leikskólkennari</i> (enseignant préscolaire)	établissement	7
Italie	<i>Attestato di qualifica professionale</i>	<i>Educatore prima infanzia</i>	Région	3
Italie	<i>Attestato di qualifica professionale</i>	<i>Ausilario socio assistenziale indirizzo infanzia</i>	Région	3
Italie	<i>Attestato di qualifica professionale</i>	<i>Animatore servizi all'infanzia</i>	Région	4
Italie	<i>Attestato di qualifica professionale</i>	<i>Educatore professionale</i>	Région	5

Pays d'obtention	Intitulé du diplôme	Spécialité liée à la petite enfance	Organisme qui délivre le diplôme	Niveau de comparabilité par rapport au cadre national des certifications professionnelles (1)
Italie	Attestato di qualificazione post-diploma	<i>Educatore professionale</i>	Région	6
Lettonie	<i>Diploms par pirmā līmena profesionālās augstākās izglītības studiju</i> (Diplôme d'études supérieures professionnelles de premier cycle)	<i>Pirmsskolas skolotājs</i> (Enseignant préscolaire)	Établissement	5
Lituanie	<i>Profesinio Bakalauro Diplomas</i>	<i>Ikimokyklinio ugdymo pedagogika ir priešmokyklinis ugdymas</i> (Pédagogie de l'éducation préscolaire et de l'éducation préscolaire)	Établissement	6
Lituanie	<i>Profesinio Bakalauro Diplomas</i>	<i>Vaikystės pedagogika</i> (Pédagogie de la petite enfance)	Établissement	6
Lituanie	<i>Aukstojo Mokslo Diplomas</i>	<i>Ikimokyklinio pedagogika ir psichologija</i> (pédagogie préscolaire et psychologie)	Établissement	7
Luxembourg	Diplôme d'État d'éducateur		Ministère de l'Education nationale et de la formation professionnelle	4
Pays-Bas	<i>Diploma Beroepsonderwijs Pedagogisch Werker 3 kinderopvang</i>	éducateur dans les structures de garde des enfants	Établissement	3
Pays-Bas	<i>Diploma Beroepsonderwijs Pedagogisch Medewerker 4 kinderopvang</i>	Éducateur spécialisé - garde des enfants	Établissement	4
Pologne	<i>Świadectwo dojrzałości liceum medycznego</i> (diplôme d'études secondaires de la faculté de médecine)	<i>opiekunka dziecięca</i> (garde d'enfants)	Établissement	4
Pologne	<i>Diplom ukończenia szkoły policealnej</i> (diplôme d'études postsecondaires)	<i>opiekunka dziecięca</i> (garde d'enfants)	Établissement	5
Pologne	<i>Świadectwo ukończenia szkoły policealnej</i> (Certificat de fin d'études secondaires)	<i>opiekunka dziecięca</i> (garde d'enfants)	établissement	5

Pays d'obtention	Intitulé du diplôme	Spécialité liée à la petite enfance	Organisme qui délivre le diplôme	Niveau de comparabilité par rapport au cadre national des certifications professionnelles (1)
Pologne	<i>Dyplom ukończenia studiów pierwszego stopnia (Licencjat)</i> (Diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur)	<i>pedagogika wczesnej edukacji</i> (pédagogie de l'éducation préscolaire)	établissement	6
Pologne	<i>Dyplom ukończenia studiów pierwszego stopnia (Licencjat)</i> (Diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur)	<i>pedagogika opiekuńczo-wychowawcza</i> (soins et pédagogie éducative)	établissement	6
Pologne	<i>Dyplom ukończenia studiów pierwszego stopnia (Licencjat)</i> (Diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur)	<i>nauczyciel edukacji wczesnoszkolnej</i> (professeur - éducation de la petite enfance)	établissement	6
Portugal	<i>Técnico Superior Profissional em Apoio à Infância</i>	<i>Apoio à Infância</i>	établissement	4
Portugal	<i>Diploma de Qualificação Profissional de Nível 3</i>	<i>Apoio à Infância</i>	établissement	4
Portugal	<i>Técnico/a de Apoio à Infância</i>	<i>Apoio à Infância</i>	établissement	4
Portugal	<i>Licenciatura em Educação de Infância</i>	<i>Educação de Infância</i>	établissement	6
Portugal	<i>Licenciatura em Educação Básica</i>	<i>Educação de Infância</i>	établissement	6
Portugal	<i>Mestrado em Educação Pré-Escolar</i>	<i>Educação de Infância</i>	établissement	7
Portugal	<i>Mestre em Educação Pré-Escolar</i>	<i>Educação de Infância</i>	établissement	7
République tchèque	<i>Vysvědčení o maturitní zkoušce</i> (Certificat de fin d'études secondaires)	<i>předškolní a mimoškolní pedagogika</i> (pédagogie préscolaire et extrascolaire)	établissement	4
République tchèque	<i>Diplom absolventa vysší odborné školy</i> (Diplôme d'école professionnelle supérieure)	<i>Diplomovaná dětská sestra</i> (Infirmière puéricultrice diplômée)	établissement	5
Roumanie	<i>Diplomă de Bacalaureat</i>	<i>educator - puericultor</i>	établissement	4
Roumanie	<i>Diplomă de Educatoare</i>	<i>educator – învățător</i> (éducateur – enseignant)	établissement	4

Pays d'obtention	Intitulé du diplôme	Spécialité liée à la petite enfance	Organisme qui délivre le diplôme	Niveau de comparabilité par rapport au cadre national des certifications professionnelles (1)
Slovaquie	<i>Vysvedčenie o maturitnej skúške</i> (Certificat de fin d'études secondaires)	<i>detská sestra</i> (infirmière puéricultrice)	établissement	4
Slovaquie	<i>Diplom (Bakalár)</i>	<i>Ošetrovateľstvo</i> (soins infirmiers)	établissement	6
Slovaquie	<i>Vysvedčenie o maturitnej skúške</i> (Certificat de fin d'études secondaires)	<i>opäťovanie detí</i> (garde d'enfants)	établissement	4
Slovaquie	<i>Vysvedčenie o maturitnej skúške</i> (Certificat de fin d'études secondaires)	<i>učiteľstvo pre materské školy a vychovávateľstvo</i> (éducation et enseignement préscolaire)	établissement	4
Slovaquie	<i>Diplom (Bakalár)</i>	<i>predškolská a elementárna pedagogika</i> (pédagogie préscolaire et primaire)	établissement	6
Slovénie	<i>Spričevalo o poklicni maturi</i> (Certificat de Maturité Professionnelle)	<i>pomočnik-vzgojitelja-predšolskih-otrok</i> (assistante d'éducatrice des jeunes enfants)	établissement	4
Slovénie	<i>Diploma prve stopnje</i> (Diplôme du premier cycle)	<i>diplomirani vzgojitelj predšolskih-otrok</i> (éducatrice diplômée des jeunes enfants)	établissement	6
Suède	<i>Eksamensbevis Yrkesexamen</i>	<i>Barn- och fritidsprogrammet (The Child Care and Recreation Programme)</i>	établissement	4
Suède	<i>Förskollärarexamen</i> (Bachelor of Arts in Preschool Education)	<i>Förskollärare (Preschool teacher)</i>	établissement	6

(1) Il s'agit d'une évaluation faite par le centre ENIC-NARIC France en se basant sur une grille de critères élaborée à partir de la Convention de reconnaissance de Lisbonne.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 9 mars 2022 portant création d'une charte nationale de soutien à la parentalité

NOR : APHA2222777A

Publics concernés : services de soutien à la parentalité ; services départementaux de la protection maternelle et infantile ; caisses des allocations familiales ; tribunaux judiciaires ; comités départementaux des services aux familles.

Objet : définition d'une charte nationale de soutien à la parentalité.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : cet arrêté a pour objet de modifier le préambule de la charte nationale de soutien à la parentalité, texte de référence pour les services de soutien à la parentalité dans la conception de leurs actions de soutien à la parentalité et dans leurs pratiques professionnelles quotidiennes.

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 214-1-2 et L. 214-2 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 portant création d'une charte nationale de soutien à la parentalité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 9 mars 2022 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 29 juillet 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-B. DUJOL*

ANNEXE

CHARTE NATIONALE DU SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

Préambule

Le 19 mai 2021, la France a fait des services aux familles – soutien à la parentalité et accueil du jeune enfant – le second levier d'action des politiques familiales, distinct et complémentaire des aides financières.

L'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit désormais que « *I. – Constitue un service de soutien à la parentalité toute activité consistant, à titre principal ou à titre complémentaire d'une autre activité, notamment celle d'accueil du jeune enfant, à accompagner les parents dans leur rôle de premier éducateur de leur enfant, notamment par des actions d'écoute, de soutien, de conseils et d'information, ou à favoriser l'entraide et l'échange entre parents. Une charte nationale du soutien à la parentalité, prise par arrêté du ministre chargé de la famille, établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité.* »

Ce faisant, la France affirme que la politique publique de soutien à la parentalité constitue un investissement social, autrement dit un investissement de ressources publiques en vue non seulement d'améliorer le présent des familles mais aussi de les accompagner pour mieux prévenir les difficultés auxquelles elles pourraient être confrontées dans le futur.

Elle reconnaît comme participant de la politique publique de soutien à la parentalité toute action à but non lucratif consistant à titre principal à accompagner les parents dans leur rôle de premier éducateur de leur enfant respectant les principes établis par la présente charte.

Les principes établis par la présente charte s'appliquent également aux activités visant à accompagner les parents dans leur parentalité à titre complémentaire d'une autre activité, notamment celle d'accueil du jeune enfant.

Cette charte permet de ce fait :

- de renforcer la visibilité et la lisibilité de ce champ partagé de l'action publique ;
- de faciliter les collaborations entre les acteurs et de dynamiser la création ou le renforcement de réseaux, par du partenariat et un maillage local ;
- de faciliter la nécessaire formation au soutien à la parentalité et le partage de compétences et d'expérience entre les acteurs, professionnels, associations et bénévoles ;
- de favoriser la co-construction des interventions de soutien à la parentalité avec les parents afin de mieux les accompagner, répondre à leurs besoins, et ainsi prévenir leurs difficultés et celles de leurs enfants ;
- d'informer les parents quant aux principes et garanties de qualité qu'ils sont en droit d'attendre lorsqu'ils participent à ou s'investissent dans une action de soutien à la parentalité.

A cette fin, la charte nationale du soutien à la parentalité identifie huit principes directeurs qui sont applicables à ces actions et qui guident les politiques publiques dans lesquelles elles s'inscrivent.

Cette charte, élaborée en concertation avec des experts du soutien à la parentalité, des fédérations représentant les acteurs du soutien à la parentalité et avec le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, fixe donc les principes clefs devant guider toute action de soutien à la parentalité ; elle devra se traduire concrètement dans les pratiques professionnelles et bénévoles à destination des familles.

Principes applicables aux services et actions de soutien à la parentalité

1. **Reconnaître et valoriser prioritairement les rôles, le projet et les compétences des parents** : les interventions s'appuient sur les ressources et capacités des parents. Elles se construisent avec eux. Elles nécessitent bienveillance et écoute, sans jugement, préjugé, injonction, ni obligation. Elles encouragent l'entraide entre pairs ;
2. **S'adresser à toutes les familles** quels que soient la situation familiale, le milieu social, l'environnement, le lieu de résidence, la présence d'un handicap ou les références culturelles : les interventions de soutien à la parentalité doivent être accessibles à toutes les familles, sur tout le territoire, dans une perspective universaliste, tout en prenant en compte la singularité de chaque parent ;
3. **Accompagner les parents en intégrant dans cette démarche toutes les dimensions et l'ensemble du contexte de la vie familiale**, pour le bien-être de l'enfant et des parents eux-mêmes, et quel que soit l'âge de l'enfant ;
4. **Proposer un accompagnement et un soutien dès avant l'arrivée de l'enfant et jusqu'à son entrée dans la vie adulte** : agir tôt permet de prévenir, anticiper et mieux repérer les situations de vulnérabilités ou les difficultés ;
5. **Respecter les principes d'égalité entre les femmes et les hommes dans la parentalité et au sein de la sphère familiale** : les actions de soutien à la parentalité et l'accompagnement des parents veillent à ne pas véhiculer de stéréotypes sur les relations entre parents ou entre les enfants ;
6. **Quelles que soient les configurations familiales, permettre à chaque parent d'occuper, dans la mesure du possible, sa place dans le développement de l'enfant**. En outre, et parce que les parents ne sont pas les seuls impliqués dans le quotidien des soins et de l'éducation des enfants, d'autres personnes ressources dans l'environnement familial peuvent être concernées par les actions de soutien à la parentalité : grands-parents, beaux-parents, familles recomposées... ;
7. **Proposer des interventions diverses (collectives ou individuelles, dans des lieux dédiés, itinérants ou au domicile...)** accessibles à toutes les familles sur l'ensemble du territoire et respectueuses des principes de neutralité politique, philosophique, et confessionnelle : les services, ressources et modes d'action variés mis à disposition des familles sont tous légitimes dès lors qu'ils répondent à un besoin identifié et qu'ils explicitent les approches et objectifs qui les sous-tendent. Ils s'inscrivent dans une démarche d'évaluation pensée en amont et qui intègre la temporalité nécessaire à l'établissement d'un lien de confiance. Les parents y sont associés comme ils le sont à la définition des actions ;
8. **Garantir aux personnes** qui recourent à une action de soutien à la parentalité **que les bénévoles ou professionnels qui interviennent dans ce cadre : ont une compétence ou bénéficient d'une formation dans ce domaine ; et disposent de temps de partage d'expérience et d'analyse des pratiques.**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Décret n° 2022-1115 du 2 août 2022 relatif au « Pass'Sport »

NOR : SPOV2221024D

Publics concernés : personnes âgées de 6 à 30 ans, structures et associations sportives.

Objet : prolongation du dispositif « Pass'Sport » en 2022, extension au profit de certaines catégories d'étudiants et expérimentation dans certains départements d'une application du dispositif à des structures sportives à but lucratif.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret prolonge le dispositif « Pass'Sport » en 2022, détermine une liste étendue de personnes éligibles, les structures habilitées à percevoir les aides correspondantes, définit les conditions dans lesquelles elles peuvent en bénéficier et organise l'accès aux données de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et des régions nécessaires au déploiement du dispositif.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 451-3 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 821-1 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code rural et de la pêche, notamment son article L. 313-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4151-8 et L. 4383-4 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 100-1, L. 121-4 et L. 131-8 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 modifiée relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 modifiée relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le « Pass'Sport » est une aide, d'un montant forfaitaire de 50 euros, permettant de réduire, au bénéfice des personnes mentionnées à l'article 2, le montant de l'adhésion ou de la prise de licence proposées par les structures et associations sportives mentionnées à l'article 3 pour la saison 2022-2023.

Cette aide prend la forme d'un remboursement par l'Etat de la réduction de 50 euros pratiquée par les structures et associations sportives sur le tarif de l'adhésion ou de la prise de la licence.

Art. 2. – Le bénéfice du « Pass'Sport » est ouvert, pour l'année 2022, aux personnes remplissant l'une des conditions suivantes, au 30 juin 2022 :

1^o Etre âgé de six à dix-sept ans révolus et bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire mentionnée à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale ;

2^o Etre âgé de six à dix-neuf ans révolus et bénéficier de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé mentionnée à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale ;

3^o Etre âgé de seize à trente ans et bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ;

4^o Etre un étudiant âgé au plus de 28 ans révolus et bénéficier, au plus tard le 15 octobre 2022, d'une bourse d'enseignement supérieur sous conditions de ressources attribuée ou financée par l'Etat ou d'une aide annuelle accordée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires en application de l'article L. 821-1 du code de l'éducation ;

5^o Etre un étudiant âgé au plus de 28 ans révolus et bénéficier, au plus tard le 15 octobre 2022, d'une aide annuelle sous conditions de ressources, dans le cadre des formations sanitaires et sociales en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique ou de l'article L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 3. – Le dispositif du « Pass'Sport » peut être mobilisé par les personnes mentionnées à l'article 2 pour toute adhésion ou prise de licence, jusqu'au 31 décembre 2022, auprès des associations sportives ou structures suivantes :

1^o Associations sportives et structures affiliées aux fédérations sportives agréées en application de l'article L. 131-8 du code du sport ;

2^o Associations sportives agréées en application de l'article L. 121-4 du même code, non affiliées à une fédération agréée, domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville tels que mentionnés dans les décrets du 30 décembre 2014 susvisés ou soutenues au titre de l'année 2022 par le programme « Cités éducatives » de l'Etat.

Art. 4. – Jusqu'au 31 décembre 2022, les associations sportives et structures mentionnées à l'article 3 peuvent procéder à une réduction du tarif de l'adhésion ou de la prise de licence à hauteur du montant de l'aide financière visée à l'article 1^{er} en faveur des personnes éligibles mentionnées à l'article 2. Ces structures et associations sportives peuvent en demander le remboursement auprès des services du ministère chargé des sports au plus tard le 31 décembre 2022.

Art. 5. – A titre expérimental, du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022, le dispositif du « Pass'Sport » peut également être mobilisé, dans les conditions prévues à l'article 4, par les étudiants mentionnés au dernier alinéa de l'article 2 qui adhèrent à une entité proposant, organisant ou pratiquant une activité sportive, de loisir ou non, ayant un but lucratif et relevant de l'un des codes de la nomenclature des activités françaises (NAF) suivants :

- 9311Z : gestion d'installations sportives ;
- 9312Z : activités clubs de sports ;
- 9329Z : autres activités récréatives et de loisirs ;
- 9313Z : activités des centres de culture physique ;
- 8551Z : enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ;
- 6420Z : activités des sociétés holding.

L'éligibilité de ces entités est soumise à leur signature, avant le 30 septembre 2022, d'une charte d'engagement proposée par le ministère chargé des sports.

L'expérimentation a lieu dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Un arrêté du ministre chargé des sports précise les modalités de cette expérimentation.

Un rapport d'évaluation de cette expérimentation est remis au ministre chargé des sports, au plus tard le 31 mars 2023. Ce rapport évalue notamment le taux de recours des structures éligibles, le nombre d'étudiants inscrits par structure, le coût des offres proposées, la nature des activités pratiquées par chaque étudiant et le taux de mise en place d'actions communes avec le mouvement sportif local.

Art. 6. – Le bénéfice du « Pass'Sport » est personnel et inaccessible. Il ne peut donner lieu à aucun remboursement en liquidités.

Art. 7. – La Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole transmettent à la direction des sports les données strictement nécessaires à la mise en œuvre du « Pass'Sport ».

Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires transmet à la direction des sports les données strictement nécessaires à la mise en œuvre du « Pass'Sport » en faveur des étudiants mentionnés au 4^o de l'article 2.

Art. 8. – L'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime assure, pour le compte de l'Etat, la gestion administrative et financière de ce dispositif pour le remboursement aux associations sportives et structures mentionnées aux articles 3 et 5.

Art. 9. – Pour l'application du présent décret à Mayotte, les références aux articles L. 541-1, L. 543-1 et L. 821-1 du code de la sécurité sociale sont remplacées respectivement par les références aux articles 10-1, 8 et 35 de l'ordonnance du 7 février 2022 susvisée.

Pour l'application du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence à l'article L. 541-1 et L. 543-1 du code de la sécurité sociale est remplacée par la référence à l'article 11 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 susvisée.

Art. 10. – Le décret n° 2021-1171 du 10 septembre 2021 relatif au « Pass'Sport » est abrogé.

Art. 11. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre des

solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*La ministre des sports
et des jeux Olympiques et Paralympiques,*
AMÉLIE OUDÉA-CASTÉRA

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
SYLVIE RETAILLEAU

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
FRANÇOIS BRAUN

*Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,*
JEAN-CHRISTOPHE COMBE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
GABRIEL ATTAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Arrêté du 3 juillet 2022 complétant la liste des fédérations sportives disposant d'une commission spécialisée des dans et grades équivalents

NOR : *SPOV2220322A*

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-5 et A. 212-75-15 ;

Vu les arrêtés du 28 mars et du 7 avril 2022 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article A. 212-75-15 du code du sport est complété par l'alinéa suivant :

« Fédération des arts énergétiques et martiaux chinois. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juillet 2022.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des sports,

G. QUÉNÉHERVÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Décision du 1^{er} août 2022 portant délégation de signature (direction du numérique pour l'éducation)

NOR : SPOA2221674S

Le directeur du numérique pour l'éducation,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant cessation de fonctions et nomination du directeur du numérique pour l'éducation des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et de l'enseignement supérieur et de la recherche - M. LE BARON (Audran) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Julien LEPREVOST, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, délégué aux services numériques de l'administration centrale, à l'effet de signer, au nom de la ministre chargée des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, tous procès-verbaux de recettes des prestations des sociétés de service, dans la limite des attributions de la délégation des services numériques pour l'administration centrale.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

A. LE BARON

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 26 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du conseil spécialisé de FranceAgriMer « produits de la pêche et aquaculture »

NOR : PRMM2217219A

Par arrêté du secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, en date du 26 juillet 2022, est nommé membre du conseil spécialisé de FranceAgriMer « produits de la pêche et aquaculture » :

En qualité de personnalité représentant les marins et les armateurs à la pêche

M. Olivier LE NEZET, membre suppléant de Mme Sylvie ROUX, en remplacement de M. Armand QUENTEL.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 1^{er} août 2022 portant nomination au cabinet du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

NOR : ECOP2222338A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant nomination au cabinet du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Benjamin BUFFAULT est nommé conseiller en charge du Parlement et des élus locaux au cabinet du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 1^{er} août 2022 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie

NOR : ECOP2222474A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Madame Agathe BONNIN est nommée conseillère parlementaire au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, à compter du 25 juillet 2022.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

ROLAND LESCURE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 1^{er} août 2022 portant nomination dans les fonctions d'inspecteur général des finances auprès du service de l'inspection générale des finances

NOR : ECON2222207A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 1^{er} août 2022, M. Hippolyte d'ALBIS, directeur de recherche, est nommé dans les fonctions d'inspecteur général des finances auprès du service de l'inspection générale des finances, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 3 août 2022 portant nomination (administration centrale)

NOR : *IOMA2219181A*

Par arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 3 août 2022, M. Olivier MARMION, administrateur de l'Etat hors classe, est reconduit dans les fonctions de sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière à la direction de l'immigration, relevant de la direction générale des étrangers en France à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour une durée de trois ans, à compter du 5 août 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 1^{er} août 2022 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France

NOR : EAET2218026D

Par décret en date du 1^{er} août 2022 :

Sont renouvelés dans leurs fonctions de conseillers du commerce extérieur de la France pour un mandat de trois ans commençant à courir le 1^{er} juillet 2022 :

1. En France métropolitaine

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / AUVERGNE	M.	GUILLY	Geoffrey
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / RHÔNE-ALPES	M.	BOUVIER	Christian
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / RHÔNE-ALPES	M.	CHAMBARD	Brice
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / RHÔNE-ALPES	M.	CHAMONAL	Renaud
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / RHÔNE-ALPES	Mme	CHAPALAIN	Maria
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / RHÔNE-ALPES	M.	COLCOMBET	Franck
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / RHÔNE-ALPES	M.	COUTURIER	Raphaël
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / RHÔNE-ALPES	Mme	DURAND	Bénédicte
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / RHÔNE-ALPES	M.	FAVRY	Arnaud
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / RHÔNE-ALPES	M.	FERRATON	Jean-Luc
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / RHÔNE-ALPES	M.	FOURCAULT	Eric
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / RHÔNE-ALPES	M.	GENOUD	Frédéric
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / RHÔNE-ALPES	M.	GUYADER	Ronan
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / RHÔNE-ALPES	M.	LE MENAGER	Antoine
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / RHÔNE-ALPES	M.	PALISSE	Alain
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / RHÔNE-ALPES	M.	SCICLUNA	Julien
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / RHÔNE-ALPES	Mme	STOFFEL	Marie-Claude

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / RHÔNE-ALPES	M.	VERGNE	Eric
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / RHÔNE-ALPES	M.	VERNEY-CARRON	Guillaume
BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ / BOURGOGNE	M.	BOIDEVÉZI	Xavier
BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ / FRANCHE-COMTE	M.	DE CASTELNAU	Stanislas
BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ / FRANCHE-COMTE	Mme	GUILLIN	Sophie
BRETAGNE / BRETAGNE	M.	ALLO	Jean-Christophe
BRETAGNE / BRETAGNE	M.	COULOMB	Michel
BRETAGNE / BRETAGNE	M.	LEFEBVRE	Antoine-Pascal
BRETAGNE / BRETAGNE	Mme	NAVA	Norma
BRETAGNE / BRETAGNE	M.	RIVERY	Jean-Pierre
CENTRE VAL DE LOIRE / CENTRE-VAL DE LOIRE	M.	JACQUOT	Marceau
GRAND EST / ALSACE	M.	MEYER	Guy
GRAND EST / ALSACE	M.	PFALZGRAF	Jean-Emile
GRAND EST / ALSACE	M.	RIEFLÉ	Jean-Claude
GRAND EST / ALSACE	M.	STAEDEL	Gérard
GRAND EST / ALSACE	M.	WESTPHAL	Jean-Luc
GRAND EST / CHAMPAGNE-ARDENNE	M.	ROBICHON	Jean-Thomas
GRAND EST / CHAMPAGNE-ARDENNE	Mme	SIGNALLE	Sophie
GRAND EST / LORRAINE	M.	CUNIN	Serge
GRAND EST / LORRAINE	Mme	JEAN	Myriam
GRAND EST / LORRAINE	M.	PISTERMAN	Pierre
HAUTS DE FRANCE / NORD-PAS-DE-CALAIS	M.	CORFORMAT	David
HAUTS DE FRANCE / NORD-PAS-DE-CALAIS	M.	DUCROCQ	Pierre
HAUTS DE FRANCE / NORD-PAS-DE-CALAIS	M.	MICUCCI	Daniel
ÎLE-DE-FRANCE	Mme	AIMONETTI	Isabelle
ÎLE-DE-FRANCE	Mme	ALABED	Ruba
ÎLE-DE-FRANCE	M.	ALESSANDRINI	Raphael
ÎLE-DE-FRANCE	M.	ARNAUD	Jean-Michel
ÎLE-DE-FRANCE	M.	BENTEJAC	Alain
ÎLE-DE-FRANCE	M.	BERANGER	Vincent
ÎLE-DE-FRANCE	M.	BERARD-BERGERY	Fabrice
ÎLE-DE-FRANCE	M.	BERNARD	François
ÎLE-DE-FRANCE	M.	BERNARD	Etienne
ÎLE-DE-FRANCE	Mme	BOMASSI BARBERO	Catherine
ÎLE-DE-FRANCE	M.	BRAMOULLE	Eric

ÎLE-DE-FRANCE	M.	CANOVAS	Gilbert
ÎLE-DE-FRANCE	Mme	CELIKEL	Ayce
ÎLE-DE-FRANCE	M.	CHALOT	Jean-Marc
ÎLE-DE-FRANCE	Mme	COEURU	Elisa
ÎLE-DE-FRANCE	M.	COMBIER	Alain
ÎLE-DE-FRANCE	Mme	CORBEL	Aurélie
ÎLE-DE-FRANCE	Mme	CRISEO	Sonia
ÎLE-DE-FRANCE	M.	CUGIER	Nicolas
ÎLE-DE-FRANCE	M.	DARQUIER	Christian
ÎLE-DE-FRANCE	Mme	DE L'ESTOILE CAMPPI	Agnès
ÎLE-DE-FRANCE	M.	DE LA PALME	Alexis
ÎLE-DE-FRANCE	M.	DEJOUX	Pierre
ÎLE-DE-FRANCE	M.	DELAUNAY	Silvère
ÎLE-DE-FRANCE	M.	DELOBEL	Eric
ÎLE-DE-FRANCE	M.	DUBOIS	Frédéric
ÎLE-DE-FRANCE	M.	DUPOUY	Henry
ÎLE-DE-FRANCE	M.	DUQUESNE	Grégory
ÎLE-DE-FRANCE	M.	EHRINGER	Patrick
ÎLE-DE-FRANCE	M.	FARAH	Antoine
ÎLE-DE-FRANCE	M.	FOURNIER	Etienne
ÎLE-DE-FRANCE	Mme	GARNIER	Béatrice
ÎLE-DE-FRANCE	M.	GARSUAULT	Philippe
ÎLE-DE-FRANCE	M.	GIRARD	Brian
ÎLE-DE-FRANCE	M.	GOUDEAU	Paul
ÎLE-DE-FRANCE	M.	GOUIN D'AMBRIERES	Henri
ÎLE-DE-FRANCE	M.	GRANGER	Didier
ÎLE-DE-FRANCE	Mme	HASHIM	Marina
ÎLE-DE-FRANCE	Mme	HERBEL	Alexandra
ÎLE-DE-FRANCE	M.	HOMMAN LUDIYE	Amine
ÎLE-DE-FRANCE	M.	ITZKOWITCH	Alexandre
ÎLE-DE-FRANCE	M.	LACOUR	Alexandre
ÎLE-DE-FRANCE	M.	LAFARGE	Michaël
ÎLE-DE-FRANCE	M.	LE GANGNEUX	Thierry
ÎLE-DE-FRANCE	M.	MAITRE	Christian
ÎLE-DE-FRANCE	M.	MASSIEUX	Jacques
ÎLE-DE-FRANCE	M.	MAZEMAN	Yann
ÎLE-DE-FRANCE	M.	MISOFFE	Philippe
ÎLE-DE-FRANCE	Mme	MOISSON	Kadiatou
ÎLE-DE-FRANCE	Mme	PALLIERE CALINE	Agathe
ÎLE-DE-FRANCE	Mme	PETRY	Lucie

ÎLE-DE-FRANCE	M.	PFLIMLIN	Thierry
ÎLE-DE-FRANCE	M.	PICOT	Michel
ÎLE-DE-FRANCE	M.	RISTORI	Jean-Michel
ÎLE-DE-FRANCE	M.	SALVADOR	Aldo
ÎLE-DE-FRANCE	M.	SCHRIQUI	Frédéric
ÎLE-DE-FRANCE	M.	SUBRAN	Ludovic
ÎLE-DE-FRANCE	M.	TEPAS	Alexandre
ÎLE-DE-FRANCE	M.	TRENTESAUX	Nicolas
ÎLE-DE-FRANCE	M.	TRUTT	Didier
NORMANDIE / NORMANDIE	Mme	DELIENCOURT GODEFROY	Géraldine
NORMANDIE / NORMANDIE	M.	DESCOS	Christophe
NORMANDIE / NORMANDIE	M.	LEDUC	Pierre-Jean
NORMANDIE / NORMANDIE	M.	PAULMIER	Olivier
NORMANDIE / NORMANDIE	M.	VATINEL	Brice
NOUVELLE AQUITAINE / AQUITAINE	M.	BINEAU	Frédéric
NOUVELLE AQUITAINE / AQUITAINE	M.	BOUROTTÉ	Jean-Baptiste
NOUVELLE AQUITAINE / AQUITAINE	Mme	DE ROQUEFEUIL	Claire
NOUVELLE AQUITAINE / AQUITAINE	M.	FAILLIERES	Frédéric
NOUVELLE AQUITAINE / AQUITAINE	M.	FAYAT	Jean-Claude
NOUVELLE AQUITAINE / AQUITAINE	M.	LEMAIRE	Alain
NOUVELLE AQUITAINE / AQUITAINE	Mme	SENDRANE	Hélène
NOUVELLE AQUITAINE / AQUITAINE	M.	VANDEL	Jean
NOUVELLE AQUITAINE / LIMOUSIN	Mme	CARO-ALQUIER	Karine
NOUVELLE AQUITAINE / POITOU-CHARENTES	M.	DURAND	Jérôme
OCCITANIE / LANGUEDOC-ROUSSILLON	M.	DEL CLOS	Luc
OCCITANIE / LANGUEDOC-ROUSSILLON	Mme	NAUTON-INGLIS	Françoise
OCCITANIE / LANGUEDOC-ROUSSILLON	M.	RACINAIS	Thierry
OCCITANIE / MIDI-PYRÉNÉES	M.	BROUANT	Marc
OCCITANIE / MIDI-PYRÉNÉES	M.	CONQUY	Steven
OCCITANIE / MIDI-PYRÉNÉES	M.	DA DALTO	Laurent
OCCITANIE / MIDI-PYRÉNÉES	M.	LASCOMBES	Roland
OCCITANIE / MIDI-PYRÉNÉES	M.	LUVISUTTO	Jean-Marc
PAYS DE LA LOIRE / PAYS DE LA LOIRE	M.	FERRON	Patrick
PAYS DE LA LOIRE / PAYS DE LA LOIRE	M.	GALBOIS	Nicolas
PAYS DE LA LOIRE / PAYS DE LA LOIRE	M.	NOVELLI	Philippe
PAYS DE LA LOIRE / PAYS DE LA LOIRE	M.	PATRON	Bruno

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR - CORSE / NICE-CÔTE D'AZUR	M.	MEDINA	Michaël
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR - CORSE / PROVENCE-CORSE	M.	CAZABAN	Patrick
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR - CORSE / PROVENCE-CORSE	M.	FRIES	Gérard
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR - CORSE / PROVENCE-CORSE	M.	PERIER	Laurent
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR - CORSE / PROVENCE-CORSE	M.	RIBEAUD	Clément

2. En outre-mer

MAYOTTE	Mme	CHEVREUIL	Isabelle
POLYNÉSIE FRANÇAISE	M.	COURT	Jean-Christophe
POLYNÉSIE FRANÇAISE	Mme	FAUGERAT	Maïlee
POLYNÉSIE FRANÇAISE	M.	MONVOISIN	Michel
RÉUNION (ÎLE DE LA)	M.	CAMUS	Sébastien
RÉUNION (ÎLE DE LA)	M.	DELFOUR	Erik
RÉUNION (ÎLE DE LA)	M.	MEYRUEIS	Olivier
RÉUNION (ÎLE DE LA)	M.	MILLOT	Bruno
RÉUNION (ÎLE DE LA)	Mme	TABAKIAN	Claire

3. A l'étranger

AFRIQUE DU SUD	M.	BURDAIRON	Remi
AFRIQUE DU SUD	M.	DE PLACE	Sébastien
AFRIQUE DU SUD	M.	SAVIN	Frédéric
ALGÉRIE	M.	BARRERE	Hervé
ALGÉRIE	M.	CALIXTE	Michael
ALGÉRIE	M.	DELEPINE	Michel
ALLEMAGNE	M.	CAMBRÉSY	Cyril
ALLEMAGNE	M.	CHENE	Gilles
ALLEMAGNE	Mme	DE PERETTI-WINDORFER	Bénédicte
ALLEMAGNE	M.	DELAPORTE	Nicolas
ALLEMAGNE	M.	FEUERSTEIN	Jürgen
ALLEMAGNE	Mme	FOUQUE	Karine
ALLEMAGNE	M.	HUGOT	Philippe
ALLEMAGNE	M.	LAROSE	Régis
ALLEMAGNE	M.	NEISS	Sébastien
ALLEMAGNE	M.	RODES	Stéphane
ALLEMAGNE	M.	VERMERSCH	Nicolas
ALLEMAGNE	M.	VIVES	Laurent
ALLEMAGNE	Mme	VOLLMUTH	Stefanie
ANGOLA	M.	CRESPO	Federico

ARABIE SAOUDITE	M.	BONNET	Jean-Philippe
ARABIE SAOUDITE	M.	FALQUE	Bertrand
ARABIE SAOUDITE	M.	FAYET	Gregory
ARABIE SAOUDITE	M.	HERRENSCHMIDT	André
ARABIE SAOUDITE	M.	PIAIA	Cyril
ARABIE SAOUDITE	M.	SANADIKI	Nizar
ARABIE SAOUDITE	M.	SUSINI	Fabrice
ARGENTINE	M.	BOUTELEAU	Serge
ARGENTINE	M.	CASTANIER	Eric
ARGENTINE	Mme	LOYER	Laurence
AUSTRALIE	M.	DE MENEVAL	Francois
AUSTRALIE	Mme	GILL	Dominique
AUSTRALIE	M.	HOAREAU	Christophe
AUSTRALIE	M.	MORE	Nicolas
AUTRICHE	M.	DIET	Jean-François
AUTRICHE	Mme	GARAUDY	Celine
AUTRICHE	M.	HUBERT	Jean-Marie
BAHREÏN	M.	BOURGOIN	François
BAHREÏN	M.	MICHEL	Jacques
BELGIQUE	Mme	GARNIER-BOULEZ	Framboise
BELGIQUE	M.	GENOUVILLE	Benoît
BELGIQUE UE	M.	BERMAN	David
BELGIQUE UE	M.	ERB	Nicolas
BELGIQUE UE	Mme	GALPERINA	Darja
BELGIQUE UE	M.	TROUBETZKOY	Michel
BELGIQUE UE	M.	VAUCHELLE	François-Xavier
BÉNIN	M.	ALE	Georges
BÉNIN	M.	HUAULT	Philippe
BIRMANIE/MYANMAR	M.	CATTIN	Olivier
BOLIVIE	M.	SORIA ROMERO	Ricardo
BRÉSIL	M.	BESSE	Thierry
BRÉSIL	M.	DUSSAUD	Pierre
BRÉSIL	Mme	KRUMHOLZ	Lara
BRÉSIL	M.	LAUG	Benoit
BRÉSIL	Mme	MINOPRIO	Paola
BRÉSIL	M.	SABATIER	Patrick
BRÉSIL	M.	SOLERE	Bertrand
BULGARIE	M.	DEBERGH	François
BULGARIE	M.	DERACHE	Pascal
BULGARIE	M.	MARCENAC	Xavier

CAMBODGE	Mme	BOURGOIN	Corinne
CAMBODGE	M.	CHEVET	Charles-Henri
CAMBODGE	Mme	DAHOME	Cécile
CAMBODGE	Mme	RAVEZ	Adrienne
CANADA	M.	AOUCHICHE	Said
CANADA	M.	BOISGONTIER	Xavier
CANADA	M.	DURAND	David
CANADA	M.	FASANO	Frederic
CANADA	M.	LAURANS	Jean-Jacques
CHILI	M.	PORTE	Hubert
CHILI	M.	RIBAULT	Frédéric
CHILI	M.	RODRIGUEZ	Luc
CHILI	Mme	TORA	Fanny
CHINE	M.	ARCHAMBAULT	Philippe
CHINE	M.	AZZI	Fabien
CHINE	M.	BARBIER	Frédéric
CHINE	M.	BERNARD	Sébastien
CHINE	Mme	BERTAGNA	Marion
CHINE	M.	DE GUILHEM DE LATAILLADE	Marc
CHINE	M.	DE LA TULLAYE	Géraud
CHINE	M.	GOUGELET	Frédéric
CHINE	M.	GRANIER	Guilhem
CHINE	M.	GUIRAL DE HAAS	Frederic
CHINE	M.	HOUDART	Louis
CHINE	Mme	HUANG	Zhen
CHINE	M.	LEPETIT	Ian
CHINE	Mme	MORIETTE	Virginie
CHINE	Mme	QUACH	Alina
CHINE	Mme	REN	Lili
CHINE	Mme	WOO	Sabrina
CHINE	M.	YU	Weidong
CHYPRE	M.	PAPAVASSILIOU	Christakis
COLOMBIE	M.	COPIN	Jérôme
COLOMBIE	M.	LALOUM	Xavier-Eric
COLOMBIE	M.	TOULEMONDE	Alexandre
CONGO	M.	BELFIS	Jean-Paul
CONGO	M.	BOURION	David
CONGO	M.	CASTELLANI	Mathieu
CONGO	M.	JALLET	Olivier
CONGO	M.	LE GUEN	Yann

CONGO	M.	PUJALTE	Christophe
CONGO	M.	RANSON	Guillaume
CORÉE DU SUD	M.	MOUTIN	Nicolas
CORÉE DU SUD	M.	PIETERS	Romuald
COSTA RICA	M.	BAUDIER	Hervé
CÔTE D'IVOIRE	M.	DE ROQUEFEUIL	Nicolas
CÔTE D'IVOIRE	M.	ONILLON	Olivier
CROATIE	Mme	IVEZIC	Jacqueline
CROATIE	M.	LAGUARIGUE DE SURVILLIERS	Martin
CUBA	M.	BARRÉ	Christian
CUBA	M.	CROONENBERGHS	Benoit
CUBA	M.	MERCORELLI	Fabrice
DANEMARK	M.	HENRY	Emmanuel
DANEMARK	M.	LASNIER	Guillaume
DANEMARK	Mme	WAGNER FEDDERSEN	Anita
ÉGYPTE	M.	GUILLEMOT	Sébastien
ÉGYPTE	M.	HELLEL	Salim
ÉGYPTE	M.	HUSSON	François
ÉGYPTE	M.	PRIGENT	Pierre
ÉMIRATS ARABES UNIS	M.	DE CERTAINES	Thibault
ÉMIRATS ARABES UNIS	M.	DESCROZAILLE	Marc
ÉMIRATS ARABES UNIS	M.	FAYARD	Pierre
ÉMIRATS ARABES UNIS	Mme	JAOUEN	Isabelle
ÉMIRATS ARABES UNIS	M.	MALLET	Anthony
ÉMIRATS ARABES UNIS	M.	RYCX	Jean-François
ÉMIRATS ARABES UNIS	M.	TRICAUD	Martin
ÉMIRATS ARABES UNIS	M.	VERDIER	Benoit
ÉMIRATS ARABES UNIS	M.	VILLETTE	Rudy
ESPAGNE	Mme	BIEGER	Sara
ESPAGNE	M.	DELGADO	Jean-Charles
ESPAGNE	Mme	GIL NUÑO	Ana
ESPAGNE	Mme	LAPORTE	Candice
ESPAGNE	Mme	ORDOÑEZ SOLIS	Loreto
ESPAGNE	M.	PIROUX	Eric
ESPAGNE	M.	SASSET	Pierre
ESPAGNE	M.	SONOLET	Guillaume
ÉTATS-UNIS	Mme	AGBO	Adriana
ÉTATS-UNIS	M.	ARNAUD	Didier
ÉTATS-UNIS	M.	BERARDO	Pierre
ÉTATS-UNIS	M.	BOLZAN	Raphaël

ÉTATS-UNIS	Mme	BOU CHABKE	Fida
ÉTATS-UNIS	M.	BRUN	Eric
ÉTATS-UNIS	M.	BUOT DE L'EPINE	Henri
ÉTATS-UNIS	M.	CANTACUZENE	Serban
ÉTATS-UNIS	M.	CHATELAIN	Nicolas
ÉTATS-UNIS	M.	CHEMLA	Alexandre
ÉTATS-UNIS	Mme	COLLOBERT ANGELLE	Claire
ÉTATS-UNIS	M.	COURBE	Julien
ÉTATS-UNIS	M.	DIRDARIAN	Olivier
ÉTATS-UNIS	M.	DOLIGÉ	Charles
ÉTATS-UNIS	Mme	DRAPIER	Julie
ÉTATS-UNIS	M.	DU TERTRE DELMARCO	Patrick
ÉTATS-UNIS	M.	GASSIN	Philippe
ÉTATS-UNIS	M.	GERMAIN	Jean
ÉTATS-UNIS	M.	GUERREE	Jean-Bernard
ÉTATS-UNIS	M.	HOLARD	Eric
ÉTATS-UNIS	Mme	KLEIN	Florence
ÉTATS-UNIS	M.	LE MANH	Pierre
ÉTATS-UNIS	M.	LEGRAND	Arnaud
ÉTATS-UNIS	Mme	LEMAISTRE	Hélenn
ÉTATS-UNIS	M.	LEVY	Ralph
ÉTATS-UNIS	M.	LINDER	Hervé
ÉTATS-UNIS	M.	LOPES FERNANDES	Philippe
ÉTATS-UNIS	M.	MASSAT	Serge
ÉTATS-UNIS	M.	MEUNIER	Patrick
ÉTATS-UNIS	M.	MINSSIEUX	Frédéric
ÉTATS-UNIS	Mme	PICQUET	Séverine
ÉTATS-UNIS	M.	RAISNER	Remy
ÉTATS-UNIS	M.	RAVEYRE	David
ÉTATS-UNIS	M.	SEUX	Hervé
ÉTATS-UNIS	Mme	SUHAS	Alexandra
ÉTATS-UNIS	M.	TOUZARD	Anthony
ÉTATS-UNIS	M.	VAUTE	Christian
ÉTATS-UNIS	M.	YARMOFF	Jean-Jacques
ÉTATS-UNIS	Mme	ZURKIYA	Delphine
ÉTHIOPIE	Mme	MIEL	Anne-Sophie
ÉTHIOPIE	Mme	ROUDAUT	Odile
GABON	M.	BARON	Damien
GABON	M.	BOUSKILA	Michel
GABON	Mme	LAMPSON-BERNIER	Marie-Valérie

GABON	M.	LARDIT	Bruno
GÉORGIE	M.	AKEL	Jérôme
GRÈCE	M.	AGNES	Bastien
GUINÉE	M.	BOUZIGUES	Frédéric
GUINÉE	M.	DEBENEST	Eric
GUINÉE	M.	MASSON	Emmanuel
HONG-KONG	M.	HE	Yi
HONG-KONG	Mme	REMY	Béatrice
HONGRIE	M.	BANDINI	Jean-François
HONGRIE	M.	KOVÁCH	Ákos
INDE	M.	ARAUD	Germain
INDE	M.	BERVILLE	Damien
INDE	M.	DE LIEDEKERKE BEAUFORT	Aymar
INDE	M.	RISSEUR	Pascal
IRLANDE	M.	BLANC	Augustin
IRLANDE	M.	PERRIN	Cyril
ISRAËL	Mme	BENMOUSSA-MOLKHOU	Stéphanie
ISRAËL	Mme	SEYMAN	Nanny
ITALIE	M.	BENSADON	Maurice
ITALIE	M.	DIERS	Nicolas
ITALIE	M.	ECKENSCHWILLER	Thibaud
ITALIE	M.	ERNST	Peter
ITALIE	M.	FELICI	Lorenzo
ITALIE	M.	MACARIO	Jérôme
JAPON	M.	CONSIGNY	Thierry
JAPON	M.	SIRGI	Antoine
JORDANIE	Mme	CAZABAN	Valerie
JORDANIE	M.	LAPAUW	Stéphane
KAZAKHSTAN	M.	BASTIEN	Pascal
KENYA	Mme	LOUCIF	Soumeya
KOWEÏT	M.	AMMAR	Tarek
LITUANIE	M.	LAURENT	Yvan
LUXEMBOURG	Mme	BECKER	Julie
MADAGASCAR	M.	METELAK	Zdenek
MALAISIE	M.	BELLEMIN	Jérôme
MALAISIE	M.	ESTIENNE	Olivier
MALAISIE	Mme	LERDA	Fabienne
MALI	M.	LENEVEU	Kim
MAROC	M.	BOURDOIS	Alain
MAROC	Mme	COLPAERT	Nathalie

MAROC	Mme	DALIMIER	Caroline
MAROC	M.	DARRIET	Jean-Pascal
MAROC	M.	DUMEL	Philippe
MAROC	M.	HASDENTEUFL	Denis
MAROC	M.	MARCHAL	François
MAROC	M.	MOUTHON	Jérôme
MAURICE (ÎLE)	M.	BILLON	Dominique
MAURICE (ÎLE)	M.	FERRAT	Robert
MAURICE (ÎLE)	M.	GUFFLET	Raoul
MAURICE (ÎLE)	M.	RIVIERE	Frédéric
MAURICE (ÎLE)	M.	VENIN	François
MEXIQUE	M.	CAPILLA	Ricardo
MEXIQUE	M.	CHAUVET	Sylvain
MEXIQUE	M.	DECHELETTE	Mathias
MEXIQUE	M.	GARCIA	Frédéric
MEXIQUE	M.	HOUSSAIS	Florent
MEXIQUE	M.	MALLET	Guilhem
MEXIQUE	M.	ROUSSELET	Julien
NAMIBIE	M.	LORECKI	Marek
NIGER	M.	LEFEBURE	Yves-Robert
NIGÉRIA	M.	BEGAT	Christophe
NIGÉRIA	M.	CHENUT	Christian
PHILIPPINES	M.	BESNOUX	Jérôme
PHILIPPINES	M.	GARRAUD	Julien
PHILIPPINES	M.	IFF	Hans
PHILIPPINES	M.	LAM	Stéphane
PHILIPPINES	M.	RUBY	Martin
POLOGNE	M.	AUDAN	Fabrice
POLOGNE	M.	DAPOIGNY	Eric
POLOGNE	M.	FAROCHE	Frederic
POLOGNE	M.	HARION	Jean-Marc
PORTUGAL	M.	BENGOLD	Frédéric
QATAR	M.	FUREDI	Laurent
QATAR	M.	GUIOMAR	Johann
QATAR	M.	HAUSKNECHT	Laurent
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	M.	SEGONDS	Cyril
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	M.	CARTIER	Denis
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	M.	GIACINTI	Joan
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	M.	BERNARD	Patrick
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	M.	BEROUARD	Gilles

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	M.	BIEGERT	Christian
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	M.	EICH	Nicolas
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	M.	GLUNTZ	Emmanuel
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	M.	GUITARD	Philippe
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	M.	PARRY	Olivier
ROUMANIE	M.	COSTE	François
ROUMANIE	M.	ERAM	Alexandre
ROUMANIE	M.	LAMY	Frédéric
ROYAUME-UNI	M.	BARDIN	Luc
ROYAUME-UNI	M.	DESCHAMPS	Bruno
ROYAUME-UNI	Mme	GIRAUDEAU	Estelle
ROYAUME-UNI	M.	GUIRAUD	Jérôme
ROYAUME-UNI	Mme	MARKART	Elisabeth
ROYAUME-UNI	Mme	MAXWELL	Elisa
ROYAUME-UNI	M.	MIDENA	Jean Luc
ROYAUME-UNI	M.	MOURRE	Marc
ROYAUME-UNI	Mme	MULLENEX	Diane
ROYAUME-UNI	M.	RUATTI	Matthieu
ROYAUME-UNI	Mme	TRONCY	Corine
ROYAUME-UNI	Mme	TROUILLET	Severine
ROYAUME-UNI	Mme	VERSTRAETEN	Anne Marie
ROYAUME-UNI	M.	ZEKHOUT	Samy
RUSSIE	M.	BONIN	Pierre
RUSSIE	M.	DELAHOUTRE	François-Xavier
RUSSIE	M.	DELAROFF	Alexis
RUSSIE	M.	VILMOT	Sébastien
SÉNÉGAL	Mme	COURRIER	Catherine
SÉNÉGAL	M.	GAUDEFROY	Christophe
SÉNÉGAL	M.	PARET	Bruno
SÉNÉGAL	M.	THONER	Michel
SERBIE	M.	ALLAIN	François
SINGAPOUR	M.	CHRAITEH	Haissam
SINGAPOUR	M.	DE MONTLIVALT-GUYON	Stéphane
SINGAPOUR	Mme	DENIS PELLIER	Veronique
SINGAPOUR	M.	FAROUZ	Nathaniel
SINGAPOUR	M.	FELENBOK	Jean-Pierre
SINGAPOUR	M.	FROMAGEOT	Gilles
SINGAPOUR	M.	LAMBERT	Pascal
SINGAPOUR	M.	LUQUE	Sebastien
SINGAPOUR	M.	MULLER	Jean

SRI LANKA	M.	WIGISHOFF	Nicolas
SUÈDE	M.	BURGEAT	Charles
SUÈDE	Mme	DUCELLIER	Isabelle
SUÈDE	Mme	DURROUX	Stéphanie
SUÈDE	M.	LE MASNE	Gauthier
SUISSE	M.	DAUMIN	Brice
SUISSE	Mme	DEPOIRE	Alexandra
SUISSE	M.	GENCE	Christophe
SUISSE	M.	KEIL	Jean-Philippe
SUISSE	Mme	TEKAYA	Yosra
TAÏWAN	M.	CHEYROUX	Christophe
TAÏWAN	M.	CHIU	Philippe
TAÏWAN	M.	DELVAL	Pascal
TANZANIE	M.	DARMOIS	Christophe
TANZANIE	M.	MONTEL	Yves
THAÏLANDE	M.	BICHET	Frédéric
THAÏLANDE	M.	BREDIN	Sylvain
THAÏLANDE	M.	JAFFRE	Pierre
THAÏLANDE	Mme	MASSART	Aline
TOGO	M.	TESTOT-FERRY	Robin
TRINIDAD ET TOBAGO	M.	SICARD	Nicolas
TURQUIE	Mme	CICE	Hazel
TURQUIE	M.	DE COURCELLES	Nicolas
TURQUIE	M.	JUNG	Christophe
TURQUIE	Mme	NECIPOLU	Zeynep
VENEZUELA	Mme	CESAR-POZARNIK	Janet
VIETNAM	M.	BERNARDIN	Nicolas
VIETNAM	Mme	DINH	Barbara
VIETNAM	Mme	TRAN NGOC	Aurélie

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour un mandat de trois ans commençant à courir le 1^{er} juillet 2022 :

1. En France métropolitaine

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / AUVERGNE	M.	GAUJOUR	Fabrice
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / AUVERGNE	M.	ISSAUTIER	David
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / AUVERGNE	M.	MARRET	Fabien
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / AUVERGNE	M.	SUPIOT	Vincent
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / AUVERGNE	M.	THEVENET	Eric

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / RHÔNE-ALPES	M.	BROSSAT	Jérôme
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / RHÔNE-ALPES	M.	CAMPAGNA	Pierre-François
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / RHÔNE-ALPES	M.	ESTASSY	Frédéric
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / RHÔNE-ALPES	Mme	GOUTAGNY	Ingrid
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / RHÔNE-ALPES	Mme	HEYDORFF	Vanessa
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / RHÔNE-ALPES	M.	MALINGREAU	Olivier
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / RHÔNE-ALPES	M.	VINCELOT	Pascal
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / RHÔNE-ALPES	M.	WEISROCK	Guillaume
BRETAGNE / BRETAGNE	Mme	DESBOIS	Claire
BRETAGNE / BRETAGNE	Mme	QUEMENER	Anne-Marie
GRAND EST / ALSACE	M.	COLIN	Eric
GRAND EST / ALSACE	M.	DE BRETAGNE	François
GRAND EST / ALSACE	M.	FAUTH	Stéphane
GRAND EST / ALSACE	M.	GOUDON DE LA LANDE	Louis
GRAND EST / ALSACE	M.	MEYER	Thierry
GRAND EST / ALSACE	M.	MOHR	Thierry
GRAND EST / ALSACE	M.	PRIMET	Boris
GRAND EST / ALSACE	M.	SCHERRER	Jean Marc
GRAND EST / ALSACE	M.	VILLE	Marc
GRAND EST / ALSACE	M.	WILMOUTH	Alain
GRAND EST / ALSACE	M.	WINKELMULLER	Christophe
GRAND EST / CHAMPAGNE-ARDENNE	Mme	PORT	Laurence
GRAND EST / CHAMPAGNE-ARDENNE	Mme	SIGNAL	Catherine
HAUTS DE FRANCE / NORD-PAS-DE-CALAIS	M.	EHRHART	Sylvain
HAUTS DE FRANCE / NORD-PAS-DE-CALAIS	Mme	PALADINI	Bénédicte
ÎLE-DE-FRANCE	M.	ABAAB-FOURNIAL	Mahel
ÎLE-DE-FRANCE	M.	AMESTOY	Philippe
ÎLE-DE-FRANCE	M.	BARILLAS	Arthur
ÎLE-DE-FRANCE	Mme	BOLARD	Delphine
ÎLE-DE-FRANCE	M.	CALERO	Patrice
ÎLE-DE-FRANCE	Mme	D'ASTORG	Julia
ÎLE-DE-FRANCE	M.	DE BOISRIOU	Charles
ÎLE-DE-FRANCE	M.	DESCHAMPS	Denis
ÎLE-DE-FRANCE	M.	DIOMANDE	Massoma
ÎLE-DE-FRANCE	M.	HAUTIN	Antoine

ÎLE-DE-FRANCE	Mme	HAYS	Patricia
ÎLE-DE-FRANCE	M.	JOULIA	Vincent
ÎLE-DE-FRANCE	M.	LAJUGIE DE LA RENAUDIE	Fabrice
ÎLE-DE-FRANCE	M.	LEPAGE	Yves
ÎLE-DE-FRANCE	Mme	LESCAUT	Valérie
ÎLE-DE-FRANCE	Mme	MARCOT	Sandrine
ÎLE-DE-FRANCE	Mme	MARGUERITTE	Johanna
ÎLE-DE-FRANCE	M.	MORENO	Nicolas
ÎLE-DE-FRANCE	Mme	NOJAC	Isabelle
ÎLE-DE-FRANCE	Mme	NOMIKOSSOFF	Marie-Claire
ÎLE-DE-FRANCE	M.	POMMIER	Laurent
ÎLE-DE-FRANCE	Mme	SOARES	Anabel
ÎLE-DE-FRANCE	M.	USZYNSKI	Marc
NORMANDIE / NORMANDIE	Mme	COUSIN	Catherine
NORMANDIE / NORMANDIE	Mme	HOREAU	Manuela
NORMANDIE / NORMANDIE	Mme	MANCELLE	Camille
NOUVELLE AQUITAINE / AQUITAINE	M.	CATTIN	Charles
NOUVELLE AQUITAINE / AQUITAINE	Mme	SABAT-SUBERVIELLE	Sylvie
NOUVELLE AQUITAINE / POITOU-CHARENTES	M.	CLEMENTZ	Laurent
OCCITANIE / LANGUEDOC-ROUSSILLON	M.	BAKAHER	Olivier
OCCITANIE / LANGUEDOC-ROUSSILLON	Mme	BSAIBES	Aline
OCCITANIE / LANGUEDOC-ROUSSILLON	Mme	DELSENY SOBRA	Florence
OCCITANIE / LANGUEDOC-ROUSSILLON	Mme	JULLIAN	Agnès
OCCITANIE / LANGUEDOC-ROUSSILLON	M.	MARCEL	Cyril
OCCITANIE / LANGUEDOC-ROUSSILLON	M.	THURET	Pierre Emmanuel
OCCITANIE / MIDI-PYRÉNÉES	Mme	BALDES	Sabine
OCCITANIE / MIDI-PYRÉNÉES	M.	CAMPÉRI-GINESTET	Christophe
OCCITANIE / MIDI-PYRÉNÉES	M.	EGEA	Rémi
OCCITANIE / MIDI-PYRÉNÉES	Mme	FERRIER	Bérengère
OCCITANIE / MIDI-PYRÉNÉES	Mme	GARCIA	Carole
OCCITANIE / MIDI-PYRÉNÉES	Mme	HOLLANDER DEVESA	Hanna
OCCITANIE / MIDI-PYRÉNÉES	M.	HOLTZHÄUSSER	Jan
OCCITANIE / MIDI-PYRÉNÉES	Mme	TROTOUT BERNARD	Isabelle
PAYS DE LA LOIRE / PAYS DE LA LOIRE	M.	DOUCERAIN	Axel
PAYS DE LA LOIRE / PAYS DE LA LOIRE	M.	GOUGAUD	Christophe

PAYS DE LA LOIRE / PAYS DE LA LOIRE	M.	GUILLOU	Goulc'hen
-------------------------------------	----	---------	-----------

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR - CORSE / NICE-CÔTE D'AZUR	M.	MERCIER	Frédéric
---	----	---------	----------

2. En outre-mer

GUYANE FRANÇAISE	M.	BIDAU	Thierry
POLYNÉSIE FRANÇAISE	Mme	HONOREZ	Isabelle

3. A l'étranger

AFRIQUE DU SUD	M.	FAHY	Kieran
----------------	----	------	--------

AFRIQUE DU SUD	M.	MARCHANT	Emmanuel
----------------	----	----------	----------

ALGÉRIE	M.	ALEX	Olivier
---------	----	------	---------

ALGÉRIE	M.	MARANGÉ	Denis
---------	----	---------	-------

ALGÉRIE	M.	STERENZY	Julien
---------	----	----------	--------

ALLEMAGNE	M.	ERHOLD	Dominique
-----------	----	--------	-----------

ALLEMAGNE	Mme	KOMPOWSKA	Katarzyna
-----------	-----	-----------	-----------

ANGOLA	Mme	FERNANDES	Rosario
--------	-----	-----------	---------

ANGOLA	M.	TACK	François
--------	----	------	----------

ANGOLA	M.	VERNIER	David
--------	----	---------	-------

ARABIE SAOUDITE	M.	AZRAK	Michel
-----------------	----	-------	--------

ARABIE SAOUDITE	Mme	FARHAT	Nessrine
-----------------	-----	--------	----------

ARABIE SAOUDITE	M.	GOMEZ	Florent
-----------------	----	-------	---------

ARABIE SAOUDITE	M.	MICKAEL	Bertrand
-----------------	----	---------	----------

ARABIE SAOUDITE	M.	PLACE	Vincent
-----------------	----	-------	---------

ARABIE SAOUDITE	Mme	TAMARZIT	Meriem
-----------------	-----	----------	--------

AUTRICHE	M.	KLAUS	Christian
----------	----	-------	-----------

AUTRICHE	M.	MÉRY	Benjamin
----------	----	------	----------

BAHREÏN	Mme	CHOUIKHA	Emna
---------	-----	----------	------

BAHREÏN	M.	DURAND	Jean Christophe
---------	----	--------	-----------------

BAHREÏN	M.	LECAT	Brice
---------	----	-------	-------

BELGIQUE	M.	PICHON	Xavier
----------	----	--------	--------

BELGIQUE UE	M.	BONVILLAIN	Denis
-------------	----	------------	-------

BELGIQUE UE	Mme	BROUSSAUDIER	Claire
-------------	-----	--------------	--------

BRÉSIL	M.	GILBERT	Gwénaël
--------	----	---------	---------

BRÉSIL	M.	GIMENO	Javier
--------	----	--------	--------

BRÉSIL	Mme	PETIT	Catherine
--------	-----	-------	-----------

BURKINA FASO	M.	FREY	Ludovic
--------------	----	------	---------

CAMBODGE	M.	BALSAN	Pierre
----------	----	--------	--------

CAMBODGE	M.	BOUILLOT	Gauthier
----------	----	----------	----------

CAMEROUN	M.	ALLIX	Arnaud
----------	----	-------	--------

CAMEROUN	M.	BETI	Philippe
----------	----	------	----------

CAMEROUN	M.	LACROUX	Lionel
CAMEROUN	M.	MOURRAIN	Henri-Pierre
CHILI	M.	LANÇON	Franck
CHILI	M.	ROBIN	Hervé
CHINE	Mme	BEN BEHE	Sonia
CHINE	M.	BLEUNVEN	Franck
CHINE	M.	DURIEZ	Emmanuel
CHINE	M.	FALLEVOZ	Arnaud
CHINE	Mme	HALLE-YANG	Hortense
CHINE	M.	KONG	De
CHINE	Mme	LINDSTROM-DUPUY	Elisabeth
CHINE	Mme	MENANT	Magali
COLOMBIE	M.	ARCE	Eduardo
COLOMBIE	M.	DEMAINE	Rodolphe
COLOMBIE	Mme	MONSALVE	Alejandra
COLOMBIE	M.	VELASQUEZ	Carlos
CONGO	M.	POETSCHKE	Grégory
CORÉE DU SUD	M.	DEBLAISE	Stéphane
CORÉE DU SUD	M.	DURTESTE	Renaud
CORÉE DU SUD	M.	LE MARECHAL	Guillaume
CROATIE	M.	DUTHILLEUL	Nicolas
CROATIE	Mme	FARAKLOU	Maria
CUBA	M.	GROSSIN	Jean-Luc
CUBA	M.	LOCHE	Patrick
CUBA	M.	MARTIN	Fabrice
DANEMARK	M.	DELATTRE	Eric
DANEMARK	M.	DULAC	Emmanuel
DANEMARK	Mme	MORIN-BILLAUT	Aurélie
DJIBOUTI	M.	BARRIAC	Régis
DJIBOUTI	M.	DUQUESNE	Olivier
ÉGYPTE	M.	EL KHOURY	Antoine
ÉMIRATS ARABES UNIS	M.	PRZYKLANG DU CHASSIN	Stanislas
ÉMIRATS ARABES UNIS	M.	WITEK	Franck
ESPAGNE	M.	CHTAYNA	Omar
ESPAGNE	M.	GUENANT	Alexandre
ESPAGNE	Mme	MARECHAL	Sofia
ESPAGNE	Mme	ROUX	Elisabeth
ESPAGNE	Mme	VIARD	Anne-Laure
ESTONIE	M.	ORSINGHER	Johan
ÉTATS-UNIS	M.	ANTHONIOZ-BLANC	Clement

ÉTATS-UNIS	M.	AUZIMOUR	Benjamin
ÉTATS-UNIS	Mme	AVICE HUET	Gwenaelle
ÉTATS-UNIS	M.	BILLY	Bruno
ÉTATS-UNIS	Mme	BORDARIER	Eve
ÉTATS-UNIS	M.	BOUMENDIL	Michaël
ÉTATS-UNIS	M.	BOUVARD	Guillaume
ÉTATS-UNIS	Mme	BOY	Fanny
ÉTATS-UNIS	Mme	CARPENTIER-OUDART	Isabelle
ÉTATS-UNIS	M.	CHAUDAT	David
ÉTATS-UNIS	Mme	DE SAINT JORES	Eve
ÉTATS-UNIS	Mme	DESMAZIERES	Marion
ÉTATS-UNIS	M.	DUVAL	Jean-Yves
ÉTATS-UNIS	Mme	FUHR	Catherine
ÉTATS-UNIS	Mme	HAKEM	Yamina
ÉTATS-UNIS	M.	LABBE	Francois-Emmanuel
ÉTATS-UNIS	Mme	LADA	Jennifer
ÉTATS-UNIS	M.	LE CALVEZ	Guénolé
ÉTATS-UNIS	M.	LOHIER	Frantz
ÉTATS-UNIS	Mme	OUENSANGA	Aude
ÉTATS-UNIS	Mme	POURCHET	Florence
ÉTATS-UNIS	M.	RAGUET	Alexandre
ÉTATS-UNIS	M.	STEHLE	Nicolas
ÉTHIOPIE	M.	MERER	Nicolas
GABON	M.	CHEDEVILLE	Jean Brieuc
GABON	M.	CIVELLI	Marc
GHANA	M.	GOUY	Laurent
GHANA	M.	PIAT	Laurent
HONG-KONG	Mme	BLOT HO	Carina Shuk Fun
HONG-KONG	M.	JACOB	Jean-Michel
HONG-KONG	Mme	SIMON-MICHEL	Caroline
HONGRIE	M.	BALÁZS	Gáspár Máté
HONGRIE	M.	DOSSO	Namoury
HONGRIE	Mme	LAGLER	Katalin
INDE	M.	BOCKHOFF	Nicolas
INDE	M.	BRUN	Frédéric
INDE	Mme	D'ASCOLI	Cécile
INDE	M.	GUIOCHET	Nicolas
INDE	M.	LADROYES	Laurent
INDE	M.	LE MASSON	Malo
INDE	Mme	LICHNOWSKI	Estelle

INDE	M.	RENARD	Benoit
INDE	Mme	RIBEIRO	Odete
INDE	M.	SABRIE	Olivier
INDE	M.	SOUFIANI	Alexandre
INDONÉSIE	Mme	VONGSA-ATH	Lina
INDONÉSIE	M.	WHITMAN	Alfred
IRLANDE	M.	COURNIL	Jean-François
IRLANDE	M.	DI VENOSA	Umberto
IRLANDE	Mme	FIVES	Sandra
IRLANDE	Mme	GAGNEUX	Catherine
IRLANDE	M.	ROCHE	Sebastien
JAPON	M.	CHARRITON	Jean-Pierre
JAPON	M.	LEDU	Richard
JAPON	Mme	TAKIZAWA	Céline
KENYA	Mme	VARLIN	Johanna
KOWEÏT	M.	CASENOVE	Nadal
KOWEÏT	M.	LEMOINE	Bertrand
KOWEÏT	M.	VERJOT	Géry
LETTONIE	M.	NORMAND	Thibault
MADAGASCAR	Mme	CHAMMING'S	Gaëlle
MADAGASCAR	M.	PLESS	Johann
MALAISIE	M.	BOUTES	François-Xavier
MALAISIE	M.	BOUZINAC DE LA BASTIDE	Julien
MALAISIE	Mme	CHAVAROT	Emmanuelle
MALAISIE	Mme	PROST	Stéphanie
MAROC	M.	BACHIRI	Mohamed
MAROC	Mme	CHAMI	Meryem
MAROC	M.	FOUQUET	Nicolas
MAROC	M.	PIQUER	Lionel
MAURITANIE	M.	GUERIN	Yann
MAURITANIE	M.	NORGAARD	Christian
MAURITANIE	M.	TINARD	Jerome
MEXIQUE	M.	ESCOBEDO	Manuel
MEXIQUE	Mme	FONT	Laurence
MEXIQUE	Mme	HOARAU	Caroline
MEXIQUE	Mme	HODIN	Mathilde
MEXIQUE	M.	PENVERNE	Arnaud
MEXIQUE	M.	RIBOT	David
MEXIQUE	Mme	TROUILLER	Stéphanie
MOZAMBIQUE	Mme	HASSOUN	Claire

NIGER	M.	VILLA	François
NIGÉRIA	M.	LEFEBVRE	Yannick
NIGÉRIA	Mme	MUZZOLINI	Elsa
NIGÉRIA	M.	PORTE	Patrice
NIGÉRIA	Mme	QUANTIN	Christine
NORVÈGE	M.	COSSE	Julien
NORVÈGE	Mme	ROC	Elise
NORVÈGE	Mme	SKILBRIGT	Solfrid
OMAN	M.	GIORGI	Sergio
OMAN	M.	SHARLAYEV	Vitaliy
OUGANDA	M.	BORDES	Fabrice
OUGANDA	M.	DUPIN	Rémi
OUGANDA	M.	DURAND	Arnaud
OUGANDA	M.	PELLETIER	Thomas
OUGANDA	M.	ROBERT	Philippe
PAYS-BAS	Mme	COENEN	Florence
PÉROU	M.	LETOCART	Cyril
PHILIPPINES	Mme	CLAUSARD	Anne
POLOGNE	M.	JEDRZEJCZYK	Robert
PORTUGAL	Mme	DE SOUSA RICOU	Florence
PORTUGAL	M.	PINTO	Paulo
PORTUGAL	Mme	PUGEAT	Elizabeth
PORTUGAL	Mme	SERZEDENO	Dorothée
QATAR	Mme	BELLID	Myriam
QATAR	Mme	FIGGIS	Carly-Jane
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	Mme	CAMILLIERI	Sabine
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	Mme	CANAHAUTE CAMACHO	Juanita
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	M.	DEMOUY	Yves
ROUMANIE	Mme	GUEDON	Adela
ROUMANIE	Mme	PAP	Elena
ROYAUME-UNI	M.	CHEVAL	Thierry
ROYAUME-UNI	M.	DE THOMASSON	Marc
ROYAUME-UNI	M.	STUTZ	Pascal
RUSSIE	M.	DESFASSIAUX	Laurent
RUSSIE	M.	GARNIER	Grégory
RUSSIE	Mme	GOUVENOT	Marie-Clotilde
RWANDA	Mme	BECQUART	Iris
RWANDA	M.	DUFOSSÉ	Damien
RWANDA	M.	PROFFIT	Benjamin
RWANDA	M.	RENAULD	Marc

RWANDA	M.	SAADA	Etienne
RWANDA	Mme	TCHATCHOUA	Sophie
SAINTE-LUCIE	M.	CHRÉTIEN	Jacques
SÉNÉGAL	M.	JACQUEMARD	Jérôme
SÉNÉGAL	M.	VERNET	Yanick
SERBIE	M.	PETROVIC	Alexandre
SERBIE	M.	RABRENOVIC	Nicolas
SINGAPOUR	Mme	CHABRIERES	Claire
SINGAPOUR	M.	RICARD	Nicolas
SINGAPOUR	M.	STOLTZ	Bertrand
SRI LANKA	M.	DÉCUGIS	Emmanuel
SUÈDE	M.	BRUNEAU	Frederick
SUÈDE	M.	CHARRIER	Thomas
SUÈDE	Mme	LASSEL	Taous
SUÈDE	M.	LEMPEREUR	Grégory
SUÈDE	M.	MALMBORG	Jan
SUÈDE	M.	PILI	Laurent
SUISSE	M.	LALANNE	Frédéric
SUISSE	M.	STRAUB	Olivier
TAÏWAN	M.	COMBEMOREL	Olivier
TAÏWAN	M.	CORREIA	Alain
TAÏWAN	Mme	LE MAGNAN	Tina
TAÏWAN	Mme	LEIHENER-STEFAN	Eva
TANZANIE	M.	DIANDY	Boubacar
TANZANIE	M.	TERRA	Olivier
THAÏLANDE	M.	ANDRE	Pierre
THAÏLANDE	M.	DEGUINE	Hervé
THAÏLANDE	M.	SCHULZINGER	Philippe
TOGO	M.	SATO-SATO	Armand
TUNISIE	M.	CARLETTI	Alexandre
TURQUIE	M.	BORJON-PRIVE	Vincent
TURQUIE	Mme	MEJDI	Maryame
TURQUIE	M.	NARCY	Romain
TURQUIE	M.	RECORBET	Guillaume
VIETNAM	M.	ALIX	Thomas
VIETNAM	M.	MOURIC	Laurent
ZAMBIE	M.	BLETON	Cyril
ZAMBIE	M.	BUHENDWA	Chaka
ZAMBIE	M.	NIAMKEY	Philippe

ZAMBIE	Mme	ROYER	Caroline
ZAMBIE	M.	THOMAS	Simon

Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France à compter du 1^{er} juillet 2022 :

1. En France métropolitaine

ÎLE-DE-FRANCE	M.	ANTONINI	Serge
ÎLE-DE-FRANCE	M.	CARRÉ	Bruno
ÎLE-DE-FRANCE	M.	MAUGER	Francis
ÎLE-DE-FRANCE	M.	POIRIER	Laurent
NOUVELLE AQUITAINE / AQUITAINE	M.	CADY	Daniel
NOUVELLE AQUITAINE / AQUITAINE	M.	FARGE	Philippe

2. A l'étranger

CÔTE D'IVOIRE	M.	CHAUVEAU	Jean-François
CÔTE D'IVOIRE	M.	MENUDIER	Jean-Louis
HONDURAS	Mme	CADARIO	Marianne

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Arrêté du 29 juillet 2022 portant nomination
(administration centrale) - M. MARCHAND (Thierry)**

NOR : EAEA2222158A

Par arrêté de la Première ministre et de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 29 juillet 2022, M. Thierry Marchand, général de corps d'armée, est prolongé dans ses fonctions de chef de service à l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour exercer les fonctions de directeur de la coopération de sécurité et de défense à la direction générale des affaires politiques et de sécurité, du 26 août 2022 au 14 septembre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 1^{er} août 2022 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères

NOR : EAEC2222829A

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2022 portant nomination au cabinet de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de M. Baptiste PRUDHOMME, chef de cabinet, à compter du 1^{er} août 2022.

Art. 2. – M. Pierrick PERROT est nommé chef de cabinet de la ministre, à compter du 2 août 2022.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2022.

CATHERINE COLONNA

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 2 août 2022 portant nomination (administration centrale)

NOR : EAEA2209707A

Par arrêté de la Première ministre et de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 2 août 2022, M. Jérémie FORRAT-JAIME, conseiller des affaires étrangères (Orient), est nommé sous-directeur du développement humain (groupe B) à la direction du développement durable au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, à compter du 1^{er} septembre 2022, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 2 août 2022 portant nomination (administration centrale)

NOR : EAEA2209876A

Par arrêté de la Première ministre et de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 2 août 2022, M. Etienne RANAIVOSON, conseiller des affaires étrangères, est nommé sous-directeur des relations extérieures de l'Union européenne (groupe B) à la direction de l'Union européenne au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, à compter du 29 août 2022, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 juillet 2022 portant renouvellement dans les fonctions d'assesseurs à la Cour nationale du droit d'asile

NOR : JUSE2221567A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 20 juillet 2022, Mmes Suzel Anstett, Sylvie Calves, Isabelle Laurenti-Sargeni et MM. Lionel Calvet, François D'huart, Raphaël Matta-Duvignau, Patrick Nicoloso, Arnaud See, David Sztabholz sont nommés assesseurs à la Cour nationale du droit d'asile, à compter du 1^{er} octobre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 juillet 2022 portant admission à la retraite (magistrature)

NOR : *JUSB2221968A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 juillet 2022, M. Bruno CHOLLET, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 janvier 2022, en application des dispositions de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 juillet 2022 portant nomination de présidents de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile (Conseil d'Etat)

NOR : JUSE2222732A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 29 juillet 2022, sont nommés présidents de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile :

A compter du 1^{er} septembre 2022

Mme Isabelle DELY, présidente du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

A compter du 1^{er} novembre 2022

M. Rudolph d'HAËM, président du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

A compter du 1^{er} décembre 2022

Mme Véronique VACCARO-PLANCHET, présidente du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} août 2022 complétant la liste des magistrats administratifs honoraires

NOR : JUSE2222855A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 1^{er} août 2022, M. Jean-Francis VILLAIN, président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est inscrit sur la liste des magistrats honoraires prévue à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 27 juin 2022 portant nomination et titularisation dans le corps des attachés d'administration de l'Etat au titre de l'année 2022

NOR : *ARMH2222606A*

Par arrêté de la directrice du centre expert pour les ressources humaines du personnel civil du ministère de la défense en date du 27 juin 2022, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans le corps des attachés d'administration de l'Etat, au titre de l'année 2022 :

A compter du 1^{er} janvier 2022

Mme Morgane BAZOT-LAPLANCHE.
Mme Catherine BOUNEMEUR-WEISS.
Mme Marie-Pierre BRUGERE.
M. Olivier GIL.
Mme Nathalie KERGONOU.
M. Lionel LAFFONT.
Mme Florence LEFORESTIER.
Mme Céline LEVENEUR.
Mme Jessica PAGNON.
M. Henri POULLET.
M. Didier VARENNE-PAQUET.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 26 juillet 2022 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)

NOR : *ARMH2222714A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Toulon en date du 26 juillet 2022, M. Gérard REY, ingénieur civil divisionnaire de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} décembre 2022.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 26 juillet 2022 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)

NOR : *ARMH2222752A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Toulon en date du 26 juillet 2022, M. Dominique DESNOUS, ingénieur civil divisionnaire de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} décembre 2022.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 29 juillet 2022 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)

NOR : *ARMH2222768A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Rennes en date du 29 juillet 2022, M. Jean-Pierre BALAY, ingénieur civil divisionnaire de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} octobre 2022.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 1^{er} août 2022 modifiant l'arrêté du 13 juin 2022 portant nomination dans le grade d'attaché principal d'administration de l'Etat au titre de l'année 2022

NOR : ARMH2222935A

Par arrêté de la directrice du centre expert pour les ressources humaines du personnel civil du ministère de la défense en date du 1^{er} août 2022, l'arrêté du 13 juin 2022 portant nomination dans le grade d'attaché principal d'administration de l'Etat au titre de l'année 2022 est modifié comme suit :

Les mots :

« *A compter du 1^{er} janvier 2022*

« Mme Clémence GIRARD. »

Sont remplacés par les mots :

« *A compter du 21 août 2022*

« Mme Clémence GIRARD. »

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

**Arrêté du 10 mars 2022 portant admission à la retraite
(inspection du travail)**

NOR : *MTRR2222954A*

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 10 mars 2022, Mme NART Véronique, inspectrice du travail, en fonction à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite au titre des carrières longues et radiée des cadres, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 3 août 2022 portant nomination (administration centrale)

NOR : MTRR2221287A

Par arrêté de la Première ministre, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 3 août 2022, Mme Anne MORVAN-PARIS, administratrice territoriale, est nommée sous-directrice de l'enfance et de la famille auprès du directeur général de la cohésion sociale à l'administration centrale des ministères sociaux, à compter du 4 août 2022, pour une période de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 2 août 2022 portant nomination (administration centrale)

NOR : ESRD2221347A

Par arrêté de la Première ministre et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 2 août 2022, Mme Laure VAGNER-SHAW, agente contractuelle, est nommée cheffe de service chargée de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, à l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à compter du 8 août 2022, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 25 juillet 2022 portant élargissement au commerce de gros de la poissonnerie d'un avenant à la convention collective nationale de la poissonnerie (n° 1504)

NOR : MTRT2222867A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-17 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la poissonnerie du 12 avril 1988 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1989 et les arrêtés successifs portant élargissement de la convention collective nationale de la poissonnerie et des textes qui l'ont complétée ou modifiée au secteur du commerce de gros de la poissonnerie ;

Vu l'avenant du 29 novembre 2021 modifiant les dispositions de l'avenant n° 62 du 22 novembre 2007 relatif à la garantie des frais de santé, à la convention collective nationale de la poissonnerie, tel qu'étendu par arrêté du 27 juin 2022 publié au *Journal officiel* du 7 juillet 2022 ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 9 juillet 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 22 juillet 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés du commerce de gros de la poissonnerie, les stipulations de l'avenant du 29 novembre 2021 modifiant les dispositions de l'avenant n° 62 du 22 novembre 2007 relatif à la garantie des frais de santé, à la convention collective nationale de la poissonnerie, tel qu'étendu par arrêté du 27 juin 2022 publié au *Journal officiel* du 7 juillet 2022.

Art. 2. – L'élargissement au secteur professionnel considéré des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juillet 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/52, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 3 août 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ateliers et chantiers d'insertion (n° 3016)

NOR : MTRT2220080A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des ateliers chantiers d'insertion du 31 mars 2011 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 1 du 31 mai 2022 à l'accord du 2 novembre 2020 relatif au dispositif d'activité réduite pour le maintien en emploi, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 22 juillet 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des ateliers et chantiers d'insertion du 31 mars 2011, à l'exclusion des entités soumises à agrément au sens de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles modifié par la loi n° 2008-130 du 17 décembre 2008 - article 63, les stipulations de l'avenant n° 1 du 31 mai 2022 à l'accord du 2 novembre 2020 relatif au dispositif d'activité réduite pour le maintien en emploi, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Au dernier alinéa du préambule ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 9.1 de l'accord du 2 novembre 2020 tels que modifiés par l'article 3 de l'avenant, les termes « *En cas de nouvelle prolongation du dispositif prévu à l'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 et des délais de mises en oeuvre tels que fixés à l'article 3 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020, le présent terme sera reporté d'autant de mois nécessaires afin de permettre la survie de l'accord en fonction des délais prévus par la législation en vigueur.*

 » sont exclus de l'extension, en tant qu'ils contreviennent aux dispositions de l'article L. 2222-4 du code du travail.

L'alinéa 3 de l'article 5.4 de l'avenant est exclu de l'extension, en tant qu'il contrevient aux dispositions de l'article L. 2261-9 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 août 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/26, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale métropolitaine des entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, dite SDLM

NOR : MTRT2223083V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des avenants ci-après indiqués.

Ces avenants pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des avenants peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

- avenant n° 11 du 11 juillet 2022 ;
- avenant n° 1 du 13 juillet 2022 à l'accord du 5 février 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

- barème des salaires minima à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable.

Signataires :

Concernant l'avenant n° 11 du 11 juillet 2022 :

La Fédération Nationale des Distributeurs Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiment, de Travaux Publics et de Manutention (D.L.R.)

La Fédération Nationale des Artisans et Petites Entreprises en milieu Rural (F.N.A.R.)

Le Syndicat National des Entreprises de Service et de Distribution du Machinisme Agricole, d'Espaces Verts et des métiers spécialisés (SE.DI.MA.)

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la C.F.D.T, à la C.F.E. – C.G.C, à la C.F.T.C et FO.

Concernant l'avenant n° 1 du 13 juillet 2022 à l'accord du 5 février 2021 :

La Fédération Nationale des Distributeurs Loueurs et Réparateurs de Matériels de Bâtiment, de Travaux Publics et de Manutention (D.L.R.)

La Fédération Nationale des Artisans et Petites Entreprises en milieu Rural (F.N.A.R.)

Le Syndicat National des Entreprises de Service et de Distribution du Machinisme Agricole, d'Espaces Verts et des métiers spécialisés (SE.DI.MA.)

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la C.F.D.T, à la C.F.E. – C.G.C, à la C.F.T.C et FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre des conventions collectives nationales du personnel des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, du personnel des administrateurs et mandataires judiciaires et du personnel des greffiers des tribunaux de commerce (professions réglementées auprès des juridictions)

NOR : MTRT2223212V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 20 juin 2022 à l'accord du 17 décembre 2020.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Objet :

Activité partielle de longue durée.

Signataires :

Fédération des Professions Réglementées auprès des Juridictions (FEPraJ).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT et à la CFTC.

Conseil d'Etat

Décision n° 457398 du 27 juillet 2022 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : CETX2223037S

ECLI:FR:CECHR:2022:457398.20220727

Les articles 6 et 9 du décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 relatif à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur (NOR : TRER2110808D) sont annulés en tant qu'ils reportent au-delà du 1^{er} janvier 2022 l'entrée en vigueur de l'obligation de contrôle technique des véhicules de catégorie L3e, L4e, L5e et L7e de cylindrée supérieure à 125 cm³, ainsi que son article 8.

Conseil d'Etat

Décision n° 429341 du 28 juillet 2022 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : CETX2223040S

ECLI:FR:CECHR:2022:429341.20220728

Le dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (NOR : TREL1700192D) est annulé en tant qu'il modifie l'article R. 212-13 du code de l'environnement pour y insérer les termes : « et il n'est pas tenu compte des impacts temporaires de courte durée et sans conséquences de long terme ».

Conseil d'Etat

Décision n° 455411 du 28 juillet 2022 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : CETX2223042S

ECLI:FR:CECHR:2022:455411.20220728

L'arrêté du 5 février 2021 de la ministre de la transition écologique portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac (NOR : TREP2027629A) est annulé. Cette annulation prendra effet le 1^{er} janvier 2023.

Sous réserve des actions contentieuses engagées à la date du 28 juillet 2022 contre les actes pris sur son fondement, les effets antérieurs à cette annulation de cet arrêté du 5 février 2021 doivent être réputés définitifs.

Cour des comptes

Arrêté du 27 juillet 2022 portant nomination dans les fonctions de présidents de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile (Cour des comptes)

NOR : CPTP2221880A

Le premier président de la Cour des comptes,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 131-3 et R. 131-1 et suivants,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Marie-Christine Dokhélar, conseillère maître honoraire, est nommée dans les fonctions de présidente de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile, en remplacement de M. Patrick Sitbon, pour une durée de trois ans.

Art. 2. – M. Patrick Prioleaud, président de section de chambre régionale des comptes, est nommé dans les fonctions de président de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile, en remplacement de M. Marc Solery, pour une durée de trois ans.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2022.

P. MOSCOVICI

Cour des comptes

Arrêté du 27 juillet 2022 portant nomination dans les fonctions de présidents de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile (Cour des comptes)

NOR : CPTP2222789A

Le premier président de la Cour des comptes,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 131-3 et R. 131-1 et suivants,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Sylvie Bouteau-Tichet, conseillère maître, est nommée dans les fonctions de président de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile, en remplacement de M. Francesco Frangialli, pour une durée de trois ans.

Art. 2. – M. Jacques Delmas, conseiller maître, est nommé dans les fonctions de président de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile, en remplacement de M. Philippe Vidal, pour une durée de trois ans.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2022.

P. MOSCOVICI

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-RE-02 du 19 mai 2022 portant reconduction de l'autorisation accordée à la société Angers Loire Télévision d'utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre dans la zone d'Angers du service de télévision à vocation locale en clair dénommé Angers Télé

NOR : RCAR2223056S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 28-1 ;

Vu la décision n° 2013-170 du 15 janvier 2013 ;

Vu la décision n° 2016-280 du 23 mars 2016 ;

Vu la décision n° 2021-RE-03 du 5 juillet 2021 du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes relative à la possibilité de reconduire hors appel aux candidatures l'autorisation délivrée à la société Angers Loire Télévision pour la diffusion par voie hertzienne terrestre du service de télévision à vocation locale dénommé Angers Télé ;

Vu la convention conclue le 19 mai 2022 entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, représentée par la présidente par intérim du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes, et la société Angers Loire Télévision ;

Les représentants de la société Angers Loire Télévision ayant été entendus par le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes en audition publique le 13 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique dont est titulaire la société Angers Loire télévision en application de la décision n° 2013-170 du 15 janvier 2013 susvisée pour la diffusion en clair par voie hertzienne terrestre et en haute définition du service de télévision à vocation locale dénommé Angers Télé est reconduite à compter du 21 février 2023 jusqu'au 20 février 2028.

Art. 2. – Le service de télévision Angers Télé est exploité selon les conditions stipulées dans la convention conclue le 19 mai 2022 figurant en annexe de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à la société Angers Loire télévision et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rennes, le 19 mai 2022.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel de Rennes :
La présidente par intérim,
EVELYNE BOCQUENET

ANNEXE

CONVENTION CONCLUE ENTRE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET NUMÉRIQUE, REPRÉSENTÉE PAR LA PRÉSIDENTE PAR INTÉRIM DU COMITÉ TERRITORIAL DE L'AUDIOVISUEL DE RENNES ET LA SOCIÉTÉ ANGERS LOIRE TÉLÉVISION, CI-APRÈS DÉNOMMÉ L'ÉDITEUR, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION ANGERS TÉLÉ

Les responsabilités et les engagements qui incombent à l'éditeur sont issus des principes généraux édictés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment le respect de la dignité de la personne humaine, la protection de l'enfance et de l'adolescence, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information, la qualité et la diversité des programmes, le développement de la production et de la création cinématographique et audiovisuelle nationales, la défense et l'illustration de la langue et de la culture françaises.

En application des dispositions des articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

PREMIÈRE PARTIE

OBJET DE LA CONVENTION ET PRÉSENTATION DE L'ÉDITEUR

Article 1-1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles particulières applicables au service dénommé Angers Télé ainsi que les pouvoirs que l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes détiennent pour assurer le respect des obligations incombant à l'éditeur.

Angers Télé est un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en haute définition dans la zone d'Angers. Ce service fait l'objet d'une reprise intégrale et simultanée par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

La nature et la durée de la programmation du service sont définies à l'article 3-1-1 de la présente convention.

Article 1-2

L'éditeur

L'éditeur est une société dénommée Angers Loire télévision, immatriculée au RCS d'Angers sous le n° 790 209 779 le 2 janvier 2013. Son siège social est situé 2, rue du Colombier, 49 000 Angers.

Le montant et la composition du capital social de la société titulaire figurent à l'annexe 1.

La copie des conventions d'objectifs et de moyens conclues par l'éditeur figure à l'annexe 2.

L'éditeur informe, dans les meilleurs délais, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, de toute modification des données figurant au présent article.

DEUXIÈME PARTIE

STIPULATIONS GÉNÉRALES

I. – DIFFUSION ET DISTRIBUTION DU SERVICE

A. – DIFFUSION PAR VOIE HERTZIENNE TERRESTRE

Article 2-1-1

Règles d'usage de la ressource

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis) et au document établissant les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la télévision numérique de terre, adopté par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

L'éditeur met à la disposition des opérateurs de multiplex les données de signalisation destinées au croisement, entre les différents multiplex, des informations concernant les émissions en cours et les émissions suivantes de son service.

Afin de permettre à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique de faire respecter les dispositions du troisième alinéa du 4^e de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, pour les services nécessitant l'emploi d'un moteur d'interactivité, l'éditeur informe l'Autorité, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, du système qu'il souhaite utiliser. Les spécifications ou les références à des normes reconnues sont transmises à l'Autorité, par l'intermédiaire du comité. Les évolutions du moteur d'interactivité, ou les changements de ce moteur, font l'objet d'une information de l'Autorité, par l'intermédiaire du comité.

La diffusion en haute définition par voie hertzienne terrestre respecte les spécifications suivantes :

- la composante vidéo comprend un nombre de lignes égal ou supérieur à 1 080 ;
- elle se conforme à l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié.

Article 2-1-2

Couverture territoriale

L'éditeur fait assurer la diffusion de ses programmes par voie hertzienne terrestre à partir de tous les sites d'émission pour lesquels il bénéficie d'une autorisation d'usage de ressource en fréquences.

Article 2-1-3

Conventions conclues avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur communique à titre confidentiel, sur demande de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou du comité territorial de l'audiovisuel, les conventions conclues avec la société

chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

B. – DIFFUSION ET DISTRIBUTION DU SERVICE SUR LES AUTRES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Article 2-1-4

Distribution du service

A la demande de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou du comité territorial de l'audiovisuel, l'éditeur informe des accords qu'il conclut avec les distributeurs commerciaux pour la diffusion ou la distribution de son service par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité ainsi qu'avec les organismes assurant la transmission et la diffusion des signaux.

II. – *OBLIGATIONS GÉNÉRALES*

Article 2-2-1

Responsabilité éditoriale

L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse.

Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne.

Article 2-2-2

Langue française

La langue de diffusion est le français. Dans le cas d'une émission diffusée en langue étrangère, celle-ci donne lieu à une traduction simultanée ou à un sous-titrage. Ces stipulations ne s'appliquent pas aux œuvres musicales.

L'éditeur veille à assurer un usage correct de la langue française dans ses émissions ainsi que dans les adaptations, doublages et sous-titrages de programmes étrangers. Il s'efforce d'utiliser le français dans les titres de ses émissions.

Article 2-2-3

Propriété intellectuelle

L'éditeur respecte la législation française en matière de propriété intellectuelle.

Article 2-2-4

Événements d'importance majeure

L'éditeur respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives à la retransmission des événements d'importance majeure, en particulier les dispositions du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 2-2-5

Respect des horaires

L'éditeur fait ses meilleurs efforts pour respecter, lors de la diffusion de ses émissions, les horaires de programmation préalablement annoncés.

III. – *OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES*

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale de l'éditeur, celui-ci respecte les stipulations suivantes.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique tient compte du genre du programme concerné.

Article 2-3-1

Pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

L'éditeur assure le pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion notamment dans le cadre des recommandations formulées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Il transmet à la demande de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou du comité territorial de l'audiovisuel, pour la période qui lui est indiquée, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

Article 2-3-2

Vie publique

L'éditeur veille dans son programme :

- à n'inciter ni à des pratiques ou comportements dangereux, délinquants ou inciviques ni à commettre les infractions mentionnées aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du code pénal, relatifs à la lutte contre le terrorisme ;
- à ne pas inciter à la haine ou à la violence fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et ainsi à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, de la couleur, des origines ethniques ou sociales, du sexe, des caractéristiques génétiques, de la langue, de la religion ou des convictions, des opinions politiques ou toute autre opinion, de l'appartenance à une minorité nationale, de la fortune, de la naissance, du handicap, de l'âge, de l'orientation sexuelle, de la nationalité ou de l'identité de genre ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République et à lutter contre les discriminations ;
- à prendre en considération, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures ;
- à respecter la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radiodiffusion et de télévision.

Article 2-3-3

Droits de la personne

L'éditeur ne peut conclure de conventions particulières ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, même si la personne intéressée y consent.

Il ne doit diffuser aucune émission portant atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.

Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, à son image, à son honneur et à sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.

Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaisant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des émissions de plateau, de jeu et de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irréversible et pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'image, le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours.

Il fait preuve de mesure lorsqu'il diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

Il contribue à la lutte contre les préjugés sexistes, les images dégradantes et les stéréotypes, notamment à l'encontre des femmes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple. Chaque année, il rend compte de la manière dont il s'acquitte de cet engagement.

Article 2-3-4

Droits des participants à certaines émissions

Dans ses émissions, notamment les jeux et les divertissements, l'éditeur s'engage à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des participants.

Il évite la mise en situation dégradante et humiliante des participants, notamment dans les relations hommes-femmes.

En cas d'émission, notamment de jeu, impliquant un enregistrement sur une longue durée des faits, gestes et propos des participants, l'éditeur s'engage, d'une part, à mettre en permanence à la disposition des participants un lieu préservé de tout enregistrement et, d'autre part, à prévoir des phases quotidiennes de répit d'une durée significative et raisonnable, au minimum deux heures, ne donnant lieu à aucun enregistrement sonore ou visuel ni à aucune diffusion. Les participants doivent en être clairement informés. Des raisons de sécurité peuvent justifier un suivi permanent de la vie des participants par les responsables de la production mais sans enregistrement ni diffusion. L'éditeur s'engage également à informer clairement les participants des capacités du dispositif technique d'enregistrement, notamment de l'emplacement des caméras et des micros et de leur nombre, de l'existence de caméras infrarouge ou de glaces sans tain.

Article 2-3-5

Droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées du titre et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

Article 2-3-6

Intervention des mineurs dans les émissions

L'éditeur respecte les délibérations prises par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique pour assurer la protection des mineurs contre les dangers que peut représenter leur participation à une émission de télévision, notamment la délibération relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Article 2-3-7

Honnêteté et indépendance de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

L'éditeur respecte la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des images, des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des images, des propos ou des sons recueillis ni abuser le public.

Article 2-3-8

Droit d'opposition et charte déontologique

S'il emploie des journalistes, l'éditeur garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

A cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article et il transmet à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, la charte déontologique également mentionnée à ce même article ainsi que ses éventuels avenants dès leur signature.

Article 2-3-9

Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes

I. – Le comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes mentionné à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée est institué auprès de l'éditeur du service. Lorsqu'une personne morale contrôle plusieurs services de radio ou de télévision, ce comité peut être commun à tout ou partie de ces services.

Ce comité est composé au minimum de trois membres lorsqu'il est institué au niveau d'un seul service et au minimum de cinq membres lorsqu'il est commun à plusieurs services.

Un président peut être désigné en son sein par les membres du comité.

Le mandat des membres est de trois ans. Il peut être renouvelé.

II. – Les membres sont soumis à une obligation générale de discrétion. Ils sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions en cours d'examen et respectent le secret des délibérations.

Le conseil d'administration, le conseil de surveillance, l'assemblée générale ou les organes dirigeants pour toute autre forme de société met fin, notamment à la demande des autres membres du comité, au mandat du membre qui n'a pas respecté les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ou qui n'a pas respecté les dispositions de l'alinéa précédent, ou encore en cas d'absences répétées.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dans un délai de quatre mois.

III. – Les moyens humains, administratifs et techniques nécessaires à l'exercice de la mission du comité sont mis à disposition par la personne morale auprès de laquelle est institué le comité. Les personnels éventuellement mis à la disposition du comité respectent la confidentialité de ses travaux.

Aucune indemnité ne peut être attribuée aux membres du comité. Toutefois, ils peuvent être remboursés des frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre de leurs fonctions.

IV. – Le comité délibère à la majorité des membres présents. Il ne peut délibérer que si le quorum est réuni. Le quorum s'établit à 2/3 des membres arrondi à l'unité la plus proche.

Si l'un des membres présents en fait la demande, le vote se fait à bulletin secret.

V. – Le comité se réunit une fois au moins par semestre civil. Il peut également se réunir à tout moment à la demande de la majorité des membres.

Le comité se réunit dans les locaux de l'éditeur ou du groupe auquel il appartient, ou dans tout autre lieu déterminé par l'éditeur ou le groupe auquel il appartient, sur convocation qui fixe la date, l'heure et l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens. Il en est de même des pièces ou des documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Chaque membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Les membres du comité peuvent participer à la réunion par des moyens de communications électroniques permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

VI. – Le comité peut entendre toute personne et demander à la personne morale auprès de laquelle il est institué la communication de tout document de nature à éclairer ses travaux, dans le respect des secrets protégés par la loi.

VII. – Le comité transmet à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, dans un délai raisonnable, tout fait susceptible de contrevenir aux principes édictés au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le comité ne divulgue pas l'identité des personnes qui le consultent si celles-ci le demandent.

Le comité peut publier le résultat de ses délibérations dans le respect des secrets protégés par la loi et de l'anonymat des personnes.

VIII. – Le bilan annuel prévu à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée doit être publié dans les trois mois suivant l'année écoulée. Il fait état notamment du nombre de saisines ou de demandes de consultation reçues au cours de l'année, du nombre de dossiers transmis à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, et il rend compte des résultats des délibérations du comité. Il dresse un état des moyens mis à la disposition du comité et expose les difficultés de toute nature auxquelles ce dernier estime être confronté dans l'exercice de ses missions.

IX. – Les stipulations figurant au présent article résultent des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la signature de la convention.

Article 2-3-10

Information des producteurs

L'éditeur informe les producteurs, à l'occasion des accords qu'il conclut avec eux, des stipulations des articles de la convention qui figurent dans la partie « Obligations déontologiques », en vue d'en assurer le respect.

Article 2-3-11

Education aux médias et à l'information

L'éditeur transmet chaque année à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, des éléments d'information relatifs à son action, ou celle du groupe auquel il appartient, en vue de contribuer à l'éducation aux médias et à l'information.

IV. – PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Article 2-4

Signalétique et classification des programmes

L'éditeur respecte la recommandation de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Les programmes de catégorie V font l'objet d'une interdiction totale de diffusion.

TROISIÈME PARTIE

STIPULATIONS PARTICULIÈRES

I. – PROGRAMMES

Article 3-1-1

Nature et durée de la programmation

Angers Télé est un service de télévision locale à temps complet.

L'éditeur consacre au moins quatorze heures par jour à des programmes locaux ou relatifs à la région Pays de la Loire.

Ces programmes comprennent au moins une heure quotidienne, inédite et en première diffusion, consacrée à des programmes d'information traitant uniquement de la zone d'Angers. Cette heure est diffusée entre 18 heures et 20 heures.

L'éditeur conserve l'entièvre maîtrise éditoriale des émissions qu'il diffuse.

L'identification du service doit être permanente à l'écran.

Une grille de programmes figure, à titre indicatif, à l'annexe 3.

Article 3-1-2

Reprise de programmes d'un tiers identifié

L'éditeur peut diffuser des programmes provenant soit d'un autre service de télévision autorisé, conventionné ou déclaré auprès de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, soit d'un réseau de télévisions locales tel qu'il est défini à l'article 3-1-3.

Le volume total de ces programmes ne représente pas plus de neuf heures par jour. Le fournisseur doit être identifié à l'antenne.

Article 3-1-3

Adhésion à un réseau de télévisions locales

L'éditeur peut adhérer à un réseau constitué de plusieurs services de télévision, qui diffusent des programmes communs (dits également « programmes syndiqués »), et géré par une structure dédiée. Les programmes communs peuvent être produits par la structure dédiée ou par les autres services de télévision adhérant à ce réseau. Cette adhésion ne doit pas aboutir à une remise en cause de l'indépendance éditoriale du service ou de l'indépendance économique de la société éditrice.

L'éditeur communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, le contrat de partenariat correspondant et les accords passés dans le cadre de ce réseau en vue de la reprise de « programmes syndiqués » sur son antenne ainsi que toute modification apportée à ces documents.

Il transmet également tout document émis par le réseau susceptible d'avoir une incidence sur la programmation et le fonctionnement du service autorisé ou sur la composition du capital de la société éditrice.

Article 3-1-4

Communication institutionnelle

L'éditeur est autorisé à programmer, contre rémunération ou autre contrepartie, des émissions de communication institutionnelle dès lors qu'elles n'émanent ni de partis ou groupements politiques, de syndicats, de groupements confessionnels ou philosophiques, ni d'entreprises qui relèvent des secteurs économiques pour lesquels la publicité fait l'objet d'une interdiction législative ou réglementaire.

Les émissions de communication institutionnelle sont placées sous la responsabilité du directeur de la publication qui est soumis aux dispositions des articles 6, 93-2 et 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle.

Elles doivent faire l'objet de contrats que l'éditeur communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, dans le mois qui suit leur signature, accompagnés des tarifs si ces émissions donnent lieu à rémunération.

Elles sont diffusées avec un générique spécifique de début et de fin d'émission, indiquant clairement l'identité des organismes qui en sont à l'origine. Pour les collectivités territoriales, les signatures au générique sont celles de la personne morale (commune, département, région). Les personnalités ou les assemblées élues ne peuvent être signataires.

La durée quotidienne de l'ensemble de ces émissions (diffusion et rediffusion) n'excède pas une heure.

Ces émissions ont une vocation informative permettant de présenter les activités des organismes qui y ont accès.

Elles ne peuvent comporter aucun caractère publicitaire ou promotionnel en faveur d'un produit ou d'un service.

Lorsqu'il s'agit des émissions des collectivités territoriales et de leurs émanations, elles ne peuvent comporter aucun caractère promotionnel en faveur des élus ou groupements politiques composant les assemblées élues. Elles doivent respecter les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, dans ses périodes d'application.

Article 3-1-5

Financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales

L'éditeur respecte la recommandation de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique sur le financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales.

Article 3-1-6

Programmes en haute définition

I. – Définition des programmes en haute définition réelle

Sont qualifiés de programmes en haute définition réelle :

- ceux dont les images ont bénéficié, de la captation à la diffusion, d'une résolution haute définition au moins égale à celle de la diffusion ;
- ceux qui sont majoritairement réalisés, produits et post-produits en haute définition réelle et qui comportent minoritairement des éléments réalisés, produits et post-produits en définition standard, convertis en haute définition ;
- parmi les œuvres ayant bénéficié d'une captation analogique sur une pellicule argentique de taille suffisante, celles dont le prêt-à-diffuser « éditeur » est en haute définition.

Les programmes ayant fait l'objet d'une conversion à la haute définition par traitement numérique ultérieur (« *upscaling* ») ne sont pas considérés comme des programmes en haute définition réelle.

II. – Programmes diffusés entre 11 heures et minuit

L'éditeur diffuse, en moyenne hebdomadaire, entre 11 heures et minuit, au moins huit heures par jour de programmes intégralement en haute définition réelle, tels qu'ils sont définis au I.

L'éditeur peut diffuser des programmes en diffusion standard, dès lors qu'il s'agit :

- d'œuvres de patrimoine, c'est à dire :
 - d'œuvres audiovisuelles diffusées au moins vingt ans après leur première exploitation par un service de télévision ;
 - d'œuvres cinématographiques diffusées au moins trente ans après leur sortie en salles en France ;
- de rediffusions, c'est à dire toute diffusion d'un programme en définition standard ayant déjà fait l'objet d'une diffusion sur un service de télévision relevant de la compétence d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- d'archives, c'est-à-dire des images, notamment les extraits de programmes, dont la première diffusion a eu lieu plus d'un an avant une nouvelle utilisation dans le cadre d'un programme en haute définition.

Article 3-1-7

Accès du programme aux personnes sourdes ou malentendantes

L'éditeur s'efforce, dans la mesure de ses possibilités techniques et financières, de développer par des dispositifs adaptés l'accès des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes.

Il veille au renforcement continu et progressif de l'accessibilité de ses programmes aux personnes sourdes ou malentendantes.

Il informe l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, dans son rapport d'exécution des obligations, des efforts réalisés chaque année.

Dès lors que les messages d'alerte sanitaire émis par le ministre chargé de la santé ont été rendus accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes, leur diffusion doit inclure ces dispositifs. Si l'éditeur rend compte d'événements importants liés à l'actualité immédiate, il porte une attention particulière à leur accessibilité aux personnes sourdes ou malentendantes.

Article 3-1-8

Publicité

Les messages publicitaires sont insérés dans les conditions prévues par la loi du 30 septembre 1986 modifiée et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires n'excède pas les plafonds fixés par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié sur l'ensemble des périodes de programmation au cours desquelles cette diffusion est autorisée. Il peut inclure des messages publicitaires qui ne sont pas diffusés simultanément dans l'ensemble de la zone de service de l'éditeur dans les limites de durée prévues au même décret.

L'éditeur veille à une claire identification des écrans publicitaires dans les émissions destinées à la jeunesse. A cette fin, il utilise, pour l'ensemble de ces émissions, des génériques d'écrans publicitaires d'une durée minimale de quatre secondes, composés d'éléments sonores et visuels permettant au jeune public de les identifier aisément.

Il respecte la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique relative aux caractéristiques techniques de l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires de télévision.

Article 3-1-9

Parrainage

Les émissions télévisées parrainées doivent répondre aux exigences du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Dans les émissions destinées à la jeunesse, le rappel de parrainage doit être de taille modeste et faire l'objet de mentions n'excédant pas cinq secondes et séparées les unes des autres par une durée raisonnable.

Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des jeunes téléspectateurs, l'éditeur veille à ce qu'il n'y ait aucune interférence entre le nom du parrain ou d'une de ses marques et celui d'une émission pour la jeunesse ou d'un élément de celle-ci.

Article 3-1-10

Téléachat

L'éditeur respecte les dispositions fixées par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Si un même bien ou service est présenté à la fois dans une émission de téléachat et dans un message publicitaire, une période d'au moins vingt minutes doit s'écouler entre la fin de l'écran publicitaire et le début de l'émission de téléachat et inversement.

L'éditeur fait preuve de la plus grande précision dans la description des biens ou services proposés dont il n'omet de mentionner aucune des caractéristiques essentielles.

Article 3-1-11

Placement de produit

L'éditeur respecte la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision.

Article 3-1-12

Communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

L'éditeur respecte la délibération de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

II. – DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Article 3-2-1

Diffusion d'œuvres audiovisuelles

L'éditeur réserve, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 4, 5 et 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à la télévision.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du même décret, ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Ces heures sont celles de la diffusion effective du service.

Article 3-2-2

Production d'œuvres audiovisuelles

L'éditeur ne réserve pas annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles. A ce titre, il n'est pas soumis aux obligations prévues par le décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des diffusés par voie hertzienne terrestre.

Si l'éditeur réserve annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles, les obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle sont alors applicables et un avenant est conclu afin de prévoir ces obligations, conformément au même décret.

Article 3-2-3

Relations avec les producteurs

L'éditeur s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs d'œuvres audiovisuelles et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production.

Il s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion, accompagnés le cas échéant de parts de coproduction, comportent une liste des supports et des modes d'exploitation visés, un chiffrage des droits acquis, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés. Cet engagement ne porte pas sur les contrats d'acquisition de droits de diffusion de vidéomusiques.

III. – DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Article 3-3-1

Diffusion d'œuvres cinématographiques

L'éditeur réserve, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 2, 3, 5 et 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

Ces proportions sont également respectées aux heures de grande écoute. Ces heures sont comprises entre 20 h 30 et 22 h 30.

Article 3-3-2

Quantum et grille de diffusion

L'éditeur respecte les conditions de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée fixées respectivement aux articles 8 et 10 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

Article 3-3-3

Chronologie des médias

Les contrats conclus par l'éditeur en vue de l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques prévoient le délai au terme duquel la diffusion de celles-ci peut intervenir.

Les délais applicables à l'exploitation télévisuelle des œuvres cinématographiques par les services de médias audiovisuels à la demande et par les services de télévision s'imposent à l'éditeur, qu'ils soient fixés par accord entre une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique et l'éditeur ou, le cas échéant, par voie réglementaire.

Article 3-3-4

Production d'œuvres cinématographiques

L'éditeur n'est pas soumis aux obligations d'investissement dans la production d'œuvres cinématographiques prévues au décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021.

Article 3-3-5

Présentation de l'actualité cinématographique

Si l'éditeur présente l'actualité des œuvres cinématographiques sorties en salle au sein d'émissions consacrées à cette actualité, il s'engage à ce que cette présentation soit diversifiée.

IV. – DONNÉES ASSOCIÉES

Article 3-4-1

Définition des données associées

Constituent des données associées les données qui sont destinées à enrichir et à compléter le programme principal du service de télévision, au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

L'éditeur du service de télévision exerce la responsabilité éditoriale sur les données associées.

Elles sont soumises aux stipulations des articles 3-4-2 à 3-4-8.

Article 3-4-2

Langue française et respect de la propriété intellectuelle

L'article 2-2-2, relatif à l'usage de la langue française dans les programmes du service de télévision, s'applique aux données associées.

L'éditeur respecte, pour les données associées, la législation française relative à la propriété intellectuelle.

Article 3-4-3

Obligations déontologiques

A l'exception des articles 2-3-1, 2-3-8 à 2-3-10, les stipulations de la convention relatives aux obligations déontologiques s'appliquent aux données associées.

Dans ces données, l'éditeur assure l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Article 3-4-4

Protection du jeune public

L'éditeur classe les données associées selon les cinq catégories de programmes prévues par la recommandation de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Ces données sont proposées accompagnées du pictogramme correspondant à leur catégorie.

L'éditeur ne peut proposer de données associées appartenant à d'autres catégories que celles pour lesquelles le service de télévision est autorisé.

Pendant la diffusion des programmes destinés à la jeunesse, ou à proximité de ces derniers, l'éditeur veille à ce que les mineurs ne soient pas incités à consulter des données associées pouvant heurter leur sensibilité.

Les messages publicitaires ou les séquences de parrainage en faveur de contenus réservés ou destinés aux adultes ne sont proposés qu'entre minuit et cinq heures du matin.

Article 3-4-5

Communication commerciale

La communication commerciale présente au sein des données associées doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la dignité de la personne humaine. Elle ne peut porter atteinte au crédit de l'Etat.

Elle doit être exempte de toute discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité, de toute scène de violence et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.

Elle ne doit contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

Elle doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs et ne doit pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs.

Elle doit être aisément identifiable comme telle.

Article 3-4-6

Communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

La diffusion de données associées prenant la forme de communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux, au sens de l'article L. 320-12 du code de la sécurité intérieure est interdite pendant la diffusion de programmes présentés comme s'adressant aux mineurs ainsi que durant les trente minutes précédant et suivant la diffusion de ces programmes.

Article 3-4-7

Usage de la ressource radioélectrique par des données associées

La diffusion de données associées par voie hertzienne terrestre a lieu sur la ressource radioélectrique attribuée au service de télévision qu'elles enrichissent et qu'elles complètent.

L'usage de cette ressource est effectué dans le respect des règles fixées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Il ne doit notamment pas avoir pour effet d'entraîner une baisse perceptible par le téléspectateur de la qualité du programme principal.

Article 3-4-8

Pénalités contractuelles

Les articles 4-2-1 à 4-2-4 de la convention s'appliquent aux données associées.

QUATRIÈME PARTIE

CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

I. – CONTRÔLE

Article 4-1-1

Evolution de l'actionnariat et des organes de direction

L'éditeur informe immédiatement l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, de toute modification du montant du capital social ainsi que de toute modification de la répartition portant sur 1 % ou plus du capital social ou des droits de vote de la société titulaire. La modification s'apprécie par rapport à la dernière répartition communiquée à l'Autorité.

Il informe l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de contrôle ainsi que de toute modification de la répartition portant sur 5 % ou plus du capital social ou des droits de vote de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire, au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que de la ou des éventuelles sociétés intermédiaires. La modification s'apprécie par rapport à la dernière répartition communiquée à l'Autorité. Lorsqu'il s'agit de sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'éditeur informe l'Autorité, par l'intermédiaire du comité, de tout franchissement de seuils de participation à leur capital social, dès qu'il en a connaissance, dans les conditions prévues à l'article L. 233-7 du code de commerce et, le cas échéant, par leurs statuts.

Il communique, sur demande de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou du comité territorial de l'audiovisuel, la composition détaillée du capital social et des droits de vote de la société titulaire ainsi que de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire.

Pour l'application de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur fournit à la demande de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou du comité territorial de l'audiovisuel, les éléments permettant de déterminer la nationalité de chacun de ses actionnaires et la part de son actionnariat non communautaire.

Les stipulations prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque la société qui contrôle la société titulaire est elle-même éditrice d'un service de télévision autorisé par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

L'éditeur informe l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, du nom du ou des représentants légaux de la société ainsi que du directeur de la publication, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle. Ces informations sont également portées à la connaissance de l'Autorité en cas de changement.

Article 4-1-2

Informations économiques

L'éditeur transmet à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, dans le mois suivant leur signature, les contrats d'objectifs et de moyens passés, au titre de l'article L. 1426-1 du code général des collectivités territoriales, avec les collectivités concernées. Il transmet également, dans le mois suivant leur signature, les contrats passés au titre d'une communication institutionnelle avec une collectivité territoriale.

Il remet à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de

résultat et l'annexe ainsi que le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes de la société titulaire, tels qu'ils sont prévus à l'article L 232-1 du code de commerce.

Il communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les documents prévus par les articles L. 233-15, L. 233-16, L. 233-20 et L. 233-26 du code de commerce ainsi que, à la demande de l'Autorité ou du comité territorial de l'audiovisuel, les documents mentionnés à l'article L. 232-2 du même code.

Il transmet à la demande de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou du comité territorial de l'audiovisuel, les bilans et les rapports annuels de chacune des personnes morales actionnaires détenant pour leur propre compte au moins 5 % du capital de la société titulaire.

Il communique pour information à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 4-1-4 de la présente convention ou à la demande de l'Autorité ou du comité territorial de l'audiovisuel, outre le tableau des filiales et participations, les données caractéristiques publiées sur l'activité des sociétés filiales ou sous-filiales dont l'importance est significative au niveau des actifs ou des résultats de la société titulaire ou du groupe.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou le comité territorial de l'audiovisuel peuvent demander à l'éditeur de lui fournir, à titre confidentiel, des informations sur les activités de diversification que lui-même, ou l'une de ses filiales, développe dans les secteurs de la culture et de la communication et des recettes procurées par ces activités.

S'il n'a pas pour unique activité l'édition du service de télévision faisant l'objet de la présente convention, l'éditeur communique en outre des éléments de comptabilité analytique, validés par un commissaire aux comptes, permettant de distinguer le chiffre d'affaires procuré par chacun des services qu'il édite.

Article 4-1-3

Contrôle des programmes

L'éditeur communique ses programmes à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, dans un délai raisonnable avant leur diffusion.

Il conserve quatre semaines au moins un enregistrement des émissions qu'il diffuse ainsi que les conducteurs de programmes correspondants. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou le comité territorial de l'audiovisuel peuvent lui demander ces éléments dans le même délai, sur un support dont il définit les caractéristiques. Par ailleurs, l'éditeur prend les dispositions nécessaires permettant la conservation des documents susceptibles de donner lieu à un droit de réponse, tel qu'il est prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée.

Article 4-1-4

Informations sur le respect des obligations

En application des dispositions de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, toutes les informations que cette dernière juge nécessaires pour s'assurer du respect par l'éditeur de ses obligations légales et réglementaires ainsi que de celles résultant de la présente convention.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, après concertation avec l'ensemble des éditeurs. L'Autorité s'attache à favoriser la transmission des informations au moyen de supports informatisés.

A la demande de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou du comité territorial de l'audiovisuel, l'éditeur communique à titre confidentiel, des informations relatives au coût et au financement des émissions autres que les œuvres.

Il transmet à titre confidentiel, à la demande de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou du comité territorial de l'audiovisuel, les études d'audience qu'il détient.

Il communique chaque année à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, au plus tard le 31 mars, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations et de ses engagements concernant les programmes, pour l'exercice précédent.

Il fournit à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, les informations permettant à cette dernière de s'assurer du respect par l'éditeur des articles 16 et 17 de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010, dite « Services de médias audiovisuels ».

Article 4-1-5

Informations sur les programmes fournis

L'éditeur communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, dans les huit jours suivant leur conclusion, tous les accords conclus en vue de la fourniture de programmes, en particulier lorsqu'il s'agit d'émissions en provenance d'autres services de télévision.

II. – PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

Article 4-2-1

Mise en demeure

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut mettre en demeure l'éditeur de respecter les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Elle rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2

Sanctions

Si l'éditeur ne se conforme pas à une mise en demeure, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut, dans les conditions prévues à l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, prononcer contre l'éditeur l'une des sanctions suivantes :

1^o Une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;

2^o La suspension pour un mois au plus de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires ;

3^o La réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-2-3

Insertion d'un communiqué

Dans le cas de manquement aux stipulations de la présente convention, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut ordonner l'insertion dans les programmes de l'éditeur d'un communiqué dont elle fixe les termes et les conditions de diffusion.

Article 4-2-4

Procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 sont prononcées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

CINQUIÈME PARTIE

STIPULATIONS FINALES

Article 5-1

Modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables à l'éditeur.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donne lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord entre l'éditeur et l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou le comité territorial de l'audiovisuel.

Article 5-2

Modification du contrôle de la société titulaire

L'éditeur ne peut procéder à aucune modification du contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, de la société titulaire de l'autorisation dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance de celle-ci, sauf, sous réserve des dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, en cas de difficultés économiques menaçant la viabilité de la société.

Article 5-3

Communication

La présente convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou au comité territorial de l'audiovisuel, en application du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le 19 mai 2022.

Pour l'éditeur :

*Le président,
S. CHABANE*

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel de Rennes :
*La présidente par intérim,
E BOCQUENET*

ANNEXE 1

MONTANT ET COMPOSITION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ANGERS LOIRE TÉLÉVISION

A la date de la signature de la convention, le montant du capital social de la société éditrice est de 300 000 euros. La répartition du capital social est la suivante :

- société Financière Le Buron : 2 917 actions, soit 97,23 % des parts. Cette société est détenue par M. Said Chabane ;
- Groupe La Boucherie : 75 actions, soit 2,5 % des parts ;
- Société Val de Loire Automobile : 8 actions, soit 0,27 % des parts.

ANNEXE 2

CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCLUS AVEC LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE LA VILLE D'ANGERS ANGERS LOIRE MÉTROPOLE

Cette annexe peut être consultée auprès de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes.

ANNEXE 3

GRILLE DES PROGRAMMES

Cette annexe peut être consultée auprès de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes.

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-490 du 27 juillet 2022 portant abrogation de l'autorisation délivrée à l'association d'animation sociale et culturelle d'Orzy pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommée Radio Panach

NOR : RCAC2221646S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le jugement du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières du 9 février 2022 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire avec maintien de l'activité jusqu'au 13 février 2022 à l'égard de l'association d'animation sociale et culturelle d'Orzy, association autorisée à exploiter le service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommée Radio Panach sur la zone de Revin ;

Considérant ce qui suit :

1. Par jugement du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières du 9 février 2022 a été prononcée la liquidation judiciaire de l'association d'animation sociale et culturelle d'Orzy ;

2. Cette liquidation judiciaire entraîne la disparition de l'association d'animation sociale et culturelle d'Orzy, titulaire de l'autorisation d'émettre le service Radio Panach sur la fréquence 102,4 MHz à Revin ;

3. Il y a donc lieu d'abroger l'autorisation accordée à l'association d'animation sociale et culturelle d'Orzy pour exploiter la fréquence 102,4 MHz sur la zone de Revin ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2008-233 du 4 mars 2008, reconduite par les décisions n° 2012-NA-12 du 23 avril 2012 et n° 2017-NA-29 du 3 juillet 2017, est abrogée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association d'animation sociale et culturelle d'Orzy et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-491 du 27 juillet 2022 mettant en demeure la société Eutelsat SA

NOR : RCAC2223063S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la convention du 15 juillet 1982 portant création de l'Organisation européenne de télécommunication par satellite (Eutelsat) dans sa rédaction résultant des amendements adoptés à Cardiff le 20 mai 1999, publiée au *Journal officiel* du 9 juin 2001 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1^{er}, 3-1, 15, 33-1, 42, 43-2 et 43-4 ;

Vu les comptes rendus de visionnage de programmes du service de télévision « NTV Mir » diffusés les 14, 15, 18, 20 et 24 avril 2022, traduits de la langue russe à la langue française ;

Considérant ce qui suit :

Sur le cadre juridique :

1. En premier lieu, l'article III de la convention du 15 juillet 1982 susvisée stipule que la société Eutelsat SA est soumise à l'obligation suivante : « *pour ce qui est des services audiovisuels et des services futurs, ils seront offerts en conformité avec les réglementations nationales [...]* » ;

2. En deuxième lieu, aux termes de l'article 43-4 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, « *les éditeurs de services de télévision [...] relèvent de la compétence de la France s'ils satisfont à l'une des conditions suivantes : "1^o S'ils utilisent une liaison montante vers un satellite, à partir d'une station située en France [...]"* » ;

3. En troisième lieu, en vertu du III de l'article 33-1 de cette même loi, les services de télévision relevant de la compétence de la France en application des articles 43-4 et 43-5 de cette même loi sont soumis aux obligations résultant de celle-ci et au contrôle de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;

4. Ainsi, aux termes du troisième alinéa de l'article 3-1 de cette même loi, « *l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique garantit l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent, sous réserve de l'article 1^{er} de [cette] loi* », en vertu duquel « *La communication au public par voie électronique est libre. L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la protection de l'enfance et de l'adolescence, par la sauvegarde de l'ordre public [...]* » ;

5. De plus, aux termes de l'article 15 de cette même loi, l'Autorité s'assure que les programmes mis à la disposition du public par un service de communication audiovisuelle ne contiennent pas d'incitation à la haine ou à la violence fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, parmi lesquels la nationalité ;

6. En dernier lieu, en vertu des dispositions de l'article 42 de cette même loi, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut mettre en demeure les opérateurs de réseaux satellitaires « *de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis aux articles 1^{er} et 3-1* ». Par une ordonnance Eutelsat n° 277736 du 3 mars 2005, le juge des référés du Conseil d'Etat a estimé : « *qu'il appartient (...) [à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique] d'user des pouvoirs que lui confère la loi pour assurer l'application effective des principes qu'elle a énoncés et, en particulier, de prendre les mesures appropriées pour faire cesser dans les plus brefs délais le transport et la diffusion de tout programme contenant une incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité ; qu'[elle] peut à cet effet adresser aux opérateurs de réseaux satellitaires une mise en demeure sur le fondement de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986* » ;

Sur des émissions diffusées sur « NTV Mir » les 14, 15, 18, 20 et 24 avril 2022 :

En ce qui concerne l'obligation de ne pas inciter à la haine ou à la violence :

7. Il ressort des comptes rendus de visionnage que le service de télévision « NTV Mir » tend à présenter de manière répétée non seulement les dirigeants ukrainiens et l'armée ukrainienne mais encore et surtout la population ukrainienne comme adhérant à l'idéologie nazie du troisième Reich et représentant une extrême dangerosité. Par ailleurs, le recours à des frappes militaires à l'encontre des centres décisionnels ukrainiens et des personnes qui y travaillent, mais également et tout particulièrement de la population civile, est présenté comme étant non seulement légitime mais comme devant être renforcé ;

8. Ainsi, lors d'un programme d'information du 14 avril 2022 au sujet de supposées fausses informations de source ukrainienne, le commentateur a déclaré « *les laveurs de cerveaux ukrainiens ont appliqué les paroles de Goebbels : plus le mensonge est gros, mieux il passe* » opérant ainsi un parallèle direct avec le ministre en charge de la propagande du III^e Reich. De plus, dans l'émission « *Mestro vstretchi* » du 15 avril 2022, il a été indiqué qu'il

y aurait en Ukraine 10 millions de sympathisants aux idées fascistes, un million de personnes qui auraient « liké » des sites nazis et 200 000 fascistes actifs prêts à tuer. En outre, un intervenant a déclaré au cours de cette émission que : « *Si la dénazification avait réellement été faite après la Seconde Guerre mondiale, on n'en serait pas là aujourd'hui* ». Enfin, lors d'un autre programme d'information du 20 avril 2022, l'ambassadeur adjoint de la Russie auprès des Nations unies a déclaré que le sort des civils importe peu aux occidentaux, précisant : « *On essaie de ne pas voir le fascisme en Ukraine et on réécrit l'Histoire de la deuxième guerre mondiale et le rôle de la Russie dans la victoire sur le nazisme* » ;

9. Par ailleurs, dans l'émission « *Mesto vstrechi* » du 14 avril 2022, le président Volodymyr Zelensky a été comparé à Adolf Hitler, ce qui contribue une nouvelle fois à alimenter l'idée selon laquelle l'Ukraine représenterait un danger similaire au III^e Reich. Dans l'émission « *Ennemi du régime* » du 24 avril 2022, le président ukrainien a cette fois été décrit comme « *un humoriste dans le rôle d'Hitler qui a ordonné de lancer un missile sur des femmes et des enfants* » et qualifié de « *toxico* » ;

10. Enfin, lors de l'émission « *Régime criminel* » du 24 avril 2022, l'armée ukrainienne a été décrite comme une armée de « *récidivistes, de violeurs et de tueurs* », accréditant les thèses selon lesquelles M. Volodymyr Zelensky aurait besoin de criminels pour assoir son régime et qu'il existerait une violence endémique intrinsèque aux Ukrainiens, délivrant ainsi une image particulièrement inquiétante de ces derniers. Dans l'émission « *Ennemi du régime* » du 24 avril 2022, il est indiqué au sujet de l'Ukraine que « *le masque démocratique européen est définitivement tombé pour laisser sa place à un Etat terroriste* ». L'Ukraine a ensuite été qualifiée de « *pays du Moyen Âge* » commettant des « *supplices moyenâgeux* » ;

11. Ces propos véhiculent ainsi une image particulièrement inquiétante et menaçante de la population ukrainienne dans son ensemble, de nature à inciter à la haine à son égard ;

12. En outre, il ressort des comptes rendus de visionnage de l'émission « *Mestro vstrechi* » des 14 et 15 avril 2022 que la stratégie russe de frappes militaires visant les centres décisionnels ukrainiens et les personnes qui y travaillent, mais également et tout particulièrement la population civile, est présentée comme étant non seulement légitime mais comme devant être renforcée. Ainsi, lors de l'émission du 14 avril 2022, un intervenant a notamment déclaré au sujet de la nécessité de frappes militaires russes ciblant des centres décisionnels à Kiev : « *C'est une excellente décision, car cela permettra d'éliminer Zelensky [...] puis le chaos règnera dans le pays, ce qui permettra de sortir rapidement victorieux de la guerre* ». Le même intervenant a ajouté qu'il existe plusieurs centres décisionnels, ce qui implique de « *bombarder Odessa et Mykolaïv* » également. A la suite de ces propos, des intervenants ont notamment déclaré trouver « *que la façon de mener la guerre est trop molle* » ou encore qu'il fallait cesser « *de se moucher sur le sort des civils* ». Lors de l'émission du 15 avril 2022, la question des frappes russes a une nouvelle fois été abordée, une personne présente en plateau déclarant que « *lorsque l'on parle de frappes sur les centres décisionnels, il ne s'agit pas seulement de détruire de la ferraille, mais la mission est surtout de liquider tous les gens travaillant dans ces centres, tous les gens qui prennent des décisions* » et une autre faisant un parallèle avec la situation en Syrie en ces termes : « *C'est comme ça qu'on s'y est pris en Syrie. Notre première mission est de tuer tous les représentants politiques du Rada, d'éliminer Zelensky et son entourage. De cette façon, les représentants des Etats-Unis, de Grande-Bretagne et de l'Europe ne pourront plus rencontrer personne en Ukraine* » ;

13. Ces séquences tendent à légitimer l'usage de la violence à l'égard de la population ukrainienne et ainsi sont de nature à inciter à la violence à son égard à raison de la nationalité ;

14. Dès lors, la diffusion de l'ensemble des séquences visées aux points 7 à 12 constitue un manquement à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986. Ce manquement est d'autant plus grave qu'il intervient dans un contexte d'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie, débutée le 24 février 2022 ;

En ce qui concerne l'obligation d'honnêteté de l'information :

15. Il ressort des comptes rendus de visionnage du service de télévision « *NTV Mir* » que plusieurs allégations graves et sans fondement, nourrissant les ressorts de la propagande russe, ont été diffusées afin notamment de légitimer la guerre en Ukraine ;

16. Ainsi, dans l'émission « *Mestro vstrechi* » du 14 avril 2022, il a notamment été indiqué que « *l'Ukraine motivée par les décisions occidentales et européennes, veut continuer [la guerre] malgré la libération des territoires du sud-est par l'armée russe* » ou encore que l'extermination de l'état-major ukrainien, de l'administration présidentielle et de l'administration de différentes régions serait tout à fait légale. De plus, dans cette même émission du 15 avril 2022, il a été indiqué qu'il y aurait en Ukraine 10 millions de sympathisants aux idées fascistes, un million de personnes qui auraient « liké » des sites nazis et 200 000 fascistes actifs prêts à tuer. Enfin, dans cette même émission du 18 avril 2022, il a été indiqué que « *Zelensky essaie de se débarrasser de ses soldats avant de se rendre* », qu'il serait une marionnette à qui il aurait été commandé de tuer au maximum la population civile ukrainienne et qu'il existerait des preuves selon lesquelles « *cette boucherie* » était prévue par les Américains, contraignant ainsi la Russie à commencer « *l'opération spéciale* » plus tôt pour essayer de « *réduire les conséquences* » ;

17. Par ailleurs, dans l'émission « *Régime criminel* » du 24 avril 2022, ont été diffusés des propos tendant à affirmer que le régime ukrainien avait amnistié des criminels afin de les intégrer dans son armée dans le but d'assoir ce régime et de discréditer l'armée russe. Il a notamment été présenté comme acquis que le massacre de Bouthcha était le fait d'un « *néonazi* » ukrainien et de son équipe ;

18. Enfin, dans l'émission « *Ennemi du régime* » du 24 avril 2022, il a notamment été indiqué que le président ukrainien est « *un humoriste dans le rôle d'Hitler qui a ordonné de lancer un missile sur des femmes et des enfants* » ;

19. La diffusion répétée, dans un contexte de guerre, d'informations erronées, décontextualisées, orientées, ne reposant sur aucune source d'information fiable, traduit un manquement particulièrement grave à l'obligation d'assurer l'honnêteté de l'information ;

20. Dès lors, la diffusion de telles informations constitue un manquement au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 ;

21. En conséquence, la diffusion par la société Eutelsat SA du service de télévision « NTV Mir » porte gravement atteinte aux articles 3-1 et 15 de la loi du 30 septembre 1986. Dès lors il y a lieu d'adresser à cette société la présente mise en demeure de cesser la diffusion du service « NTV Mir » ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La société Eutelsat SA est mise en demeure de cesser, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente décision, la diffusion du service « NTV Mir ».

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la société Eutelsat SA et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-492 du 27 juillet 2022 modifiant la décision n° 2019-634 du 18 décembre 2019 autorisant la SAS Société opératrice du multiplex M1 à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes d'éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique

NOR : RCAC2222754S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 29-1 et 30-2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2019-634 du 18 décembre 2019 modifiée autorisant la SAS Société opératrice du multiplex M1 à utiliser des ressources radioélectriques pour le multiplexage des programmes d'éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique ;

Vu le choix de site de diffusion présenté par la SAS Société opératrice du multiplex M1 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – A la décision n° 2019-634 du 18 décembre 2019 modifiée est ajoutée l'annexe suivante :

« ANNEXE XXXI (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone principalement desservie : Villefranche-sur-Saône.

Canal : 7A.

Adresse du site : Notre-Dame de Buisante, Pommiers (69).

Altitude du site (NGF) : 338 mètres.

Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	8	270	7
10	0	100	0	190	8	280	6
20	1	110	0	200	8	290	4
30	1	120	1	210	8	300	3
40	1	130	2	220	8	310	2
50	1	140	3	230	8	320	1
60	1	150	4	240	8	330	0
70	0	160	6	250	8	340	0
80	0	170	7	260	8	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Société opératrice du multiplex M1 et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-493 du 27 juillet 2022 modifiant la décision n° 2021-458 du 24 mars 2021 autorisant la société Région Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone d'Annemasse

NOR : RCAC2222755S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 26, 29-1 et 30-2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2021-458 du 24 mars 2021, modifiée par la décision n° 2021-1342 du 15 décembre 2021, autorisant la société Région Mux à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans la zone d'Annemasse ;

Vu le choix de site de diffusion présenté par la société Région Mux ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – A la décision n° 2021-458 du 24 mars 2021 modifiée est ajoutée l'annexe suivante :

« ANNEXE V (*)

ASSIGNATION DE LA RESSOURCE RADIOÉLECTRIQUE DE L'ANNEXE I

Zone géographique mise en appel : Annemasse.

Zone principalement desservie : Saint-Genis-Pouilly.

Canal : 7D.

Adresse du site : restaurant le Yeti, lieudit Le Fierney, Crozet (01).

Altitude du site (NGF) : 1 263 mètres.

Hauteur d'antenne : 11 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 8,7 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	26	90	14	180	4	270	24
10	24	100	10	190	6	280	26
20	23	110	6	200	10	290	26
30	24	120	3	210	14	300	25
40	25	130	2	220	18	310	28
50	23	140	1	230	20	320	24
60	22	150	0	240	22	330	21
70	20	160	1	250	23	340	23
80	18	170	2	260	24	350	28

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la société Région Mux et publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 27 juillet 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Décision n° 2022-1568 du 26 juillet 2022 modifiant la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs

NOR : ARTP2222877S

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'ARCEP en date du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Après en avoir délibéré le 26 juillet 2022,

Décide :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de la décision n° 2021-2670 susvisée, avant les mots : « les autorisations d'utilisation de fréquences ayant pour objet de réaliser des expérimentations portant sur des technologies pouvant être utilisées pour établir et exploiter la boucle locale d'un réseau radioélectrique ouvert au public », sont ajoutés les mots : « lorsqu'elles ne concernent pas les bandes de fréquences 2 575 – 2 615 MHz et 24,25 – 27,5 GHz, ».

Art. 2. – La version consolidée de la décision n° 2021-2670 est annexée à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 26 juillet 2022.

*La présidente,
L. DE LA RAUDIÈRE*

ANNEXE

VERSION CONSOLIDÉE DE LA DÉCISION N° 2021-2670 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 42-1, et D. 406-14 et suivants ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 2018-0881 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 modifiée établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 28 juin 2016 modifiée fixant l'organisation des services de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse délègue à son président le pouvoir d'adopter les décisions à caractère individuel relatives à :

- l'attribution, en application de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques, des autorisations suivantes :
 - les autorisations d'utilisation de fréquences portant sur les liaisons point-à-point du service fixe ;
 - les autorisations d'utilisation de fréquences portant sur les stations terriennes du service fixe par satellite ;
 - les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées pour une durée inférieure à 2 mois ;
 - les autorisations d'utilisation de fréquences en dessous de 470 MHz ;
 - les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées à des fins expérimentales ;
- la modification et l'abrogation, à la demande du titulaire, de ces mêmes autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques.

Sont exclues de la présente délégation de pouvoir les décisions suivantes :

- les décisions non expressément mentionnées aux alinéas précédents ;

- parmi les décisions mentionnées aux alinéas précédents, les décisions à caractère individuel relatives à l'attribution, la modification et l'abrogation, à la demande du titulaire, des autorisations suivantes :
 - les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées selon la procédure prévue à l'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques ;
 - les autorisations d'utilisation de fréquences attribuées en application de l'article L. 42-3 du code des postes et des communications électroniques, à la suite de cessions soumises à approbation préalable de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;
 - les autorisations d'utilisation de fréquences ayant pour objet l'établissement de la boucle locale d'un réseau radioélectrique ouvert au public ;
 - lorsqu'elles ne concernent pas les bandes de fréquences 2 575 – 2 615 MHz et 24,25 – 27,5 GHz, les autorisations d'utilisation de fréquences ayant pour objet de réaliser des expérimentations portant sur des technologies pouvant être utilisées pour établir et exploiter la boucle locale d'un réseau radioélectrique ouvert au public ;
 - les autorisations d'utilisation de fréquences à des fins expérimentales attribuées sur le fondement du VI de l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques.

Les décisions de refus sont prises après avis conforme de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Art. 2. – L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse délègue à son président le pouvoir d'adopter les décisions à caractère individuel relatives à :

- l'attribution, en application de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, sauf dans le cadre de la procédure prévue au III de cet article, aux opérateurs qui le demandent, des préfixes, numéros, blocs de numéros ainsi que des codes utilisés pour l'acheminement des communications électroniques qui ne relèvent pas du système d'adressage de l'internet, y compris ceux attribués à l'issue d'un tirage au sort ou d'une procédure d'attribution exceptionnelle, tels que prévus dans la décision n° 2018-0881 modifiée susvisée, et ce conformément aux modalités d'attribution qui seraient, le cas échéant, déterminées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;
- l'autorisation du transfert et l'abrogation, à la demande du titulaire, des décisions d'attribution mentionnées à l'alinéa précédent.

Sont exclues de la présente délégation de pouvoir les décisions suivantes :

- les décisions non expressément mentionnées aux alinéas précédents ;
- parmi les décisions mentionnées aux alinéas précédents, les décisions à caractère individuel relatives à l'attribution, à la modification et à l'abrogation, à la demande du titulaire, des décisions attribuant des ressources de numérotation et des codes à des fins expérimentales sur le fondement du III de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques.

Les décisions de refus sont prises après avis conforme de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Art. 3. – Le président rend compte, chaque trimestre, à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse des décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la présente décision. Il lui présente annuellement un bilan sur la disponibilité des ressources en fréquences et en numérotation y afférentes.

Art. 4. – La présente décision abroge et remplace la décision n° 2015-1160 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité.

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Décision du 26 juillet 2022 modifiant la décision du 9 décembre 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 de l'Autorité portant délégation de pouvoirs

NOR : ARTP2222871S

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 42-1, L. 44 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée par la décision n° 2022-1568 en date du 26 juillet 2022 ;

Vu la décision de la présidente de l'ARCEP du 9 décembre 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la recommandation E.218 de l'Union internationale des télécommunications en date du 28 mai 2004,

Décide :

Art. 1^{er}. – A l'article 3 de la décision de la présidente de l'ARCEP du 9 décembre 2021 susvisée, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Délégation est donnée à M. Patrick Lagrange, chef de l'unité “fréquences et technologies”, à l'effet de signer, au nom de la présidente, les décisions prises en vertu de l'article 1^{er} de la décision n° 2021-2670 susvisée ainsi que les décisions d'attribution des ressources en numérotation définies par la recommandation E.218 de l'Union internationale des télécommunications. »

Art. 2. – La version consolidée de la décision de la présidente de l'ARCEP du 9 décembre 2021 est annexée à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 26 juillet 2022.

L. DE LA RAUDIÈRE

ANNEXE

VERSION CONSOLIDÉE DE LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DE L'ARCEP DU 9 DÉCEMBRE 2021 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DES ARTICLES 1^{er} ET 2 DE LA DÉCISION N° 2021-2670 DU 9 DÉCEMBRE 2021 MODIFIÉE DE L'AUTORITÉ PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Cécile Dubarry, directrice générale, à l'effet de signer, au nom de la présidente, les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 susvisée.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Olivier Corolleur, directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom de la présidente, les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 susvisée.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Franck Tarrier, directeur « Mobile et innovation », à l'effet de signer, au nom de la présidente, les décisions prises en vertu de l'article 1^{er} de la décision n° 2021-2670 susvisée ainsi que les décisions d'attribution des ressources en numérotation définies par la recommandation E.218 de l'Union internationale des télécommunications.

Délégation est donnée à M. Jean-Luc Stevanin, chef de l'unité « Gestion des fréquences », à l'effet de signer, au nom de la présidente, les décisions prises en vertu de l'article 1^{er} de la décision n° 2021-2670 susvisée ainsi que les décisions d'attribution des ressources en numérotation définies par la recommandation E.218 de l'Union internationale des télécommunications.

Délégation est donnée à M. Patrick Lagrange, chef de l'unité « fréquences et technologies », à l'effet de signer, au nom de la présidente, les décisions prises en vertu de l'article 1^{er} de la décision n° 2021-2670 susvisée ainsi que les décisions d'attribution des ressources en numérotation définies par la recommandation E.218 de l'Union internationale des télécommunications.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Loïc Duflot, directeur « Internet, presse, postes et utilisateurs », à l'effet de signer, au nom de la présidente, les décisions prises en vertu de l'article 2 de la décision n° 2021-2670 susvisée, à l'exclusion des décisions d'attribution des ressources en numérotation définies par la recommandation E.218 de l'Union internationale des télécommunications.

Délégation est donnée à M. Olivier Delclos, adjoint au directeur « Internet, presse, postes et utilisateurs », à l'effet de signer, au nom de la présidente, les décisions prises en vertu de l'article 2 de la décision n° 2021-2670 susvisée, à l'exclusion des décisions d'attribution des ressources en numérotation définies par la recommandation E.218 de l'Union internationale des télécommunications.

Délégation est donnée à M. David Epelbaum, chef de l'unité « Opérateurs et obligations légales », à l'effet de signer, au nom de la présidente, les décisions prises en vertu de l'article 2 de la décision n° 2021-2670 susvisée, à l'exclusion des décisions d'attribution des ressources en numérotation définies par la recommandation E.218 de l'Union internationale des télécommunications.

Art. 5. – La décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 28 janvier 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'ARCEP portant délégation de pouvoirs est abrogée.

Art. 6. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire de 2021-2022

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2223279X

Jeudi 4 août 2022

A 11 heures. – 1^{re} séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar établissant un partenariat relatif à la sécurité de la Coupe du Monde de football de 2022 (n° 4 et n° 181).

Rapport de Mme Amélia Lakrafi, au nom de la commission des affaires étrangères.

A 15 heures. – 2^e séance publique :

Éventuellement, discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances rectificative pour 2022.

A 21 h 30. – 3^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire de 2021-2022

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2223277X

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

DÉMISSIONS

Affaires culturelles	M. Johnny Hajjar Mme Barbara Pompili
Affaires économiques	M. Jean-Yves Bony M. Philippe Brun M. Pierre Cordier M. Arthur Delaporte M. Inaki Echaniz
Affaires étrangères	Mme Anne-Laure Blin Mme Elsa Faucillon M. Jean-Marie Fiévet Mme Lysiane Métayer M. Karl Olive Mme Natalia Pouzyreff
Affaires sociales	M. Dominique Potier
Défense	Mme Mireille Clapot Mme Laetitia Saint-Paul M. Éric Woerth
Développement durable	M. Julien Dive
Finances	M. Philippe Naillet
Lois	M. Moetai Brotherson

NOMINATIONS

Le groupe Renaissance a désigné :

Affaires culturelles	M. Karl Olive
Affaires étrangères	Mme Mireille Clapot Mme Barbara Pompili Mme Laetitia Saint-Paul M. Éric Woerth

Défense	M. Jean-Marie Fiévet
	Mme Lysiane Métayer
	Mme Natalia Pouzyreff

Le groupe Les Républicains a désigné :

Affaires économiques	Mme Anne-Laure Blin
	M. Julien Dive
Affaires étrangères	M. Pierre Cordier
Développement durable	M. Jean-Yves Bony

Le groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) a désigné :

Affaires culturelles	M. Inaki Echaniz
	M. Johnny Hajjar
	M. Philippe Naillet
Affaires économiques	M. Dominique Potier
Affaires sociales	M. Arthur Delaporte
Finances	M. Philippe Brun

Le groupe Gauche démocrate et républicaine - NUPES a désigné :

Affaires étrangères	M. Moetai Brotherson
	Mme Elsa Faucillon

2. Réunions

Jeudi 4 août 2022

Commission des finances,

A 14 heures (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- le cas échéant, examen, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 2022 (M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général).

Vendredi 5 août 2022

Commission des finances,

A 8 h 45 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- le cas échéant, examen, en nouvelle lecture, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 2022 (M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général).

Samedi 6 août 2022

Commission des finances,

A 8 h 45 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- le cas échéant, examen, en lecture définitive, du projet de loi de finances rectificative pour 2022 (M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général).

Mardi 13 septembre 2022

Commission des affaires économiques,

A 15 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- audition de Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre de la transition énergétique.

A 17 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^{ème} sous-sol) :

- audition de M. Olivier Klein, ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.

Mercredi 14 septembre 2022**Commission des affaires économiques**

A 9 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition, en application de l'article 13 de la Constitution, de Mme Valérie Metrich-Héquet, que le Président de la République envisage de nommer directrice générale de l'Office national des forêts (ONF) (M. N, rapporteur), suivie d'un vote.

A 15 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de M. Xavier Piechaczyk, président du directoire de RTE (Réseau de transport d'électricité), sur la communication relative au passage de l'hiver pour le réseau électrique.

A 17 heures (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2ème sous-sol) :

- audition de M. Bruno Le Maire, ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

4. Membres présents ou excusés**Commission des affaires culturelles et de l'éducation**

Réunion du mardi 2 août 2022 à 17 h 30

Présents. - Mme Sérgolène Amiot, Mme Emmanuelle Anthoine, M. Rodrigo Arenas, Mme Géraldine Bannier, M. Quentin Bataillon, Mme Béatrice Bellamy, Mme Sophie Blanc, Mme Anne Brugnera, Mme Céline Calvez, M. André Chassaigne, M. Roger Chudeau, Mme Fabienne Colboc, M. Alexis Corbière, M. Laurent Croizier, M. Hendrik Davi, M. Inaki Echaniz, M. Philippe Fait, Mme Estelle Folest, Mme Anne-Sophie Frigout, M. Jean-Jacques Gaultier, Mme Annie Genevard, M. Yannick Haury, M. Pierre Henriet, Mme Fatiha Keloua Hachi, M. Jérôme Legavre, Mme Sarah Legrain, M. Stéphane Lenormand, Mme Christine Loir, M. Alexandre Loubet, M. Frédéric Maillot, M. Laurent Marcangeli, M. Christophe Marion, M. Stéphane Mazars, Mme Graziella Melchior, Mme Sophie Mette, M. Maxime Minot, M. Julien Odoul, M. Karl Olive, Mme Caroline Parmentier, Mme Francesca Pasquini, M. Jérémie Patrier-Leitus, M. Emmanuel Pellerin, Mme Isabelle Périgault, M. Stéphane Peu, Mme Béatrice Piron, Mme Lisette Pollet, M. Alexandre Portier, Mme Angélique Ranc, Mme Isabelle Rauch, M. Jean-Claude Raux, Mme Cécile Rilhac, Mme Véronique Riotton, Mme Claudia Rouaux, Mme Violette Spillebout, Mme Sophie Taillé-Polian, M. Boris Vallaud, M. Paul Vannier, M. Léo Walter

Excusés. - Mme Aurore Bergé, M. Raphaël Gérard, M. Frantz Gumbs, M. Bertrand Sorre

Assistaient également à la réunion. - Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Dino Cinieri, M. Pierre Dharréville, M. Jean-Luc Warsmann

Commission des affaires étrangères

Réunion du mercredi 3 août 2022 à 9 h 40

Présents. - M. Carlos Martens Bilongo, M. Jean-Louis Bourlange, M. Louis Boyard, M. Jérôme Buisson, Mme Eléonore Caroit, M. Sébastien Chenu, M. Alain David, Mme Julie Delpech, M. Pierre-Henri Dumont, M. Frédéric Falcon, M. Olivier Faure, M. Jean-Marie Fiévet, M. Guillaume Garot, Mme Maud Gatel, M. Hadrien Ghomi, Mme Marine Hamellet, M. Joris Hébrard, Mme Laurence Heydel Grillere, M. Alexis Jolly, M. Hubert Julien-Laferrière, Mme Brigitte Klinkert, Mme Stéphanie Kochert, Mme Amélia Lakrafi, M. Jean-Paul Lecoq, M. Vincent Ledoux, Mme Lysiane Métayer, M. Nicolas Metzdorf, M. Karl Olive, Mme Nathalie Oziol, M. Frédéric Petit, M. Kévin Pfeffer, M. Jean-François Portarrieu, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Laurence Robert-Dehault, Mme Sabrina Sebaihi, M. Vincent Seitlinger, Mme Ersilia Soudais, Mme Liliana Tanguy, Mme Sabine Thillaye, M. Patrick Vignal, M. Lionel Vuibert

Excusés. - M. Meyer Habib, M. Tematai Le Gayic, Mme Marine Le Pen, M. Roland Lescure, M. Bertrand Pancher, Mme Mathilde Panot, Mme Laurence Vichnevsky, Mme Estelle Youssouffa

Assistaient également à la réunion. - M. Dino Cinieri, M. Pierre Cordier

Commission des affaires sociales

Réunion du mardi 2 août 2022 à 21 heures

Présents. - Mme Farida Amrani, Mme Bénédicte Auzanot, M. Thibault Bazin, M. José Beaureain, M. Christophe Bentz, Mme Fanta Berete, M. Elie Califer, M. Victor Catteau, M. Paul Christophe, M. Hadrien Clouet, M. Paul-André Colombani, Mme Josiane Corneloup, Mme Laurence Cristol, M. Sébastien Delogu, M. Pierre Dharréville, Mme Sandrine Dogor-Such, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Olivier Falorni, M. Marc Ferracci, Mme Caroline Fiat, M. Thierry Frappé, Mme Marie-Charlotte Garin, M. François Gernigon, M. Jean-Carles Grelier, M. Jérôme Guedj, Mme Claire Guichard, Mme Servane Hugues, Mme Monique Iborra, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Caroline Janvier, M. Philippe Juvin, Mme Rachel Keke, Mme Fadila Khattabi, M. Didier Le Gac, Mme Katiana Levavasseur, M. Matthieu Marchio, M. Thomas Mesnier, M. Yannick Monnet, M. Serge Muller, M. Yannick Neuder, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, Mme Maud Petit, Mme Michèle Peyron, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Stéphanie Rist, Mme Sandrine Rousseau, M. Jean-François Rousset, M. François Ruffin, M. Freddy Sertin, M. Nicolas Turquois, Mme Isabelle Valentin, M. Frédéric Valletoux, M. Alexandre Vincendet

Excusés. - M. Jean-Philippe Nilor, M. Olivier Serva, M. Philippe Vigier, M. Stéphane Viry

Assistaient également à la réunion. - Mme Danielle Brulebois, M. Arthur Delaporte, M. Jean-Luc Warsmann

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

Réunion du mercredi 3 août 2022 à 9 h 40

Présents. - M. Henri Alfandari, M. Gabriel Amard, M. Antoine Armand, M. Christophe Barthès, Mme Lisa Belluco, M. Jorys Bovet, Mme Pascale Boyer, M. Guy Bricout, M. Anthony Brosse, Mme Danielle Brulebois, M. Stéphane Buchou, M. Sylvain Carrière, M. Pierre Cazeneuve, M. Mickaël Cosson, Mme Annick Cousin, Mme Catherine Couturier, Mme Christine Decodts, M. Vincent Descoeur, M. Nicolas Dragon, Mme Sylvie Ferrer, Mme Clémence Guetté, Mme Chantal Jourdan, Mme Florence Lasserre, Mme Sandrine Le Feur, M. Jean-François Lovisolo, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, M. Emmanuel Maquet, Mme Alexandra Masson, Mme Manon Meunier, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Bruno Millienne, M. Hubert Ott, M. Jimmy Pahun, Mme Sophie Panonacle, Mme Mathilde Paris, M. Loïc Prud'homme, M. Nicolas Ray, M. Benjamin Saint-Huile, Mme Anne Stambach-Terrenoir, M. Emmanuel Taché de la Pagerie, M. Jean-Pierre Taite, M. David Taupiac, M. Vincent Thiébaut, Mme Huguette Tiegna, M. David Valence, M. Pierre Vatin, M. Antoine Villedieu, Mme Anne-Cécile Violland, M. Jean-Marc Zulesi

Excusés. - M. Gérard Leseul, Mme Christelle Petex-Levet, Mme Marie Pochon

Assistaient également à la réunion. - M. Thibault Bazin, M. Jean-Yves Bony, M. Jean-Luc Warsmann

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

Réunion du mercredi 3 août 2022 à 11 heures

Présents. - M. David Amiel, Mme Christine Arrighi, M. Manuel Bompard, M. Mickaël Bouloux, M. Frédéric Cabrolier, M. Jean-René Cazeneuve, M. Florian Chauche, M. Charles de Courson, M. Dominique Da Silva, M. Fabien Di Filippo, Mme Alma Dufour, Mme Sophie Errante, Mme Marina Ferrari, Mme Félicie Gérard, M. Joël Giraud, Mme Perrine Goulet, M. David Guiraud, Mme Nadia Hai, M. François Jolivet, M. Daniel Labaronne, M. Emmanuel Lacresse, M. Mohamed Laqhila, Mme Constance Le Grip, M. Pascal Lecamp, Mme Charlotte Leduc, M. Mathieu Lefèvre, Mme Patricia Lemoine, M. Philippe Lottiaux, Mme Véronique Louwagie, Mme Lise Magnier, M. Louis Margueritte, M. Denis Masséglia, M. Jean-Paul Mattei, M. Damien Maudet, M. Kévin Mauvieux, M. Benoit Mournet, Mme Christine Pires Beaune, M. Sébastien Rome, M. Alexandre Sabatou, M. Emeric Salmon, M. Nicolas Sansu, M. Philippe Schreck, M. Jean-Marc Tellier

Excusés. - M. Karim Ben Cheikh, Mme Karine Lebon

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire de 2021-2022

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

NOR : INPA2223280X

COMMISSION D'EXAMEN DES PRATIQUES COMMERCIALES

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires économiques a désigné, le 3 août 2022, Mme Annaïg Le Meur.

COMITÉ NATIONAL D'ORIENTATION ET DE SUIVI DU FONDS DE SOUTIEN MENTIONNÉ À L'ARTICLE 92 DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 2013 DE FINANCES POUR 2014

(1 poste à pourvoir)

La commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire a désigné, le 3 août 2022, M. Thomas Cazenave.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session extraordinaire de 2021-2022

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2223282X

Documents parlementaires

Dépôt du mercredi 3 août 2022

Dépôt d'un projet de loi de finances rectificative

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 3 août 2022, transmis par Mme la Première ministre, un projet de loi de finances rectificative, modifié par le Sénat, de finances rectificative pour 2022.

Ce projet de loi de finances rectificative, n° 180, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'une proposition de loi organique

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 3 août 2022, de M. Christophe Naegelen, une proposition de loi organique favorisant l'implantation locale des parlementaires.

Cette proposition de loi organique, n° 183, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt de rapports

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 3 août 2022, de Mme Amélia Lakrafi, un rapport, n° 181, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar établissant un partenariat relatif à la sécurité de la Coupe du Monde de football de 2022 (n° 4).

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 3 août 2022, de M. Jean-René Cazeneuve, un rapport, n° 182, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2021, en vue de la lecture définitive (n° 179).

ERRATUM

au *Journal officiel* (Lois et décrets) n° 0161 du jeudi 14 juillet 2022

– Texte n° 76, Documents et publications, Documents parlementaires, Dépôts du mercredi 13 juillet 2022, Dépôt d'une proposition de résolution, lire :

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 juillet 2022, de M. Jean-Paul Lecoq et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution condamnant l'institutionnalisation par Israël d'un régime d'apartheid à l'encontre du peuple palestinien, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 143 rectifié.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session extraordinaire de 2021-2022**

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : INPA2223281X

Saisie en application de l'article 13 de la Constitution, la commission des affaires économiques a, le mercredi 3 août 2022, émis un avis favorable, par 30 voix contre 28, à la nomination de Mme Emmanuelle Wargon à la présidence du collège de la Commission de régulation de l'énergie.

Informations parlementaires

SÉNAT Session extraordinaire de 2021-2022

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2223278X

Membres présents ou excusés

Commission des affaires économiques

1ère séance du mercredi 3 août 2022

Présents : Martine Berthet, Florence Blatrix Contat, Denis Bouad, Bernard Buis, Alain Cadec, Anne Chain-Larché, Patrick Chaize, Patrick Chauvet, Marie-Christine Chauvin, Pierre Cuypers, Dominique Estrosi Sassone, Daniel Gremillet, Amel Gacquerre, Micheline Jacques, Joël Labbé, Daniel Laurent, Jean-Baptiste Lemoyne, Valérie Létard, Anne-Catherine Loisier, Pierre Louault, Claude Malhuret, Franck Menonville, Serge Mérillou, Jean-Jacques Michau, Jean-Pierre Moga, Franck Montaugé, Sylviane Noël, Sophie Primas, Évelyne Renaud-Garabedian, Olivier Rietmann, Daniel Salmon, Patricia Schillinger, Laurent Somon, Jean-Claude Tissot.

En téléconférence : Jean-Pierre Bansard, Henri Cabanel, Sébastien Pla.

Ont délégué leur droit de vote : Serge Babary, Jean-Pierre Bansard, Michel Bonnus, Yves Bouloux, Jean-Marc Boyer, Alain Chatillon, Laurent Duplomb, Françoise Férot, Jean-Marie Janssens.

3ème séance du mercredi 3 août 2022

Présents : Martine Berthet, Florence Blatrix Contat, Bernard Buis, Alain Cadec, Anne Chain-Larché, Patrick Chaize, Patrick Chauvet, Marie-Christine Chauvin, Pierre Cuypers, Dominique Estrosi Sassone, Daniel Gremillet, Amel Gacquerre, Micheline Jacques, Joël Labbé, Anne-Catherine Loisier, Pierre Louault, Serge Mérillou, Jean-Pierre Moga, Franck Montaugé, Sylviane Noël, Sophie Primas, Évelyne Renaud-Garabedian, Olivier Rietmann, Daniel Salmon, Patricia Schillinger, Laurent Somon.

En téléconférence : Jean-Pierre Bansard.

Ont délégué leur droit de vote : Jean-Pierre Bansard, Yves Bouloux, Jean-Marc Boyer, Alain Chatillon, Laurent Duplomb, Jean-Marie Janssens.

Assistaient en outre à la séance : Jean-Claude Anglars (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Jean Bacci (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Bruno Belin (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Joël Bigot (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Guillaume Chevrollier (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Marta de Cidrac (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Michel Dagbert (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Ronan Dantec (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Patricia Demas (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Gilbert-Luc Devinaz (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Gilbert Favreau (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Martine Filleul (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Hervé Gillé (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Éric Gold (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Nadège Havet (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Gérard Lahellec (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Didier Mandelli (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Pascal Martin (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Évelyne Perrot (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Angèle Préville (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Jean-Paul Prince (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Denise Saint-Pé (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Philippe Tabarot (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable).

Assistaient en outre à la séance en téléconférence : Michel Dennemont (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Nassimah Dindar (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Fabien Genet (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Marie-Claude Varailles (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable).

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Séance du mardi 2 août 2022

Présents : Jean-Claude Anglars, Jean Bacci, Bruno Belin, Joël Bigot, Guillaume Chevrollier, Marta de Cidrac, Michel Dagbert, Ronan Dantec, Patricia Demas, Gilbert-Luc Devinaz, Gilbert Favreau, Martine Filleul, Hervé Gillé, Éric Gold, Nadège Havet, Gérard Lahellec, Didier Mandelli, Pascal Martin, Évelyne Perrot, Angèle Préville, Jean-Paul Prince, Denise Saint-Pé, Philippe Tabarot.

En téléconférence : Michel Dennemont, Nassimah Dindar, Fabien Genet, Marie-Claude Varaillas.

Ont délégué leur droit de vote : Étienne Blanc, François Calvet, Fabien Genet, Daniel Gueret, Jean-François Longeot, Cyril Pellevat, Philippe Pemezec, Évelyne Perrot, Kristina Pluchet, Bruno Rojouan.

Assistaient en outre à la séance : Jean-Pierre Bansard (commission des affaires économiques), Martine Berthet (commission des affaires économiques), Florence Blatrix Contat (commission des affaires économiques), Bernard Buis (commission des affaires économiques), Alain Cadec (commission des affaires économiques), Anne Chain-Larché (commission des affaires économiques), Patrick Chaize (commission des affaires économiques), Patrick Chauvet (commission des affaires économiques), Marie-Christine Chauvin (commission des affaires économiques), Pierre Cuypers (commission des affaires économiques), Dominique Estrosi Sassone (commission des affaires économiques), Daniel Gremillet (commission des affaires économiques), Amel Gacquerre (commission des affaires économiques), Micheline Jacques (commission des affaires économiques), Joël Labbé (commission des affaires économiques), Anne-Catherine Loisier (commission des affaires économiques), Pierre Louault (commission des affaires économiques), Serge Mérillou (commission des affaires économiques), Jean-Pierre Moga (commission des affaires économiques), Franck Montaugé (commission des affaires économiques), Sylviane Noël (commission des affaires économiques), Sophie Primas (commission des affaires économiques), Évelyne Renaud-Garabedian (commission des affaires économiques), Olivier Rietmann (commission des affaires économiques), Daniel Salmon (commission des affaires économiques), Patricia Schillinger (commission des affaires économiques), Laurent Somon (commission des affaires économiques).

Commission des finances

Séance du mardi 2 août 2022

Présents : Arnaud Bazin, Éric Bocquet, Isabelle Briquet, Daniel Breuiller, Rémi Féraud, Jean-François Husson, Patrice Joly, Roger Karoutchi, Marc Laménie, Christine Lavarde, Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Thierry Meignen, Paul Toussaint Parigi, Didier Rambaud, Claude Raynal, Teva Rohfritsch, Stéphane Sautarel, Pascal Savoldelli, Sylvie Vermeillet, Jean Pierre Vogel.

Informations parlementaires

SÉNAT Session extraordinaire de 2021-2022

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2223272X

Documents parlementaires

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le mercredi 3 août 2022

Dépôt d'une proposition de loi

N° 857 (2021-2022) Proposition de loi présentée par M. Patrice JOLY, Mme Viviane ARTIGALAS, MM. Joël BIGOT, Hussein BOURGI, Yan CHANTREL, Mme Catherine CONCONNE, MM. Thierry COZIC, Gilbert-Luc DEVINAZ, Jérôme DURAIN, Éric JEANSANNETAS, Mme Gisèle JOURDA, MM. Jean-Luc FICHET, Jean-Jacques LOZACH, Mmes Michelle MEUNIER, Marie-Pierre MONIER, MM. Franck MONTAUGÉ, Sébastien PLA, Mme Angèle PRÉVILLE, MM. Christian REDON-SARRAZY, Rachid TEMAL, Jean-Claude TISSOT, Jean-Marc TODESCHINI, André VALLINI, Yannick VAUGRENARD, Mme Frédérique ESPAGNAC, MM. Rémi CARDON, Jean-Jacques MICHAU, Mme Nicole BONNEFOY, M. Olivier JACQUIN, Mme Sabine VAN HEGHE et M. Denis BOUAD, visant à garantir l'égalité d'accès aux soins, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Dépôt d'un rapport et d'un texte de commission

N° 854 (2021-2022) Rapport fait par Mme Anne-Catherine LOISIER au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de résolution européenne de MM. Jean-François RAPIN, André GATTOLIN et Mme Anne-Catherine LOISIER en application de l'article 73 *quinquies* du Règlement, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (n° 814, 2021-2022).

N° 855 (2021-2022) Texte de la commission des affaires économiques sur la proposition de résolution européenne de MM. Jean-François RAPIN, André GATTOLIN et Mme Anne-Catherine LOISIER en application de l'article 73 *quinquies* du Règlement, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027.

Dépôt d'un rapport d'information

N° 856 (2021-2022) Rapport d'information fait par M. Jean BACCI, Mme Anne-Catherine LOISIER, MM. Pascal MARTIN et Olivier RIETMANN au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et de la commission des affaires économiques par la mission conjointe de contrôle relative à la prévention et à la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.

Informations parlementaires

SÉNAT Session extraordinaire de 2021-2022

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2223273X

Documents publiés sur le site internet du Sénat le mercredi 3 août 2022

- N° 850 (2021-2022)** Rapport fait par Mme Frédérique PUISSAT et M. Daniel GREMILLET, sénateurs, Mmes Charlotte PARMENTIER-LECOCQ et Maud BREGEON, députées, au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.
- N° 853 (2021-2022)** Proposition de loi constitutionnelle présentée par Mme Mélanie VOGEL, MM. Guy BENARROCHE, Daniel BREUILLER, Ronan DANTEC, Thomas DOSSUS, Jacques FERNIQUE, Guillaume GONTARD, Joël LABBÉ, Mme Monique de MARCO, M. Paul Toussaint PARIGI, Mme Raymonde PONCET MONGE et M. Daniel SALMON, visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 855 (2021-2022)** Texte de la commission des affaires économiques sur la proposition de résolution européenne de MM. Jean-François RAPIN, André GATTOLIN et Mme Anne-Catherine LOISIER en application de l'article 73 *quinquies* du Règlement, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session extraordinaire de 2021-2022**

NOMINATIONS ET AVIS

NOR : INPS2223242X

En application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution et des lois organiques n° 2010-837 et n° 2010-838 du 23 juillet 2010 prises pour son application, la commission des affaires économiques a émis, lors de sa réunion du 3 août 2022, un avis défavorable à la nomination de Mme Emmanuelle Wargon à la présidence du collège de la Commission de régulation de l'énergie (13 voix pour, 20 voix contre).

Informations parlementaires

SÉNAT Session extraordinaire de 2021-2022

AVIS ADMINISTRATIFS

NOR : INPS2299948X

Avis de concours pour l'emploi d'agent du Sénat

Par arrêtés du président et des questeurs du Sénat en date du 21 juin 2022, un concours externe et un concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'agents à compter du 1^{er} mars 2023.

Le nombre de postes mis au concours est fixé à 33 places.

- à 25 pour le concours externe ;
- à huit pour le concours interne, réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraien aptes à occuper un poste d'agent dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1^{er} mars 2025. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le concours interne peut également être établie dans la limite de la moitié du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes mis au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours interne.

Les postes mis au concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours externe.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

Dates des épreuves

Les épreuves se dérouleront à Paris et dans les départements limitrophes.

Les dates des épreuves de ce concours sont les suivantes : (1)

– **épreuves de présélection et d'admissibilité :**

- lundi 14 novembre 2022

– **épreuves d'admission :**

- semaines des 16 et 23 janvier 2023.

(1) Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés en consultant la page internet du concours.

Inscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent s'inscrire à partir du site Internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi>, jusqu'au vendredi 7 octobre 2022 inclus. Les dossiers devront être retournés à la direction des Ressources humaines et de la Formation le **vendredi 7 octobre 2022** au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- Posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (1) ;
- jouir de ses droits civiques ;
- disposer d'un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées (la demande du bulletin n° 2 du casier judiciaire sera faite par la direction des Ressources humaines et de la Formation) ;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2022 ;

- avoir satisfait à ses obligations légales au regard du code du service national. A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
- justifier, à la date de clôture des inscriptions, durant au moins cinq années au total, d'une ou plusieurs des situations suivantes :

1^o l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature ;

2^o la poursuite d'études en alternance préparant à l'obtention d'un titre ou diplôme enregistré au répertoire national des certifications professionnelles classé au niveau 3 ou 4 (anciennement au niveau V ou IV) ;

3^o toute période d'apprentissage ou de stage en dehors des cas visés au 2^o ;

4^o toute période de service militaire ou de service civique.

Attention : Chaque période est comptabilisée une seule fois en cas de cumul sur une même période de plusieurs des situations ci-dessus mentionnées.

(1) *Les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre sont également autorisés à concourir.*

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un **certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit**, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01.42.34.20.89/39.15.

NATURE DES ÉPREUVES

Epreuve de présélection

La présélection consiste en un questionnaire à choix multiples (*durée : 1 heure – coefficient 2*) comprenant des questions de connaissances générales, des questions relatives à l'activité du Parlement et à l'éducation civique, ainsi que des questions de connaissances pratiques et techniques dans des domaines se rapportant aux fonctions d'agent.

La note obtenue à l'épreuve de présélection n'est pas prise en compte pour la suite du concours.

Pour préparer la partie du QCM relative à l'activité du Parlement, les candidats peuvent consulter le site Internet du Sénat : www.senat.fr.

Epreuves d'admissibilité

I. – Epreuve écrite de mise en situation professionnelle (*durée : 1 heure – coefficient 2*)

Cette épreuve est destinée à apprécier le sens de l'analyse, l'esprit d'à-propos ainsi que les facultés de raisonnement et de logique du candidat.

II. – Epreuve de compte rendu (*durée : 1 heure – coefficient 2*)

Cette épreuve consiste à exposer, de manière la plus objective et exhaustive possible, les faits dont les candidats auront eu préalablement connaissance en visionnant un film.

Il sera tenu compte des qualités d'expression écrite.

Epreuves d'admission

I. – Epreuve orale facultative de langue vivante (*durée : 15 minutes – coefficient 1 – seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte*)

Cette épreuve consiste en une conversation libre dans l'une des langues suivantes : l'allemand, l'anglais, l'arabe littéral, le chinois, l'espagnol, l'italien, le néerlandais, le polonais, le portugais ou le russe (1).

II. – Epreuve d'exercices physiques (*coefficient 1 – seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte*)

L'épreuve d'exercices physiques porte sur les trois épreuves suivantes : course de vitesse, lancer du poids, course de demi-fond.

Les modalités et le barème de notation de cette épreuve sont donnés en annexe I.

III. – Mise en situation collective (*durée : 15 minutes de mise en situation collective et 5 minutes d'interrogation individuelle – coefficient 2*)

Lors de cette épreuve, les candidats sont répartis en groupes.

A partir d'éléments succincts décrivant une situation concrète et pouvant faire appel à l'utilisation de matériel (plans, photos, réglementation, etc.) qui est disposé sur la table devant laquelle ils sont assis, les candidats d'un même groupe procèdent devant le jury à un échange les conduisant à organiser le travail en équipe et à définir les actions qui pourraient être mises en œuvre pour répondre à la situation posée. Ils se répartissent librement la parole.

Chaque candidat est ensuite interrogé individuellement par le jury, en l'absence des autres candidats, sur la situation à laquelle il vient de participer.

Cette épreuve vise à apprécier les qualités relationnelles des candidats, leur capacité d'écoute et d'initiative, ainsi que leur aptitude à travailler en équipe. Elle ne requiert pas de connaissances techniques particulières et ne comporte aucun programme spécifique.

IV. – Entretien libre avec le jury (durée : 20 minutes – coefficient 4)

Avant cette épreuve, les candidats sont convoqués pour renseigner un inventaire de personnalité, non noté, qui sera porté à la connaissance du jury en vue de l'entretien.

Cette épreuve consiste en un entretien permettant d'apprécier la motivation des candidats et leur adéquation personnelle et professionnelle aux fonctions d'agent.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche individuelle de renseignements, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

(1) La demande de subir une épreuve facultative de langue vivante et le choix de la langue doivent être effectués lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne pourront plus être modifiés après la date limite de dépôt des dossiers.

JURY

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

*
* *

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur-adjoint du Sénat

Par arrêté n° 2022-244 du Président et des Questeurs du Sénat du 28 juillet 2022, un concours externe, un premier concours interne et un second concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'administrateurs-adjoints à compter du **1^{er} mai 2023**.

Le **nombre de postes** mis au concours est fixé :

- **à huit pour le concours externe** ;
- à deux pour le premier concours interne – réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté – et à un pour le second concours interne – réservé à des fonctionnaires du Sénat plus expérimentés.

Le nombre de postes mis aux concours est susceptible d'être relevé en novembre 2022.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir **une liste complémentaire** comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'administrateur-adjoint dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois **jusqu'au 1^{er} mai 2025**. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le premier concours interne peut également être établie dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes offerts au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes offerts au premier concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du second concours interne.

Le poste offert au second concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'a pu être pourvu, est attribué, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes offerts aux concours internes qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, **sont attribués aux candidats du concours externe**.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

L'inscription au concours externe est exclusive de l'inscription à tout autre concours d'administrateur-adjoint du Sénat organisé concomitamment.

Calendrier du concours

Epreuves d'admissibilité	jeudi 2 et vendredi 3 février 2023
Epreuve écrite d'admission	vendredi 24 mars 2023
Résultats des épreuves d'admissibilité	vendredi 10 mars 2023
Epreuve orale de langue vivante	du lundi 27 au jeudi 30 mars 2023
Epreuves orales d'admission	du mercredi 5 au vendredi 7 avril 2023 et du vendredi 14 au dimanche 16 avril 2023
Prises de fonctions prévues	échelonnées, à compter du 1 ^{er} mai 2023

Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés en consultant la page internet du concours.

Inscription en ligne et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent s'inscrire à partir **du jeudi 8 septembre 2022** sur le site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi>, jusqu'au **vendredi 25 novembre 2022 inclus**

Les dossiers devront être retournés à la direction des Ressources humaines et de la Formation soit par courrier postal au plus tard le **vendredi 25 novembre 2022** (le cachet de la poste faisant foi), soit déposés exclusivement auprès de l'accueil des Ressources humaines et de la Formation, 8 rue Garancière, Paris 6^e au plus tard le **vendredi 25 novembre 2022 à 18 heures précises**.

Conditions requises pour concourir

- posséder, **à la date de clôture des inscriptions**, la **nationalité française** ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, de la principauté de Monaco ou de la principauté d'Andorre ;
- jouir de ses **droits civiques** ;
- présenter un bulletin n° 2 du **casier judiciaire** – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de **plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2022** ;
- avoir satisfait à ses **obligations légales au regard du code du service national**. A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
- être titulaire d'un **diplôme national** sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6.

Cette condition de diplôme est appréciée **à la date de clôture des inscriptions**.

Les candidats ne remplissant pas l'une des conditions de diplôme mais pouvant justifier de qualifications au moins équivalentes (1) peuvent solliciter une dérogation à ces conditions au moyen du formulaire annexé à la brochure du concours externe (accessible sur le site internet du Sénat) pour être autorisés à concourir. Ces demandes sont examinées par une commission, qui peut entendre le candidat si elle le juge utile.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un **certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit**, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique avant de se présenter aux épreuves peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des Ressources humaines et de la Formation au 01-42-34-30-86 – 20-88 – 30-72.

Nature des épreuves du concours externe

Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves d'admission (écrite et orales).

Attention : au stade de l'admissibilité, le choix de l'épreuve majeure et de l'épreuve mineure, ainsi qu'au stade de l'admission, le choix de la langue pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, doivent être déterminés par le candidat **lors du dépôt du formulaire d'inscription**. Ils ne pourront pas être modifiés après la date limite de dépôt des formulaires d'inscription.

Epreuves d'admissibilité

L'ensemble des épreuves d'admissibilité est obligatoire.

1. Etude de cas

Cette épreuve ne comporte pas de programme spécifique.

A partir d'un dossier documentaire qu'ils ont à exploiter, les candidats doivent formuler des propositions concrètes permettant de résoudre les questions posées, ce qui peut notamment comporter l'élaboration de notes de synthèse, de fiches, de tableaux et de courriers.

(durée : 4 heures – coefficient 4).

2. Résumé de texte

Les candidats doivent résumer un texte portant sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes politiques, économiques, culturels et sociaux du monde contemporain en un nombre maximum de mots indiqué dans le sujet (environ 10 % de la longueur initiale du texte).

Cette épreuve a pour objet d'apprécier tant la capacité des candidats à résumer un texte et leur maîtrise de la langue que leur compréhension de l'évolution politique, économique et sociale du monde et du mouvement des idées.

(durée : 3 heures – coefficient 3).

3. Epreuve majeure

Les candidats doivent choisir l'une des trois épreuves suivantes : droit administratif, gestion comptable et financière ou mathématiques.

L'épreuve majeure se compose d'une ou plusieurs questions ou exercices pratiques faisant appel aux connaissances correspondant aux domaines du programme (cf. ci-après). Des documents pourront être annexés au sujet.

(durée : 3 heures – coefficient 3).

4. Epreuve mineure

L'épreuve mineure dépend du choix de l'épreuve majeure.

Si le candidat sélectionne le droit administratif en épreuve majeure, il devra choisir comme épreuve mineure soit la gestion comptable et financière, soit les mathématiques. Si le candidat choisit en épreuve majeure la gestion comptable et financière ou les mathématiques, il devra composer en droit administratif pour l'épreuve mineure.

L'épreuve mineure se compose de questions à choix multiples (QCM), et de deux cas pratiques (ou des problèmes pour les mathématiques), faisant appel aux connaissances correspondant aux domaines du programme (cf. ci-après). Des documents pourront être annexés au sujet.

(durée : 2 heures – coefficient 2).

Epreuves d'admission

Epreuve écrite

1. Epreuve portant sur les institutions politiques françaises et européennes

L'épreuve se compose d'une ou plusieurs questions faisant appel aux connaissances correspondant aux domaines du programme (cf. ci-après). Des documents pourront être annexés au sujet.

(durée : 2 heures – coefficient 3).

Epreuves orales

2. Epreuve de langue vivante

Cette épreuve porte sur l'une des langues vivantes suivantes : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais ou russe.

L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé. Les candidats doivent, dans la langue choisie, faire le commentaire d'un texte écrit dans cette langue et répondre à des questions.

(préparation : 30 minutes – interrogation : 30 minutes – coefficient 1).

3. Epreuve de mise en situation collective

Lors de cette épreuve, les candidats sont répartis en groupes.

A partir d'un sujet de mise en situation qui leur est soumis, les candidats d'un même groupe procèdent, devant le jury, à un échange leur permettant d'exposer leur analyse de la situation et leur point de vue, de constater leurs points d'accord ou de désaccord et de proposer une ou plusieurs solutions à la situation donnée.

Chaque candidat est ensuite interrogé individuellement par le jury, en l'absence des autres candidats, sur les échanges auxquels il vient de participer.

Cette épreuve vise à apprécier les compétences relationnelles des candidats, leur comportement en interaction, leur réactivité ainsi que leur capacité d'analyse et d'écoute. Elle ne requiert pas de connaissance technique particulière et ne comporte aucun programme spécifique.

(durée : 25 minutes de mise en situation et 10 minutes d'interrogation individuelle – coefficient 3).

4. Entretien libre avec le jury

Cette épreuve consiste en un entretien visant à apprécier l'adéquation des candidats à l'emploi d'administrateur-adjoint et leur motivation pour exercer ces fonctions.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche de renseignements individuelle, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

(durée : 20 minutes – coefficient 5).

Jury

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

(1) Ces qualifications peuvent être attestées notamment par :

- un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, la principauté d'Andorre ou la principauté de Monaco ;
- tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation au moins équivalente au niveau sanctionné par le diplôme requis ;
- une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- la justification de l'accomplissement de trois années d'études supérieures par la production de tous documents utiles (relevé de notes de fin de 3^e année confirmant l'admission en 4^e année, attestation de réussite en 3^e année, certificat de scolarité en 4^e année, etc.) ;
- la justification de la possession d'une formation ou d'une expérience professionnelle d'un niveau suffisant.

En outre, peuvent également solliciter une dérogation aux conditions de diplôme les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui peuvent fournir, par exemple, la copie, avec traduction, du diplôme attestant au moins de l'obtention de 180 crédits ECTS (niveau licence).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur de groupe B

NOR : EAEA2223240V

Est susceptible d'être vacant au ministère de l'Europe et des affaires étrangères, au 15 octobre 2022, un emploi de sous-directeur de groupe B.

Cet emploi est situé à la sous-direction d'Asie du sud-est à la direction d'Asie et d'Océanie, où le titulaire de l'emploi fonctionnel occupe les fonctions de sous-directeur ou sous-directrice.

La sous-direction d'Asie du Sud-Est à la direction d'Asie et d'Océanie suit, en liaison avec les directions concernées, les questions politiques, économiques et sociales internes, la conduite des relations internationales et les relations bilatérales avec la France, des Etats et des organisations régionales non financières de leur zone de compétence. Elles sont consultées sur la répartition des moyens dans leur zone géographique.

Cet emploi est localisé à Paris.

Sous la responsabilité du chef de service, le sous-directeur ou la sous-directrice participe à la définition des grandes orientations, pilote l'action du ministère dans le cadre d'un programme, dirige un service administratif.

Activités principales

Participer à la définition des orientations, des objectifs stratégiques et des indicateurs du programme mis en œuvre.

Décliner les objectifs du programme en objectifs opérationnels pour le ministère.

Diriger un service du ministère, gérer les ressources humaines en lien avec la DRH et les moyens budgétaires avec la DAF.

Animer et piloter directement les cadres de direction et les établissements publics placés sous son autorité, organiser le travail en réseau avec les acteurs internes et externes du ministère.

Contribuer à l'élaboration du rapport annuel de performance relatif au programme mis en œuvre, signalant les difficultés rencontrées et proposant des mesures correctrices appropriées.

Participer à des réunions et négociations internationales.

Profil recherché

Connaissances :

Connaissance du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et de ses réseaux à l'étranger ;

Culture pluridisciplinaire ;

Droit / réglementation ;

Economie / finances ;

Gestion budgétaire et comptable ;

Management / pilotage ;

Règles de déontologie ;

Relations internationales ;

Ressources humaines.

Savoir-faire :

Communiquer ;

Décider ;

Déléguer ;

Diriger une structure, un service ;

Manager ;

Négocier ;

Travailler en réseau.

Savoir-être :

Aisance relationnelle ;

Aptitude à l'écoute ;

Exemplarité ;

Maîtrise de soi ;

Réactivité ;

Sens de l'organisation ;

Sens des responsabilités.

Compétences linguistiques :

Maîtrise de l'anglais ;

Maîtrise d'une autre langue étrangère, en rapport avec la zone géographique visée.

Conditions d'occupation de l'emploi :

Conformément au décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, peuvent être nommés :

1. Les fonctionnaires appartenant aux corps d'extinction des conseillers des affaires étrangères et ministres plénipotentiaires régi par le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;
2. Les fonctionnaires appartenant au corps des secrétaires des affaires étrangères et remplissant les conditions prévues à l'article 4 alinéa 5 du décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat, à savoir justifier d'au moins huit ans de services publics et appartenir au grade de principal depuis au moins quatre ans, uniquement dans les emplois de sous-directeur du groupe B ;
3. Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou ayant occupé durant au moins trois ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors-échelle B ;
4. Les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant ;
5. Les membres du corps du contrôle général des armées ;
6. Les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
7. Les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique prévues par le code général de la fonction publique et ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois précités.

Pour être nommés, les candidats doivent justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Durée d'occupation de l'emploi :

3 ans maximum, renouvelables dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Toute nomination fera l'objet d'une période probatoire d'une durée de 6 mois. Durant cette période, l'autorité de recrutement aura la possibilité de mettre fin au détachement/congé de mobilité/contrat pour tout motif, sans préavis ni indemnité.

Conditions particulières d'exercice :

Forte disponibilité exigée ;

Capacité à prendre des décisions rapides dans des circonstances difficiles ou urgentes, en tenant compte du contexte national et international ;

Poste pouvant nécessiter une habilitation au secret de la défense nationale, conformément aux dispositions des articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense et de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale approuvée par arrêté du 9 août 2021.

Rémunération

La rémunération comprend une part fixe comprise entre 74 840 € et 107 890 € brut par an. A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans sa grille indiciaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir. Celui-ci ne pourra excéder 5 000 € brut. Il est versé en une seule fois.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois sur un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonctions, une formation dédiée comprenant notamment un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie ainsi qu'un module relatif à l'organisation et au fonctionnement des services publics.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est la directrice générale de l'administration et de la modernisation du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

L'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le directeur de la direction d'Asie et d'Océanie.

Les candidatures sont constituées d'un *curriculum vitae* et d'une lettre de motivation datée et signée. En outre pour les fonctionnaires, elles sont accompagnées du dernier arrêté de situation administrative et d'un état de services. Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, elles sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* et permettant d'apprécier le niveau de responsabilité des emplois précédemment occupés.

Les candidatures doivent être transmises exclusivement par courriel à candidatures-sousdirecteurs.DRH@diplomatie.gouv.fr dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Les candidats veilleront à formuler l'objet de leur courriel de la façon suivante : « Candidature au poste de sous-directeur DGP/AS/SUD-EST / NOM Prénom », et veilleront à transmettre un courriel distinct par poste auquel ils candidatent.

Toute candidature ne respectant pas ces exigences pourra être écartée.

Les candidats pré-sélectionnés seront auditionnés par une instance collégiale dont la composition est fixée par un arrêté du ministère de l'Europe et des affaires étrangères consultable sur Légifrance.

Références

Code général de fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Article 12-1 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 28 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Avis de vacance de fonctions de directeur du Centre informatique national de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS2221155V

Les fonctions de directeur du Centre informatique national de l'enseignement supérieur (CINES) sont susceptibles d'être vacantes, à compter du 1^{er} octobre 2022.

Cet établissement public national à caractère administratif, situé à Montpellier, est régi par le décret n° 99-318 du 20 avril 1999 modifié.

Le CINES assure pour le compte des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et, dans la mesure de ses moyens, des organismes de recherche, un service informatique dans les domaines suivants :

1^o Le calcul numérique intensif, soit par les actions que le centre conduit directement soit par les conventions qu'il passe avec d'autres organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers, en particulier dans le cadre des accords passés entre le centre et la société GENCI ;

2^o L'archivage pérenne de données électroniques afin de contribuer à la préservation du patrimoine scientifique national ;

3^o L'hébergement de moyens informatiques à vocation nationale dans la mesure de la disponibilité de locaux et de capacités techniques, électriques et de climatisation, ne compromettant pas l'exécution et l'évolution des deux missions précédentes.

Il peut également, avec l'autorisation du ministre, effectuer ces prestations pour le compte d'autres bénéficiaires.

Sont souhaitées des candidats des compétences en matière de :

- direction d'établissements ou de services, en particulier dans le domaine informatique ;
- management de l'organisation et des ressources humaines ;
- conduite du changement et des évolutions technologiques des environnements informatiques ;
- gestion d'actifs techniques de centre de calcul.

La connaissance du cadre de gestion des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, des qualités relationnelles et de dialogue ainsi que la maîtrise de la langue anglaise (écrite et parlée) sont attendues des candidats.

Seraient également appréciées :

- une expérience professionnelle dans le cadre de la recherche, dans les domaines du calcul intensif, de la simulation numérique ou de l'informatique ;
- une expérience en matière de coopération nationale ou internationale entre entreprises et organismes publics ;
- une expérience dans le montage et le pilotage de projets nationaux et internationaux dans le cadre d'appels à projets compétitifs.

Le directeur du CINES est nommé par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour une durée de trois ans renouvelable.

Toutes informations utiles peuvent être demandées, au sein de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, à Mme Pascale Bourrat-Housni, sous-directrice territoriales, société et savoirs (tél. : 01-55-55-79-00, courriel : pascale.bourrat-housni@enseignementsup.gouv.fr) et en consultant le site de l'établissement (<https://www.cines.fr>).

Les dossiers comprenant une lettre de candidature, un *curriculum vitae* limité à deux pages, précisant en particulier les compétences et les capacités et expériences professionnelles du candidat en rapport avec les activités du Centre, et une déclaration d'intention, de quatre pages maximum, devront parvenir, dans un délai de vingt jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, soit :

- sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi), à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la

recherche, sous-direction territoires, société et savoirs, département diffusion des connaissances et de la documentation (DGESIP-DGRI A1-3) 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05 ;

– par voie électronique, uniquement à l'adresse suivante : pascale.bourrat-housni@enseignementsup.gouv.fr.

Les fonctions de directeur du CINES sont soumises à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination, prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique.

Avis et communications

AVIS DIVERS

COMMISSION D'ENRICHISSEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE

Vocabulaire de l'environnement (liste de termes, expressions et définitions adoptés)

NOR : CTNR2221837K

I. – *Termes et définitions*

biocharbon, n.m.

Domaine : ENVIRONNEMENT-ÉNERGIE.

Définition : Charbon qui est issu de la pyrolyse de biomasse.

Note :

1. Le biocharbon est utilisé notamment comme combustible, comme amendement agricole et comme agent de purification des eaux.
2. Le charbon actif et le charbon de bois sont des exemples de biocharbon.

Équivalent étranger : biochar, bio charcoal, biocharcoal.

bombe cyclonique

Domaine : ENVIRONNEMENT-MÉTÉOROLOGIE.

Synonyme : cyclone explosif.

Définition : Cyclone particulièrement violent, qui résulte de l'intensification extrêmement rapide d'une dépression.

Équivalent étranger : bomb cyclone.

casier sédimentaire

Forme développée : casier hydrosédimentaire.

Domaine : ENVIRONNEMENT.

Définition : Ensemble de cellules sédimentaires adjacentes qui présentent une homogénéité du fait de leur approvisionnement en sédiments, de l'orientation des courants marins côtiers ou de la morphologie des fleuves.

Voir aussi : bilan sédimentaire, cellule sédimentaire.

Équivalent étranger : –

cellule sédimentaire

Forme développée : cellule hydrosédimentaire.

Domaine : ENVIRONNEMENT.

Définition : Portion de littoral ou de berge qui se caractérise par un fonctionnement géomorphologique et dynamique particulier en matière de transports sédimentaires transversaux et longitudinaux, et qui associe une zone d'érosion et une zone d'accrétion.

Note :

1. Les limites d'une cellule sédimentaire, qui s'étend généralement sur plusieurs kilomètres, peuvent être naturelles, dans le cas de caps ou de fleuves, ou artificielles, dans le cas de digues ou de jetées.
2. La cellule sédimentaire définit une zone géographique dans laquelle le bilan sédimentaire peut être estimé.

Voir aussi : bilan sédimentaire.

Équivalent étranger : hydro-sedimentary cell, littoral cell, littoral sediment cell, sedimentary cell.

clôture de bassin versant

Domaine : ENVIRONNEMENT-SCIENCES DE LA TERRE/Hydrologie.

Définition : Fermeture, provoquée par des actions anthropiques, du cours d'eau d'un bassin versant qui, dès lors, ne va plus jusqu'à la mer ou jusqu'à la confluence.

Note :

1. La clôture de bassin versant est souvent causée par la dérivation de l'eau en dehors de ce bassin et par l'irrigation des cultures.
2. Un bassin versant fermé naturellement est appelé « cuvette endoréique ».

Équivalent étranger : river basin closure.

corridor écologique nocturne

Domaine : ENVIRONNEMENT-BIOLOGIE.

Définition : Corridor biologique où l'éclairage artificiel nocturne est limité de manière à ne pas perturber les conditions écologiques nécessaires à certaines espèces animales et végétales.

Note : Dans un corridor écologique nocturne, un éclairage limité est maintenu s'il est indispensable à la sécurité humaine.

Voir aussi : corridor biologique, empreinte lumineuse, pollution lumineuse, réserve de ciel étoilé, trame noire.

Équivalent étranger : –

dédomestication, n.f.

Domaine : ENVIRONNEMENT-AGRICULTURE.

Définition : Fait de laisser une population d'une espèce domestique évoluer naturellement en limitant ses contacts avec l'homme.

Note : La dédomestication peut concerner des espèces telles que le chat, le porc, la chèvre ou le cheval.

Voir aussi : réensauvagement, sauvageté.

Équivalent étranger : –

écocide, n.m.

Domaine : ENVIRONNEMENT.

Définition : Action ou ensemble d'actions délibérées, commises alors même que leurs auteurs savent qu'elles auront des conséquences néfastes pour l'environnement, qui entraînent la destruction d'un écosystème ou d'une espèce particulière, ou qui leur infligent des dommages étendus, graves et durables.

Équivalent étranger : ecocide.

empreinte lumineuse

Domaine : ENVIRONNEMENT.

Définition : Phénomène de halo lumineux observable la nuit, dû à la diffusion dans l'atmosphère de sources d'éclairage artificiel.

Note :

1. L'empreinte lumineuse est plus ou moins importante selon la quantité des aérosols présents dans l'atmosphère.
2. L'empreinte lumineuse est quantifiée par des mesures d'intensité lumineuse avec différents appareils terrestres, aériens et satellitaires, tels des photomètres, qui permettent de cartographier cette luminosité.

Voir aussi : corridor écologique nocturne, pollution lumineuse, réserve de ciel étoilé, trame noire.

Équivalent étranger : –

pollution lumineuse

Domaine : ENVIRONNEMENT.

Définition : Ensemble de nuisances dues au halo produit pendant la nuit par des éclairages artificiels excessifs, multiples et prolongés.

Note :

1. La pollution lumineuse affecte par exemple les déplacements des chiroptères, des oiseaux et des poissons, le métabolisme des plantes et le rythme circadien de l'homme.
2. La pollution lumineuse nuit particulièrement aux espèces nocturnes en réduisant et en fragmentant leurs habitats naturels.
3. La pollution lumineuse gêne les observations astronomiques.

Voir aussi : corridor écologique nocturne, empreinte lumineuse, réserve de ciel étoilé, trame noire.

Équivalent étranger : light pollution, photopollution, polarized light pollution (PLP).

prolifération d'algues

Domaine : ENVIRONNEMENT-SCIENCES DE LA TERRE.

Définition : Croissance rapide et massive d'algues due à des rejets excessifs d'azote et de phosphore dans des milieux aquatiques, éventuellement associés à des conditions de température élevée.

Note : La prolifération d'algues est une manifestation de l'eutrophisation.

Équivalent étranger : algal bloom.

réduction d'échelle

Domaine : ENVIRONNEMENT-AMÉNAGEMENT ET URBANISME.

Définition : Méthode par laquelle, à partir de données et de modèles établis pour une vaste zone, sont déduites des informations relatives à une zone plus petite.

Note : La réduction d'échelle peut être utilisée, par exemple, pour étudier l'effet local du changement climatique.

Voir aussi : changement climatique.

Équivalent étranger : downgrade, downscaling.

réensauvagement, n.m.

Domaine : ENVIRONNEMENT.

Définition : Ensemble des actions qui visent à rétablir un fonctionnement naturel d'écosystèmes de milieux anthropisés, pour les laisser ensuite évoluer sans intervention de l'homme.

Note : Le réensauvagement consiste, par exemple, à supprimer des barrages, à remettre en état des zones humides, à laisser une forêt évoluer naturellement ou à restaurer des corridors biologiques.

Voir aussi : corridor biologique, sauvageté.

Équivalent étranger : rewilding.

réserve de ciel étoilé

Domaine : ENVIRONNEMENT.

Définition : Espace public ou privé de vaste étendue, jouissant d'un ciel étoilé d'une grande pureté, qui fait l'objet d'une protection à des fins scientifiques, éducatives ou esthétiques.

Voir aussi : corridor écologique nocturne, empreinte lumineuse, pollution lumineuse, trame noire.

Équivalent étranger : –

traitement par aération

Domaine : ENVIRONNEMENT.

Définition : Technique de dépollution qui consiste à injecter de l'air dans les sols ou dans les eaux afin soit d'entraîner dans l'atmosphère des composés volatils, soit de faciliter la biodégradation aérobie des polluants organiques qu'ils contiennent.

Équivalent étranger : air sparging, biosparging, bioventing.

trame noire

Domaine : ENVIRONNEMENT-BIOLOGIE.

Définition : Réseau formé de sites où l'empreinte lumineuse est fortement limitée, voire nulle, et de corridors écologiques nocturnes.

Note :

1. La trame noire permet d'éviter la fragmentation provoquée par l'empreinte lumineuse au sein des habitats naturels des espèces nocturnes et protège ainsi la biodiversité.

2. La trame noire est favorable au repos des espèces diurnes.

Voir aussi : corridor écologique nocturne, empreinte lumineuse, pollution lumineuse, réserve de ciel étoilé.

Équivalent étranger : –

II. – Table d'équivalence

A. – Termes étrangers

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINES/ SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
air sparging, biosparging, bioventing.	ENVIRONNEMENT.	traitement par aération.
algal bloom.	ENVIRONNEMENT-SCIENCES DE LA TERRE.	prolifération d'algues.
biochar, bio charcoal, biocharcoal.	ENVIRONNEMENT-ÉNERGIE.	biocharbon, n.m.
biosparging, air sparging, bioventing.	ENVIRONNEMENT.	traitement par aération.
bomb cyclone.	ENVIRONNEMENT-MÉTÉOROLOGIE.	bombe cyclonique, cyclone explosif.
downgrade, downscaling.	ENVIRONNEMENT-AMÉNAGEMENT ET URBANISME.	réduction d'échelle.
ecocide.	ENVIRONNEMENT.	écocide, n.m.
hydro-sedimentary cell, littoral cell, littoral sediment cell, sedimentary cell.	ENVIRONNEMENT.	cellule sédimentaire, cellule hydrosédimentaire.
light pollution, photopollution, polarized light pollution (PLP).	ENVIRONNEMENT.	pollution lumineuse.
littoral cell, hydro-sedimentary cell, littoral sediment cell, sedimentary cell.	ENVIRONNEMENT.	cellule sédimentaire, cellule hydrosédimentaire.

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
photopollution, light pollution, polarized light pollution (PLP).	ENVIRONNEMENT.	pollution lumineuse.
rewilding.	ENVIRONNEMENT.	réensauvagement , n.m.
river basin closure.	ENVIRONNEMENT-SCIENCES DE LA TERRE/Hydrologie.	clôture de bassin versant.
sedimentary cell, hydro-sedimentary cell, littoral cell, littoral sediment cell.	ENVIRONNEMENT.	cellule sédimentaire, cellule hydrosédimentaire.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.
(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (*Termes et définitions*).

B. – Termes français

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
biocharbon , n.m.	ENVIRONNEMENT-ÉNERGIE.	biochar, bio charcoal, biocharcoal.
bombe cyclonique, cyclone explosif.	ENVIRONNEMENT-MÉTÉOROLOGIE.	bomb cyclone.
casier sédimentaire, casier hydrosédimentaire.	ENVIRONNEMENT.	–
cellule sédimentaire, cellule hydrosédimentaire.	ENVIRONNEMENT.	hydro-sedimentary cell, littoral cell, littoral sediment cell, sedimentary cell.
clôture de bassin versant.	ENVIRONNEMENT-SCIENCES DE LA TERRE/Hydrologie.	river basin closure.
corridor écologique nocturne.	ENVIRONNEMENT-BILOGIE.	–
cyclone explosif, bombe cyclonique.	ENVIRONNEMENT-MÉTÉOROLOGIE.	bomb cyclone.
dédomestication , n.f.	ENVIRONNEMENT-AGRICULTURE.	–
écocide , n.m.	ENVIRONNEMENT.	ecocide.
empreinte lumineuse.	ENVIRONNEMENT.	–
pollution lumineuse.	ENVIRONNEMENT.	light pollution, photopollution, polarized light pollution (PLP).
prolifération d'algues.	ENVIRONNEMENT-SCIENCES DE LA TERRE.	algal bloom.
réduction d'échelle.	ENVIRONNEMENT-AMÉNAGEMENT ET URBANISME.	downgrade, downscaling.
réensauvagement , n.m.	ENVIRONNEMENT.	rewilding.
réserve de ciel étoilé.	ENVIRONNEMENT.	–
traitement par aération.	ENVIRONNEMENT.	air sparging, biosparging, bioventing.
trame noire.	ENVIRONNEMENT-BILOGIE.	–

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (*Termes et définitions*).
(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis relatif à la tarification de l'endoprothèse aortique abdominale TREO visée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRS2222109V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société VASCUTEK France, les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF/PLV actuels en € TTC	TARIF/PLV en € TTC à compter du 21/09/2022
3124961	Endoprothèse aortique abdo, VASCUTEK, TREO, corps bifurqué.	3 056,19	2 903,38
3106621	Endoprothèse aortique abdo, VASCUTEK, TREO, coiffe.	962,91	914,76
3112627	Endoprothèse aortique abdo, VASCUTEK, TREO, jambage.	962,91	914,76
3151923	Endoprothèse aortique abdo, VASCUTEK, TREO, extension droite.	962,91	914,76
3110893	Endoprothèse aortique abdo, VASCUTEK, TREO, aorto-uni-iliaques (AUI).	3 056,19	2 903,38
3103048	Endoprothèse aortique abdo, VASCUTEK, TREO, occluder.	962,91	914,76

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRS2222781V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société BRISTOL-MYERS SQUIBB et du I de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale, le tarif de responsabilité et le prix limite de vente de la spécialité ci-après est :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Tarif de responsabilité HT par UCD (en €)	Prix limite de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 900 187 0 8	OPDIVO 10MG/ML PERF FL12ML	BRISTOL-MYERS SQUIBB	1 215,072	1 215,072

Informations diverses

Avis préalables à l'envoi en possession de successions déclarées vacantes

NOR : IDIX2223110V

REQUÊTE N° 22 13 SV LILLE

Le directeur régional des finances publiques du Nord, dont les bureaux sont à Lille (Nord), 82, avenue Kennedy, curateur des successions ci-après désignées suivant jugements rendus par le tribunal judiciaire de Lille fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues par l'ancien article 770 du code civil, avant de présenter au tribunal judiciaire de Lille une requête en vue d'obtenir l'envoi en possession des successions de :

1. Mme Lanier (Henriette), veuve de Deswarte (Lucien), née à Amiens (Somme) le 15 janvier 1907, fille de Lanier (Fernand Léandre) et de Delcourt (Henriette Louise), domiciliée à La-Bassée (Pas-de-Calais), 34, rue de Canteleu, décédée le 23 avril 1992 à Lens (Nord). Jugement de nomination du 8 juin 2006.

2. Mme Dhont (Emilienne Maria), épouse de Viaene (Edouard), née à Roubaix (Nord) le 27 septembre 1906, domiciliée à Roubaix (Nord), 61, rue d'Oran, décédée le 20 juillet 1989 à Menin (Belgique). Jugement de nomination du 27 mars 1997.

3. M. Leroy (Louis Edouard), célibataire, né à Lambersart (Nord) le 23 juin 1924, fils de Leroy (Edouard Louis) et de Breme (Marie Louise), domicilié à Roubaix (Nord), 35, rue de Barbieux, décédé le 20 juillet 1990 à Roubaix (Nord). Jugement de nomination du 19 décembre 2002.

REQUÊTE N° 22 15 SV BERGERAC

Le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, dont les bureaux sont à Périgueux (Dordogne), 15, rue du 26^e Régiment-d'Infanterie, curateur de la succession ci-après désignée suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de Bergerac fait connaître qu'il a décidé de procéder par lui-même aux formalités de publicité prévues par l'ancien article 770 du code civil, avant de présenter au tribunal judiciaire de Bergerac une requête en vue d'obtenir l'envoi en possession de la succession de :

Mme Huyghe (Monique Michèle), épouse de D'Hennezel (René Marie), née à Casablanca (Maroc) le 26 novembre 1936, fille de Huyghe (Fortuné Charles) et de Brun (Marcelle Jeanne), domiciliée à Trémolat (Dordogne), lieu-dit Saint-Nicolas, décédée le 27 mars 1991 à Trémolat (Dordogne). Jugement de nomination du 2 juin 2017.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 109 à 116)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"